LE

MARIAGE

ET

LES MŒURS EN FRANCE

PAR

LOUIS LEGRAND

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR ÈS LETTRES
DÉPUTÉ DU NORD

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1879

LE

MARIAGE

ET

LES MOEURS EN FRANCE

PARIS — IMPRIMERIE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

LE
MARIAGE
ET
LES MŒURS EN FRANCE

PAR

LOUIS LEGRAND

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR ÈS LETTRES
DÉPUTÉ DU NORD

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79
1879

AVANT-PROPOS

Le livre que je présente aujourd'hui au public a été couronné en 1870 par l'Académie des sciences morales et politiques. Si j'ai attendu jusqu'à ce jour pour le publier, c'est que j'ai voulu le soumettre à l'épreuve de la réflexion et du temps.

Cette épreuve m'a amené à y introduire parfois des modifications assez notables. Je me suis efforcé de débarrasser mon œuvre des imperfections que l'Institut, tout en la récompensant, m'y avait signalées. Je me suis attaché également à la tenir au courant de toutes les questions connexes, et à conduire jusqu'à la période actuelle mes renseignements statistiques.

Soumettant mon travail à une nouvelle et sévère révision, je me suis astreint à en éliminer tout ce qui

me paraissait trop absolu et par suite trop contestable. C'est surtout en cette matière qui intéresse la défense des principes essentiels qu'il importe de ne pas risquer de propositions téméraires dont la compagnie ferait tort à ces principes.

LE MARIAGE

ET

LES MŒURS EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER

FONDEMENT NATUREL ET HISTORIQUE DU MARIAGE

L'homme ne peut se renfermer tout entier en soi; il faut qu'il s'attache à d'autres êtres, qu'il les aime. De ce penchant du cœur naissent deux sentiments : la philanthropie, si l'affection s'adresse à l'humanité prise en masse; l'amitié, si cette affection a pour objet des individus déterminés. Ce besoin de l'âme s'exprime et s'épanche encore dans un sentiment plus passionné, plus tendre, plus profond. J'ai nommé l'amour. Attachons-nous un moment à l'analyser.

L'amour a un but certain, quoique souvent voilé dès le principe, c'est la possession de la personne aimée; s'il en est autrement, il n'y a que de l'amitié. Qu'on ne m'objecte pas l'amour platonique! c'est bien plus un raffinement qu'une tendance naturelle. Or en ce moment c'est la nature que nous interrogeons. S'il

en est ainsi, y a-t-il une différence entre l'amour et la volupté? Oui sans nul doute; car on peut très bien éprouver séparément ces deux attractions, et la conscience sait discerner un caprice des sens d'un penchant du cœur. Qu'est-ce qui distingue donc l'amour? Si je ne me trompe, c'est ce fait que les facultés idéales de l'homme participent à la formation du désir et l'épurent à leur image. Alors ce n'est plus un besoin physique, ni l'attrait d'un plaisir qui nous sollicite; c'est quelque chose de plus vague et de plus élevé, une sorte d'attendrissement mystique, une soif d'inconnu. Dès que l'être humain est arrivé à son développement, le sentiment d'une lacune intime et l'envie de la combler se révèlent à lui. Il semble alors se souvenir, avec Platon, qu'il est une essence tronquée, qu'il a été double à l'origine et, comme pour se racheter des imperfections inhérentes à l'isolement, il cherche à reconstituer dans la dualité des personnes l'unité de sa nature. C'est en ce sens que Fichte a pu dire qu'un homme non marié n'est homme qu'à moitié.

Mystérieuse et admirable loi qui, par la division des sexes, multiplie entre les membres de la famille humaine les raisons de s'aimer et de s'unir.

Ce complément, dont ils sentent le besoin respectif, lorsqu'un homme et une femme croient l'apercevoir l'un dans l'autre, ils s'éprennent, tantôt insensiblement et par un imperceptible progrès, tantôt subitement et comme par un coup du destin. Alors les deux âmes sortent d'elles-mêmes et s'épanchent pour ainsi dire l'une dans l'autre; elles mettent tout en commun,

ne se réservent rien, jurent d'être l'une à l'autre sans relâche et sans fin. Je ne dis pas que tout amour aboutisse à ces élans passionnés; mais on ne peut contester que ce ne soit là sa pente. Illusions, si l'on veut, ces mouvements de l'âme sont une phase observable de tout amour profond.

Au milieu de cette tumultueuse ivresse, deux caractères sont à distinguer : une préférence exclusive et un don absolu de soi. On peut en même temps aimer d'amitié plusieurs personnes; les aimer d'amour est impossible. L'amour suppose un choix, le choix d'une seule personne entre toutes, laquelle nous semble plus désirable que toutes les autres et que tout l'univers. Cette personne choisie, nous la voulons tout entière; mais par compensation nous nous donnons à elle tout entiers, non-seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir et même jusque dans le passé.

Telles sont les tendances instinctives d'un cœur qu'enflamme la passion. Mais l'exaltation n'est point l'état normal de l'humanité. Le désir, une fois satisfait, s'émousse; l'habitude rend plus insensible aux qualités et fait apparaître les défauts; souvent alors le cœur se vide de son enthousiasme et redevient libre pour de nouvelles ardeurs. Il est également dans la nature de la passion de se dire éternelle et de ne l'être pas. La sensibilité, abandonnée à elle-même, détruit donc son œuvre : elle nous amène par l'amour à une union plus relevée en moralité que celle des animaux; mais excepté dans les cas rares où elle est à la fois très ardente et très soutenue, elle se trouverait en général impuissante à fonder seule des unions durables.

Jusqu'ici nous ne sommes point encore parvenus à la notion du mariage, aux principes qui le constituent. Nous y arrivons enfin.

L'homme a le besoin d'aimer et d'être aimé; mais ce n'est pas tout. Il demande de la sécurité, de la stabilité, de la dignité dans ses amours; il aspire à reposer son cœur dans une affection calme, fidèle, confiante; il désire pour les épreuves de la vie un confident, un conseil, un auxiliaire, qui, en les partageant, augmente ses joies et atténue ses douleurs. Il a encore une autre ambition, celle de créer un centre où sa personnalité se déploie, de grouper autour de lui des êtres issus de sa propre substance, marqués de son sceau individuel, qui soient les héritiers, les continuateurs de son nom, de ses œuvres, de ses pensées. En un mot, il veut fonder une famille. Mais le coassocié qu'il rêve de s'adjoindre étant libre comme lui, tout cela ne peut être obtenu que par le concours des deux volontés aboutissant à un contrat qui les oblige et qui les lie. Suivant la rigueur des termes, il y a déjà un contrat dans tout amour partagé; mais alors le contrat ne portant que sur une jouissance présente et passagère, il vaut mieux réserver ce nom au pacte solennel conclu en considération de l'avenir. Par ce dernier contrat, les deux parties aliènent leur liberté; mais en même temps elles déterminent à quelles conditions et dans quelle mesure cette aliénation est consentie.

Inutile de montrer combien ce contrat importe à l'ordre public. C'est la société conjugale qui donne naissance à la société domestique, dont la société

civile n'est elle-même qu'une extension. A l'origine il n'a dû exister que des couples; les enfants, groupés autour des aïeux, ont ensuite formé des familles, et les familles en se multipliant sont devenues des peuples. Ainsi, à la racine des sociétés humaines et les engendrant toutes, on rencontre le mariage. Après les avoir produites, c'est encore lui qui les soutient, qui les conserve dans la suite des temps. Il assure, développe, améliore la propagation de la race humaine; dans ce sens il est la source vivante des nations. Après avoir donné le jour aux nouvelles générations, il les élève dans les bonnes traditions de probité et d'honneur. Plus tard, quand ces générations ont grandi, c'est encore au mariage qu'elles demandent leur félicité et la satisfaction de leurs meilleurs sentiments.

Aussi fortement intéressée qu'elle l'est à la formation et à l'observation de ce contrat, la société politique ne pouvait le laisser en dehors de ses préoccupations et l'abandonner à l'arbitraire individuel. Aussi s'en est-elle emparée pour en faire une institution, c'est-à-dire pour l'astreindre à certaines règles et lui garantir certains privilèges. La législation a varié, suivant les peuples, suivant les époques. Mais partout elle a eu à se prononcer sur plusieurs grandes questions posées en quelque sorte par la nature même, telles que les formes et les conditions du contrat, la monogamie, l'indissolubilité du lien, la situation hiérarchique des époux, les effets pécuniaires de l'union, les droits et les devoirs des enfants.

A leur tour, les religions sont intervenues pour consacrer le mariage. C'est un usage commun à tous les

peuples d'entourer de prières et de cérémonies sacrées leurs promesses nuptiales. De tout temps, le mariage a été accompagné de rites religieux, et il est devenu dans le catholicisme, non-seulement la seule union permise de l'homme et de la femme, mais un sacrement.

Tous ces éléments que nous livre la conscience, l'histoire nous les montre en action et engendrant les combinaisons les plus variées suivant le climat, le degré de civilisation et surtout la direction du libre arbitre de l'homme. Il va de soi que nous ne pouvons ici descendre dans tous les détails d'un examen rétrospectif complet. Qu'il nous suffise de jeter un regard rapide sur les phases importantes de l'histoire du mariage.

De tout temps, l'Asie et l'Afrique ont vu régner en général la pluralité des femmes, la polygamie. A l'époque primitive des patriarches de la Bible et d'Homère, alors que le monde désert appelait des habitants, cette liberté a pu avoir sa raison d'être. Il faut même reconnaître qu'elle trouve d'une façon permanente, sinon sa justification, au moins son explication dans le climat. L'auteur de l'*Esprit des lois* (liv. XVI) a montré l'action dominatrice de ces latitudes brûlantes où les hommes ont des passions plus exigeantes et les femmes moins de ressources pour fixer l'inconstance. Il n'en est pas moins certain que ce type conjugal s'éloigne de l'idéal ou, pour mieux dire, est une violation flagrante des lois de la nature et de la justice. Les deux sexes étant répartis sur le globe en nombre à peu près égal, il est impossible qu'un homme ait plusieurs femmes, sans que plusieurs hommes ne soient condamnés au célibat. La poly-

gamie crée donc une inégalité entre les hommes. Elle en crée une autre entre l'homme et la femme foulée aux pieds dans sa personnalité morale et réduite à n'être qu'un instrument de plaisir. L'unique époux de ces multiples épouses ne peut être qu'un despote; la servitude domestique devient indispensable pour maintenir la paix parmi tant de rivales; ce n'est que par la terreur d'une sévère police qu'elles peuvent être retenues dans le devoir. Pas d'amour, partant pas de mariage. Il n'y a plus en présence qu'un tyran voluptueux et des esclaves avilies gardées par d'autres esclaves mutilés : le harem, conséquence de la polygamie, appelle les eunuques. Ce n'est pas seulement la société conjugale qui sombre avec tous ses bienfaits : la confiance, la chasteté et l'affection. La société domestique elle-même est atteinte et corrompue. Tous ces enfants d'esclaves, élevés sans unité par des mères sans vertu, ne peuvent manquer de grandir dans la haine de leurs frères.

Comment méconnaître à ces signes une invention de la force et de la brutalité? Dès lors peu importe l'antiquité, la persistance de la polygamie! Elle n'en est pas moins une anomalie et une dépravation.

J'en dis autant de la polyandrie ou de la coutume qui permet à une femme d'avoir simultanément plusieurs maris. Cet usage est même encore plus contraire à la nature, car il renverse la hiérarchie des sexes et supprime l'amour paternel. Comme la polyandrie est un phénomène rare et mal éclairci qui s'explique sans doute par des circonstances locales, il n'y a pas lieu de s'en occuper longuement ici.

Pour en revenir à la pluralité des femmes, c'est un luxe coûteux qui suppose l'opulence. Aussi sous tous les climats la monogamie s'est-elle forcément imposée à la pauvreté. La polygamie dut être prohibée, ou du moins assez rare, au sein de toutes les nations indigentes et simples chez qui ne s'était point établie sur l'oppression de la multitude la fastueuse domination d'un despote ou d'une oligarchie. Il semble que tel ait été, même dès l'origine, le cas des nations occidentales : chez elles, la servitude politique, sœur de la servitude domestique, ne put jamais s'enraciner complètement ni longtemps. De plus, le climat mieux tempéré y excitait moins les passions. Aussi peut-on dire que dans l'Occident la monogamie a toujours été le principe.

Pour ne citer que le peuple romain, on y trouve d'abord le mariage très fortement organisé sur la base de l'indissolubilité. Mais si les mœurs sont pures, en revanche elles sont cruelles : la femme est traitée par le mari comme son esclave ; c'est une *chose* dont il acquiert par vente, par prescription ou par le moyen d'une solennité religieuse, l'absolue propriété. Le temps finit par adoucir cette oppressive domination ; malheureusement les bonnes mœurs se relâchent du même coup. L'Orient vaincu importe dans l'Italie ses dépravations en même temps que ses richesses. Le divorce, de plus en plus facile, vient tempérer au profit des passions la rigueur de la monogamie, et cela sans rendre le mariage plus attrayant ni plus respecté.

C'est alors que paraît le Christianisme et avec lui un idéal nouveau. L'union n'est plus ni sensuelle

comme en Orient, ni autocratique comme dans la Rome primitive ; elle devient l'alliance sainte de deux êtres égaux qui associent leurs destinées. Le mari garde autorité sur la femme, et pourtant celle-ci est élevée à la dignité de personne, elle est la sœur et non plus la captive de l'époux. Mais en même temps qu'il relève la notion du mariage, le Christianisme prétend la dépasser, et faisant violence à la nature, il place au-dessus de tout la virginité.

Après une lutte de plusieurs siècles, le paganisme succombe, et bientôt après lui périt à son tour l'empire romain, envahi par les Barbares.

Les Barbares apportaient, eux aussi, des principes nouveaux : le sentiment de la liberté individuelle et le culte chevaleresque de la femme. Ces éléments de la Germanie viennent se combiner avec les enseignements de l'Évangile, et de ce mélange sort une législation du mariage qui, pendant des siècles, a réussi à imposer son type conjugal à la partie la plus considérable du globe. Car ce type ne s'est pas seulement conservé chez les nations demeurées catholiques ; dans ses grandes lignes, et sauf la question du divorce, il est commun à tous les peuples civilisés.

De nos jours, une révolution philosophique et politique a éclaté. Le monde moderne ne veut plus, et avec raison, d'institutions despotiques ni de théories soustraites à la discussion ; il entend tout scruter, tout renouveler conformément aux seules règles de la vérité et de la justice. Le mariage a déjà subi, il subira encore les contre-coups de cette commotion et les assauts de la critique. Mais il n'en a pas été sérieuse-

ment ébranlé; il en est sorti épuré et fortifié; il est resté debout sur ses bases naturelles et traditionnelles : l'État les a sécularisées, et il a bien fait, mais il ne les a pas détruites; et toutes les consciences intactes, toutes les doctrines élevées leur sont demeurées fidèles.

La psychologie et l'histoire conduisent donc aux mêmes conclusions. En descendant au fond de nous-mêmes, nous y avons découvert une tendance naturelle vers une union régulière avec une seule femme. Ensuite, un coup d'œil sur les annales de l'humanité nous a montré les États et les religions travaillant de concert à développer, à protéger cette union; à chaque progrès de la civilisation, nous avons vu cet idéal s'emparer de plus en plus des consciences. Il devient dès lors incontestable pour tout esprit moral que l'association permanente d'un seul homme et d'une seule femme dans des rapports hiérarchiques d'amour est la vraie loi de l'humanité. En se rattachant à ce principe, on est certain de ne préjuger aucune objection respectable, et l'on obtient une règle sûre pour constater les déviations comme pour les rectifier.

Aussi est-ce avec cette donnée comme point de départ et comme *criterium* que nous allons rechercher l'état actuel des mœurs et des mariages en France, les origines du mal et la médication légale qui lui convient.

CHAPITRE II

STATISTIQUE DU MARIAGE ET DES MŒURS EN FRANCE

Quel est aujourd'hui, en France, l'état des mœurs relativement au mariage ? Y a-t-il progrès ? Y a-t-il décadence ? Le nombre des unions légitimes s'accroît-il ? Ces unions sont-elles heureuses, fécondes, morales ? Comment vivent les célibataires ? Y a-t-il augmentation du nombre des naissances naturelles ? Quelle est, en un mot, l'importance des infractions aux lois essentielles du mariage qui se produisent soit dans la société conjugale, soit au dehors ?

Questions auxquelles il est bien difficile de répondre, pour peu qu'on se pique de précision et qu'on ne veuille pas se satisfaire de renseignements approximatifs. Il est souvent impossible d'apprécier le degré de moralité d'un ménage ou d'un individu, même lorsqu'on le connaît et qu'on le voit fréquemment. Combien ne sera-t-il pas plus ardu de dresser ce qu'on pourrait appeler le bilan moral d'une nation ? La statistique en pareille matière est pleine de lacunes, et

elles sont de telle sorte, que le progrès de la science ne les fera pas toutes disparaître. La plupart des faits, qui nous intéresseraient, sont d'ordre purement privé; quelques-uns même sont des faits de conscience; il va de soi qu'ils échappent aux constatations officielles. Dans la majeure partie des cas, la méthode d'investigation et d'exposition fait défaut.

On serait tenté de recourir à la méthode conjecturale. Mais ici le danger est plus sérieux encore. Les lacunes disparaissent; mais c'est l'imagination qui les comble. En admettant même que les assertions se trouvent exactes, elles sont forcément dénuées d'autorité, étant impénétrables au contrôle. Dirigée par la passion ou fondée sur quelques observations superficielles généralisées à la hâte, procédant par des voies divinatoires, cette induction est presque toujours incapable de rendre raison d'elle-même. C'est pour avoir suivi cette méthode téméraire que tant d'écrivains ont commis des erreurs et colporté des inexactitudes. De là les déclamations banales qu'on lit partout sur la dépravation contemporaine.

En définitive le mieux est encore de s'en tenir aux données certaines, sinon complètes de la statistique. Mais il est bon de ne les accepter que sous bénéfice d'inventaire. Il est permis, en enregistrant les renseignements qu'elle fournit, d'en constater l'insuffisance et d'opposer à des chiffres trop rassurants une situation qu'on croit plus vraie, mais dont on n'a qu'une conviction morale. C'est ici que l'induction, je dis une induction modeste, trouve sa place légitime. Mise en présence des moyennes authentiques, elle perd tous

ses dangers par cette confrontation, lors même qu'elle vient à s'aventurer. Sans doute, même ainsi restreinte, elle prête encore beaucoup à l'exagération. Aussi faut-il ne l'employer qu'avec une parfaite bonne foi et très peu de prétention à l'infaillibilité. Mais encore faut-il y recourir, si l'on veut se rendre un compte fidèle des choses. Car les désordres moraux se développent dans des régions inaccessibles aux regards; ce que nous en apercevons parfois est bien loin d'être toute la réalité, ce n'en est qu'une minime fraction, et nous ne devons y voir qu'un symptôme et un signe révélateur de l'étendue du mal.

I. — Nombre et fécondité des mariages.

Depuis le commencement du siècle, le nombre des mariages a peu varié en France relativement à la population. De 1800 à 1850, la moyenne annuelle a représenté un mariage pour 127 habitants [1]. Pendant la période décennale qui a suivi (1851 à 1860), elle a été de 1 pour 126. De 1862 à 1865, la moyenne est de 1 pour 124,9, en progrès par conséquent sur celle de la période décennale précédente qui était elle-même en progrès sur celle de la première moitié du siècle.

Le nombre des mariages a été d'environ 0,80 pour 100 habitants pendant la période qui s'est écoulée de

1. Les sources auxquelles j'ai emprunté mes renseignements statistiques sont : les Annuaires de l'économie politique et de la statistique, les Annuaires du bureau des longitudes, la statistique de la France, les comptes généraux annuels de la justice civile et criminelle, les études de statistique publiées par M. Legoyt, sous ce titre : *La France et l'étranger*, et d'autres publications du même auteur ou de M. Loua.

1869 à 1875. C'est un chiffre à peu près identique à celui des périodes antérieures. S'il y a eu en 1872 une augmentation, elle trouve sa compensation et son explication dans les retards apportés aux mariages par l'appel des célibataires sous les drapeaux en 1870-1871. De même la diminution des dernières années doit avoir pour cause la crise industrielle.

Voici, du reste, les chiffres des mariages en France, comparés aux chiffres des mariages en Europe.

Mariages pour 100 habitants en France.

ANNÉES.	MARIAGES.	MARIAGES par 100 habitants.
1869.....	303,482	0.82
1870.....	223,705	0.60
1871.....	262,476	0.72
1872.....	352,754	0.98
1873.....	321,238	0.89
1874.....	303,113	0.83
1875.....	300,427	0.82
1876.....	291,366	0.79
1877.....	279,094	0.75

Mariages pour 100 habitants dans les divers pays d'Europe.

Hongrie.............	1.08	Italie................	0.79
Russie..............	1.00	Norwège............	0.78
Allemagne...........	0.97	Belgique...........	0.76
Autriche............	0,90	Écosse..............	0.76
France..............	0.88	Suède...............	0.71
Angleterre..........	0.86	Grèce...............	0.68
Danemark...........	0.85	Roumanie...........	0.66
Pays-Bas............	0.83	Irlande..............	0.47
Suisse..............	0.82		

Malgré ces chiffres, il faut se garder d'accueillir trop vite l'assertion des auteurs qui ont écrit que l'union con-

jugale tombait en discrédit et qu'on se mariait moins en France qu'autrefois. Leur erreur vient de ce qu'ils ont isolé quelques chiffres absolus sans les conférer avec le chiffre de la population; de ce qu'ils n'ont pas considéré un assez long espace de temps, de façon à généraliser et à prendre la moyenne; enfin de ce qu'ils ont choisi le second terme de comparaison dans l'intérêt de leur thèse. Quelle importance peut avoir une diminution ou une augmentation qui se dément l'année suivante et qui s'explique par une cause accidentelle?

Par exemple, si l'on rapproche 1850 de 1860, on trouve pour la première de ces années 297 657 mariages et pour la seconde 288 936. Faut-il conclure à une diminution? Évidemment non, même à ne considérer que le chiffre brut. Car si, sur le même tableau, on remonte d'une année, on trouve 273 025 pour 1849 et 298 417 pour 1859. Il faut donc, quand on prend des chiffres comme point de départ de ses raisonnements, se méfier des anomalies et réserver la part des influences exceptionnelles. Les causes accidentelles qui font varier les chiffres n'apparaissent pas toujours avec certitude. On en a pourtant relevé quelques-unes. Ainsi les disettes et les crises industrielles amènent une diminution. En 1847, année de cherté, le chiffre des mariages, qui avait été l'année précédente de 270633, tombe à 249 797, ce qui donne un mariage pour 142 habitants. En 1848, année d'abondance, il y a 1 mariage pour 121 habitants. Après les années d'épidémie, vient d'ordinaire une recrudescence de mariages : il y a des places à prendre pour les jeunes. En 1832, année de choléra, on trouve 254254 ma-

riages ; en 1833, il y en a 264 061, soit 1 pour 125 habitants. C'est conformément à cette loi que de 1841 à 1845 une prospérité continue maintint le nombre relatif des mariages au-dessus de la moyenne. De 1811 à 1815 le désir d'échapper à la conscription fit augmenter le nombre des mariages dans une proportion considérable : on compta, en 1813, 1 mariage sur 77 personnes. La cause des oscillations ne se montre pas toujours aussi clairement. Ainsi l'on ne voit pas bien pourquoi le nombre des mariages va toujours en diminuant de 1850 à 1854 (où il est de 1 pour 133 habitants), pourquoi il va en remontant jusqu'en 1858 (où il est de 1 pour 118 habitants).

L'agglomération a une influence décisive sur le nombre des mariages ; il est en raison directe de la densité de la population[1]. Cela tient uniquement à ce que les adultes sont plus nombreux dans les villes. Voici comment se répartissent les 288 936 mariages de 1860 : pour le département de la Seine 17 459, soit 1 sur 101 habitants ; pour la population urbaine 67 514, soit 1 sur 122 habitants ; pour les campagnes 203 963, soit 1 sur 129. Le département qui a le moins de mariages est celui des Hautes-Pyrénées (1 sur 159,43 habitants).

Non-seulement le nombre des mariages s'est accru depuis le commencement du siècle, mais leur durée moyenne s'est élevée par suite de l'accroissement de la vie moyenne. En 1831, elle était de 23 ans et 2 mois ;

1. Pour apprécier l'influence de la densité de population, on a pris l'habitude de distinguer trois classes de milieux : Paris, les villes au-dessus de deux mille âmes, les campagnes. On retrouvera bien souvent cette classification dans ce qui va suivre.

en 1861, elle est de 24 ans et 6 mois; en 1866, de près de 25 ans. Comme résultat, de 1806 à 1861 le nombre des couples a toujours été en augmentant; il s'est élevé environ de 36 à 40 pour 100.

Si le nombre des mariages s'est accru, leur fécondité a constamment diminué. Aucun fait n'est mieux établi. Pendant les douze périodes quinquennales qui se sont écoulées de 1800 à 1860, le nombre des enfants a été par mariage de 4,24, de 3,82, de 3,49, de 4,08, de 3,76, de 3,56, de 3,48, de 3,26, de 3,21, de 3,18, de 3,10 et de 3,03. De 1861 à 1865 il y a un temps d'arrêt dans la décroissance et même une augmentation : la moyenne annuelle donne 3,04 pour 1861, 3,04 pour 1862, 3,11 pour 1863, 3,10 pour 1864, 3,11 pour 1865; moyenne générale des 5 années : 3,08.

Quel que soit le mode de vérification employé, le fait subsiste.

Voici, pour la période de 1869 à 1877, le rapport des naissances à la population.

Rapports des naissances à la population.

ANNÉES.	NAISSANCES.	NAISSANCES par 100 habitants.
1869.....	948,526	2.57
1870.....	943,515	2.55
1871.....	826,121	2.26
1872.....	966,000	2.67
1873.....	946,364	2.61
1874.....	954,652	2.62
1875.....	950,975	2.60
1876.....	966,682	2.60
1877.....	944,576	2.55

1871 a vu la natalité descendre au chiffre le plus bas qu'on eût encore connu ; elle s'est relevée en 1872.

Mais cette réaction n'a pas duré. « Nous sommes ramenés aujourd'hui, dit M. Loua, à qui j'emprunte ces chiffres [1], aux conditions moyennes des années qui ont précédé la guerre. C'est en effet autour de 2,62 qu'oscille depuis près de 40 ans le rapport de nos naissances à la population. Or, aucune nation sans exception ne présente un rapport si faible et en même temps aussi constant. »

Malgré l'accroissement de la population, le nombre des naissances reste stationnaire : au commencement du siècle il y avait plus de naissances pour une population de 27 millions qu'en 1860. Cette situation est d'autant plus à considérer qu'elle nous est particulière. La population de la France est presque de toutes les populations européennes celle qui s'accroît le plus lentement.

Ce résultat est dû sans doute à l'émigration vers les centres industriels, mais aussi à la diminution du nombre des mariages et à l'excédant des décès sur les naissances. Toutes les villes de plus de 30 000 habitants, au nombre de 43, sont, sauf trois (Montpellier, Angers et Avignon), en augmentation parfois considérable; elles ont augmenté de 313 513. Bordeaux figure dans ce chiffre pour 21 085, Saint-Etienne pour 15 205, Lyon pour 19 398, Paris pour 137 014.

C'est à Paris surtout que cette stérilité se fait sentir. Voici les moyennes de 1861 à 1865 : pour la Seine 2,44, pour les populations urbaines 3,23, pour les campagnes 3,08. On le voit, dans l'ordre de la fécon-

1. *Annuaires de l'économie politique de* 1877 *et* 1878.

dité des mariages, les villes tiennent le premier rang (c'est un fait constant); viennent ensuite les campagnes et en dernier lieu Paris. Il n'en est pas de même de la fécondité générale : elle est d'autant plus élevée que la population est plus agglomérée. Cela tient à ce que dans les grands centres il y a plus d'enfants naturels, et surtout à ce que, si les mariages y sont moins féconds, ils y sont plus nombreux, les adultes s'y trouvant en plus grande quantité.

D'après les chiffres de 1860, les départements les plus féconds sont : le Gard (4,17), les Côtes-du-Nord (4,11) et les Hautes-Alpes (4,10). Les plus stériles sont : le Gers (2,16), la Charente (2,21) et la Seine (2,46).

Il y a eu, en 1874, 9771 accouchements ayant produit deux jumeaux, et 125 accouchements ayant donné naissance à trois jumeaux.

On a calculé d'après l'époque des naissances l'époque probable des conceptions. Le plus grand nombre des conceptions a lieu en avril, mai, juin et juillet. L'époque la plus défavorable est celle qui embrasse août, septembre, octobre et novembre. Le minimum est atteint en septembre. C'est surtout à la campagne que l'influence de mai se fait le plus sensiblement apercevoir. De décembre à mars on observe un léger mouvement ascendant. Il coïncide avec l'époque du carnaval et provient plus particulièrement des conjonctions illicites. C'est en décembre et en mars qu'on observe le moins de mariages; cette diminution tient à la prohibition de se marier établie par l'Église catholique pendant l'avent et le carême.

On sait qu'en tout pays il naît plus de garçons que de filles. De 1817 à 1860, il est né 21 847 422 garçons et 20 619 904 filles, c'est-à-dire environ 17 garçons pour 16 filles. La disproportion diminue depuis quelques années. Pendant longtemps il naissait 106 garçons pour 100 filles; de 1861 à 1865, il est né en moyenne 515 026 garçons, 489 908 filles, soit 105 13 garçons pour 100 filles. En 1866, le rapport sexuel dans les naissances a été de 105 30. C'est surtout dans les campagnes qu'est le plus marquée la prédominance masculine. Parmi les enfants naturels l'écart est moindre, il n'est guère que de 26 à 25; on y trouve pour les 44 années (1817 à 1860) 1 561 500 garçons et 1 503 349 filles.

La mort se charge de rétablir l'équilibre ou plutôt de le rompre en sens inverse. En effet, le cinquième des enfants mâles meurt dans la première année de la naissance, tandis qu'il ne meurt que le sixième des filles. A toutes les époques de l'existence, la vitalité des femmes est supérieure. De 1806 à 1810 la vie moyenne était de trente ans et six mois pour les hommes, de trente-deux ans et sept mois pour les femmes. En 1862 elle est de trente-cinq ans et deux mois pour les hommes et de trente-huit ans pour les femmes. Aussi M. Moreau de Jonnès a-t-il pu dire que l'exubérance des femmes condamne au célibat ou au veuvage un demi-million d'entre elles qui trouvent dans la société les places déjà prises. L'excédant, du reste, va toujours en décroissant : il était en 1801 de 727 233, soit 1,37 de la population ; il fut encore accru par les guerres de l'Empire. En 1856 il n'était plus que de 297 791, et en 1861 de

97 217 ; c'est-à-dire que de 1806 à 1861 il est descendu de 1,66 à 0,26 pour 100. Il y a une tendance de retour vers l'égalité. Sur 100 habitants, en 1821, il y avait 48,75 hommes; en 1861 il y en a 49,87.

II. — Renseignements divers sur les mariages, notamment au point de vue de l'age, de l'état civil, de la consanguinité, de la mortalité et de la criminalité.

Les unions tendent à devenir plus tardives. L'âge moyen du mariage est pour les hommes, dans la Seine, trente-deux ans, dans les villes trente et un, dans les campagnes trente, et pour les femmes vingt-sept ans dans la Seine, vingt-six ans et demi dans les villes, et vingt-six ans dans les campagnes. On se marie donc plus jeune et avec moins d'inégalité dans les campagnes que dans les villes. Au-dessous de vingt ans, les filles ont trois fois plus de chances de se marier que les garçons; près de deux fois plus, de vingt à vingt-cinq ans. Entre vingt-cinq et trente, les conditions sont à peu près égales, sauf un léger avantage pour les garçons: dans les deux sexes, c'est l'époque où l'on se marie le plus. Passé trente ans, les garçons ont toujours plus de chances de se marier que les filles.

Les unions sont plus précoces dans les départements agricoles, plus retardées dans les départements industriels, frontières ou maritimes, et dans ceux où l'on émigre à l'intérieur ou à l'extérieur. Ceux où l'on se marie le plus tôt sont, pour les hommes, la Seine-et-Marne, l'Aisne et l'Oise (vingt-huit ans révolus), et pour les femmes, la Seine-et-Marne et le Lot-et-

Garonne (vingt-trois ans et demi). Ceux où l'on se marie le plus tard sont, pour les hommes, l'Ille-et-Vilaine (près de trente-quatre ans), les Hautes et Basses-Pyrénées, les Côtes-du-Nord et l'Aveyron, et pour les femmes, l'Ille-et-Vilaine (un peu plus de vingt-neuf ans), les Côtes-du-Nord et les Basses-Pyrénées. En général, les mariages tardifs sont les moins féconds. Pourtant les départements de la Bretagne et l'Aveyron où l'on ne se marie que fort tard, occupent les premiers rangs sur l'échelle de la fécondité.

En comparant les deux années 1869 et 1874, la statistique a constaté une notable diminution dans la proportion des mariages précoces; les unions deviennent de plus en plus tardives. En 1869, les hommes se mariaient en moyenne à vingt-neuf ans et neuf mois, les femmes à vingt-cinq ans et six mois; en 1874, les hommes se marient à trente ans et deux mois, les femmes à vingt-cinq ans et neuf mois.

En 1864, sur 100 mariés, on trouve 88,25 garçons et 11,75 veufs, et sur 100 mariées 93,43 filles et 6,57 veuves. D'où il suit que les veuves ont deux fois moins de chances de se remarier que les veufs ou même quatre fois moins, si l'on veut tenir compte de ce fait qu'il y a deux fois plus de veuves que de veufs. En effet, le recensement de 1861 donne 928 724 veufs pour 1 795 065 veuves. Cette prédominance des veuves tient à ce que les femmes, se mariant plus tôt, ont plus de chances de survivre. Ajoutez à cela que leur longévité est supérieure à la nôtre.

Le nombre des mariages en premières noces s'était d'abord accru aux dépens des mariages où l'un des

deux époux est veuf. De 1851 à 1860 il était de 83,29 pour 100; de 1861 à 1865 il était monté à 84,77. Depuis 1869, les mariages entre célibataires ont diminué au profit des mariages contractés avec des veufs de l'un et de l'autre sexe.

On se remarie plus dans les villes que dans les campagnes, surtout les femmes. A Paris il se remarie 1 femme sur 11, dans les campagnes 1 sur 13. En 1864, les mariages *ultérieurs* étaient dans la proportion de 6,15 sur 100 pour toute la France, et de 18 pour la Seine. Plus les classes sont élevées, plus est important le chiffre des personnes qui demeurent dans le veuvage. Cela tient-il à ce que le veuvage serait un luxe, ou à une élévation plus grande de sentiments? Les mariages en premières noces ont lieu en général dix ans avant les mariages entre veufs et célibataires, et vingt ans avant les mariages entre veufs et veuves.

La disproportion d'âge entre les époux s'élève d'autant plus rapidement que le mari est plus âgé. C'est dans la Seine que la disproportion absolue des âges est la plus forte; puis viennent les villes et enfin les campagnes.

Le chiffre des illettrés est encore bien grand parmi les mariés. On trouve dans la Seine 1 homme sur 21 qui ne sait pas écrire, dans les villes 1 sur 4, dans les campagnes 1 sur 3. L'ignorance est encore plus fréquente chez les femmes. Dans la Seine, 1 sur 7 ne sait pas écrire; dans les villes et les campagnes, 1 sur 2. Pour 86 628 hommes qui n'ont pu signer, on rencontre 131 293 femmes : excédant du côté des femmes 44 665. Et encore ne peut-on pas considérer cette liste déjà si

affligeante comme complète. On range parmi les lettrés ceux qui peuvent signer leur acte de mariage. Mais combien ont appris à tracer mécaniquement un paraphe informe qu'on peut néanmoins réputer ignorants ! De 1855 à 1865 il y a eu, du reste, progrès : le nombre des illettrés est descendu de 4,98 pour 100 chez les hommes, de 7,31 chez les femmes. Mais il y a encore plus du tiers des personnes se mariant qui ne savent pas écrire.

Comparés à l'ensemble des mariages, les mariages consanguins sont dans la proportion de 1 à 78. Sur 10000 mariages, on en compte environ 1 à 2 entre neveu et tante, 9 à 12 entre oncles et nièces, 25 à 30 entre beaux-frères et belles-sœurs, 100 environ entre cousins germains, 130 entre parents à des degrés divers. Comparés entre eux, ils sont en général dans la proportion suivante : Sur 100 mariages consanguins 1 ou 2 entre tante et neveu, 4 entre oncles et nièces, 19 à 20 entre beaux-frères et belles-sœurs, 75 entre cousins germains. Pour 1865, on compte 36 mariages entre neveux et tantes, 172 entre oncles et nièces, 966 entre beaux-frères et belles-sœurs, 3593 entre cousins germains : total 4767. Il y a une tendance vers un léger accroissement, à moins que le fait ne doive s'expliquer par des relevés plus exacts. En effet, la moyenne, dans la période qui va de 1858 à 1860, avait été de 1,26 pour 100. Les chiffres des cinq années de la période de 1861 à 1865 donnent comme moyenne 1,51 pour la Seine, 1,35 pour les villes, 1,52 pour la population rurale : moyenne 1,48. C'est donc surtout à Paris et dans les campagnes que les mariages con-

sanguins sont usités. Les unions entre beaux-frères et belles-sœurs sont en voie d'accroissement régulier.

Il y a une distinction à faire entre ces différentes énonciations au point de vue de leur autorité. Les mariages entre cousins germains et à plus forte raison entre parents à des degrés plus éloignés n'étant, dans notre législation, l'objet d'aucun empêchement et par suite d'aucune constatation, il est assez difficile d'en connaître le nombre avec précision : les chiffres mis en avant sont toujours nécessairement erronés. Comme cette question intéresse l'hygiène et la morale, une circulaire ministérielle, en date du 30 octobre 1863, a recommandé de faire aux époux une interpellation directe touchant les liens de parenté qui les unissent.

Pour ce qui concerne la parenté au degré prohibé et l'alliance, la certitude est complète, parce que ces mariages ne peuvent se contracter sans dispense. Or la statistique nous apprend que le nombre des dispenses a été de 64 pour parenté, et de 545 pour alliance, de 1832 à 1835. En 1860 il a été accordé 802 dispenses d'alliance (52 pour la Seine), 85 de parenté (14 pour la Seine); 146 demandes ont été rejetées. En 1867, 1430 demandes ont été adressées, 1403 accueillies : 1249 pour alliance, 145 pour parenté.

Les dispenses d'âge sont beaucoup moins nombreuses. De 1832 à 1835 la moyenne annuelle se chiffre par 14, de 1836 à 1840 par 12, de 1841 à 1846 par 7, de 1846 à 1850 par 9. En 1860 le chiffre est de 3, en 1861 de 0, en 1863 de 5, en 1864 et 1867 de 9. Ce résultat est d'accord avec le fait signalé plus haut de la tardiveté croissante des mariages.

Les droits de sceau exigibles pour les dispenses sont assez fréquemment remis aux impétrants à raison de leur situation peu aisée. En 1864, ils montaient à 358 950 francs ; il a été fait des remises totales ou partielles s'élevant à la somme de 233 602 francs. En exécution d'une circulaire du 10 mai 1824, il est passé en jurisprudence de ne jamais accorder de dispense à l'homme avant dix-sept ans, à la femme avant quatorze ans, sauf grossesse, et de rejeter toute demande quand l'homme est de quelques années plus jeune que la femme.

Sur 10 000 mariages, 4000 environ donnent lieu à un contrat, 50 à des actes respectueux, 7 à des oppositions. Sur 288 936 mariages célébrés en 1860, 121 019 ont été précédés de contrat, 1376 d'actes respectueux, et 187 d'oppositions. Dans la Seine on se marie deux fois plus qu'ailleurs sans contrat : là sur 10 000 mariages, il n'y en a que 2163 précédés de contrat.

Il y a eu, en 1864, 91 demandes en mainlevée d'opposition (69 ont été admises), 2 demandes en nullité d'actes respectueux, 50 demandes en nullité de mariage (41 ont été accueillies), 104 demandes d'autorisation de femme mariée (97 ont été accueillies), 61 demandes en réintégration de domicile conjugal abandonné par la femme (51 ont été accueillies), 27 demandes en déclaration de paternité ou de filiation (15 ont été accueillies), 58 désaveux de paternité (40 ont été accueillies), et 2 demandes en recherche de maternité (1 a été accueillie). Pour les années suivantes, les chiffres ont été à peu près les mêmes. Signa-

lons cependant une diminution dans les demandes en nullité de mariage (18 en 1865, 7 en 1866 et 14 en 1875), et un accroissement dans les demandes en autorisation de femme mariée : 271 en 1874.

Un grand fait comme le mariage n'est pas sans avoir une notable influence sur la vie physique et morale d'une nation. On a constaté en effet l'action du mariage sur la mortalité et la criminalité.

Si l'on compare la mortalité respective des deux sexes aux différents âges suivant leur état civil depuis dix-huit ans pour les hommes et quinze ans pour les femmes, on remarque que, si avant vingt ans pour les hommes et vingt-cinq pour les femmes, la mortalité est plus grande dans le mariage que dans le célibat, passé cet âge, le mariage devient l'état le plus avantageux à la longévité, qu'il n'est donc dangereux que lorsqu'il est prématuré. A toutes les époques de la vie, le veuvage est l'état le plus déplorable, sauf après soixante ans, époque où la mortalité la plus considérable est celle des célibataires. La période la plus funeste aux hommes mariés est celle qui se place au-dessous de vingt ans ; elle l'est bien plus pour eux que pour les femmes. Entre vingt et cinquante ans, le mariage est plus avantageux aux hommes qu'aux femmes : ce fait s'explique par les dangers de la parturition. Le sexe féminin supporte mieux le veuvage, et à tous les âges sa vitalité l'emporte sur celle du sexe masculin.

Les calculs opérés sur la période comprise entre 1826 et 1850 donnent pour 1000 accusés une proportion de 563 célibataires, 314 mariés avec enfants,

78 mariés sans enfants et 45 veufs. Dans la Seine, on trouve 76 célibataires sur 100 accusés. La moyenne des célibataires parmi les accusés est de plus de 53 pour 100. Parmi les hommes il y a 1 accusé sur 2342 célibataires, sur 3230 mariés, et sur 3274 veufs, et parmi les femmes 1 accusée sur 9859 célibataires, sur 17122 mariées, et sur 15023 veuves. Il en résulte que la femme ressent plus que l'homme l'influence moralisatrice du mariage. Pour 1876, on constate encore 55 pour 100 de célibataires parmi les accusés, 8 pour 100 de veufs, et seulement 37 pour 100 de mariés. C'est donc un fait qu'on peut considérer comme constant.

III. — Séparations de corps et demandes en pension alimentaire.

Depuis 1802 jusqu'à la loi du 8 mai 1816, la moyenne annuelle des divorces a été de 386. On trouve 133 divorces pour 1802, 2504 pour 1803, 871 pour 1804, 347 pour 1805, 176 pour 1806, 190 pour 1807, 186 pour 1808, 196 pour 1809, 250 pour 1810, 233 pour 1811, 209 pour 1812, 183 pour 1813, 160 pour 1814, 114 pour 1815 et 52 pour 1816. Jusqu'à la loi qui a aboli le divorce, si l'on fait abstraction du chiffre exceptionnel de 1803 et qu'on calcule à partir de là, la moyenne annuelle n'est guère que de 243 environ.

De 1841 à 1850 les tribunaux ont connu de 10616 demandes en séparation de corps, ce qui donne une moyenne annuelle de 1062. De 1846 à 1850 le nombre des requêtes de séparation s'est élevé à 1818

par an : un sixième environ a été concilié, 1500 ont été renvoyées à l'audience. Rares au midi, les séparations de corps sont au contraire fréquentes au nord. Par année moyenne, la Seine pendant cette période en compte 140 (près d'un sixième), le Calvados 29, la Seine-Inférieure 26, l'Eure 25, le Rhône 23, le Nord 22, la Seine-et-Oise 21, la Meuse 20 : ce sont les départements qui en ont le plus grand nombre. L'Ariège, les Pyrénées-Orientales, le Cantal, la Corse, les Landes, l'Ardèche, les Basses-Alpes, la Lozère, la Corrèze, le Tarn-et-Garonne, l'Aude, l'Aveyron et l'Allier n'en comptent guère qu'une ou deux par année.

De 1851 à 1860 les demandes se sont élevées à 17 211, ce qui donne une moyenne annuelle de 1721. Cet accroissement est dû en partie à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. Pendant cette période il y a eu 24 505 tentatives de conciliation devant les présidents ; elles ont réussi dans 3881 affaires, c'est-à-dire dans une proportion de 16 p. 100. 20 624 demandes ont été renvoyées à l'audience, mais toutes n'ont pas été suivies. Les parties ont retiré avant jugement 2614 demandes sur 17 211 ; sur 14 597 qui ont été jugées 12 835 ont été accueillies, soit 88 pour 100; 1762 ont été rejetées, soit 12 pour 100. Les actions ont été introduites par des femmes dans la proportion de 91 pour 100. Les professions libérales, les rentiers, les propriétaires ont fourni 26 pour 100 du nombre des demandes, les commerçants 21, les cultivateurs 16, les ouvriers 37. Ces derniers, avant 1851, ne fournissaient que

25 pour 100. Les demandes étaient motivées : 87 pour 100 sur des excès, sévices ou injures graves, 6 sur l'adultère de la femme, 5 sur celui du mari, 2 sur une condamnation infamante. Deux cinquièmes de ces mariages étaient sans enfants. La séparation est peu demandée dans les premières années; elle l'est surtout entre 5 et 10 ans et entre 10 et 20 ans de mariage.

Le chiffre des demandes s'élève à 2266 en 1860, à 2318 en 1861, à 2419 en 1863, à 2440 en 1864, à 2699 en 1865, à 2919 en 1866 et à 2944 en 1867. Mais si le nombre s'accroît dans une proportion considérable, les autres rapports que nous avons signalés subsistent à peu de chose près.

Le nombre des demandes en séparation de corps terminées par un jugement, après avoir subi une réduction par suite des événements de 1870 et 1871, remonte aux chiffres d'avant la guerre.

Voici en effet les chiffres :

1869	2601
1870	2127
1871	1287
1872	2375
1873	2401
1874	2442
1875	2579

Dans près des deux tiers des affaires de 1875, il existait des enfants. Sur les 2477 instances qui sont venues à la barre en 1874, 1334 (plus de la moitié) avaient traversé les bureaux d'assistance judiciaire; les tribunaux ont donné gain de cause à l'assisté 9 fois sur 10, dans 1206 affaires.

De 1846 à 1850, on trouve 4527 demandes en pension alimentaire, soit en moyenne 905 par année : 3454 sont formées par des ascendants, 590 par des descendants, 481 par des conjoints. Celles des ascendants sont accueillies dans la proportion de 88 pour 100, les autres dans celle de 77. Elles sont plus fréquentes là où il y a des centres de population comme dans la Seine et la Seine-Inférieure. En 1875, 1294 demandes de pension alimentaire sont formées par des ascendants, 75 par des descendants, 121 par des conjoints.

C'est surtout pour les séparations de corps et les pensions alimentaires que l'assistance judiciaire est réclamée. En 1864, sur 16 910 demandes d'assistance judiciaire, 4527 ont pour objet la séparation de corps, 2220 sont admises par les bureaux; 2205 ont pour objet une pension alimentaire, 890 sont admises. La puissance maritale donne lieu à 147 demandes, dont 61 sont admises.

IV. — Naissances naturelles. Reconnaissances. Légitimations.

Quelle est en France la proportion des naissances naturelles aux naissances légitimes ?

Le tableau suivant donne la réponse :

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des naissances.	NAISSANCES naturelles.	PROPORTION.
1817......	944,125	62,553	1 sur 15
1820......	958,933	66,349	1 sur 14.40
1830......	967,824	69,247	1 sur 13.90
1840......	952,318	70,243	1 sur 13.50
1850......	962,972	69,954	1 sur 13.70
1860......	956,875	69,297	1 sur 13.80
1861-1865..	1,004,934	76,000	1 sur 13.22

La proportion des enfants naturels aux enfants légitimes avait été, par période décennale, depuis 1850 jusqu'en 1869, de 7,40 et de 7,68 pour 100. La période actuelle n'offre qu'une proportion de 7,34. Le nombre relatif des enfants naturels, après avoir augmenté pendant une certaine période, est donc en voie de diminution, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

Enfants légitimes et naturels.

ANNÉES.	LÉGITIMES.	NATURELS.	ENFANTS NATURELS par 100 naissances.
1869.....	877,574	70,952	7.48
1870.....	873,100	70,145	7.46
1871.....	767,024	59,097	7.15
1872.....	896,347	69,653	7.21
1873.....	875,764	70,600	7.46
1874.....	885,358	69,294	7.26
1875.....	884,099	66,876	7.03
1876.....	899,376	67,306	6.96
1877.....	877,722	66,854	7.07

La part de l'illégitimité dans les naissances totales continue d'être à Paris de 1/4, et dans les villes de province de 1/20, tandis qu'elle n'est que de 1 sur 23 dans les campagnes.

Il est utile de rapprocher de ces chiffres ceux des principales nations de l'Europe.

Enfants naturels par 100 naissances.

Autriche.............	12.03	Hongrie.............	6.49
Suède..............	10.74	Angleterre...........	5.11
Danemark...........	10.39	Suisse................	4.76
Ecosse..............	8.87	Roumanie...........	3.43
Allemagne...........	8.75	Pays-Bas.............	3.41
Norwège............	8.72	Irlande..............	2.36
France..............	7.21	Grèce................	1.48
Italie...............	7.07	Bavière.............	13.42
Belgique............	7.02		

L'agglomération favorisant les unions illicites, le nombre des enfants naturels est plus considérable dans les villes que dans les campagnes, dans les départements où il y a de grands centres que dans ceux où la population est disséminée. D'après la *Statistique de la France* pour les années 1858, 1859 et 1860, les départements qui fournissent le plus de naissances illégitimes sont : la Seine (26 pour 100 des naissances), le Rhône (12,62), la Seine-Inférieure (11,41), le Bas-Rhin (10,21). Parmi les départements qui suivent on remarque les Bouches-du-Rhône (9,77), le Haut-Rhin (9,61), la Gironde (9,11), le Nord (8,44). Les départements qui fournissent le moins d'enfants naturels sont les Basses-Alpes (1,37), l'Ardèche (1,87), les Hautes-Alpes (2,16), le Gard (2,75), puis les départements bretons l'Ille-et-Vilaine (3,10), les Côtes-du-Nord (4,40).

De 1853 à 1860 la moyenne avait été de 26,62 pour la Seine, 12,03 pour les villes, 4,17 pour les campagnes.

M. Moreau de Jonnès donne les chiffres suivants pour les principales villes de France : 1 naissance naturelle sur 2 naissances à Grenoble, 1 sur 3 à Orléans, Nancy, Lyon, Angers; 1 sur 4 à Toulouse, Limoges, Bordeaux, Lille, Rouen, Strasbourg, Nantes et Reims; 1 sur 5 à Metz, Rennes, Amiens, Marseille; 1 sur 6 à Besançon, Montpellier; 1 sur 7 à Saint-Etienne, 1 sur 8 à Toulon, 1 sur 9 à Nancy et Brest.

Dans cet ordre d'idées, la Seine, on a déjà pu le remarquer, occupe une place tout à fait hors ligne. Elle compte 2 fois plus d'enfants naturels que les

villes, 6 fois plus que les campagnes. Elle fournit plus d'un cinquième des enfants naturels de France, et plus d'un quart des enfants qui naissent à Paris sont naturels. Voici, pour la ville de Paris, le mouvement de quelques-unes des dernières années observées : En 1861, sur 53570 naissances 15107 enfants naturels ; en 1876, 14474 sur 55016. Ces proportions sont considérables, mais elles s'expliquent. D'abord, beaucoup de filles viennent de province faire leurs couches et les cacher à Paris. De plus, parmi les enfants trouvés inscrits comme enfants naturels, il y a des enfants légitimes. Enfin, et c'est la principale raison, le développement de l'immoralité semble inséparable des grandes agglomérations, surtout des capitales.

En 1862, 50060 enfants naturels n'ont pas été reconnus, 23859 l'ont été, c'est-à-dire que plus des deux tiers (67,72 pour 100) ne sont pas reconnus. Sur 100 enfants naturels, le nombre des enfants reconnus a été, en 1860, de 26,66 dans la Seine, de 22,97 dans les villes, de 37,23 dans les campagnes. C'est donc surtout dans les campagnes que les enfants naturels sont reconnus, et là les reconnaissances ont été en progressant. C'est dans les villes qu'on reconnaît le moins. A Paris les trois quarts ne sont pas reconnus. En 1874 la proportion des enfants naturels non reconnus est de 79 pour 100 dans la Seine, de 64 dans les villes, de 54 dans les campagnes.

Pour Paris, en 1863, le nombre des enfants naturels reconnus y est de 3708 sur 15239.

En général, les enfants qui naissent dans les hôpi-

taux sont naturels et ne sont pas reconnus. Ceux qui y sont nés en 1864 se décomposent en 1328 enfants légitimes et 5364 enfants naturels.

Les enfants non reconnus ne sont pas tous abandonnés, beaucoup sont élevés par leurs parents.

Le nombre des mariages légitimateurs a été pour 1862 de 15661 qui se subdivisent ainsi : 2786 pour la Seine, 5743 pour les villes et 7132 pour les campagnes. Le nombre en est plus grand à Paris qu'ailleurs : il est de 1 sur 8 dans la Seine, de 1 sur 15 dans les villes et de 1 sur 32 dans les campagnes. Pour 1874, on compte 17226 enfants naturels légitimés, soit environ un quart. Sur 24 mariages, il y en a un qui a été évidemment précédé de relations irrégulières; dans la Seine, la proportion est de 1 sur 8.

Sur 100 mariages réparateurs, le nombre des enfants légitimés a été, en 1860, de 135 pour la Seine, de 131 pour les villes et de 114 pour les campagnes : en moyenne de 123. En 1864, sur 75900 enfants naturels 50193 n'avaient pas été reconnus; 16505 ont été légitimés par 13999 mariages réparateurs.

A Paris, en 1863, sur 15239, 3708 ont été reconnus dans l'acte de naissance, 4534 par acte postérieur, 2770 ont été légitimés par mariage subséquent. Bon nombre de ces légitimations doivent être attribuées à l'action de la Société de Saint-François Régis. Cette société charitable, fondée en 1826, a pour but de procurer aux indigents les pièces nécessaires à leur mariage civil et religieux, de faciliter ainsi la réhabilitation des unions illicites et la légitimation des enfants. Il en existe une à Paris et dans un

certain nombre de grandes villes de France. En 1864, la seule société de Paris s'est occupée de 1566 ménages. Par ses soins, 1350 mariages ont été réalisés, 792 enfants légitimés. En 1865, 1609 ménages ont été inscrits, 1334 mariages réalisés, 759 enfants légitimés. Sur les mariages de 1865, 10 ont eu lieu entre beaux-frères et belles-sœurs, 2 entre oncles et nièces, 1 entre tante et neveu, 6 entre cousins germains, 9 *in extremis*, 1 entre protestants, 9 entre catholiques et protestants, 3 entre juifs. Plusieurs ménages menaient une vie commune depuis de longues années : 1 avait 40 ans de vie commune, 10 de 20 à 30 ans, 9 de 15 à 20 ans, 41 de 10 à 15 ans, 103 de 5 à 10 ans. La plupart étaient précédés d'une vie commune de 3 à 6 mois. Cette société, qui ne dispose que d'un maigre budget d'une vingtaine de mille francs, a, depuis 1826 jusqu'à la fin de 1877, réalisé 56 296 mariages et amené la légitimation de 30 483 enfants.

L'adoption est souvent pour plusieurs un mode détourné de légitimation; c'est ce qui nous détermine à donner ici quelques chiffres qui la concernent. En 1850, le nombre des demandes d'adoption est de 98, de 1851 à 1860 il est de 109 par année moyenne. En 1860 il est de 113 : 106 sont admises; 26 se rapportent à la Seine. Parmi les adoptants, 64 sont rentiers, propriétaires ou appartiennent à des professions libérales. Parmi les adoptés, 30 sont enfants naturels reconnus des adoptants; 28 sont enfants naturels des adoptants, mais non reconnus; 9 sont enfants naturels, mais sans qu'il soit prouvé qu'ils sont issus des adoptants. En 1875, 100 actes

d'adoption ont été soumis aux cours d'appel. Les adoptants se subdivisaient en 41 hommes, 44 femmes et 15 époux. Parmi les 111 adoptés, 56 étaient enfants naturels des adoptants.

L'illégitimité de la naissance agit aussi bien que le mariage, mais en sens inverse, sur la durée de la vie et sur la criminalité. De 1851 à 1855, le nombre des enfants naturels mort-nés a été à celui des enfants légitimes comme 3,67 est à 6,92. De 1856 à 1860, la proportion a été de 4,04 pour les enfants légitimes, de 7,36 pour les enfants naturels. D'après les calculs faits sur les années 1858, 1859 et 1860, le nombre des enfants tant mort-nés que morts avant un an a été, parmi les enfants naturels, à Paris de 2138 sur 10 000, dans les villes de 2076, dans les campagnes de 2415. Au contraire, sur 10 000 enfants légitimés il n'est mort que 1202 enfants dans la Seine, 1035 dans les villes, 1045 dans les campagnes. De 1841 à 1860, le nombre des mort-nés s'est accru de 3,27 à 4,42 pour 100 conceptions. Pour la période quinquennale (1861 à 1865), la moyenne des mort-nés a été de 4,32 : ils ont été deux fois plus nombreux dans les naissances naturelles que dans les naissances légitimes. Les enfants naturels sont donc plus menacés que les enfants légitimes, non-seulement pendant leurs premières années, mais jusque dans le sein de leurs mères. Pendant les dernières années, le nombre des mort-nés est resté constant, sauf pour 1871 où leur nombre a dépassé la moyenne.

Les enfants naturels figurent parmi les jeunes détenus pour une proportion de 16 à 17 pour 100.

D'après un rapport de M. Dupuy, directeur général des prisons, les jeunes détenus comprennent 6638 enfants légitimes, 1368 enfants naturels, 2618 orphelins d'un de leurs parents, 644 orphelins de père et de mère, et 205 élèves des hospices. Sur 2986 jeunes détenus que Mettray avait reçus depuis sa fondation jusqu'en 1864, on comptait 606 enfants dont les parents étaient en prison, 226 dont les parents vivaient en concubinage, 461 enfants naturels, 174 enfants trouvés ou abandonnés, 438 enfants d'un premier mariage, 1311 orphelins de père et de mère [1].

L'influence de l'illégitimité de la naissance sur la criminalité se fait surtout sentir, et cela est naturel, pendant l'enfance. Aussi la proportion des enfants naturels parmi les accusés n'est-elle, de 1841 à 1850, que de 20 sur 1000. De 1851 à 1860, elle tend à augmenter : elle est de 27 sur 1000.

V. — Crimes et délits contre les mœurs.

Les chiffres que nous donne la statistique ne font pas connaître, nous l'avons déjà dit, toute l'étendue du mal ; ils n'en sont que des indices. Puisque nous ne pouvons posséder tous les renseignements qui nous intéresseraient, ne négligeons pas du moins de recueillir précieusement et de grouper tous ceux qui nous sont fournis. A ce titre nous croyons utile d'interroger les statistiques criminelles.

1. Une visite à Mettray, 1864.

De 1826 à 1850, sur 185 075 accusés de crimes, il y avait 153 154 hommes, soit 83 pour 100, et seulement 31 020 femmes, soit 17 pour 100. Sur 4 949 768 prévenus de délits, il y avait 3 947 329 hommes, soit 797 sur 1000, et 1 002 439 femmes, soit 203 sur 1000. La femme commet donc 6 fois moins de crimes et 5 fois moins de délits que l'homme. Il faut excepter certains crimes ou délits qui sont en majorité commis par des femmes, comme l'infanticide, l'avortement, l'empoisonnement (53 pour 100), le proxénétisme et l'adultère. Pour l'adultère, cela tient à ce que celui de l'homme est presque toujours impuni. Les femmes sont aussi moins précoces dans le mal que les hommes et elles s'amendent plus facilement.

Pendant la période de 1826 à 1850, la moyenne annuelle des détentions par voie de correction paternelle est de 601 pour les garçons, 361 pour les filles. En 1860, sur 4651 accusés on comptait 3812 hommes et 839 femmes. Chez la femme, l'infraction aux lois de la pudeur précède très souvent l'infraction aux lois pénales. M. Delangle dit en effet dans le rapport sur la justice criminelle en 1860 : « Le nombre proportionnel des femmes accusées qui avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu notoirement dans le concubinage, s'élève à 25 pour 100, quand la proportion n'est que de 3 pour 100 pour les autres accusés. » En 1864 on compte 4252 accusés, la Seine en revendique 426. Ces accusés se subdivisent ainsi : 3505 hommes et 747 femmes. Sur ces accusés il a été constaté que 248 avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu en concubinage, que 162 étaient enfants naturels. Dans la

période de 1861 à 1865, il n'y a eu que 3743 accusées pour 19009 accusés.

Le nombre moyen annuel des accusés d'infanticide a été entre 1826 et 1830 de 113, entre 1831 et 1835 de 103, entre 1836 et 1840 de 157, entre 1841 et 1845 de 167, entre 1846 et 1850 de 172, en 1852 de 184, en 1853 de 196, en 1854 de 198, en 1855 de 173, en 1856 de 190, en 1857 de 208, en 1860 de 265, en 1861 de 237, en 1864 de 246, en 1865 de 217, en 1866 de 227, et en 1867 de 222.

Parmi les accusés de 1864 on trouve 9 hommes et 237 femmes : 185 appartiennent aux communes rurales, 59 aux villes, dont 8 pour la Seine.

Les conditions dans lesquelles s'accomplit presque toujours cette sorte de crimes déterminent fort souvent le jury à l'indulgence. En 1864, 159 accusés sur 246 ont obtenu des circonstances atténuantes. Les comptes de la justice criminelle en 1850 nous disent que sur 1000 accusés de cette classe, 374 sont acquittés et 288 punis seulement de peines correctionnelles. Pour échapper à cette indulgence du jury, le ministère public correctionnalise un certain nombre d'infanticides et les défère à la police correctionnelle comme homicides involontaires. De 1826 à 1850, ces infanticides par imprudence ont suivi par période quinquennale la progression suivante : 10 prévenus, 56, — 81, — 88. On en trouve 145 en 1860, 125 en 1861, 171 en 1863, 146 en 1864, 152 en 1865, 116 en 1866, 98 en 1867. Le classement d'un certain nombre d'homicides d'enfants nouveau-nés au rang des délits n'a guère diminué le nombre des infanticides rangés parmi les crimes.

Cependant depuis quelques années il y a au moins un temps d'arrêt dans l'augmentation.

La même progression se retrouve dans un autre crime assez analogue à celui-là, l'avortement. Pendant les cinq périodes quinquennales de 1826 à 1850, voici le chiffre des accusés : 12, 14, 22, 40 et 48, puis 42 en 1860, 64 en 1861, 63 en 1863, 58 en 1864, 50 en 1865, 35 en 1866, 55 en 1867. Sur les 63 de 1863, 18 appartiennent à la Marne. Sur les 58 de 1864, on remarque 16 hommes et 42 femmes; 13 accusés appartiennent à la Seine.

En 1860 on trouve 147 prévenus d'exposition d'enfants, 174 en 1861, 137 en 1863, 136 en 1864 (dont 7 pour la Seine, 14 pour les Landes, 20 pour la Corse), 112 en 1865, 123 en 1866, 83 en 1867. Les accusés de suppression et supposition d'enfants ont été au nombre de 3 en 1865, de 6 en 1866 et de 2 en 1867.

De 1826 à 1850, les viols et attentats à la pudeur sur des adultes se sont accrus dans la proportion suivante : 166 accusés, 152, 182, 207 et 217, ce qui donne une augmentation de 34 pour 100; il n'y a qu'une femme sur 100 accusés. Pour les dernières années le chiffre est de 194 en 1860, 231 en 1861, 199 en 1863, 205 en 1864, 186 en 1865, 196 en 1866, 132 en 1867; il y a donc tendance vers une diminution. Sur les 205 accusés de 1864 il n'y a qu'une seule femme, 13 appartiennent à la Seine.

L'augmentation est surtout sensible dans le nombre des viols et attentats à la pudeur sur des enfants. De 1826 à 1850, le chiffre des accusés est successivement de 139, 156, 249, 359 et 431; c'est-à-dire qu'en

25 ans il a triplé. M. Abbatucci assure dans son rapport de 1850 que la loi de 1832, qui a élevé l'âge des enfants protégés contre les attentats, n'entre que pour une faible part dans cette augmentation. Auparavant on poursuivait déjà pour violences morales. Le chiffre est en 1852 de 611, en 1853 de 573, en 1854 de 581, en 1855 de 582, en 1856 de 650, en 1857 de 617, en 1860 de 670, en 1861 de 714, en 1863 de 768, en 1864 de 779, en 1865 de 831, en 1866 de 897, en 1867 de 823. 443 des accusés de 1864 appartiennent aux campagnes, 309 aux villes, 65 au seul département de la Seine : il n'y avait que 7 femmes sur 779[1].

A ces chiffres il faut ajouter ceux qui concernent les attentats à la pudeur commis par des mineurs de 16 ans. De 1826 à 1850 le nombre des prévenus est successivement de 3, 11, 15, 31, 35. En 1860 il est de 55, en 1861 de 67, en 1863 de 70, en 1864 de 55, en 1865 de 60, en 1866 de 73, en 1867 de 61.

Le nombre des accusés de bigamie est de 3 pour 1860, 5 pour 1861, 4 pour 1863, 6 pour 1864, 5 pour 1865, 4 pour 1866.

Le nombre des accusés d'enlèvement et de détournement de mineurs est de 27 en 1860, de 33 en 1861, de 17 en 1867.

De 1826 à 1850 le nombre des prévenus d'adultère a été de 92, 94, 171, 259, 321. En 1860 le nombre des affaires est de 382, celui des prévenus de 719. En

1. De 1846 à 1850, les départements où il y a eu le plus d'attentats à la pudeur sur des enfants sont, après la Seine, le Rhône, la Seine-et-Oise, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine et la Seine-Inférieure. Ce sont, en général, des départements industriels où la population est très-agglomérée.

1861 on trouve 398 affaires et 786 prévenus[1]; en 1865, 370 affaires et 680 prévenus; en 1866, 366 affaires, 688 prévenus; en 1867, 374 affaires, 700 prévenus.

La plupart des plaintes en adultère sont retirées par le plaignant. Ainsi, de 1846 à 1850, sur une moyenne de 725, 191 seulement ont été suivies de jugement; 534 ont été abandonnées, 267 pour des motifs divers qui représentent la plupart le pardon du mari.

De 1826 à 1830 le nombre annuel des acquittements dans les adultères est de 371; de 1846 à 1850 il est de 227.

Le chiffre des prévenus de proxénétisme a été, de 1826 à 1850, successivement de 162, 142, 228, 232, 285; en 1860 il a été de 435, en 1861 de 492, en 1863 de 479, en 1864 de 451, en 1865 de 380, en 1866 de 395, en 1867 de 402. Sur les 451 de 1864 il y a 298 femmes. On compte 54 prévenus pour la Seine, 23 pour la Gironde.

A Paris, en 1866, on a appliqué à 196 logeurs l'ordonnance de 1778 qui leur interdit de recevoir chez eux des filles de mauvaise vie.

De 1826 à 1850 le nombre des prévenus d'outrage public à la pudeur a suivi la progression que voici : 416, 410, 636, 894, 1097. En 1860 il est de 2823, en 1861 de 3351, en 1863 de 3225, en 1864 de 3222. Sur ce dernier nombre la Seine compte 343 prévenus, le Nord 171 et le Rhône 141. En 1865, on trouve 3248, en 1866, 3050, en 1867, 2763.

De 1826 à 1850 le nombre des outrages à la morale

1. Ces 786 se subdivisent ainsi : 385 hommes et 401 femmes.

publique est successivement de 54, 14, 26, 31, 31. En 1860 il est de 251, en 1861 de 276, en 1863 de 233, en 1864 de 249, en 1865 de 221, en 1866 de 264, en 1867 de 159.

Parmi les prévenus de délits contre les mœurs, qui sont au nombre de 4681 pour 1863, il y avait 2577 célibataires, 2114 mariés et 299 veufs.

Voici, pour les dernières années, le chiffre des crimes contre les mœurs, et dans ce mot nous comprenons les infanticides, les viols et attentats à la pudeur tant sur des adultes que sur des enfants, les avortements, la bigamie, la castration, les enlèvements ou suppressions d'enfants, les enlèvements et détournements de mineurs :

1869.................	1877
1872.................	1063
1873.................	1262
1874.................	1218
1875.................	1202

Nous omettons les chiffres afférents à 1870 et 1871, parce que les événements de la guerre ont entravé sur beaucoup de points l'action de la justice pendant ces années-là, et rendu la statistique incomplète.

Pendant les années qui vont de 1872 à 1876, les chiffres ont été les suivants :

Pour les infanticides,

219 — 222 — 198 — 203 — 216 ;

Pour les attentats à la pudeur sur adultes,

124 — 97 — 139 — 140 — 140;

Pour les attentats à la pudeur sur enfants,

682 — 783 — 825 — 813 — 875;

Pour les avortements,

19 — 19 — 28 — 24 — 27.

Voici les chiffres des délits contre les mœurs :

1868	3164
1869	3123
1872	2933
1873	3151
1874	3369
1875	3756
1876	3655

Les suicides continuent à s'accroître; ils ont presque doublé depuis quarante ans, ainsi que l'attestent les chiffres moyens des quatre périodes décennales de 1836 à 1875. Ces chiffres sont les suivants :

2762 — 3543 — 4331 — 5133

En 1876 il y en a eu 5804. Les femmes n'entrent dans ce chiffre que pour un cinquième. Les enquêtes attribuent 727 suicides à des chagrins domestiques, 232 à la débauche ou à la jalousie.

La recherche des motifs présumés des empoisonnements, des incendies, des assassinats et des meurtres, a donné, pour la période de 1826 à 1850, les résultats suivants : Sur 1000 de ces crimes, 126 ont pour cause des dissensions domestiques, 119 l'amour, 21 la jalousie, la passion contrariée, 48 l'adultère et 50 la débauche.

L'assistance publique de Paris, d'après son ancien directeur M. Husson, comptait parmi les personnes qu'elle secourait 17241 mariés, 13096 veufs ou veuves, 6477 célibataires adultes, 859 orphelins, 1705 femmes abandonnées et 678 filles-mères.

Le nombre des enfants trouvés était en l'an V de 51000, au 1er janvier 1815 de 67966, au 1er janvier 1819 de 99346. Il alla croissant jusqu'en 1824. Quant au chiffre des abandons d'enfants, il flottait jusqu'à la fin de 1833 entre 33000 et 36000. En 1838 une circulaire du 27 juillet vint prescrire la réduction du nombre, la restriction de l'usage et la surveillance des tours. Depuis lors, il y a eu diminution dans les chiffres. En 1853 (d'après la statistique de l'assistance publique de 1842 à 1853), il n'y avait plus que 72472 enfants trouvés et 25842 enfants abandonnés.

Au 31 décembre 1859, le nombre des enfants abandonnés, âgés de moins de douze ans, était pour la France de 76520. Les causes d'abandon d'enfants ont été ainsi classées par la statistique : d'abord la misère, puis l'inconduite et le désir de reprendre une vie de désordre, enfin, mais au troisième rang, la honte de la faute.

En 1863, sur 347 enfants assistés qui ont tiré au sort dans le département de la Seine, 135 ont été déclarés impropres au service pour infirmités, soit 35,53 pour 100.

Il nous a paru intéressant de relever dans la *Statistique médicale de l'armée*, les chiffres des vénériens. Pour 1876, le nombre des hommes entrés à l'hôpital pour syphilis ou affections du même ordre s'élève à

8407. Le nombre de ceux qui sont entrés pour les mêmes motifs à l'infirmerie est de 16776. Il est juste de dire que dans ces chiffres certains hommes figurent deux fois, passant d'abord par l'infirmerie avant d'être envoyés à l'hôpital. Mais la part faite à cette cause de déduction, le chiffre qui subsiste est encore de nature à montrer tous les inconvénients moraux du célibat militaire.

Ajoutons, pour terminer, quelques chiffres concernant la prostitution. Je les emprunte en partie au livre de M. Lecour (*La prostitution à Paris et à Londres*).

Le nombre des filles inscrites était à Paris de 1200 en 1812, de 2000 en 1816, de 3000 en 1830, de 4159 en 1846, de 4400 en 1856, de 3861 en 1867, de 4250 au 1er janvier 1878. Dans ce dernier nombre, 1127 appartenaient à des maisons de tolérance, 3123 se livraient isolément à la prostitution.

A ces chiffres il faut ajouter le contingent de la prostitution clandestine, contingent impossible à recenser avec précision, mais certainement considérable. M. Lecour évalue à 30000 le personnel sans cesse renouvelé de la prostitution parisienne. En 1855, 1323 insoumises avaient été arrêtées.

Le nombre des arrestations s'élève à 1999 insoumises en 1869. Parmi elles, 840 étaient syphilitiques, 81 atteintes d'ulcération ou de gale. Il y a parmi elles une syphilitique sur 2,36, tandis que parmi les inscrites de 1869, on ne trouve qu'une malade sur 59.

De 1845 à 1854, les départements qui ont fourni le plus de prostituées à Paris sont la Seine (1153), la

Seine-Inférieure (288), la Seine-et-Oise (283), le Nord (186), l'Aisne (183), la Seine-et-Marne (180), l'Oise (174), la Somme (165), la Moselle (155), le Pas-de-Calais (145), c'est-à-dire en général les départements placés au nord de Paris. Ce fait s'explique par la proximité de ces départements et leur importance industrielle.

La classe qui fournit le plus de prostituées est celle des domestiques; elle en fournit 81,69 sur 10000. Viennent ensuite les giletières (52,42), les modistes (13,69), les artistes dramatiques (13,59). Les domestiques tiennent aussi la tête de la liste pour les abandons d'enfants. En 1844, à Paris, 1159 domestiques, 543 couturières, 257 lingères et 206 journalières avaient abandonné leurs enfants.

Parent-Duchâtelet a dressé un tableau des causes déterminantes de la prostitution. Quoique ne présentant pas une certitude absolue, ce tableau n'en offre pas moins de l'intérêt. Le voici : sur 5183 prostituées, 1441 l'étaient devenues par excès de misère, 1255 par la perte de leurs parents ou leur expulsion de la maison paternelle, 37 pour soutenir des parents vieux et infirmes, 29 pour nourrir de jeunes frères et sœurs, parfois des neveux et nièces, 23 par suite de veuvage ou d'abandon et pour suffire à une famille nombreuse; 280 ayant perdu leurs maris en province, étaient venues à Paris chercher des ressources; 404 y avaient été amenées et délaissées par des militaires, des commis, des étudiants, etc.; 289 étaient des domestiques séduites par leurs maîtres et renvoyées par eux; 425 avaient vécu plus ou moins longtemps en

concubinage et, ayant perdu leurs amants, ne savaient plus que faire.

Une note, qui m'a été envoyée par la préfecture de police, indique comme causes principales de la prostitution : l'entraînement des sens, l'affaiblissement du frein moral et religieux, la littérature malsaine, le dérèglement de l'homme, la prolongation du célibat, la promiscuité dans les familles pauvres, l'atelier, le bal, la coquetterie, l'envahissement par les hommes des professions de femmes, l'abandon de la domesticité.

L'âge minimum de l'inscription est aujourd'hui de seize ans. En 1876, sur 614 filles inscrites, 115 étaient des mineures ayant dix-huit ans accomplis, 75 avaient moins de dix-huit ans ; 125 étaient nées à Paris, 21 dans la banlieue, 445 dans les départements, 23 à l'étranger ; 185 étaient illettrées ; 66 étaient mariées.

Le nombre des maisons de tolérance, qui était de 235 en 1843, de 219 en 1851, de 152 en 1869, était en 1874 et 1876 de 136. Les filles de ces maisons vont toujours en diminuant : de 1855 à 1860 la moyenne était de 1935, leur chiffre est tombé en 1878 à 1127. A l'encontre, les filles isolées, qui, au 1er janvier 1878, sont au nombre de 3123, n'étaient en 1855 que 2407.

Les radiations s'élèvent pour 1876 à 1524 ; mais sur ce nombre, 13 seulement ont eu lieu par suite de mariage, 63 par suite d'abandon de la prostitution. Au contraire, 1324 sont intervenues par suite de disparitions, et ces disparitions amenées par la répugnance croissante qu'inspirent aux prostituées les obligations

sanitaires et disciplinaires, correspondent à une augmentation de la prostitution insoumise.

En résumé, l'effectif des maisons de tolérance diminue, mais il y a augmentation dans le nombre des filles isolées et surtout des insoumises. La morale n'y gagne rien, et la santé publique court plus de dangers.

Ce n'est point pour la triste satisfaction d'assombrir le tableau que nous avons rassemblé ici tous les chiffres qui nous ont paru avoir de la connexité avec les mœurs et le mariage. Les plaies sont toujours repoussantes. Cependant on ne peut les guérir qu'en les touchant, non pour les envenimer, mais pour les connaître et les cicatriser. Beaucoup de faits recueillis plus haut auront peut-être paru un peu étrangers au sujet qui doit spécialement nous occuper. Pourtant, si l'on veut considérer combien le mariage tient de place dans la vie des individus, à combien d'événements divers il est mêlé, et quelles relations étroites existent entre l'union conjugale et la pureté des mœurs, on ne trouvera peut-être pas inutile l'aride nomenclature qui précède.

Nous n'avons pas voulu, tout en cheminant à travers ces chiffres, en interrompre le défilé par des réflexions; nous désirions placer tout d'abord nos matériaux sous l'œil du lecteur. Maintenant que nous avons préparé des moyens de contrôle contre notre appréciation, nous allons la résumer en quelques mots.

Notre situation n'est pas aussi mauvaise qu'il plaît à certains pessimistes de le dire; mais il s'en faut

qu'elle soit bonne. Tous les symptômes semblent réunis pour indiquer que l'immoralité n'a pas perdu de terrain depuis le commencement du siècle. La fécondité des mariages a diminué; le nombre des séparations de corps s'est élevé; celui des enfants naturels est considérable, le chiffre des crimes et délits contre les mœurs a grandi, la prostitution aussi s'est développée.

On a cherché à atténuer la portée de ces faits. On a représenté la stérilité des mariages comme un progrès des idées de prévoyance. Mais en fait est-il possible de soutenir que c'est par le moyen de la chasteté que ces idées sont mises en pratique? On voudrait attribuer l'accroissement des séparations de corps à la loi sur l'assistance judiciaire. La réponse se trouve dans cette circonstance que l'accroissement s'est produit non-seulement pour les ouvriers, mais pour toutes les classes. Les naissances naturelles n'augmentent plus. Au lieu d'y voir une diminution de la débauche, ne faut-il pas y voir simplement une diminution de la fécondité de la débauche? Si les mariages deviennent de plus en plus stériles, à plus forte raison doit le devenir le libertinage, dont le vœu, l'essence même est d'être infécond. D'ailleurs la statistique criminelle, guide moins faillible, ne marque-t-elle pas une progression de l'immoralité? Cette progression vient sans doute en partie de ce que les parquets sont devenus plus vigilants et les tribunaux plus sévères. Mais il est bien difficile d'expliquer uniquement par là l'augmentation de certains crimes contre les mœurs.

Ecoutez le ministre de la justice dans son rapport

de 1850 : « Au point de vue moral, la société s'est-elle améliorée comme au point de vue intellectuel et matériel? L'étude attentive des comptes de la justice criminelle ne permet pas de l'admettre. Soit que la culture du cœur n'ait pas été l'objet de la même sollicitude que celle de l'esprit et que l'éducation ait marché en sens inverse de l'instruction, soit que la diffusion des richesses ait, au détriment de la moralité publique, développé la passion des jouissances matérielles, il est bien évident que le respect de la loi et des grands principes sur lesquels la société repose a été s'affaiblissant, et que le nombre annuel des infractions s'est constamment accru d'année en année. »

M. Abbatucci constate en effet que, de 1826 à 1850, les prévenus de délits contre les mœurs se sont accrus de 144 pour 100. Quant aux crimes contre les mœurs, de 1826 à 1850, le nombre moyen annuel était de 139; c'est le cinquième de ce qu'il est devenu dans la période de 1856 à 1860.

Il semble que depuis quelques années il y ait un temps d'arrêt, qu'il n'y ait plus de progression dans le mal. Mais est-ce assez pour une grande nation de faire halte dans le vice, et ne doit-on pas exiger d'elle une amélioration continue? Quand même le mal resterait stationnaire, n'est-il point déjà assez étendu pour qu'on s'en attriste?

Et encore les désordres constatés ne sont qu'une minime partie des désordres réels. Connaît-on, par exemple, peut-on connaître le nombre des enfants naturels nés dans le mariage que couvre et légitime la présomption de paternité? Les adultères du mari ne

sont presque jamais punissables et ceux de la femme ne sont presque jamais connus. Sait-on le chiffre annuel des séductions? Découvre-t-on tous les infanticides, tous les avortements, tous les attentats aux mœurs, hontes mystérieuses que les ténèbres de la vie privée dérobent aux poursuites? Que connaît-on des dégâts de la prostitution au sein de nos villes? Même parmi les choses qui se laissent voir ou qui s'étalent, n'y en a-t-il pas une foule qui sont scandaleuses, funestes et sur lesquelles il faut fermer les yeux?

Que notre science ne se fasse donc pas illusion sur la portée de ses observations. Ce qu'elle aperçoit n'est qu'une partie, une faible partie de ce qui existe, et si ce qu'elle aperçoit est déjà grave, c'est que le mal est intense.

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION DES DEUX SEXES AU POINT DE VUE DU MARIAGE

Le caractère et la vie de l'homme dépendent en grande partie de son éducation. Il faut, sans doute, faire la part des dispositions innées, des circonstances et aussi de la liberté individuelle. Mais une fois cette part faite, il en reste une très large pour l'éducation. Il dépend de nous de développer, de modifier, même de détruire les éléments bons ou mauvais que nous livre la nature; nous pouvons même en créer de nouveaux. Toutes les fois que des désordres se produisent, on est à peu près sûr de ne pas se tromper en en rendant responsable l'éducation reçue : défectueuse ou nulle, elle est la cause du mal; rectifiée, elle peut devenir le remède.

Si donc chez nous le mariage n'est pas plus respecté, plus recherché, si l'immoralité tient une si grande place dans notre société, si tant d'unions sont malheureuses ou malhonnêtes, la faute en est sans doute aux passions humaines, aux conditions sociales, reli-

gieuses, économiques au milieu desquelles nous vivons. Mais la faute initiale et peut-être principale vient de la culture que nous recevons.

Parlons d'abord des filles.

En ce qui les concerne, nous rencontrons deux grands systèmes d'éducation qui peuvent se résumer en deux types : la femme de ménage et la femme du monde. Les deux systèmes ont cela de commun qu'ils sont d'accord pour ne pas instruire sérieusement et pour ne pas émanciper les filles. C'est là toute leur ressemblance. Pour le reste les méthodes diffèrent du tout au tout.

Il y a d'abord la vieille école de Chrysale qui existe toujours, bien qu'elle ait perdu du terrain depuis Molière. Celle-là ne fait point la galante avec les femmes; elle les traite sans façon comme des êtres inférieurs et les relègue à la cuisine. De leur intelligence et de leur âme, elle n'a nul souci; elle estime

> Qu'une femme en sait toujours assez,
> Quand la capacité de son esprit se hausse
> A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

Les soins domestiques et la garde des enfants, voilà le rôle de la femme. Nos Chrysale et nos Arnolphe n'ont pas assez d'ironie pour celle qui prétend ne pas accepter ce rôle de mercenaire et d'esclave : elle est ridicule, bien près d'être coupable ; pour eux comme pour Caton l'ancien, c'est un animal indompté dont on ne peut plus avoir raison dès qu'on le déchaîne.

Admettons qu'avec ce genre d'éducation les mœurs soient en sûreté, que les désordres aient chance d'être

rares, l'imagination étant absorbée ou plutôt détruite. Cela dit, tout n'est pas dit. La femme est un être libre, intelligent ; il n'est pas permis à l'homme, pour sa commodité ou sa sécurité, d'atrophier le développement de sa compagne. Cette méthode d'ailleurs n'est même pas avantageuse. Elle forme peut-être de vertueuses ménagères. Est-ce que cela suffit ? L'homme ne vit pas seulement de pain ; il a soif surtout de sympathies, de consolations, d'émotions, d'espérances partagées. Quant à la vertu, je doute que l'abêtissement, la développe et cela fût-il prouvé, resterait à savoir s'il en a le monopole. Dès lors pourquoi un mari, tout en tenant à la vertu, ne chercherait-il pas encore autre chose ? Ce n'est pas assez pour lui d'avoir une épouse fidèle qui est en même temps une servante attentive. Il a le droit de désirer quelque chose de plus : je veux dire une compagne de son âme et de sa pensée. Quelque respectable que soit l'honnêteté, elle n'a ni grand ascendant ni grand charme quand elle est doublée de sottise ; c'est vraiment la payer trop cher.

En face de ce type terre à terre de la femme de ménage, se place le type brillant de la femme du monde. Celle-ci ne songe qu'à s'amuser et à plaire. Pas plus que l'autre, elle ne travaille à développer son esprit et à élever son âme. Des deux parts même vide intellectuel : tandis qu'il est comblé d'un côté par les soins domestiques, il l'est ici par les soucis mondains. La jeune fille est formée uniquement en vue de réussir dans le monde et non, comme cela devrait être, en vue de faire le bonheur d'une famille. Une fois mariée,

n'ayant ni goûts d'intérieur, ni instruction, elle ne peut que consacrer ses heures de désœuvrement à sa parure, à ses visites ; elle ne rêve que bals et spectacles, plaisirs et fêtes; elle disperse en mille détails insignifiants une activité qui ne sait pas trouver son emploi en elle-même ni chez elle. Quelle situation pour un mari ! Comment veut-on qu'il n'en arrive pas, une fois la première ivresse dissipée, à prendre sa femme en dédain? Sa maison est mal tenue, ses enfants sont négligés, et il ne possède même pas sa femme, car le monde la lui dispute ou même la partage avec lui. Sa seule fonction est d'alimenter le budget insatiable des toilettes et d'aller les promener dans les salons. Entre sa femme et lui nulle communication intime. Impossible d'éprouver ensemble un sentiment élevé ou d'agiter une idée sérieuse. Il faut que le mari garde en soi le meilleur de lui-même, et qu'il se contente de vivre avec sa femme d'une existence toute matérielle. La paix n'est possible entre eux que s'ils sont, hélas! au même niveau, ce qui arrive quelquefois : alors c'est l'harmonie dans la frivolité, et le ménage se trouve, comme un bâtiment sans pilote, à la merci de tous les caprices.

Voilà les deux types entre lesquels se partage une grande partie de notre société. Nous les avons présentés isolément pour la commodité de la discussion; mais le plus souvent dans la réalité ils se combinent et se mélangent.

En dehors des foyers privilégiés où les bonnes traditions s'allient à tous les progrès, on peut dire que notre éducation fait des femmes de ménage et des

femmes de plaisir. Si l'on considère l'ensemble de la situation, si l'on fait abstraction des variétés individuelles en bien comme en mal, tout peut être ramené à ces deux systèmes.

Or ces deux systèmes se trompent; ils partent également d'une idée juste, mais ils la faussent en l'isolant et en l'exagérant. Le premier ne cherche que l'utile, le second n'est touché que de l'agréable.

Voyons ce qu'il y a de fondé dans chacun d'eux.

En ce qui concerne les détails domestiques, assurément quelqu'un doit s'en préoccuper dans la famille, et ce ne peut être que la femme. Au mari, la vie publique et le travail productif; à la femme, la vie intérieure et la direction du ménage. L'épouse doit mener la maison, ordonner la menue dépense et en contrôler l'emploi, veiller à ce que rien ne manque au mari et aux enfants, rendre en un mot le foyer commode et attrayant à ceux qui l'habitent.

Or, la science de ce gouvernement intérieur ne s'improvise pas; elle exige un apprentissage. Suivant une parole qui est devenue un lieu commun, on ne commande bien que ce qu'on sait faire soi-même. D'ailleurs, dans la plupart des ménages, et même dans tous, si les revers arrivent, il y a toujours des détails dont la femme doit s'occuper personnellement.

Il est donc certain que, dans un sens, toute femme doit être une ménagère. Il le faut dans l'intérêt de la famille; il le faut aussi dans l'intérêt de la femme qui trouve là une source de distractions saines. Mais ces devoirs peuvent être bien remplis sans absorber toute l'existence; il y a autre chose dans la vie que la vie

matérielle, et tout en se rendant utile, la femme est tenue d'être agréable.

C'est ce que comprennent, en l'exagérant, ceux qui visent à faire de nos jeunes filles des femmes du monde. Il est légitime, il est même indispensable que les femmes aient le désir de plaire aux hommes et de mériter leurs hommages. Une certaine coquetterie honnête, ingénue, a sa place dans l'ordre providentiel. Dans ce but, rien n'est plus permis aux femmes que d'appeler à leur aide l'étude et l'art, d'orner leur maison avec goût, leur personne avec élégance. Un sectaire farouche peut seul le déplorer; tout cela est dans le rôle de la femme.

Elle a raison de croire qu'un peu de toilette n'est pas de trop; nous ne sommes pas de purs esprits, nous ne pouvons nous soustraire à l'impression physique des apparences. Il est donc bien qu'une femme se pare pour son mari; il n'est même pas mal qu'elle se pare pour le monde. Les salons de bonne compagnie sont sans contredit des instruments de progrès et même de moralisation. Il n'est pas défendu de préparer les jeunes filles à y paraître avec honneur, et rien ne les condamne à détester le monde. Bannir de la vie le goût du plaisir, ce serait aller contre les vues de la nature qui l'a mis en nous.

Mais ces considérations ne justifient pas la frivolité dans l'éducation féminine. Il n'est pas besoin de tant d'art pour plaire : le naturel a un charme que rien ne dépasse, et le sérieux a aussi son attrait. Une jeune fille, jolie et instruite, ornée de sa grâce et de sa fraîcheur, sera toujours celle qui aura le plus de

chances de séduire un galant homme. D'ailleurs le monde, la représentation ne sont que l'accessoire. Nous avons tous des devoirs à accomplir, les plaisirs ne sont licites qu'à titre de distractions, et ce n'est qu'à la condition d'être intermittents qu'ils gardent leur saveur.

Il est donc imprudent et coupable de borner l'éducation des filles aux arts d'agrément. Elles ne sont pas destinées à passer leur vie en robes de bal; elles seront épouses et mères, elles auront des enfants à élever, un mari à aider.

Il importe de leur donner du sérieux, d'élever leur intelligence et de fortifier leur raison. Pour cela il faut les instruire. Il le faut dans leur intérêt même, dans l'intérêt de leur dignité et de leur bonheur. Elles sont des êtres pensants; pourquoi n'exercerait-on point leur pensée? Il n'est pas permis de retenir une intelligence dans les ténèbres et de mutiler une personnalité. C'est un devoir de cultiver tous les bons germes qui ont été déposés en nous. Chaque fois qu'on augmente ses connaissances, on monte d'un degré dans l'échelle des êtres; en même temps on accroît le nombre et l'étendue de ses jouissances.

C'est encore dans l'intérêt du mari et du mariage qu'il faut instruire la femme. Occupée d'idées plus graves, elle sera plus forte contre les suggestions malsaines, elle comprendra mieux ses devoirs : la conscience n'est que la raison; cultiver l'une, c'est développer l'autre. L'instruction de la femme est pour le mari une cause de sécurité; elle est aussi une source féconde de bonheur élevé. Entre lui et elle, il n'y a

plus de séparation; ils peuvent tout se communiquer et vivre également de la même vie. L'épouse est alors véritablement pour l'époux un aide semblable à lui. Ce n'est pas tout encore. Affranchie de l'ignorance, la mère devient plus apte à diriger l'éducation des enfants; elle n'exerce plus sur eux une action amoindrissante; elle verse de bonne heure dans leurs jeunes âmes les hautes maximes qui sont dans la sienne; elle prépare ainsi des hommes distingués et des citoyens probes. Car l'influence de la mère est décisive; nous datons presque tous de notre premier âge.

Il est donc indispensable d'instruire les filles. Mais dans quelle mesure le doit-on et que faut-il leur apprendre? Est-il question de leur faire suivre un cours complet d'humanités, de leur enseigner les langues classiques, anciennes et modernes, les sciences mathématiques et naturelles? Évidemment non, du moins pour la majeure partie des cas. Molière a dit le mot :

Je consens qu'une femme ait des *clartés* de tout.

Ce qui ne veut pas dire que son éducation doit être superficielle; ce qui signifie simplement et très justement qu'on doit dans l'instruction des femmes tenir compte de leurs aptitudes et de leur vocation.

Quand par hasard un grand génie se rencontre parmi elles, que devant lui toutes les barrières s'abaissent, qu'il prenne librement son vol, qu'il accomplisse hardiment sa mission!

Mais c'est là l'exception. Dans les cas ordinaires il

suffit de faire connaître à la femme les grandes phases de l'histoire, les principales lois de la nature, de lui faire goûter les chefs-d'œuvre de l'esprit humain. L'essentiel est de développer en elle la faculté de saisir vite par le cœur le côté idéal, artistique, généreux des choses, et de lui permettre de s'associer par la sympathie et sans trop d'infériorité à la vie intellectuelle de son époux. Les détails abstraits, les complications théoriques fatigueraient inutilement son imagination et lui seraient de peu de secours dans la pratique de la vie. Il y a certainement une mesure à garder dans l'instruction des filles ; prenons garde d'en faire des pédantes, de leur enlever cette délicatesse, cette naïve pudeur qui sont leur plus grand charme. Ceci, du reste, est plutôt une question de méthode qu'une question de limite, c'est bien plus en instruisant mal qu'en instruisant beaucoup qu'on se heurterait contre l'écueil. Sous ces réserves, l'individualité de la femme n'a rien à redouter de la science et elle a tout à y gagner : pour être plus complet, son développement n'en restera pas moins original et distinct du nôtre, comme il convient qu'il le soit.

Voilà pour l'instruction, c'est-à-dire pour la culture de l'intelligence. Il est un point bien plus important : je veux parler de l'éducation, de la culture du cœur et du caractère. L'éducation des Françaises vaut mieux, il faut le constater, que leur instruction. La plupart sont honnêtes, douces et aimantes. Mais les vertus privées ne suffisent pas. Si l'on veut que des mœurs publiques se constituent en France, il faut associer les femmes à cette œuvre. Rien de grand ne

se fait sans elles, et c'est pour des citoyens un principe d'amollissement que d'avoir à lutter contre une mère ou contre une épouse, toutes les fois qu'il s'agit de remplir un devoir politique périlleux ou même simplement compromettant. Il y a nécessité de fortifier le caractère des femmes et de leur faire comprendre les grandes obligations du patriotisme.

Sur tous ces points délicats bien des discussions se sont élevées dans ces dernières années. Si l'on veut aller au fond des choses, on verra que les divergences sont moins tranchées qu'elles ne le paraissent. On est généralement d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'il faut développer harmonieusement et complètement toutes les facultés de la femme. Le débat ne porte en réalité que sur les questions de méthode et de procédés; mais sur ce point il est très vif.

On sait comment chez nous l'instruction est distribuée aux filles. Il est rare qu'elles la reçoivent dans la famille. Les pauvres sont instruites dans des écoles communales d'externes, tenues par des institutrices laïques, quelquefois par des instituteurs, le plus souvent par des religieuses. Les autres sont internées depuis leur enfance jusqu'à seize ou dix-huit ans dans des pensionnats qui sont presque tous des couvents. Enfin, depuis quelques années un mouvement se fait en vue de compléter l'enseignement secondaire des filles.

Entre ces différents systèmes, quel est le meilleur?

En principe, c'est dans la famille que les filles doivent être élevées, c'est à la mère que revient le soin de leur éducation. La femme n'est pas faite pour le

grand jour, pour la promiscuité de la vie publique; elle y laisse toujours quelque chose de sa réserve et de son charme. C'est au foyer que son existence doit s'écouler; c'est donc au foyer que son enfance doit se former. Ce n'est que là que son individualité se développera d'une façon originale et conforme à sa destinée, à ses devoirs futurs. Où peut-elle mieux que là s'initier sous l'œil de sa mère au gouvernement d'une maison? Où peut-elle mieux que là se familiariser avec la vie, apprendre les usages, les convenances du monde, et devenir une excellente, une aimable femme? Où peut-elle mieux que là, dans cette atmosphère calme et pure, conserver son innocence, sa mansuétude? Si pour être une bonne éducatrice, il faut connaître son élève, l'aimer, avoir action sur elle, qui peut mieux qu'une mère remplir cette délicate mission? On a objecté contre l'éducation de la famille qu'elle était volontiers indulgente jusqu'à la faiblesse, qu'elle se prêtait peu à une discipline et à un règlement, que par suite elle aboutissait à faire, comme on dit vulgairement, des enfants gâtés.

Si l'on veut dire par là que la maison paternelle ne pourra jamais être un pensionnat, on a raison. Mais je n'admets point qu'il y ait lieu de le regretter. A quoi bon une précision militaire dans la distribution du travail? A quoi bon une ponctualité mathématique dans l'accomplissement de toutes les tâches? Pourquoi tout régler et pourquoi attacher des pénalités à l'inobservation des moindres règles? Il est bien certain que dans l'éducation de la famille il y aura moins de contrainte, plus de latitude, plus d'abandon, plus de

douceur. Mais où est le mal? Est-il indispensable d'enrégimenter et d'intimider pour instruire, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles qui ont besoin de s'épanouir en liberté? Je suppose qu'on n'a pas à compter avec des parents capricieux ou insouciants : leur direction serait détestable, et dans ce cas il faudrait évidemment y suppléer. Mais je prétends qu'en général ils n'ont point en matière d'éducation l'incompétence qu'on leur attribue, et qu'ils sont même les plus capables de cette sollicitude délicate qui demande avant tout de la tendresse. La faculté d'instruire est cachée dans le cœur des mères comme le lait dans leur sein; il ne s'agit que de l'en faire jaillir. Ce qui fait que tant de parents sont impropres à élever leurs enfants, c'est qu'ils ne veulent point s'en occuper, qu'ils abandonnent ce soin à des mains mercenaires, qu'ils trahissent en un mot leurs devoirs et répudient leurs obligations. Qu'on ne parle plus d'incapacité, c'est négligence qu'il faut dire. Il est donc démontré, je crois, que l'éducation proprement dite des filles appartient à la famille, et même qu'elle ne peut être bien dirigée que par les parents. Pour l'instruction, la question est plus compliquée, les difficultés étant plus nombreuses. Nous avons constaté que les femmes françaises n'étaient pas assez instruites; dès lors n'est-il pas impossible qu'elles instruisent leurs filles? Peuvent-elles leur enseigner ce qu'elles ne savent pas elles-mêmes? L'objection est spécieuse, mais non péremptoire. Il est dès à présent un certain nombre de mères parfaitement en état d'instruire leurs filles, pour peu qu'elles veuillent en prendre la peine. Et puis cette charge n'incombe pas

seulement à la mère : le père doit l'y aider, et, en ce qui le touche, on ne peut dans la plupart des cas lui dénier la capacité requise. Qui empêcherait aussi les frères, les sœurs aînées, de prendre leur part du fardeau? Il reste enfin la ressource des institutrices qui viennent à domicile donner des leçons sous le contrôle de la mère. Grâce à ces combinaisons, beaucoup de familles aisées pourraient garder leurs filles au foyer. Hâtons-nous d'ajouter qu'une femme a moins besoin que nous de leçons didactiques, qu'elle peut être à elle-même sa meilleure maîtresse et se former seule avec de bonnes lectures et de bons exemples !

Des cours d'enseignement secondaire féminin offrent encore une précieuse ressource. Mais il ne faut pas exagérer leur utilité. Ils ne sont ni assez continus, ni assez réguliers pour se suffire à eux-mêmes : ce sont des auxiliaires très utiles pour compléter et couronner une éducation; ils ne peuvent en tenir lieu. Ils supposent que la famille a la capacité d'élever les filles et le loisir de les mener entendre le professeur. Ce seul mot de professeur soulève une autre objection. En principe, ce n'est point un professeur qu'il faut aux jeunes filles. Les instruire n'est pas l'affaire d'un homme : l'intuition et l'expérience de leur sexe lui manqueront toujours, et par suite de la réserve qui s'interposera, qui devra s'interposer entre elles et lui, il ne pourra jamais exercer sur elles la même action qu'une femme, action sans laquelle l'éducation est incomplète. Tous ces obstacles fussent-ils tournés avec le tact le plus rare, ne reste-t-il rien à redouter de cet enseignement? Je ne parle pas des dangers grossiers

d'un abus d'autorité ou d'une séduction. Je ne veux pas les supposer : les mères doivent être là pour y veiller. J'entends parler du caractère forcément masculin d'un tel régime. Il est bien difficile à un maître qui a l'habitude de parler à des jeunes gens de changer subitement ses manières de dire en changeant d'auditoire. Il peut en résulter qu'involontairement il donne aux jeunes filles des idées d'hommes, ce qui serait détestable. S'il est utile de fortifier l'esprit des femmes, il serait fatal de le masculiniser ; les femmes ne gagneraient rien, ni nous non plus, si on en faisait des hommes : leur originalité et leur individualité doivent être avant tout respectées.

Malgré ces considérations, la nécessité d'instruire les filles est telle, que plutôt que de les laisser dans l'ignorance, nous préférons, à défaut de maîtresses, leur voir donner de bons maîtres, et cette nécessité s'imposera souvent dans la période actuelle, étant donnée la pénurie de femmes suffisamment instruites pour bien remplir cette tâche. Mais il faut travailler à organiser le plus tôt possible un enseignement secondaire exclusivement féminin. J'ai insisté sur les moyens qui permettent de faire élever les filles par leurs mères, parce que je suis convaincu que là est le vrai. La joyeuse présence des enfants dans la maison est un préservatif pour eux-mêmes et pour leurs parents ; la dispersion n'est bonne pour personne. Reconnaissons cependant que dans certaines situations cette pénible dispersion devient inévitable. Que faire lorsque les parents manquent de loisirs, ou lorsqu'ils se sentent incapables ou indignes ? La sépa-

ration est souvent coupable; elle est toujours fâcheuse, elle est parfois nécessaire. Dans tous les cas où les filles seraient mal élevées chez elles, il vaut mille fois mieux qu'elles aillent demander l'instruction et l'éducation au dehors.

Il est tout à fait désirable, par exemple, que les filles pauvres fréquentent l'école, où elles trouvent plus de science et des leçons plus morales qu'au foyer domestique. Il ne peut être question ici de les former dans la famille qui n'existe pas à proprement parler pendant le jour, puisque le père et la mère s'en vont à leur travail et que la maison est déserte. L'externat qui garde les enfants pendant la journée ne fait ici aucune concurrence mauvaise au foyer. On ne peut donc trop désirer que chaque commune ait une institutrice zélée.

Dans les classes plus aisées, il est également bien des cas où les mères ne peuvent garder leurs filles près d'elles. Autant il est coupable d'emprisonner ses enfants pour conserver la liberté de ses plaisirs, autant il est louable de savoir se séparer de sa fille pour lui assurer le bienfait d'une instruction et d'une éducation supérieures. On a beau être convaincu en principe que l'éducation de la famille vaut mieux que celle du pensionnat, cela n'empêche pas qu'en fait le régime de la pension ne soit préférable à celui de certains foyers.

La pension offre en effet d'incontestables avantages. Comment pourrait-il en être autrement? La pédagogie est un art et une science. Il y a pour ces fonctions comme pour toute autre des aptitudes, des vocations,

et si l'étude, la pratique, l'expérience viennent s'y ajouter, il est clair qu'il sortira de cette préparation des maîtres particulièrement recommandables. Or tel est le cas des bonnes maisons d'éducation. On y trouve, et l'on ne trouve que là une association de personnes qui aient fait du noble métier d'instruire un apprentissage approfondi, qui puissent lui donner tout leur temps, et qui soient assez nombreuses pour se diviser entre elles le travail. Personnel et matériel, tout y est approprié, disposé, coordonné en vue d'une même fin. Rien n'est livré au caprice ou à une aveugle tendresse ; tout est subordonné à une règle méthodique et à une direction impartiale. Aussi voyez les résultats, peut-on dire. Les caractères mous ou rebelles n'y sont-ils pas souvent réformés? Les intelligences n'en sortent-elles pas plus instruites? Le cœur enfin n'y contracte-t-il pas des habitudes de respect de la règle favorables à la vertu ?

Je ne demande pas mieux que de concéder tout cela à la pension. Elle peut être certainement très utile, comme suppléant de l'autorité maternelle, lorsque celle-ci fait défaut. Mais je maintiens que pour les filles l'internat ne doit être qu'une ressource subsidiaire, et que dans l'état actuel des choses il n'est pas d'ailleurs à la hauteur de ce rôle.

Je suis peu touché de la prétendue supériorité de celles qui se vouent spécialement à l'éducation féminine. Je crois qu'en pareille matière toute mère bien élevée a la science infuse, et que sa tendresse, une connaissance plus intime du cœur de sa fille compensent amplement ce qui peut manquer du côté de

l'expérience générale. Je suppose une mère instruite et ferme : dans ce cas je cherche en quoi elle pourrait être inférieure à des institutrices de profession. Serait-ce à cause de son amour? C'est là précisément ce qui fait sa force, ce qui lui donne prise sur le cœur, sur l'esprit de son enfant. Serait-ce à cause de la douceur plus grande du régime? Rien n'empêche une mère d'imposer une règle à ses filles. Sans doute cette règle sera moins sèche, moins inflexible, moins méthodique que celle de la pension. Où est l'inconvénient? La rigueur et la discipline peuvent être nécessaires quand on a à redresser des cœurs mal nés ou pervertis. Dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires, elles sont mauvaises. Frappant sur des âmes pures et tendres, elles ont un premier résultat fâcheux, celui de les faire souffrir; elles en ont un second, qui est pire : elles les endurcissent, elles les asservissent, elles leur enlèvent cette noble droiture des caractères qui ont été menés au bien par la persuasion et par l'amour.

Essayera-t-on de louer les avantages de la vie commune et de l'émulation? Pour les filles elles n'ont que des dangers. L'émulation ne doit pas être un mobile de femmes, car elle n'est que la recherche d'un triomphe public sur des rivaux; or la femme ne doit rechercher ni triomphes, ni publicité; elle est faite pour les joies intimes, pour les satisfactions mystérieuses du foyer; l'émulation chez elle se traduit inévitablement en coquetterie. Et que dire de la vie commune? Elle enlève aux jeunes filles plus ou moins ce qui les constitue : la spontanéité du sentiment et

les heureuses ignorances de l'ingénuité. Je ne veux point scruter ou soupçonner les confidences et les rêves du pensionnat; je sais seulement qu'une brebis galeuse suffit pour empoisonner un troupeau, et qu'on ne peut jamais garantir que cette brebis n'existe pas.

Dans ce moule uniforme où elles sont jetées, où elles risquent de perdre leur innocence et leur originalité, les pensionnaires acquièrent-elles au moins de sérieuses connaissances? Hélas! Les faits n'autorisent pas une telle illusion. L'acquis de la plupart des Françaises à leur sortie de pension est des plus minimes. Ce qu'elles savent, elles l'apprennent surtout dans les libres lectures qu'elles font, ou elles le devinent grâce à leur sagacité

Une des raisons à ajouter aux autres contre les pensionnats de jeunes filles, c'est que presque tous sont des couvents; les internats laïques de filles tendent à disparaître. Que l'on ne pense pas qu'en m'exprimant ainsi je sois mû par un parti pris. Je combats le régime des couvents, parce que leur instruction est insuffisante et leur éducation mauvaise. Quel enseignement peuvent donner des femmes qui n'ont fait aucune étude spéciale, subi aucune épreuve, obtenu aucun diplôme? Tout ce qu'elles savent, elles le tiennent d'une routine qui va s'épuisant, faute de se retremper aux sources. L'esprit clérical et aristocratique les dirige et les mène.

Aussi qu'en résulte-t-il? C'est que notre histoire nationale, notre société démocratique y sont défigurées et insultées. Celles qui profitent de cette édu-

cation en sortent les ennemies du monde moderne, et par suite les ennemies éventuelles de leurs futurs maris qui, au contraire, sont la plupart imprégnés des idées du jour.

Le couvent ne peut guère soutenir qu'il forme des savantes ou des patriotes; mais il prétend former des mères de famille et des chrétiennes. Pour ce qui est des lois de la famille, comment pourraient-elles être expliquées et inculquées avec compétence, avec onction, par des femmes qui en ont repoussé les joies, et aussi les devoirs. Elles ont obéi, je le veux bien, à une vocation respectable. Mais cette vocation ne leur donne pas l'intuition, l'intelligence pratique des obligations d'épouses et de mères, qu'elles ont répudiées et qu'elles ignorent. Est-il besoin d'insister longuement pour établir que les bonnes règles avec lesquelles on se dirige dans le monde et au foyer ne s'apprennent que dans le monde et au foyer?

Quant à la prétention de faire des chrétiennes, on peut trouver qu'elle ne suffit pas, quel que soit son prix. On peut même se demander si elle est toujours bien fondée, en voyant de quelles idées sont imbus les produits féminins de l'éducation du couvent. Cette dévotion superstitieuse et formaliste qu'on y enseigne, et qui, à peine mise en contact avec le dehors, s'évapore ou s'assombrit, devient une religiosité mondaine susceptible de s'accommoder avec toutes les fantaisies, ou bien cette bigoterie étroite qui maudit toutes les idées et trouble toutes les relations, serait-ce là le christianisme? Si le vrai christianisme prêche l'amour mutuel, le sacrifice, le respect du devoir, n'est-ce pas

plutôt dans la vie de famille qu'il trouvera à la fois son accomplissement et sa meilleure prédication?

Pour toutes ces raisons, nous condamnons le couvent en particulier et l'internat des filles en général.

Parmi les abus que je viens de signaler, il en est d'incurables, et contre lesquels la pension ne peut rien : ce sont ceux qui tiennent à son essence; il en est d'autres auxquels il peut être remédié. Rien n'empêche les pensions d'élever leur niveau scolaire et de mettre leurs élèves à la hauteur de leurs devoirs sociaux. Ce progrès est d'autant plus désirable qu'il faut bien malgré tout compter avec elles. Nous souhaitons que toutes les familles en viennent à ce point de pouvoir élever elles-mêmes leurs filles; mais nous n'en sommes pas encore là, et en attendant cette réforme décisive, une réforme déjà très bienfaisante serait réalisée si les pensionnats rendaient leur enseignement plus sérieux, plus conforme aux lois et aux besoins de la famille.

Ce serait un progrès bien souhaitable aussi que de relâcher les liens de la tutelle que nos mœurs infligent aux jeunes filles, et d'aviver chez elles par plus d'indépendance le sentiment de la responsabilité. Actuellement elles ne peuvent faire un pas sans être accompagnées et surveillées. L'initiative leur est interdite comme une inconvenance; il semblerait vraiment qu'elles manquent à la pudeur si elles prétendaient à la liberté. Non-seulement elles ne sortent pas seules, mais elles ne peuvent rien faire seules : en dehors de

l'intimité domestique, elles sont condamnées à un rôle silencieux et passif.

Cette dépendance a un premier et très grave inconvénient : c'est celui d'énerver leur personnalité, d'étouffer leur développement. Perpétuellement protégées, n'ayant jamais à se défendre elles-mêmes, à se servir de leur activité propre, elles en arrivent à ne plus pouvoir se passer d'un protecteur, d'un conseiller; si, par malheur, il leur fait défaut, elles se trouvent dans le plus complet dénuement moral. Un jour ou l'autre il se présente une de ces circonstances qui réclament du coup d'œil, de la décision, de la spontanéité, l'habitude de se diriger soi-même. Comment veut-on qu'une jeune fille se tire d'une de ces difficultés surgissant à l'improviste? Sans parler de ces cas imprévus, la jeune fille deviendra femme; du jour au lendemain, elle sera émancipée par le mariage. N'y a-t-il point à appréhender ce brusque changement qu'aucune transition ne prépare? Pour être inoffensive et efficace, la liberté n'a-t-elle pas besoin d'un noviciat, et ne demande-t-elle pas des mains exercées? Autre danger. Cette liberté que donne le mariage seul, n'arrive-t-il pas souvent qu'elle fascine les jeunes filles, qu'elle les pousse prématurément par le seul désir de l'indépendance vers des alliances irréfléchies? Enfin, comment est-il possible qu'une enfant, condamnée au mutisme et à l'inaction, connaisse son futur mari et s'en fasse connaître? Forcément elle en est réduite à accepter des mains de ses parents celui qu'ils ont choisi. Pourtant rien n'est plus personnel que le mariage. Une union ne peut être heureuse, s'il

n'existe nulle sympathie entre les âmes, nul accord entre les caractères. C'est là une vérification qui est nécessaire, qui n'est utile que si elle est préalable, et qui ne peut être faite sérieusement que par la personne intéressée.

Pour toutes ces raisons, il est permis de penser qu'il y aurait plus d'un emprunt à faire aux mœurs anglo-saxonnes. En Amérique, en Angleterre, en Allemagne, les jeunes filles sortent seules, se dirigent seules, et se marient seules; nul ne s'offusque de les voir en relations familières et même amicales avec des jeunes gens: c'est de ces relations intimes qu'éclosent les inclinations d'où naissent les mariages. Là les jeunes personnes sont des personnes, et elles peuvent contribuer à faire leur destinée : honneur et avantage dont sont privées les Françaises.

Je sais qu'on peut faire plusieurs objections. On peut demander d'abord ce que deviennent les parents. Ne sont-ils pas les meilleurs amis, les guides les plus expérimentés? N'y a-t-il pas imprudence à abandonner à elles-mêmes de jeunes âmes mobiles et ardentes? Assurément il y aurait là de l'imprévoyance. Aussi ne s'agit-il de rien de semblable; il n'est pas question d'émanciper les enfants en bas âge. Tout ce qu'on demande, c'est qu'une raisonnable liberté soit accordée aux jeunes filles, c'est qu'on ait plus de confiance en leur droiture, c'est que la personnalité des parents n'annulle pas celle des enfants. Que la fille consulte son père et sa mère dans toutes les circonstances délicates et graves; que même ceux-ci interviennent d'office, quand leur enfant est en train de

s'égarer; rien de plus naturel. Mais ce qui est mauvais, c'est la mise en interdit de toutes les jeunes filles par mesure préventive.

On objecte encore qu'un régime de liberté est contraire à la pudeur, à la réserve, qui sont les premières lois du sexe, et l'on cite en exemple ce que les Américains ont désigné du nom de *flirtation*. Chez eux, dit-on, les filles usent largement de la liberté qui leur est laissée de se chercher des maris, souvent elles compromettent et leur dignité et leur modestie dans des provocations, dans des témérités peu séantes. Cette situation serait fâcheuse. Mais vaut-il mieux comme chez nous condamner les filles à une défensive absolue, à une immobilité passive qui ne leur laisse que le droit d'accepter ou de récuser à l'aveugle des inconnus? Entre ces deux excès la prudence des mères et la finesse des filles ne sauraient-elles trouver un sage tempérament? Sous ces réserves, n'y aurait-il pas tout avantage à diminuer les gênes qui éloignent les uns des autres les jeunes gens des deux sexes? L'expérience prouve qu'ils se corrompent plus aisément lorsqu'ils s'isolent, et que leur mélange moralise les hommes et élève les femmes. Pourquoi n'en serait-il pas surtout ainsi pendant l'adolescence, alors que les dangers sont moindres, puisque chez les garçons la hardiesse n'est pas encore développée, et qu'à aucun âge la pudeur n'est plus vive dans l'autre sexe? Il y aurait lieu sans doute de prémunir les filles contre le péril. Il faudrait les mettre en état de résister, de se défendre elles-mêmes, de se tirer d'affaire toutes seules. Au lieu de leur faire du mariage un objet mys-

térieux et par suite ardemment convoité, il deviendrait nécessaire que de bonne heure on leur en parlât comme d'une chose sérieuse, comme d'un choix qui avant tout les regarde personnellement, qui demande tous leurs scrupules, toutes leurs réflexions, et d'où dépend la félicité ou le malheur de toute leur destinée, et cela sans rien assombrir, sans couper les ailes de l'imagination, car l'amour en a besoin pour prendre son essor. Ici comme ailleurs, la liberté aurait sans doute ses risques ; mais elle aurait l'immense avantage de respecter, de développer la personnalité humaine, et c'est une compensation suffisante pour quelques dangers possibles.

A l'heure actuelle, ce relâchement dans la surveillance des jeunes filles ne serait peut-être pas sans inconvénient, je le reconnais. Car la liberté du sexe le plus faible se lie à la moralité de l'autre. Or la moralité des jeunes gens est en général assez médiocre. La cause principale réside dans leur éducation qui semble s'attacher à détruire en eux les sentiments de famille.

Ils ne passent guère au foyer domestique que les années de leur première enfance. Aussitôt qu'ils grandissent, on les éloigne du toit paternel jusqu'à seize ou dix-huit ans, on les enferme dans des maisons d'éducation. Un internat de sept ou huit années est le lot habituel de la majeure partie de la jeunesse française.

La première objection à diriger contre ce régime, c'est qu'il sépare l'enfant de la famille. De là d'abord une grande douleur, et une douleur qui mérite d'être respectée, d'être plainte, d'être surtout épargnée,

car elle prend sa source dans un bon et pur sentiment, l'amour du foyer natal, du nid maternel. Sans doute avec le temps, avec l'habitude, cette douleur s'adoucit et même disparaît. Mais peut-on voir là une compensation? N'est-ce pas au contraire un grief de plus contre l'internat? Quand le chagrin de quitter la famille s'émousse, c'est qu'on a appris à s'en passer. Est-ce là un résultat dont on doive se féliciter? Un système d'éducation qui en arrive à déraciner ou même simplement à affaiblir un pareil sentiment, ne va-t-il pas directement contre son but et ne doit-il point par cela seul être rejeté? Et ce n'est pas la sensibilité seule qui s'atrophie : c'est encore la délicatesse. C'est le sort de l'homme, quand il vit en dehors de la société des femmes, de retourner à la grossièreté. D'homme à homme, je ne dis pas la base légitime, mais la base ordinaire des relations réside dans la force. D'homme à femme, tout change, sans effort de vertu, par le seul instinct des choses. Par sa faiblesse même la femme inspire et obtient le respect. Elle est la civilisatrice par excellence : devant elle et pour elle, les plus farouches s'adoucissent, les plus superbes s'inclinent. A son contact l'âme se polit, devient à la fois sensible et délicate. C'est parce qu'ils grandissent en dehors de cette bénigne influence, que l'éducation des internes à leur sortie du collège est tout entière à faire ou, qui pis est, à refaire.

Un autre mauvais côté de l'internat, c'est le groupement en masse. En soi cette agglomération a certains avantages : en soumettant les enfants à une vie plus dure, elle aguerrit leurs corps, amollis souvent

par les caresses, par les précautions maternelles; en les jetant sans autre défense qu'eux-mêmes dans un milieu inconnu, taquin, quelquefois malveillant, elle trempe leurs caractères; enfin elle les courbe bon gré mal gré sous le niveau de l'égalité. Ce sont là des qualités sans doute. Mais ces qualités de Spartiates ne sont pas pratiquées dans la vie au même degré que dans les collèges. Dès lors une première objection : pourquoi imposer, précisément aux enfants, des vertus tellement austères que les hommes faits ne savent pas s'y astreindre? Et puis, la médaille à un revers. Si le caractère se trempe quelquefois, souvent aussi il s'aigrit, il se déforme au milieu des persécutions d'un petit monde sans pitié. Dans la fermentation qui naît de la vie collective d'un grand nombre d'enfants, ce ne sont pas toujours les bons principes qui se développent et qui font la loi. La brutalité, la corruption prennent souvent le dessus et se propagent. Il est inutile d'insister sur ce point; personne ne peut nier que c'est la plupart du temps au collège que se dépravent les enfants.

Une autre conséquence très fâcheuse de l'internat, c'est la nécessité d'une règle sévère. La vie de collège est dure, la bienveillance des maîtres ne peut être que collective, les collégiens vivent dans une captivité habituelle, qui n'est interrompue que par quelques jours de sortie et par les vacances. Pour maintenir dans le calme toutes ces jeunes têtes, il faut nécessairement une règle, et pour faire respecter la règle, des punitions.

La tranquillité étant le premier besoin d'un grand

établissement, la turbulence devient le plus coupable des manquements. Le collège, qui ne peut se passer d'une paix uniforme, est logiquement amené à réprimer avec sévérité des actes d'indépendance ou de fantaisie qui sont en soi fort innocents et même parfois fort honorables. L'accessoire devient le principal. La haine de l'arbitraire, la résistance à l'oppression, la franchise du langage, ont beau être les qualités qui font les honnêtes gens et les courageux citoyens; elles sont au collège, pour ceux qui les possèdent, la source de mille vexations. Ce régime produit deux effets contraires, mais pareillement mauvais : il asservit les natures molles, il détruit en elles le nerf de la volonté et l'aiguillon de l'indépendance; à l'inverse, il révolte, il insurge les âmes fières et inflexibles, il en fait des rebelles. C'est en partie du collège que nous viennent ces deux classes de citoyens également funestes à la liberté : les serviles et les factieux.

L'intelligence se développe-t-elle au moins d'une façon harmonieuse dans ces serres chaudes où manque l'air libre? Hélas! non. Ce qui constitue l'homme, c'est l'originalité individuelle. Or c'est là précisément la qualité séditieuse contre laquelle semblent s'acharner davantage nos habitudes scolaires. Il ne faut pas en faire de reproches au système : il est logique. Un professeur n'a pas la possibilité matérielle de subordonner et d'adapter le caractère de son enseignement à l'individualité spéciale de chacun de ses élèves; il est forcé de leur proposer un type uniforme et de leur demander à tous de s'en rapprocher.

Cette claustration a encore d'autres dangers pour

l'intelligence : elle tue le sens pratique et elle appauvrit l'imagination. Au collège on n'apprend pas à connaître les hommes, on ne vit que dans le monde abstrait de l'antiquité et dans le monde tout à fait exceptionnel des camarades et des maîtres d'études. Aussi que de surprises, lorsque au sortir de là on fait ses premiers pas dans la vie réelle!

Quant à l'imagination que développeraient si bien les horizons de la campagne et les douces émotions de la famille, ce n'est pas une sèche pédagogie qui peut en faciliter l'éclosion. C'est vraiment une pitié que de voir combien peu on consulte les indications de la nature dans la direction des études. Pendant de longues années et justement à l'âge où l'intelligence de l'enfant s'éveille, pleine de fraîcheur et de curiosité, on ne l'entretient que d'abstractions grammaticales, que de règles arides, incompréhensibles. Une telle méthode d'enseignement est le digne corollaire de l'internat.

Hâtons-nous de supprimer ce régime contre nature, qui ne prépare pas les hommes pour leur tâche à venir, qui leur inculque au contraire des habitudes d'esprit et de cœur en opposition avec leurs devoirs futurs. Un système d'éducation ne peut produire de bons fruits que s'il ne se contredit jamais, que s'il suit une marche continue et identique vers un but bien défini. Ici quel est le but? Former des hommes pour la cité et pour la famille. Laissons donc les enfants dans la cité et dans la famille. Au foyer domestique, entre leur mère et leurs sœurs, leur éducation se fera toute seule, leur individualité se développera suivant

l'instinct spontané de leur vocation, leur pureté sera à l'abri des influences corruptrices et leur cœur se dilatera dans des affections honnêtes. Mais, nous dira-t-on peut-être, des garçons ne peuvent perpétuellement sommeiller dans le giron maternel : ils sont nés pour le grand air de la vie publique; arrive un âge où il leur faut une éducation plus virile, plus libérale. A merveille! et c'est ce que nous disions tout à l'heure pour combattre l'incarcération scolaire des jeunes gens. A notre tour nous ne voudrions pas les enfermer dans le gynécée, trop étroit pour leurs ébats et pour leur plein développement intellectuel. Mais, l'externat ne suffit-il point, dans la majeure partie des cas, pour répondre à l'objection? Ne permet-il pas d'emprunter aux lycées tout ce qu'ils ont de bon : l'émulation et un enseignement plus savant et mieux coordonné? Quand le collège sera éloigné du foyer, cette combinaison deviendra sans doute impossible et alors l'internat sera difficile à éviter. Mais nous croyons que l'externat doit être préféré, toutes les fois qu'il est praticable.

Je sais bien que la crise n'en arrivera pas *moins* et qu'il faut se résigner à voir toujours l'heure douloureuse de la séparation coïncider avec l'heure orageuse de l'adolescence. On aura beau faire, on peut fortifier les hommes par une meilleure éducation; on ne peut se flatter de supprimer leurs passions; j'ajoute que, si ce résultat devenait possible, il ne serait pas désirable, la lutte étant la condition du mérite. Je n'en crois pas moins pouvoir dire (et c'est mon excuse d'avoir tant insisté sur ce point) que l'éducation ac-

tuelle est une des sources de nos mauvaises mœurs, et qu'une révolution profonde dans la manière d'élever les enfants permettrait d'espérer un progrès sensible de la moralité publique. Que peut-il rester des bonnes leçons et des scrupules de l'enfance au jeune homme qui sort du milieu malsain de l'internat et qui arrive, émancipé pour la première fois, dans un monde plein de tentations? Le collège a déjà été une première contradiction de la vie de famille; en sens inverse, la vie d'étudiant en est une autre. Il s'agit alors de prendre une revanche bien ardemment, bien souvent désirée pendant les dernières années, une revanche de l'existence réglée, studieuse et captive qu'on a dû subir. Enfin! on a la disposition de soi, de son temps, d'un peu d'argent. La liberté a de frénétiques entraînements pour les déchaînés.

Aussi combien peu de jeunes gens traversent sains et saufs la période troublée qui suit leur sortie du collège et qui précède leur établissement! On dévie d'abord par curiosité, par faiblesse; bientôt les fautes en se répétant créent des habitudes, le remords s'émousse, et les mauvais penchants deviennent des besoins qu'on satisfait sans scrupule. Sous une forme ou sous une autre, cette existence se prolonge jusqu'au mariage où le jeune homme arrive affaibli et désenchanté

Il y a dans le monde à cet égard un parti pris d'indulgence et de scepticisme qui ne contribue pas peu à encourager le désordre. A entendre certaines personnes, le libertinage est presque une partie de l'éducation de la jeunesse, ou tout au moins une crise inévi-

table qui, somme toute, ne nuit pas à la formation de l'expérience : il faut que jeunesse se passe.

Fâcheuses maximes contre lesquelles on ne saurait trop s'élever ! Sourire avec indulgence aux écarts de la jeunesse, c'est proclamer implicitement que l'homme a le droit de céder à toutes ses passions. La nature et la morale ont voulu réunir les plaisirs et les devoirs du mariage : il ne peut être permis de rompre cet enchaînement, de prendre les plaisirs et de rejeter les devoirs. De plus, à moins qu'on n'admette aussi les filles au bénéfice de cette licence, c'est établir entre les deux sexes une monstrueuse inégalité. A la femme tout sera interdit, tout sera rigoureusement reproché : elle sera tenue d'apporter au mari un cœur vierge de la pensée même du mal. L'homme, au contraire, jouira du privilège de l'impunité ; il aura libre carrière, et sa compagne devra s'estimer trop heureuse de recueillir les restes d'une âme effeuillée à tous les vents. Où est dans tout cela le respect de la femme ?

Est-ce donc une chose indifférente que de voir l'espérance des générations futures se flétrir dans sa fleur ? Ce n'est pas seulement la race qui dégénère, le sang qui se vicie. L'âme s'amoindrit plus qu'on ne pense dans ces relations inférieures, nées d'un caprice de l'imagination ou des sens, où le cœur ne joue aucun rôle, où la délicatesse est sans emploi.

Si maintenant on se place au point de vue social, que d'injustices accumulées ! Est-il équitable, est-il égalitaire que certaines classes servent aux plaisirs de certaines autres ? Chaque fille que le libertinage dé-

tourne de la voie droite, n'est-ce pas une mère de famille de moins ? N'est-ce pas une honnête compagne de moins pour un brave ouvrier ? Car c'est parmi les pauvres que la séduction moissonne ses victimes, et la vertu devient ainsi l'apanage de l'aisance. On ne peut protester assez haut contre l'insouciance avec laquelle les liaisons des fils de la bourgeoisie avec les filles du peuple se forment et se rompent. On ne peut trop s'étonner de l'égoïsme de certaines mères qui, préoccupées avant tout des suites d'une mésalliance, poussent elles-mêmes à l'abandon d'une jeune fille séduite, quelquefois même d'un enfant. Comme s'il y avait des êtres humains pour qui aucun droit n'existe et d'autres qu'aucun devoir n'oblige ! Quelle paix sociale est possible dans de pareilles conditions, et comment un siècle de démocratie ne se révolte-t-il pas contre ce côté aristocratique de la débauche ? Comment ne se préoccupe-t-il point davantage d'arriver à combattre et à diminuer le désordre qui le ronge ?

Les difficultés sans doute sont nombreuses ; car aujourd'hui les occasions sont partout répandues, et les tentations, puissantes. Pourtant, si l'éducation s'améliorait, si les influences de famille gardaient plus d'empire sur les jeunes âmes, la corruption ne pourrait que décroître ; en même temps qu'elle trouverait moins d'auxiliaires dans les mœurs, elle rencontrerait plus de résistance chez les individus. Il ne serait cependant pas sérieux de se faire sur ce point trop d'illusions. L'esprit est prompt et la chair est faible, particulièrement pendant la jeunesse. Il y aura toujours des chutes : c'est la condition de la liberté humaine. Et

cette liberté, il ne faut pas même songer à y porter atteinte. Ce n'est point de ce côté que doit être cherché le remède. Tous les régimes qui ont la prétention d'amender par la servitude n'ont pas seulement le vice d'être dégradants, ils sont surtout impuissants. Le meilleur des freins, le seul efficace est celui de la conscience, et c'est à l'éducation de le développer.

CHAPITRE IV

LA FORMATION DES MARIAGES

Ce qui amène et ce qui, dans une certaine mesure, excuse les écarts de tant de jeunes hommes, c'est la situation anormale où ils se trouvent. Ils sont condamnés à la solitude, retenus dans le célibat, pendant de longues années, juste à l'âge où l'imagination est dans toute sa fougue, et la nature dans sa plus vive effervescence.

Pour ménager cette transition, l'ancien régime avait l'usage des fiançailles, qui a disparu de nos lois et de nos mœurs, mais qui subsiste encore dans beaucoup d'autres pays. Ce qui les a peut-être fait abandonner, c'est qu'on les a considérées comme inutilement dilatoires, si elles devaient aboutir au mariage, et comme inutilement compromettantes, si elles ne devaient pas y conduire.

Il est assez difficile, mais il serait très désirable de les rétablir. Il n'est pas exact qu'elles soient superflues, lorsqu'elles sont le préliminaire de l'union : l'amour

gagne à s'épurer dans l'attente; il n'est jamais superflu de s'étudier, de se connaître avant de se lier. Mais leur utilité apparaît encore plus clairement, quand elles se dénouent par une rupture. L'événement prouve alors qu'il existait une incompatibilité entre les deux jeunes gens. Si l'on n'avait pas pris le temps de les fiancer, on les aurait probablement mariés, et comme le mariage est indissoluble, le mal serait irréparable. Il vaut donc mieux que l'engagement définitif soit précédé d'un engagement provisoire, d'une sorte de société à l'essai. Cette possibilité d'une rupture, sans empêcher les causeries intimes, maintiendrait une sage réserve.

Rompre est une chose bien fâcheuse; pourtant n'est-ce pas préférable à une union mal assortie et malheureuse.

Le cas d'ailleurs serait rare, pour peu qu'on eût soin de ne pas fiancer de trop jeunes gens, de consulter leurs goûts, de leur laisser dès avant cet engagement le loisir de se connaître.

A l'aurore de la vie et sous l'œil des deux familles, rapprochés par l'amour qui ne parle à aucune autre heure d'une voix aussi désintéressée et aussi persuasive, les jeunes gens s'engageraient leur foi. En partant pour son apprentissage ou ses études, le fiancé emporterait avec lui comme un talisman et comme un stimulant le souvenir de sa promise. Viennent les angoisses, les luttes du travail; il les supportera virilement. Viennent les sollicitations malsaines, il saura mieux résister. Il s'avancera dans la vie ayant un but, le cœur en haut, l'œil fixé sur un idéal. L'imagination

qui détermine laplupart de nos désordres, deviendrait ainsi le meilleur des préservatifs. C'est parce que la place est vide en nous que le vice s'y loge si aisément. Qu'il la trouve occupée par un sentiment honnête, presque toujours il sera impuissant. Le désir de rapprocher l'époque de son bonheur contraindrait l'homme à mettre toutes ses forces dehors, favoriserait son développement et hâterait son succès. Des deux côtés on travaillerait à devenir meilleur, en vue de devenir plus digne l'un de l'autre. Intervenant après une période d'initiation comme l'objet d'un espoir longtemps rêvé et la récompense d'une épreuve, couronnant la sympathie au lieu de la prévenir et de la préjuger, l'union offrirait bien plus de chances de bonheur. Saint François de Sales a dit que le mariage était un ordre où s'il y avait des novices, il n'y aurait pas beaucoup de profès. Je crois qu'il se trompe. Les profès ne seraient pas moins nombreux, seulement ils seraient mieux préparés et plus sûrs de leur vocation.

Affranchis par leurs serments des entraves ordinaires, les fiancés apprendraient à se connaître, à s'aimer, et cet apprentissage ne serait point sans charme.

Dans la possession d'une âme, les progrès pour être durables, les plaisirs pour être complets demandent à être gradués. Comme il est dans la nature de la passion de se fortifier par les obstacles qui lui sont opposés, l'affection irait toujours croissant, et quand arriverait le mariage, il serait véritablement la consécration de l'amour.

Malheureusement on ne s'inquiète pas assez chez nous de l'amour dans la formation des mariages; on ne voit, on ne cherche trop souvent que l'argent. Cet abaissement de l'union conjugale n'a rien qui doive étonner; c'est une conséquence de nos mœurs vaniteuses et molles. On veut paraître avec éclat et jouir largement de la vie, sans travail et sans délai. Lorsque le goût du luxe et du bien-être domine dans une société, il est impossible qu'il ne se reflète pas dans la manière dont les alliances se nouent : un mariage riche ou brillant est un si rapide moyen d'entrer de plain-pied en jouissance d'une grande situation ou d'une grande fortune.

Aussi l'homme cherche une dot; la femme, une position. Avant de s'engager, on se livre des deux parts à une vérification de solvabilité analogue à celle d'un banquier avant d'ouvrir un crédit, et cette vérification pécuniaire est la partie importante du mariage. Il n'y a nulle exagération à dire qu'il est devenu un marché et une affaire.

Analysez les conditions actuelles du mariage : vous verrez qu'elles découlent logiquement de cette donnée. On se marie vite : n'est-ce pas naturel ? A quoi bon différer, une fois qu'on est renseigné sur la fortune? Que désirer de plus? Attendre, ne serait-ce pas s'exposer à voir naître des difficultés qui feraient manquer l'affaire ? N'est-il pas juste aussi de consulter avant tout le banquier et le notaire ? Ne faut-il pas également qu'il y ait dans le monde des courtiers pour faciliter la rencontre de l'offre et de la demande ? Enfin, pourquoi s'étonner qu'il se forme des agences matri-

moniales ? Elles ne sont que le couronnement du système.

Du moment qu'on ne perd pas de vue qu'il s'agit d'une question d'argent, on s'explique fort bien encore l'insouciance qui règne touchant les conditions essentielles, comme l'amour, l'intelligence, la santé, l'âge, l'honneur.

Non-seulement le mariage actuel n'a guère la prétention de consacrer l'amour, mais il s'inquiète même assez peu de consulter les sympathies ou d'exclure les incompatibilités. Les cœurs verront à se convenir et les caractères à s'entendre après l'union, c'est-à-dire quand il sera trop tard. On juge plus sage de ne pas trop soulever par avance cette question délicate; il semble qu'on craigne, en l'examinant de trop près, d'avoir à constater l'absence d'affection et de voir ainsi s'écrouler l'œuvre fragile d'une savante diplomatie.

Si coulant sur ce point capital, comment ne le serait-on pas sur les autres ? Aussi nul examen approfondi des qualités de l'intelligence et du cœur; on ne demande qu'à être trompé par des apparences, et dans la plupart des cas on est exaucé.

Ce qu'il y a de plus choquant peut-être que ce mariage même, c'est la prétention qu'il affiche : il s'intitule mariage de raison. A entendre les personnes qui ont ce genre de raison, c'est un roman de rêver un mari jeune, intelligent et fier. Tout cela n'est pas pratique, tout cela ne fait pas vivre.

Est-il besoin de s'étendre sur les résultats d'une pareille façon d'envisager et de traiter le mariage? Quelle

sympathie peut s'établir, quelle paix peut régner entre ces deux êtres qu'une combinaison pécuniaire a rivés l'un à l'autre, mais qui ne s'aiment pas, qui ne se connaissent même point! Le bonheur dans de pareilles conditions est un pur hasard. Le désordre, la mésintelligence ou tout au moins une mutuelle indifférence forment le lot ordinaire des ménages de cette sorte. Est-ce à dire qu'il n'y ait rien de légitime à se préoccuper des nécessités pécuniaires que le mariage entraîne après lui, et de la condition de la personne qu'on épouse? Assurément non. Le bonheur se trouve peu dans les contrastes trop tranchés. Quand les époux sont séparés l'un de l'autre par des différences trop marquées d'éducation, une fois la fièvre des premiers jours évanouie, les incompatibilités jusque-là voilées surgissent, et l'on se repent quelquefois toute la vie d'avoir cédé à un mouvement irréfléchi.

Ce n'est pas au nom de je ne sais quelle inégalité dédaigneuse qu'en principe je combats les mésalliances; c'est tout simplement parce qu'elles divisent les familles et qu'elles mettent en présence dans la société conjugale des éléments plus prédisposés que d'autres à la dissension et à la rupture. Il s'agit de bien définir la mésalliance : il y a les mésalliances *des* sens et celles du cœur. Les premières prennent leur point de départ dans un caprice grossier; les autres ont leur principe dans l'amour et ne sont pas autre chose que des mariages d'inclination : celles-ci sont honorables et bonnes. Il est beau de fouler aux pieds les préjugés de caste, de ne chercher que le mérite et de s'y attacher, dans quelque condition qu'on le ren-

contre. Un homme riche ne se mésallie donc pas quand il épouse une jeune fille pauvre, ni un noble quand il épouse une roturière. Au contraire, il y a des roturières qui se mésallient quand elles épousent certains nobles. Au sein d'une société démocratique, la seule mésalliance qui reste possible est toute dans la différence des conditions morales et intellectuelles, différence qui doit empêcher l'union, parce qu'elle détruirait l'unité.

Cette différence ira tous les jours en diminuant, il faut l'espérer, et dès à présent tout homme, quel qu'il soit, qui épouse une fille dévouée, intelligente et pure, n'a pas le droit de parler de mésalliance. Il est surtout un cas où l'homme d'honneur ne peut pas hésiter, c'est quand il a séduit une jeune fille pauvre et l'a rendue mère : dans ce cas la mésalliance peut devenir un devoir.

Pour en revenir aux nécessités pécuniaires du mariage : c'est une témérité de ne pas se préoccuper d'y pourvoir; c'est une irréflexion coupable de fonder une famille avant de s'être assuré les moyens de la faire vivre. Mais les gens de cœur n'en tirent pas prétexte pour faire du mariage une affaire de bourse ; ils travaillent, ils luttent pour se créer une position rémunératrice, et alors, sûrs de l'avenir autant qu'on peut l'être en ce monde, ils songent à prendre une femme ; mais ils la prennent pour ce qu'elle est, non pour ce qu'elle a. Ils ne permettent point à des considérations d'argent de dicter leur choix.

On peut encore excuser ceux qui, sans chercher dans l'union conjugale une occasion d'enrichisse-

ment, se bornent à demander à celle qu'ils épousent de quoi subvenir aux besoins qu'elle va créer. Sans doute, en agissant ainsi, ils ne font pas preuve de fierté; si l'homme veut être le chef de la famille, il doit accepter par compensation la charge de la faire vivre; son travail est la rançon de son autorité. Mais enfin, ceux qui raisonnent ainsi peuvent au moins invoquer le principe d'une équitable répartition des charges.

Au contraire, que peuvent alléguer pour leur défense ceux qui considèrent le mariage comme un moyen licite de faire fortune? Qu'ils n'essayent pas de mettre en avant les progrès croissants de la toilette féminine, et de dire avec Léon Gozlan : « Depuis que la femme est devenue un objet de luxe, on est obligé de consulter sa fortune avant d'en faire la dépense. » La cause est plus générale : le luxe des femmes n'explique qu'à demi pourquoi les hommes recherchent des filles riches; car s'ils en prenaient de pauvres, ils pourraient leur imposer plus de modération dans leur parure.

N'accusons pas exclusivement les femmes; accusons le développement excessif du faste, les progrès du sensualisme, le goût croissant des jouissances matérielles. C'est de là que sont venus le culte actuel des richesses, et comme conséquence, cette triste vénalité du mariage.

Il est temps que l'amour redevienne ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : le mobile déterminant, la condition essentielle de l'union conjugale. Lui seul possède le privilège de discerner ou de créer la convenance entre les personnes. Quand il a rapproché deux âmes, il semble toujours qu'elles étaient

faites spécialement l'une pour l'autre et qu'elles n'auraient pu s'entendre au même degré avec aucune autre. On dirait vraiment qu'il existe entre les cœurs une sorte de prédestination, d'harmonie préétablie dont l'amour est le révélateur. Et ce n'est pas seulement à découvrir les sympathies qu'il excelle : il est nécessaire à l'existence même du mariage.

Qu'est-ce en effet que le mariage? Une société de personnes, et la plus étroite des sociétés; car elle confond deux existences pour toute leur durée. Quel esclavage amer qu'une telle association pour ceux qui s'y trouvent engagés avec répugnance, ou même simplement avec résignation? N'est-il pas évident qu'il n'y a point de milieu, et que pour ne pas détester un tel lien, il faut l'adorer? Or n'est-ce pas l'amour seul qui produit ce miracle? Quel autre mobile est en état de passionner deux volontés pour un mutuel enchaînement et de leur y faire trouver le bonheur?

Ce genre de bonheur est tellement indispensable à l'humanité, que lorsqu'elle ne le trouve pas dans le mariage, elle le cherche au dehors. Quand le cœur ne rencontre pas dans l'association matrimoniale l'apaisement de cette soif d'affection qui est en lui, il le demande à des relations illicites; car à tout prix il veut aimer. Les amours irréguliers sont la conséquence et le châtiment des mariages viciés par la spéculation.

Cette union de l'amour et du mariage est cependant contestée. Les uns la repoussent par mépris pour le mariage; les autres par mépris pour l'amour.

Montaigne est l'interprète des premiers, lorsqu'il

dit : « Un bon mariage, s'il en est, refuse la compaignie et conditions de l'amour : il tasche à représenter celles de l'amitié ; c'est une doulce société de vie pleine de constance, de fiance et d'un nombre infiny d'utiles et solides offices et obligations naturelles. » Cette opinion prend son point de départ dans le sentiment sceptique que le mariage est un lien inférieur que les délicats abandonnent au vulgaire.

Elle se rattache à cette école de dilettantisme sensuel qui traverse la vie en égoïste, ne se souciant d'aucun devoir, uniquement en quête du plaisir. A-t-elle raison, quand elle conteste l'amour à l'union conjugale et prétend le revendiquer pour elle seule? Non, mille fois non. Ce que les partisans de la liberté amoureuse appellent de ce nom n'est qu'une fantaisie superficielle, qui ne peut les satisfaire eux-mêmes, puisqu'ils changent d'objet à chaque instant.

Or, les véritables amours sont profonds et durables. J'accorde qu'ils ne se rencontrent pas tous les jours dans le mariage tel que l'ont fait nos mœurs, mais il n'en reste pas moins certain que l'union conjugale est le complément naturel d'une grande passion.

A côté de ceux qui méprisent le mariage, on peut placer ceux qui méprisent l'amour, et qui veulent l'exclure comme un principe impur. De ce nombre était P.-J. Proudhon, voulant qu'on l'écartât du mariage, « comme le berger, après avoir fait cailler le lait, en retire la présure ».

C'est aussi au même ordre d'idées que se rattachent, quoique parties d'un camp opposé, ces paroles de

l'abbé Bautain : « Il semble à première vue, quand il s'agit du mariage, que la convenance principale entre deux personnes qui veulent s'unir par ce lien soit la sympathie des cœurs, une affection réciproque, ou ce qu'on appelle communément l'amour. Sans doute le mariage ne peut être tout ce qu'il doit être sans quelque chose de semblable, ou du moins on ne doit jamais le contracter dans une disposition contraire ou avec répugnance ; seulement il ne faut pas croire que l'amour proprement dit soit la condition la plus nécessaire ou celle qui a le plus d'influence sur le bonheur de l'union. Les mariages de raison sont en général ceux qui tournent le mieux, et l'expérience prouve, au contraire, que les plus romanesques finissent ordinairement mal. » Il n'y a qu'une seule chose vraie dans ces paroles : à savoir, que le mariage est chose grave, et veut de la réflexion. Tout le reste n'est qu'une dangereuse erreur.

Il ne faut pas laisser dire que les mariages de raison, c'est-à-dire, en définitive, ceux que forme, au mépris du sentiment, la diplomatie de la cupidité, sont les plus sages et ont chance d'être les plus heureux. Il se peut que ces unions glaciales satisfassent certaines âmes, mais celles qui se contentent à si bas prix n'ont pas le droit de se poser en modèles. Je ne conteste pas que les résignations de la foi ne puissent arriver à maintenir la paix dans de pareilles unions ; mais est-ce là le bonheur? Est-ce là ce complet épanouissement qui est le but de notre destinée? Est-ce un système à préconiser, que celui qui a besoin, pour réussir, de l'atrophie ou de l'abnégation des âmes? On

a beau dire, l'absence de répugnance, l'amitié même ne suffit pas ; il faut la passion. Au mot si connu de la Rochefoucauld : « Il y a de bons mariages, il n'y en a point de délicieux, » M. Paul Janet a eu raison de répondre par cette réflexion beaucoup plus juste : « C'est là un propos de vieux garçon. La vérité est que l'affection toute seule peut faire d'heureux mariages, mais que l'affection sans la passion n'en fera jamais de délicieux. »

En réalité, tout ce système repose sur une fausse conception de l'amour : on confond ce sentiment exalté, dominateur, mais pur, mais généreux, avec je ne sais quelle fièvre des sens ou je ne sais quel délire de l'imagination. Il n'existe rien de commun entre l'attraction profonde de deux âmes qui s'appellent l'une l'autre dans un même désir honnête, et la passion charnelle ou romanesque.

Non, l'amour n'est pas un mal dont on doive se guérir. Il est une des plus légitimes, une des plus nobles expansions de l'âme humaine. Quelle serait donc sa destination, si ce n'était de conduire au mariage et de le purifier? Il faut de toute nécessité qu'une flamme mutuelle refonde et unisse les deux vies. Quand le fondeur veut amalgamer intimement deux métaux, il ne peut se passer du secours du feu.

Sans doute avec les années l'ardeur première se calmera ; à la passion brûlante du début succédera une affection en apparence refroidie, plus grave, plus sereine, mais en réalité plus cordiale et plus intense. Cette transformation est nécessaire à l'accomplissement des devoirs grandissants des époux :

l'exaltation sied à la jeunesse; la dignité à l'âge mûr. Qu'on préfère cette dignité à cette exaltation; qu'on aime mieux le soir d'un beau jour, je l'admets; mais l'aurore a aussi son charme et son utilité.

L'amour doit donc être la première condition du mariage; mais il n'est pas la seule; il n'en exclut pas et même il en appelle certaines autres. Et d'abord il convient de se préoccuper de l'âge. Suivant une juste remarque de M. de Gasparin (*la Famille*), « en général, on marie les fils beaucoup trop tard et les filles beaucoup trop tôt. » En principe, il faut que les époux soient jeunes : la jeunesse est l'âge de l'amour et l'amour est, comme nous l'avons dit, nécessaire au mariage; se marier tard c'est renoncer à un élément de bonheur et à une garantie d'intimité. Dans la jeunesse, les caractères n'ont pas encore pris de pli définitif, ils n'ont rien encore d'inflexible; ils sont mieux préparés à s'accorder et à s'associer. Mais qui dit jeunesse ne dit pas enfance. Or souvent on mène à l'autel des jeunes filles qui ne sont encore que des enfants. En vain la femme est plus précoce que l'homme; elle ne nait cependant pas toute formée; lors même que son développement physique est ou du moins semble terminé, son développement moral reste encore quelque temps incomplet. Si on la marie à cet âge, l'intelligence encore enfantine ne comprend ni le sérieux des grands devoirs matrimoniaux, ni le sérieux de la passion. Elle s'aventure dans une union indissoluble comme dans une partie de plaisir, sans connaissance de cause et sans réflexion. Elle n'apporte pas au foyer un véritable amour : l'amour est un fruit qui ne vient

à maturité que dans les âmes adultes; il ne s'éveillera en elle que plus tard; mais il est à craindre alors que ce ne soit pour un autre que le mari. Lui, de son côté, quelle considération veut-on qu'il ait pour une étourdie qui ne peut s'associer à aucune de ses pensées? Sachons donc attendre la saison de l'union, mais aussi ne la laissons point passer.

Il ne suffit pas de retarder le mariage des filles, il faut encore ne pas reculer indéfiniment celui des fils; sinon, la disproportion se reproduit en sens inverse : or il faut l'exclure, si l'on veut écarter toutes les chances mauvaises. On a vu parfois une passion profonde rapprocher deux personnes que leurs âges respectifs semblaient n'avoir pas faites l'une pour l'autre. Ce sont là des exceptions. En général, nulle intimité ne peut s'établir entre un vieillard grave ou grondeur et une jeune fille ingénue, rieuse, expansive, encore moins entre un jeune homme bouillant de sève, rempli d'illusions, et une vieille femme chagrine et désabusée. Les unions disproportionnées sont pleines d'amertume pour les deux conjoints et de tentations pour le plus jeune.

Suivons les indications de la nature, qui a rendu la femme plus précoce, mais qui ne lui a guère donné que quatre à cinq années d'avance. Il y aurait donc lieu de rapprocher l'époque du mariage pour les fils. Un précieux avantage en résulterait : l'abréviation de la période orageuse et troublée pendant laquelle tant de jeunes gens s'étiolent dans le désordre. Moins longtemps exposés à l'épreuve, ils se conserveraient plus intacts et aborderaient les devoirs matrimoniaux avec plus de force et plus de foi. On objecte souvent leur

inexpérience; mais ce n'est pas le libertinage qui la guérit; on peut même dire que c'est le célibat qui l'entretient. S'il est vrai que le mariage exige la maturité, il est vrai aussi qu'il la donne. Rien ne mûrit comme une responsabilité : un homme marié de vingt-cinq ans est presque toujours plus sérieux qu'un célibataire de trente. D'ailleurs une certaine inexpérience peut être utile au début du mariage : je veux parler de ces enthousiasmes généreux, de ces chaudes illusions, de ces vives passions que l'étude des hommes et le progrès des ans refroidissent en nous. S'il y a là des chimères, il est bon que les époux les aient adorées ensemble : leur attachement en demeure plus étroit.

On peut tirer une objection plus spécieuse de la prolongation des études, des difficultés d'une carrière. Je ne méconnais pas tout ce que les nécessités de la vie contemporaine dévorent de temps et imposent de délais à qui veut se créer une situation. Mais je trouve qu'on réclame trop d'un futur époux une position toute faite. Les parents veulent garantir l'avenir de leur fille et prendre des sûretés contre l'inconnu; ils ont raison. Mais n'outrepassent-ils pas souvent le but, en voulant l'atteindre? Il est sage d'exiger du jeune homme qui aspire à la grande fonction de chef de famille, qu'il ait fait ses preuves et donné la mesure de sa capacité. Mais quand cette preuve est suffisamment faite, quand déjà la situation se dessine ou promet, à quoi bon imposer aux jeunes gens un stage qui, en leur faisant chercher l'amour dans de basses relations, les empêche plus tard de l'apporter dans un lien légitime? On devrait les accepter avec leurs espé-

rances, avec leur bonne volonté. Le partage des épreuves resserrerait l'association, décuplerait les forces, et plus tard, quand la fortune aurait lui, nul souvenir ne serait plus doux que celui de ces premières années de lutte, où l'amour tenait lieu de tout, où le courage de l'homme se ravivait chaque soir dans la tendresse de la femme.

Je trouve ces idées rendues d'une façon bien gracieuse dans une lettre de Franklin à sir John Alleyne : « Nous autres Américains, écrit-il, nous nous marions ordinairement dès le matin de la vie. Nos enfants sont élevés et établis dans le monde à midi, et nos affaires à cet égard étant achevées, nous avons une après-midi et une soirée de loisirs agréables. »

L'amour est jaloux de sa nature : il ne se contente point de posséder seul ; il veut que nul autre n'ait possédé antérieurement. Cette jalousie apparaît peu dans nos mariages, elle les rendrait souvent bien difficiles ; cela tient peut-être aussi à ce que l'amour n'y occupe guère de place. On exige de la jeune fille qu'elle arrive intacte au foyer conjugal ; une pareille exigence en face de l'homme semblerait le comble de l'absurdité. Pourtant elle ne serait, à la rigueur, qu'une stricte justice. On ne voit pas pourquoi tout serait permis à l'un et tout défendu à l'autre.

Sans doute une ou plusieurs fautes n'établissent pas contre l'homme un préjugé invincible, tandis qu'il est bien difficile à une jeune fille de se soustraire à cette présomption. La femme est plus irréparablement atteinte par la passion. « L'amour, a dit Mme de Staël, n'est qu'un épisode dans la vie de l'homme ; c'est l'his-

toire tout entière de la vie de la femme. » Comme la jeune fille est plus retenue par son éducation et par la pudeur, qui est spécialement la loi de son sexe, comme elle est exposée à moins de tentations, elle a à franchir plus d'obstacles pour arriver au même point que l'homme, et par suite vraisemblablement sa dépravation est plus complète. Mais bien qu'il soit exact que les fautes du jeune homme ne peuvent être comparées avec celles de la jeune fille, il n'en résulte nullement que le libertinage masculin soit chose indifférente. Il y a dans un premier amour une fraîcheur qui ne se retrouve plus. Suivant une gracieuse image de Lamennais, « l'amour repose au fond des cœurs purs, comme la rosée dans le calice d'une fleur. »

Il serait certainement puéril d'attacher trop d'importance à des écarts passagers et loyaux, excusés par les circonstances, purifiés par le regret, et qui n'ont pas atteint le cœur, surtout quand une flamme sincère efface les vestiges des anciennes souillures. Mais les parents, que concerne surtout cette investigation délicate, devraient être plus sévères qu'ils ne le sont parfois, et repousser certains prétendants qui ne sont véritablement pas dignes du mariage.

CHAPITRE V

LES MAUVAIS MÉNAGES, L'ADULTÈRE ET LE MONDE CONTEMPORAIN

Il n'y a pas de ménage dont l'accord ne soit jamais troublé. Quel est le couple, même le mieux uni, dont l'horizon n'est parfois assombri, au moins par un nuage passager? Ce serait un miracle de faire vivre deux créatures humaines côte à côte, pendant toute une existence, dans une imperturbable sérénité. Par cela seul que l'homme et la femme sont des êtres libres, passionnés et divers, il est impossible qu'ils tombent toujours d'accord ou qu'ils se cèdent toujours sur tous les points. Des divergences, par suite, des froissements sont inévitables. De plus, comme la perfection absolue n'est pas de ce monde, nécessairement des fautes sont commises de part et d'autre.

Dans les bons ménages, ce ne sont là que des épisodes : le dissentiment n'atteint jamais aucune profondeur et ne laisse aucune trace. Ce n'est qu'une vapeur légère qui passe sur un ciel bleu sans même le ternir. Mais il est des foyers où la mésintelligence

devient l'état normal. Les époux ne s'entendent sur rien, ne se pardonnent rien; ils prennent en quelque sorte plaisir à s'exprimer en toute occasion l'incompatibilité de leurs jugements et de leur humeur. Au lieu de confidences et d'expansions, ce ne sont que reproches, récriminations, querelles, parfois même violences.

Inutile de faire ressortir combien dans de pareilles conditions le mariage dévie. Plus de paix, plus de bonheur, plus de dignité, et pour les enfants quel exemple! Au lieu de deux individualités unies et égalisées par une commune tendresse, on n'a plus qu'un persécuteur et une victime, ou bien encore, lorsque les torts sont réciproques, deux furieux acharnés l'un contre l'autre. La cause de ces dissensions intestines réside presque toujours dans les caractères; elle échappe donc à une médication générale. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les mariages d'inclination ont plus de chances d'éviter ces crises ou d'en triompher. L'amour néanmoins, si puissant qu'il soit, n'a pas le pouvoir de supprimer les sources de dissentiment que la nature dépose dans la diversité de nos tempéraments. Il n'y a qu'un seul moyen de maintenir à l'union sa bienheureuse et indispensable sérénité, c'est la patience, c'est la ferme volonté de se faire des concessions et de se supporter mutuellement. Il faut que chaque époux soit sévère pour lui seul et indulgent pour le compagnon de sa vie. Si personne ne veut rien accorder, si chacun se retranche dans son droit ou s'obstine dans son orgueil, sans cesse la situation est tendue, et les plus vulgaires incidents

deviennent des ferments d'amertume, de haine, de discorde. Sans tolérance, le mariage ne peut être qu'une anarchie ou un despotisme, dans les deux cas, un enfer.

La vertu, c'est-à-dire l'habitude de se maîtriser, de refréner ses emportements, de se subordonner à la raison et de s'imposer la douceur, voilà donc, avec un bon naturel, la première condition de la félicité conjugale. Un autre auxiliaire précieux de la paix entre époux, c'est la bonne éducation. Les égards, les procédés, ne sont pas des vêtements de parade faits pour le monde : ils sont de mise dans l'intimité du foyer. L'âme garde des fiertés même en face de celui à qui elle se donne. Non-seulement l'amour n'exclut pas les délicatesses, mais il les renforce et les raffine; celles-ci n'entravent nullement la franchise : elles la développent au contraire, en l'épurant. Que de ménages ont ruiné leur bonheur pour n'avoir pas compris ces sages obligations!

Si la discorde est un grand mal, elle ne peut être comparée cependant à l'adultère. Dans le premier cas la perturbation est plus apparente; par cela même elle est presque moins coupable. Publics et partagés, les torts sont presque compensés et adoucis. Dans le cas d'adultère, il en est autrement : il semble que la paix reste intacte, mais c'est une paix menteuse qui repose sur la dissimulation de l'un et sur l'ignorance de l'autre. En réalité tout est confondu, tout est compromis. L'époux infidèle devient indifférent aux intérêts, insensible aux affections de la famille; son âme est ailleurs, et pourtant il doit feindre de les aimer

toujours ; que dis-je ? plus il trompe, plus il doit redoubler de semblants de fidélité pour détourner les soupçons. Une vile stratégie de tous les instants pour voiler le parjure sous le mensonge, des voluptés furtives et d'ignobles réticences, voilà la vie douloureuse et honteuse de l'époux trompeur. Quant à l'époux trompé, s'il ignore son malheur, quel ridicule ! S'il l'apprend, quelle douleur ! Lui aussi alors se désintéresse souvent de la famille. Que lui font cette femme qui l'a trahi, ces enfants qui ne sont peut-être pas les siens?

On peut donc dire que rien ne disloque plus complètement la société conjugale que l'adultère ; il en est le ver rongeur. Or, si l'on en croit l'opinion publique et la littérature, ce ver rongeur est presque partout. Un scepticisme moqueur règne de temps immémorial chez nous sur la fidélité conjugale ; on n'y croit guère. J'estime qu'on a tort, et que c'est calomnier l'humanité que de prétendre faire de l'adultère un destin inévitable. On se ferait pourtant d'étranges illusions si l'on s'en tenait aux chiffres constatés par les statistiques. Le mystère et le silence qui enveloppent les violations de la foi conjugale ne permettent pas de les dénombrer exactement. Mais il n'y a pas de témérité à voir dans l'adultère une plaie secrète qui tient une large place au sein de notre société. Il serait impossible de préciser jusqu'où vont les dégâts du mal ; mais on peut affirmer qu'ils sont considérables.

Il importe extrêmement d'en rechercher les causes.

Ici, comme partout dans ce sujet, nous trouvons en première ligne les passions humaines. Il y a chez tous

les hommes, à de certaines heures, des sentiments malsains qui les secouent et les entraînent à la dérive, comme des épaves emportées par le flot. Toute tentation a des intelligences dans notre âme et y éveille tout un monde complice de rêves, de pensées et de désirs. Le courant sans doute n'est pas irrésistible; quand la volonté s'attache à la conscience, elle a le pouvoir de refouler les mauvaises inspirations et de sortir du combat triomphante. Ces prédispositions, plus ou moins fortes suivant les caractères et les éducations, sont la source primordiale de toutes nos défaillances. Nous devions les signaler, car elles seules rendent compte de certaines chutes foudroyantes qui se produisent parfois en dehors de toute explication possible, de toute cause accidentelle. Mais comme elles tiennent au fond mystérieux de notre nature, qu'elles n'ont rien de particulier à l'adultère et qu'elles sont surtout du domaine de la psychologie, nous devons les négliger pour nous borner à l'étude des causes spéciales et occasionnelles.

Pour parler d'abord des maris, d'où viennent leurs ménages en ville, leurs intrigues du monde ou du demi-monde? Presque toujours de vices antérieurs, de mauvaises habitudes invétérées. Lorsque pendant dix ou quinze ans de jeunesse on s'est accoutumé au caprice, au libertinage, qu'on a perverti ses sens et son imagination, énervé sa conscience et sa volonté, il est assez explicable qu'on ne puisse plus facilement se remettre en équilibre. Le mariage n'est qu'une amourette de plus, un peu différente des autres : une fois qu'il a donné tout ce qu'il pouvait donner de surprises

piquantes et de plaisirs nouveaux, la satiété arrive et l'inconstance reprend ses droits. Ceux qui se sont conservés à peu près intacts ont le double avantage d'être disciplinés et de n'être point blasés : précieuse garantie pour l'union.

Une autre cause du mal réside dans les mariages d'argent. Quand on s'est uni par intérêt et qu'on n'a épousé qu'une fortune, une position, alors le cœur n'a même pas à se reprendre, il ne s'est jamais donné. On a une femme laide, maussade ou inintelligente : il est naturel, sinon légitime, qu'on cherche ailleurs des compensations, et la fortune même de la femme aide à les trouver. Que ces façons d'agir soient odieuses, je n'en disconviens pas; mais elles sont logiques. A l'inverse, le mal peut difficilement s'insinuer dans un mariage d'amants : lorsque l'amour emplit les cœurs, il ne leur laisse de désirs que pour la personne aimée.

Seulement, pour être assuré que jamais l'adultère ne franchira le seuil d'une maison, il ne suffit pas d'avoir placé l'amour dans ses fondations. Pour des âmes pleines d'illusions l'une sur l'autre, et qui ne s'entrevoient qu'à travers les exagérations optimistes de la passion, c'est une épreuve redoutable qu'une fréquentation quotidienne. Les vulgarités de la vie réelle, les faiblesses de la nature humaine, aperçues de trop près et trop souvent, peuvent, si l'on n'y prend garde, faire tomber le bandeau des yeux. Il faut surveiller ce désenchantement, prendre des précautions contre lui, et la meilleure des précautions, c'est de rester attentif et affectueux, de ne jamais traiter son

conjoint comme une personne avec qui l'on n'a point à se gêner, de tâcher au contraire, par une conduite toujours respectueuse, toujours tendre, de substituer un attachement réfléchi et durable à l'ivresse éphémère des premiers jours. Beaucoup de femmes voient leurs maris s'éloigner d'elles, qui les conserveraient assurément si elles voulaient prendre la peine de les retenir. Mais elles aiment mieux ne pas se contraindre ; elles sont capricieuses ou frivoles ; elles ne savent pas rendre leur intérieur attrayant, en faire un nid tout ensemble charmant et sacré, dont on ne s'éloigne qu'avec regret et où l'on rentre avec délices. Ainsi peu à peu tombe le prestige et s'émousse l'affection, laissant le champ libre aux tentations, qui, elles, ne dédaignent jamais de se faire séduisantes.

Une des plus graves conséquences de l'abandon du mari, c'est qu'il appelle l'infidélité de la femme. Quand celle-ci se voit délaissée par l'homme à qui elle s'est donnée, on conçoit que le désespoir la prédispose aux représailles. Elle sent s'ébranler sa foi en toutes ses croyances ; elle se dit qu'il n'y a pas deux morales, et qu'elle ne peut être tenue de respecter des lois qu'on viole contre elle. Ou plutôt, sans en avoir conscience, elle s'attendrit peu à peu pour des hommages coupables qui la touchent, qui la flattent et qui la vengent. Je ne veux pas dire que les infidélités de son conjoint l'absolvent, ni même qu'elles l'excusent ; il serait injuste pourtant, alors, de ne pas faire remonter jusqu'au mari une part de responsabilité.

Ce n'est pas le seul cas où cette responsabilité soit engagée. Il y a peut-être exagération à dire avec

Michelet que « toute folie de la femme est une sottise de l'homme. » Mais, dans bien des circonstances le mari doit s'en prendre de ses malheurs à son imprudence, à son incurie ou à sa maladresse. Il ne sait pas s'emparer et se servir de la confiance de sa femme pour la former, pour se l'attacher, et pour conquérir ainsi sur elle la seule domination qui soit durable, je veux dire celle d'une raison qui adhère et d'un cœur qui se donne sans contrainte.

C'est surtout aux débuts de l'union que cette sollicitude est opportune; mais à vrai dire elle est nécessaire à toutes les époques. Un mari ne doit jamais cesser de s'occuper de sa femme. Il n'est question ni de surveillance ni de tutelle. Il ne s'agit que de tendresse, de bienveillant intérêt, d'assiduité cordiale. Il est aussi chimérique qu'injuste de prétendre rester l'idole de sa compagne, alors qu'on n'a pour elle ni attentions, ni prévenances. Il y a de l'inconséquence et de la grossièreté à se montrer avant la cérémonie nuptiale un adorateur obséquieux, et à devenir presque immédiatement après un despote insouciant. Ici, comme ailleurs, pour conserver son bien il faut le défendre, et la meilleure des défenses qu'on puisse opposer aux séductions et aux embûches, c'est de ne pas négliger sa femme, de toujours mériter son estime, de rester toujours, à force d'affection, le maître librement accepté de son âme.

Beaucoup d'hommes ne savent pas, une fois mariés, rompre avec leurs habitudes de garçon : ils veulent bien recueillir les agréments de la vie conjugale, mais ils ne veulent lui faire aucun sacrifice; ils en répudient

toutes les gênes; ils entendent conserver la plénitude de leur indépendance, la liberté de toutes leurs fantaisies. Pourtant une société ne peut subsister dignement que par de mutuels égards. La famille n'accorde ses joies qu'à ceux qui acceptent ses charges. Le bonheur est sédentaire; il ne tarde pas à se retirer de ceux qui vont, en dehors du foyer, chercher leurs plaisirs. La femme est dans son droit de se plaindre, de se dire sacrifiée, lorsqu'elle se voit réduite à n'être plus que le pis-aller et, si je puis ainsi dire, le pain quotidien de son mari. Or, lorsqu'un être libre a le sentiment douloureux de son esclavage, il ne lui manque plus qu'une occasion pour qu'il se révolte. La femme, en général, ne demande pas mieux que d'être vertueuse et fidèle; mais elle a besoin de se sentir aimée, de pouvoir s'appuyer sur quelqu'un : si elle est délaissée, elle s'attriste, elle souffre dans son cœur et sa dignité. La tristesse appelle la consolation, et les consolateurs ne font jamais défaut, dès que le mari leur laisse le champ libre.

C'est à tous ces manques trop fréquents de procédés, à cette indifférence, à cet égoïsme du mari, que doit être demandée l'explication de bien des adultères. La violence, la dureté ou même simplement la négligence ont mûri pour le vice, en les froissant, bien des âmes tendres et fières qui, respectées et choyées, n'eussent jamais cessé d'être vertueuses et passionnément fidèles.

Il y a pourtant des cas, et nous devons en parler, où le mari est frappé sans avoir rien à se reprocher. Il existe, en petit nombre, des femmes naturellement

vicieuses ou bien perverties qui mésusent de la liberté du mariage, sans motif, sans excuse, par un dévergondage en quelque sorte instinctif. Il en est d'autres que l'imagination entraîne, dont la sensibilité excitable se laisse attirer par une sorte de vertige. Il en est enfin que la vanité domine et auxquelles il faut à tout prix des hommages. Dois-je ajouter une catégorie spéciale pour celles qui se font de l'infidélité une source de revenus, et alimentent avec leurs débordements le budget de leurs toilettes?

Tous ces mobiles de désordre ne sont pas des produits spontanés de la faillibilité humaine. Notre monde malheureusement les attise et les développe.

En première ligne parmi les excitants dangereux, on peut placer les romans. Ils ont pris de nos jours une place énorme : ils sont descendus au niveau de toutes les bourses, se sont adaptés au goût de toutes les classes. En soi, le fait n'a rien que d'innocent. Il existe au fond de l'âme humaine des désirs intermittents d'ascension vers le pays des rêves; les moments qu'on y passe sont souvent les meilleurs, l'esprit s'y repose de la réalité. C'est à ce besoin vague d'inconnu et d'extraordinaire, à cet amour du merveilleux, que répondent très légitimement les romans. Je dis très légitimement; car, bien dirigée, cette exaltation peut profiter à la vertu et devenir un principe d'héroïsme. Le genre en soi n'a rien de mauvais : c'est une force comme une autre; tout dépend de l'emploi qui en est fait. Or cet emploi va précisément aujourd'hui en sens inverse de la morale. Nos romanciers demandent trop souvent de faciles succès à de lascives peintures ou à

de coupables déclamations. Le mariage surtout a lieu de se plaindre d'eux : il n'apparaît guère dans leurs récits que comme une servitude douloureuse, antipode et ennemi de l'amour, et sous le nom d'amour c'est presque toujours la sensualité qu'ils flattent et qu'ils excitent. Au lieu d'enflammer les âmes pour un idéal élevé, au lieu de les enivrer d'un noble enthousiasme, ils les étourdissent de rêves énervants, d'espoirs effrénés, ils les dégoûtent du devoir. Et malheureusement les romanciers ne sont pas comme les philosophes; ils ont action, eux, sur les femmes et sur les masses. Ils parlent à l'imagination, à la sensibilité ; ils l'agitent, ils la frappent, ils la pénètrent, et c'est par l'imagination, par la sensibilité, qu'on mène les hommes. On conçoit tout le mal qui peut résulter d'une prédication aussi persuasive, quand elle est partout répandue et qu'elle est malsaine. Au sortir de la brillante société imaginaire des héros de roman, comment voulez-vous que l'ouvrière se contente de l'amour d'un honnête artisan aux mains sales et au langage inculte, qu'elle se résigne à une existence âpre et laborieuse? Comment voulez-vous que la femme du monde ne trouve pas prosaïque et indigne d'elle le bon bourgeois qui la fait vivre? Une fois ce sentiment éveillé en elles, pourquoi ne le satisferaient-elles pas? Pourquoi s'arrêteraient-elles devant la barrière du devoir? Leurs lectures ne leur ont-elles pas enseigné que la passion est une fatalité sublime, et qu'en s'y livrant sans réserve non-seulement on est irrépréhensible, mais on laisse bien loin au-dessous de soi les préjugés mesquins, les scrupules arriérés du vulgaire?

Ce que je dis de certains romans, je pourrais le dire de certains spectacles. Il va de soi que je n'attaque pas le spectacle en lui-même, bien que Bossuet et J.-J. Rousseau l'aient essayé. Si on laisse de côté les appréciations ascétiques, on verra là une distraction très licite, une branche glorieuse de la littérature qui n'a même pas besoin d'être défendue. C'est un moyen d'expression, le plus populaire, le plus contagieux de tous. Mais on peut en abuser comme de toute chose, et alors les conséquences funestes de l'abus sont proportionnées à la puissance de l'instrument. Cette puissance est énorme : rien ne saisit l'imagination, rien ne s'empare de l'esprit comme ce qui est représenté aux yeux, comme ce qui parle aux oreilles avec l'accent de la vie. Le théâtre est bon ou mauvais, suivant que les pièces jouées sont innocentes ou immorales, et lorsqu'il est mauvais, il fait beaucoup de mal. Toute la question est de savoir si les représentations d'aujourd'hui donnent toute garantie aux mœurs. Or peut-on contester que certaines scènes demandent la vogue à des situations scabreuses et à des tirades corruptrices, d'autres à des plaisanteries obscènes, d'autres enfin à des exhibitions de nudités? Est-il permis de révoquer en doute cette tendance ou d'en nier la portée dissolvante?

Au-dessus de ces influences spéciales, plane l'influence générale du milieu dans lequel nous vivons, des idées reçues qui forment l'opinion publique, des mœurs qui la traduisent en action. Cette influence n'est pas complètement saine. Notre caractère national offre à cet égard plusieurs traits fâcheux.

Il est presque d'usage, en France, de faire la cour à toute femme aimable ou jolie qu'on rencontre. Si l'on se bornait à la protection qu'appelle la faiblesse, aux égards qui sont la rançon de la supériorité légale, personne ne pourrait s'en plaindre. Tant qu'il ne s'agit que de politesse, on ne peut qu'applaudir. Mais souvent sous forme de protection et d'égards, on enivre la femme de compliments, on la circonvient d'hommages, on la caresse de mots adulateurs et tendres, on parle, on agit comme si l'on voulait s'en faire aimer. Cette excessive courtoisie a deux défauts : elle manque de discrétion et de mesure; de plus, elle a toujours l'air et elle a parfois l'intention de demander sa récompense. Tout cela se fait sans que nul ne songe à s'en scandaliser. Ces manières d'être sont admises; elles sont protégées par les souvenirs de l'ancienne chevalerie et du spirituel dix-huitième siècle.

Je confesse que dans la plupart des circonstances il n'y a là que des formules qu'on emploie et qu'on écoute sans y attacher d'importance. Il y aurait, en bien des cas, un rigorisme excessif à les critiquer. Mais le danger peut être quelquefois dans cette équivoque toujours mal éclaircie : il y a toute espèce de périls à laisser la politesse prendre les allures de la séduction; cela revient à laisser la séduction s'insinuer sous le couvert de la politesse. A l'abri de cette commode ambiguïté les hommes peuvent, sans soulever de résistance ni même d'alarmes, aller fort loin, sonder et tenter impunément les cœurs. Les femmes, de leur côté, ont un prétexte pour endormir la vigilance de leur pudeur et prêter une oreille qui se

croit innocente au murmure de la tentation. Si l'adultère s'offrait à elles sans voiles, elles le repousseraient peut-être avec indignation. C'est en se dissimulant, en tardant à s'avouer et à lever le masque, c'est à force de cheminer à pas lents, sans bruit, que les amours coupables pénètrent dans les âmes, les fascinent et arrivent à les maîtriser. La pauvre femme commence par être flattée; insensiblement elle s'attache, elle croit ne prendre qu'un ami, et un beau jour, pour finir elle se trouve avoir purement et simplement... un amant.

Qu'on veuille bien tenir compte de toutes ces circonstances, et l'on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de louer sans réserve la trop vantée galanterie française. Mieux valent sur ce point les mœurs des Américains, s'il est vrai que chez eux une jeune fille peut voyager seule sur tout le territoire de l'Union sans le moindre danger. La vraie façon de témoigner son respect aux femmes, c'est de respecter leur vertu.

Facilité par nos habitudes de galanterie, l'adultère est encore encouragé parmi nous par l'indulgence générale. L'opinion ne se contente pas de l'excuser; elle le prend pour ainsi dire sous son patronage. Notre joyeuse légèreté ne voit dans l'infidélité de la femme qu'un thème fécond de plaisanterie; elle la considère comme une fatalité à laquelle nul mari n'échappe : impossible de se soustraire à la commune destinée, inutile donc de se débattre, le mieux est d'en prendre son parti et d'en rire. On rit donc, et les rires sont pour le coupable et contre la victime. Rien ne pose un homme dans le monde comme une série de bonnes fortunes; plus elles sont scandaleuses, plus rayonnant

est le prestige du corrupteur. Quant à la femme, que d'indulgence pour elle, quand elle a l'esprit de jouer discrètement de bons tours à son seigneur et maître! Tout le ridicule est pour ce dernier. Les maris trompés furent de tout temps un des sujets favoris de nos auteurs comiques.

Dans certains cas, on peut expliquer, sinon approuver, cette tendance de l'opinion. Il y a des jaloux pleins de défiance et de brutalité qui enferment leurs femmes comme des prisonnières ou les surveillent comme des repris de justice. Il y en a d'autres qui sont de parfaits modèles de niaiserie, qui n'entendent rien, qui ne voient rien. Il existe enfin des vieillards grondeurs et rebutants qu'une combinaison pécuniaire associe à d'espiègles jeunes filles. Les uns sont odieux, les autres sont plaisants, et personne parmi eux n'est bien à plaindre.

Mais à côté de ces types qui justifieraient les maximes du monde, si elles pouvaient être justifiées, combien de maris irréprochables qui ne sont pas épargnés! Que d'inconstances féminines que rien n'atténue! Que de mensonges, que de basses dissimulations, que de sordides roueries mises en œuvre par des femmes libertines ou capricieuses, pour trahir des maris qui les adorent et qui se tuent de travail à leur intention! Où est ici le ridicule? Et de quel côté se rencontre l'odieux? Il faudrait du moins distinguer, et, après avoir ri des maris imbéciles, flétrir les épouses lâchement parjures et les mères qui oublient leurs enfants. Mais notre frivolité ne distingue pas, et, en accréditant une morale relâchée, elle crée des mœurs corrompues.

Ce que je viens de dire des femmes, je pourrais le dire à plus forte raison des hommes; car l'opinion n'a que des sourires pour ceux d'entre eux qui, bien que mariés, cultivent des intrigues amoureuses ou entretiennent des maîtresses.

A tous ces excitants qui forment autour de nous une atmosphère viciée, j'ajoute enfin ce qu'on appelle à proprement parler le monde. Je n'ai rien à dire (est-il besoin de le déclarer?) contre l'institution même des salons. De toutes les combinaisons qu'a enfantées la sociabilité, aucune n'est plus heureuse, aucune ne polit davantage les mœurs et n'aiguise mieux l'esprit. Le salon est le *forum* de la vie privée; c'est le trait d'union entre le foyer et la place publique; c'est là que les familles se mêlent, que les jeunes gens se forment et se connaissent; c'est là que les femmes exercent cette souveraineté de la grâce et de la beauté qui est un agent si exquis de civilisation; c'est là que règnent la causerie aimable et la discussion féconde. Le salon est l'auxiliaire obligé des lettres et de la politique, et dans ce sens on n'en peut trop célébrer les bienfaits.

Mais à côté du bien se trouve le mal. Par cela seul qu'ils introduisent le public dans la famille, qu'ils disjoignent les couples conjugaux, qu'ils groupent les deux sexes au sein d'une libre intimité, les salons offrent évidemment une occasion à ceux qui la cherchent. Au bal, une surveillance complète est impossible : comment surprendre et traduire les paroles, les serrements de mains échangés dans le tourbillon d'une valse? Ce n'est pas tout. Le monde ne se borne pas à rendre aux époux leur indépendance; il leur présente la tentation

d'en abuser. Une maîtresse de maison ne sait pas, ne peut jamais savoir quelle est la moralité, quelles sont les intentions de ceux qu'elle réunit. Le monde est d'une hospitalité très accommodante; il fourmille de chercheurs de bonnes fortunes qui ont acquis dans la guerre conjugale le sang-froid et le mépris des obstacles nécessaires au succès. Leur plus grand mérite est de savoir oser à propos. On connaît le mot de la Rochefoucauld : « Il y a bien peu de femmes vertueuses qui ne soient lasses de l'être. » Le mot est outré. Mais ce qui est indéniable, c'est qu'il est des heures de crise où les plus honnêtes sont accessibles. Pour arriver alors jusqu'à elles, il suffit parfois d'avoir l'habitude du monde, une renommée de bon ton, une certaine facilité à débiter avec un semblant de passion des banalités adulatrices, un mélange d'arrogance et de bassesse, et, sous des apparences de respect, un profond mépris des femmes. On s'étonnera que l'adultère se contente de si peu. Mais les amours mondains n'ont pas le temps de s'approfondir; et d'ailleurs, suivant Balzac qui a analysé en maître toute cette partie, « un amant a toutes les qualités et tous les défauts qu'un mari n'a pas ».

En regard des Don Juan que le monde recèle, on doit placer les Messalines. Il est difficile à une femme qui a commis une faute de n'en pas commettre de nouvelles. Une fois qu'elle a mordu à ce fruit gâté, elle ne trouve plus de saveur aux joies paisibles; il lui faut la fièvre, le changement, le mystère. Quel est celui qui n'a pas rencontré quelqu'une de ces femmes séparées, de ces épouses infidèles, de ces veuves impures, qui

prennent aux courtisanes leurs mœurs, leur luxe, leur langage, et qui arrivent parfois à une ressemblance telle, que la distinction devient embarrassante? Le grand monde parisien, sous l'Empire, ne nous a que trop offert ces types effrontés.

En dehors de ces hôtes corrompus et corrupteurs, le bal, en lui-même, renferme encore des dangers. Il surexcite la vanité et les sens. Les plus modestes y veulent faire bonne figure; les orgueilleuses veulent y écraser leurs rivales. De là une surenchère de toilettes et de dépenses qui se traduit dans les ménages par des gênes, des dissensions et des froissements. D'autre part, la nudité des femmes, la volupté de la danse émeuvent l'imagination.

N'en voilà-t-il pas assez pour démontrer les périls du monde? Est-ce à dire que chaque ménage doit s'emprisonner dans son intérieur, et que les deux sexes doivent renoncer à se grouper? En aucune façon. Les soirées, les bals sont une récréation si charmante, si naturelle, si utile, qu'il faut accepter tous ceux de leurs inconvénients dont on ne peut les purger. Mais il est permis de penser que plusieurs n'ont rien d'inévitable.

Sans doute, le monde perd ses dangers pour les âmes et les volontés droites. Pourtant même alors l'abus est à éviter. Autant il est sain de sortir de temps en temps du cercle un peu borné de la famille, où les meilleurs risqueraient de s'ennuyer et de se rétrécir, autant il est mauvais de ne vivre que pour les bals et les fêtes. C'est faire sa nourriture ordinaire de ce qui ne doit être qu'un assaisonnement discret. C'est substi-

tuer aux doux attachements et aux devoirs calmes qui doivent former la trame de nos journées, les agitations et les ébranlements d'une existence factice, fiévreuse, stérile, qui blase et qui déprave.

O la vie de famille! Voilà la vraie vie, et en même temps voilà la meilleure des sauvegardes! C'est parce qu'elle n'est pas encore morte parmi nous que le vice ne nous a pas encore débordés. Tout est en sûreté, quand la femme place dans les siens son orgueil et sa joie; quand le mari n'a pas une pensée, pas une espérance qui ne tende au bien de la communauté; quand les enfants se groupent respectueusement autour d'eux. Quel péril peut atteindre un ménage lorsque les époux aiment le toit conjugal, lorsqu'ils mettent tout en commun, lorsqu'ils cherchent en eux-mêmes et chez eux tous leurs plaisirs, et lorsqu'ils n'en connaissent pas de plus vifs, de plus désirés, que de se revoir, de s'aimer, d'élever ensemble leurs enfants? Quand les Romains voulaient décerner à une matrone la plus haute des louanges, ils disaient d'elle qu'elle était restée au foyer, *domum mansit*. Ils avaient bien raison. Comment dire le prix de la femme forte qui se plaît dans sa maison et qui sait la rendre aimable, qui y fait régner le bien-être et l'allégresse, qui, par sa douceur et son charme, enchaîne irrésistiblement son mari et ne cède à personne le ministère sacré de l'allaitement et de l'éducation? Non-seulement celle-ci n'a rien à craindre des tentations pour elle-même; elle leur ôte toute prise sur son mari.

Que ne voit-on dominer partout une vie de famille vraiment intime! Elle garantirait la vertu et donnerait

le plus haut degré de bonheur, et d'un bonheur accessible à tous, aux pauvres comme aux riches.

Au nombre des causes qui troublent souvent les ménages, nous devons indiquer les dissidences sur les questions religieuses.

Le monde a connu des époques d'unité où toutes les classes, toutes les familles, tous les individus obéissaient avec docilité et conviction à la même foi. Plus tard sont venues des époques de déchirement : les chrétiens ont cessé de se grouper autour du même symbole et ont formé des Églises rivales. De nos jours, la crise a pris une physionomie particulière : le doute s'est attaqué à l'essence même de la religion, et il a attiré à lui la plupart des hommes ; les femmes, au contraire, sont restées attachées aux antiques croyances. L'incrédulité a envahi tout un sexe ; la foi a conservé l'autre.

Comme le mariage repose précisément sur l'union des sexes, on conçoit quel élément de discorde c'est pour la société conjugale qu'une pareille situation.

A ce point de vue la Réforme fut moins perturbatrice. Elle remua davantage l'État, mais bien moins les familles. Elle n'y détruisit pas l'unité, parce qu'elle les conquit en général tout entières. Et quant au trouble violent qu'elle introduisit dans l'État, il ne devait être que passager, parce qu'il tenait à l'intolérance du temps : le remède était tout trouvé dans la liberté de conscience ; rien n'exige que les citoyens d'un même État aient tous la même croyance, rien n'empêche qu'ils ne suivent chacun leur inspiration. La scission actuelle est en apparence moins aiguë ; elle ne provoque ni proscriptions ni massacres. Mais, malgré ses allures

paisibles, ce n'en est pas moins une sorte de guerre civile; elle se retrouve au foyer de presque toutes les familles. Combien y a-t-il de maisons qui ne soient pas divisées sur ce point capital, où le mari et la femme, le frère et la sœur, pensent de même sur les questions religieuses? La mère a beau élever tous ses enfants dans sa foi; les fils ne tardent pas à lui échapper, tant est forte l'influence du milieu, et de la sorte le divorce se maintient dans les générations nouvelles.

Quel que soit celui des deux principes en présence qu'on préfère, on ne peut qu'être d'accord pour déplorer cette dissension, car la famille a plus besoin d'unité que l'État; elle est toujours incomplète, lorsque entre l'époux et l'épouse il existe un pareil abîme.

Que de maux, en effet, découlent de ces schismes domestiques! Si chacun des deux époux est ardent, c'est un antagonisme de tous les jours. Les abstinences, les confessions, l'éducation des enfants, ramènent quotidiennement l'occasion d'un conflit. De la part du mari libre-penseur, ce sont des raisonnements, des sarcasmes, quelquefois des prohibitions. De la part de la femme, des essais de conversion, des larmes, des douleurs dévorées en silence ou exhalées avec amertume. Tout cela engendre des discussions, des disputes même, toutes choses qui troublent la paix, divisent l'unité, et à la longue usent l'affection. Armée par sa conscience contre l'autorité maritale, la femme se raidit, et c'est dans son confesseur qu'elle cherche ordinairement son point d'appui. De là deux graves inconvénients: d'abord l'immixtion prédominante d'un tiers dans la famille, ensuite l'assombrissement de la dévotion de la femme;

laissée solitaire, sans contre-poids, sa piété s'exalte et devient une étroite bigoterie.

La lutte n'arrive pas toujours jusqu'à ces extrémités lamentables, et les mots de dispute, de persécution, de haine, ne sont pas vrais de tous les ménages ; la dissension ne va pas toujours jusqu'à la guerre. Mais qu'on ne se fasse pas d'illusion sur le genre de paix qui règne dans les familles sans unité religieuse, et qu'on veuille bien voir à quel prix cette paix est d'ordinaire achetée ! Quelquefois la femme ratifie sa déchéance : elle s'incline douloureusement, mais avec résignation, devant un scepticisme intolérant. Presque toujours c'est l'inverse : elle obtient qu'on lui concède les apparences et que la famille ait l'air d'être religieuse. En réalité, le mari fait bande à part ; il a capitulé pour avoir la tranquillité ; mais sa condescendance n'est que l'indulgence railleuse du dédain et de la supériorité. Une telle attitude n'est-elle pas encore la négation de cette solidarité, de cette dignité, de cette égalité, qui sont de l'essence même du lien matrimonial ?

Dieu merci ! cette situation n'est pas le lot de tous les mariages qui se fondent malgré la divergence des vues religieuses. Il existe des âmes assez élevées, assez larges, pour savoir rester unies dans l'amour, bien que séparées dans la foi.

C'est dans cette voie qu'il faut chercher le remède. Dans l'intérêt du mariage, qui ne trouve jamais trop d'éléments d'unité, il vaut mieux sans doute que les deux époux partagent la même foi philosophique ou religieuse. Mais on n'en peut faire une condition absolue. En face du morcellement actuel des consciences,

proscrire le mariage entre individus de croyance différente reviendrait presque à proscrire le mariage même; car le divorce moral qui divise les âmes n'est pas à la veille de cesser. La religion et la libre-pensée se font d'égales illusions quand elles se flattent de conquérir prochainement leurs adversaires. Les divergences de convictions correspondent à des différences trop profondes d'éducation, de besoins moraux, de tempérament même, pour pouvoir s'effacer facilement. Il y aura toujours des cœurs mystiques et des esprits raisonneurs.

Puisque nous sommes forcés de faire vivre côte à côte des croyances opposées, nous devons donc nous borner à désirer qu'une mutuelle intolérance n'en fasse pas des germes d'aigreur et de désunion. Nous devons travailler à répandre la notion du respect de la conscience d'autrui. Ce respect, il faut bien le dire, est malheureusement peu observé et reçoit presque autant d'atteintes de droite que de gauche. Que d'hommes se font un jeu de railler, de blesser les convictions de leurs femmes, parfois même de restreindre ou de contrarier le libre exercice de leur culte! Qu'en résulte-t-il? C'est que souvent la dévotion de la femme prend un caractère plus farouche, plus ardent, comme il arrive aux doctrines persécutées. Et quand je parle de persécution, je laisse de côté l'idée de violence. Si entre époux il doit être permis d'essayer de déraciner affectueusement une superstition ou une erreur, en matière si délicate et entre personnes tendrement unies, la moquerie admise ailleurs peut ici sembler de trop.

Que de femmes, d'autre part, déprimées par une

éducation étroite ou fanatisées par des directeurs sectaires, pratiquent et comprennent l'union conjugale comme une croisade contre leurs maris! Leur sincérité peut être complète; elles croient et veulent sauver l'âme de leurs époux; mais si leur erreur en devient plus excusable, elle n'en est pas moins funeste.

C'est par la propagande et la pratique des idées de tolérance qu'il faut réagir contre ces dissensions intestines. Il faut faire pénétrer partout cette vérité, que c'est la bonne foi qui sauve, et qu'une conscience sincère a toujours droit au respect. Où ce respect a-t-il mieux sa place marquée que dans la société conjugale, qui doit lui fournir, comme point d'appui, un réciproque attachement?

CHAPITRE VI

LE MARIAGE AU POINT DE VUE SOCIAL

L'économie politique enseigne que le mariage sei produit des résultats satisfaisants « comme principe d population, comme soutien de la propriété et comm stimulant de la production ».

Comme principe de population, cela est évident cela ressort des faits que nous avons constatés plus haut. La débauche désire l'infécondité, elle cherche les plaisirs de l'union sans en accepter les devoirs. Quand la nature trompe ses calculs, quand il naît des enfants, le libertinage les néglige, les abandonne ou les tue. S'ils survivent, souvent ils sont maladifs et voués au mal. Le mariage monogame offre seul à la débilité de l'enfance un abri sûr et protecteur. Ce n'est que là que l'enfant est une fin, une fin voulue et bénie. Là seulement on s'en préoccupe : avant qu'il existe, on le soigne dans la personne de la mère ; quand il est né, on l'instruit, on l'élève dans le grand sens du mot, on le met en état de devenir un citoyen utile.

La monogamie, avons-nous dit, est le soutien de la propriété. Elles sont si bien unies, que lorsque le sophisme et l'utopie se sont attaqués à la propriété, ils n'ont jamais manqué, par une logique instinctive, de s'attaquer aussi à la famille. La famille a besoin de pouvoir compter sur un toit qui l'abrite, sur une terre qui la nourrisse, sur une profession qui la fasse subsister. De même la propriété trouve dans la famille le principe de stabilité et l'espoir de transmission dont elle a besoin pour son développement.

Le mariage, enfin, est le plus énergique stimulant du travail. Par une sorte de loi providentielle, en même temps qu'il multiplie les charges, il multiplie les ressources en doublant les forces et en dirigeant mieux les efforts. Beaucoup de gens allèguent leur pauvreté pour justifier leur célibat. C'est en général un sophisme. Rien n'est plus onéreux que le célibat; dans bien des cas il en coûterait moins de vivre deux que de vivre seul. Quand l'ouvrier se marie, avec son salaire plus élevé il fait vivre une pauvre et honnête femme, et lui-même vit plus décemment, plus confortablement, plus économiquement. Le célibataire, le plus souvent, use sans modération des plaisirs, et ne sait rien capitaliser. Fût-il réglé, il lui est impossible de subsister à aussi bon compte qu'un homme marié; il est dans la nécessité d'acheter chèrement au dehors ce qu'une bonne ménagère lui procurerait sans frais et bien meilleur. Sa fortune n'augmente guère; quel intérêt aurait-il à accumuler pour des collatéraux ingrats? D'autre part, sa vie s'abrège, et c'est peut-être pour lui un bonheur. Peut-on concevoir une vieillesse

plus désolante que celle du vieux garçon? Ce qui adoucit les derniers jours, ce sont les soins pieux, les affections empressées, la pensée d'avenir qu'on survivra dans les siens. Toutes ces consolations manquent à la fois à l'égoïste qui a craint pour son indépendance, au paresseux qui a redouté de nouveaux devoirs.

Comme forces économiques, l'homme et la femme ne se complètent pas moins que comme êtres moraux. A l'un la production, à l'autre la distribution et la consommation. C'est ce qu'exprimait fort bien Socrate: « Je pense, lui fait dire Xénophon, qu'une bonne ménagère contribue autant que le mari au succès des affaires. C'est ordinairement par les labeurs de l'homme que les gains entrent au logis; mais ils se consomment le plus souvent par les soins de la femme. Quand ces deux points vont ensemble, les maisons réussissent; quand ils vont mal, elles tombent en décadence. » Ainsi le bonheur est d'accord avec le devoir; l'intérêt individuel ou social nous pousse au mariage, non moins que la morale.

Si le mariage a une influence considérable sur l'économie sociale d'un pays, de leur côté la politique et la situation économique d'un peuple influent sur les mariages et sur les mœurs.

Il est permis, par exemple, de rendre responsable des progrès de la corruption la période de dictature que nous avons traversée. Après les orages et les inquiétudes d'une révolution, les intérêts alarmés ont provoqué, dans leur sens, une réaction sans mesure. On n'a plus demandé au gouvernement que d'assurer l'ordre matériel; on s'est désintéressé de la chose pu-

blique ; on n'a plus songé qu'à soi, à ses propres affaires. La richesse est devenue le seul but de toutes les activités. Il s'est rencontré des politiques pour encourager, exploiter cette tendance, y voyant un gage de sécurité pour le pouvoir. De là l'immense déchaînement de spéculation qui s'est abattu sur la France. De vastes entreprises se sont créées, promettant les plus gros bénéfices. Un certain bien a été réalisé, il faut savoir le reconnaître. Malheureusement la plupart de ces promesses étaient mensongères ou n'ont pas été tenues. Il y a eu un grand mouvement d'affaires, mais un mouvement souvent factice, improbe, infécond ; au lieu d'une circulation servant à vivifier l'agriculture, l'industrie, à augmenter leur puissance productrice, on a vu une circulation qui n'aboutissait qu'à pomper les petites épargnes, au profit de quelques spéculateurs sans vergogne. L'agiotage a tout envahi. Or nulle influence n'est plus désastreuse sur les mœurs.

Par les alternatives qu'il fait brusquement traverser, par les espoirs et les craintes sans limite qu'il donne, par les émotions qu'il soulève, le jeu a pour effet d'énerver l'âme, de la matérialiser, de la rendre insensible aux objections de la conscience, de la mettre hors d'état de savourer les joies douces, paisibles, régulières, comme celles de la famille. A des joueurs fiévreux et blasés, il faut des jouissances extraordinaires et violentes. En même temps qu'il développe le goût des sensualités extravagantes, le jeu fournit les moyens de le satisfaire. Du jour au lendemain, il accumule des trésors entre les mains d'un parvenu. L'éblouissement est moins à craindre quand l'enrichissement a été lent,

pénible, acquis à la sueur du front; dans ce cas, on a pu se proportionner peu à peu à son sort, on est moralisé par la peine, on comprend l'utilité de l'ordre, on sait le prix de l'argent. Le danger est moindre aussi pour ceux que l'éducation a habitués à ne point s'étonner, à ne point s'enivrer de la fortune. Mais ici quelle tentation! Longtemps privé, ou menacé de tout perdre, puis tout à coup comblé, on a une soif avide de plaisir, et pour l'assouvir on jette l'argent à poignées. De là le règne effronté de ces courtisanes à qui suffisaient à peine des budgets presque royaux.

Si les gains du spéculateur le corrompent, ses pertes ne le démoralisent pas moins. Certaines infortunes ont le privilège de faire rentrer l'homme en lui-même; celles du jeu n'amènent qu'un désespoir morne qui cherche à s'oublier dans la débauche ou s'ensevelit dans le suicide.

Comme dans le corps social toutes les parties sont solidaires, la contagion de l'agiotage rayonne jusque sur ceux-là mêmes qui ne s'y livrent pas, et c'est la plus lamentable. En voyant d'énormes fortunes s'échafauder en quelques jours sur un coup de bourse, on se dégoûte, on se déshabitue du travail honnêtement rémunérateur. On rêve la fortune, et on la rêve immédiate et immense, arrivant comme par une opération surnaturelle et un don du destin. Peu à peu tout une nation de bas en haut s'accoutume à n'avoir plus qu'un but: l'argent. Pour arriver à ce but, le mariage devient un moyen comme un autre. A cette cause de démoralisation est venu se joindre, pour l'activer, le progrès du luxe. Chacun veut paraître plus riche qu'il ne l'est;

chacun veut jouir de tous les plaisirs de l'existence. La toilette des femmes, le confortable intérieur des appartements, la pompe de la représentation, ont pris des développements jusqu'ici inconnus.

Comme diversion à l'agiotage et au luxe, fondements de la corruption, il faut la liberté. La liberté rend aux mœurs un premier service : par la presse, par la tribune, elle fait la lumière sur les scandales financiers, elle contrôle la spéculation, elle en dénonce, elle en flétrit les infamies. Elle nous apporte un autre et plus considérable bienfait : elle est une source de préoccupations fières, de nobles dévouements, d'activités généreuses ; elle purifie les âmes qu'elle passionne. Or l'homme ne se sauve des basses passions que par les grandes.

L'influence politique que nous venons d'étudier agit particulièrement sur les hautes classes. En voici une autre qui s'exerce directement sur le peuple : je veux parler de l'armée. Chaque année, la conscription enlève cent mille hommes à leurs foyers. Le mariage leur est interdit pendant les années qu'ils passent dans l'armée active. De vingt et un à vingt-six ans, c'est-à-dire durant les années les plus ardentes, le célibat est imposé par la loi à près d'un demi-million de jeunes gens, et par suite à un même nombre de jeunes filles.

On aperçoit sans peine quel préjudice il y a là pour les mœurs. Il est chimérique de demander la continence à des garçons vigoureux qui n'ont pas tous pour se soutenir un haut idéal. Leur défendre le mariage, c'est les livrer au désordre, d'autant plus qu'on les

enlève à la famille, à un entourage honnête, pour les transporter dans des casernes où ils trouvent souvent parmi leurs camarades de mauvais conseils, de mauvais exemples, et dans des villes qui leur offrent mille tentations, mille facilités pour le mal. Une fois corrompus, ils répandent à leur tour la corruption autour d'eux.

A notre point de vue, l'armée présente donc deux dangers capitaux : elle nuit à la famille en lui prenant ses fils et en empêchant des mariages de se former; en second lieu, elle expose les recrues à se démoraliser et à devenir à leur tour des agents de démoralisation.

Par un surcroît de malheur, et par une suite fort naturelle, cette influence se prolonge au delà de la durée du service militaire. Le soldat libéré recouvre sa liberté; mais il ne reprend pas les idées, les mœurs qu'il avait apportées. Il conserve trop souvent de sa vie de garnison des habitudes mauvaises. Il ne peut pas toujours se refaire à la vie simple du village; il reste dans les villes : c'est-à-dire que, déjà trop porté au désordre, il se reclasse dans un milieu malsain.

J'ai signalé ce qui dans l'organisation militaire est funeste pour les mœurs. Je ne me crois pas tenu d'indiquer le remède; j'estime même qu'il n'en existe guère de souverain, et que nous sommes ici en présence d'un mal inévitable. Le service militaire, par les obligations qu'il entraîne, par les tentations auxquelles il expose, a été de tout temps et dans tous les pays une cause active de démoralisation. Mais ce n'est pas dans la situation actuelle de la France qu'il peut être question de le supprimer. Les nécessités de la défense natio-

nale sont telles, qu'elles priment toute autre considération. Je n'ai pas ici à examiner si, comme le pensent beaucoup de bons esprits, ces nécessités pourraient se concilier avec un service militaire réduit à trois ans, mais rendu égal pour tous. Je me borne à dire qu'au point de vue moral cette réduction aurait des avantages et des dangers : des avantages pour ceux dont elle diminuerait la présence sous les drapeaux, des dangers pour ceux qu'elle astreindrait à la vie de caserne plus prolongée.

A propos de l'armée, je viens de dire un mot de la moralité comparée des villes et des campagnes. Ce point mérite d'être un peu plus approfondi. L'innocence des mœurs rurales n'est pas une simple idylle; elle est démontrée par la statistique. C'est dans les campagnes que les mariages sont le plus précoces et le plus féconds; que les enfants naturels sont le moins nombreux; c'est là aussi que la criminalité est moins forte. Les causes de ce fait sont multiples. La vie salubre et naturelle des champs maintient non-seulement le corps, mais l'âme même en équilibre. L'existence est plus simple, plus réglée ; les bonnes traditions y sont tenaces, les habitudes religieuses mieux conservées, les mœurs plus patriarcales et les fortunes médiocres. S'il est plus minime, le gain y est mieux assuré, plus soustrait à ces variations qui font perdre le sentiment de l'ordre. Les occasions n'y viennent pas solliciter la faiblesse avec les mêmes séductions que dans les villes; or l'occasion entre pour beaucoup dans nos défaillances : bien des hommes n'iraient pas au-devant d'elle, qui l'accueillent, lorsqu'elle se présente.

Enfin dans les petites localités, où tout le monde se connaît, le désordre ne rencontre pas le mystère, sans lequel il manque d'audace. Les curiosités les médisances de la province, peuvent être fort sottes, fort incommodes ; elles ont pourtant cet avantage d'établir une surveillance mutuelle qui profite aux bonnes mœurs. Il s'y forme une opinion publique routinière, mais gardienne jalouse de l'honnêteté, et dont les censures sont très redoutées.

C'est l'absence de ces conditions favorables qui entretient l'impudicité dans les grandes villes et surtout dans les capitales. Les éléments purs et les éléments impurs y affluent de toutes parts, parce que là plus que partout ailleurs il y a des ressources pour le bien et pour le mal. Les gens tarés viennent s'y cacher, et les aventuriers y chercher fortune. Les principes corrompus s'attirent réciproquement et, une fois réunis, s'exaltent et se multiplient les uns par les autres. Du reste, même non dépravés, il n'est pas bon que les hommes s'accumulent, s'entassent en trop grand nombre sur un même point. On dirait que l'atmosphère morale soit, aussi bien que l'atmosphère matérielle, viciée par les agglomérations trop denses. Quand les hommes sont disséminés, les vices des uns sont moins contagieux pour les autres. Au contraire, lorsque les rangs sont serrés, les atomes morbides, qui se dégagent en quelque sorte de chacun, composent un milieu funeste pour tous. Cette mauvaise influence va malheureusement de plus en plus en augmentant par suite de la dépopulation croissante des campagnes au profit des villes. Les agréments, les commodités de la vie urbaine, attirent chaque

jour dans les centres les éléments ruraux, et cette attraction ne s'exerce pas au bénéfice de la moralité publique.

La raison de l'influence délétère des capitales est aussi une de celles qui expliquent l'action pernicieuse de l'industrie moderne. En soi, le travail n'a rien que d'excellent : il occupe l'activité; il prévient l'ennui. Quelle corruption peut atteindre le laboureur qui passe sa journée penché sur son sillon, sous le ciel, en face de la nature, et qui, le soir venu, revient se reposer dans sa chaumière? Quel danger moral est à craindre pour l'artisan qui reste enfermé chez lui, qui gagne au milieu de sa famille le pain de sa famille, et qui ne cesse d'avoir sous les yeux, comme compagnons, comme stimulants de son labeur, sa femme et ses petits enfants? Sous ces deux formes, le travail est une garantie pour les mœurs.

Malheureusement ces deux formes tendent à disparaître devant l'usine. L'usine est née du besoin de fabriquer beaucoup pour pouvoir livrer à bon marché : le principe de la division du travail a posé la loi ; la vapeur a fourni le moyen. Il s'est fondé partout de vastes établissements exigeant des capitaux considérables, employant la nouvelle force motrice, dirigés par une volonté unique et occupant un nombreux personnel de salariés affectés chacun à un emploi spécial. Cette révolution a un avantage inappréciable : par la simplification et la célérité de la production, elle permet de verser dans le commerce à prix réduit des masses énormes de marchandises.

Mais combien douloureuse a été la rançon de ce bien-

fait! La grande industrie a tué la petite par l'impossibilité de la concurrence; par la supériorité de ses salaires, elle dispute les bras à l'agriculture. Ces travailleurs qu'elle enlève à la campagne ou à l'atelier domestique étaient de petits propriétaires ou de petits patrons, ils avaient la moralité de la vie sédentaire et la dignité de l'indépendance. Les voilà forcés de s'expatrier de leur village, de s'expatrier même de leur foyer, pour s'entasser dans des ateliers où ils ne sont que des rouages mercenaires. N'est-ce pas déjà un premier mal? La famille est brisée : le père n'est plus au milieu des siens. Mais l'industrie ne s'est pas arrêtée là. Elle a pris aussi la mère et les enfants et elle les a également jetés dans l'usine: elle les a pris non pour les réunir au père, mais pour les disperser aux quatre coins suivant les exigences de la fabrication. Elle ne les a pas même groupés par classes. Elle mêle l'enfance innocente et la virilité dépravée, les hommes et les jeunes filles, la vertu et le vice. Que de principes de perversion dans cette promiscuité, dans cette fermentation contagieuse d'éléments accumulés sans triage! Ajoutez à cela que l'industrie se fonde d'ordinaire dans des villes, ou en fait naître autour de ses établissements. Voilà donc encore d'autres occasions de chute à la sortie de l'usine : moins de contrôle de l'opinion publique et plus d'embûches.

Ce n'est pas tout encore. Après avoir attiré à elle par des promesses de gros salaires, l'industrie ne tient pas ses promesses. Produisant sans mesure, non pas suivant les nécessités quotidiennes, mais pour satisfaire à des besoins inconnus qui peuvent brusquement tarir,

elle est exposée à des crises incalculables, à des chômages subits, qui amènent des renvois d'ouvriers ou des diminutions de salaires. Rien de régulier, rien de fixe : à chaque instant des secousses, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus propre à ruiner les instincts d'économie et les habitudes régulières. L'industrie ne fait pas seulement des salariés de ceux qu'elle enrôle; elle en fait, hélas ! des prolétaires qui s'habituent à ne rien avoir, pas même un foyer décent, qui dépensent tout de suite, lorsqu'ils gagnent, et qui, lorsque le travail manque, meurent de faim, eux et leurs enfants.

Quelles générations peuvent sortir de là? Trop fréquemment, hélas! n'ayant point connu la vie de famille, exploités dès qu'ils peuvent, parfois même avant qu'ils puissent se servir de leurs bras, retirés de bonne heure de l'école pour être livrés à la fabrique, les enfants grandissent là au milieu des propos les plus libres et des provocations. Dès qu'ils se sentent en état de se suffire, bon nombre échappent à l'étreinte paternelle et ne veulent plus travailler que pour eux.

Quand ils ne se marient point, ils nouent souvent l'une de ces liaisons irrégulières si fréquentes et si faciles dans les cités industrielles, et quand ils sont fatigués de leur concubine, ils l'abandonnent sans autre forme et en prennent une autre. Lorsqu'ils se marient, leur moralité ne devient pas toujours meilleure : si la femme, en se liant par l'union conjugale, perd le droit de s'en aller, elle n'acquiert nullement la certitude de n'être point délaissée ou battue.

Heureusement, ces faits douloureux sont des exceptions.

Il existe en grand nombre des ouvriers honnêtes qui supportent joyeusement les fatigues les plus écrasantes, qui rapportent à leur ménagère tout l'argent de la semaine, qui se plient à recevoir, de ses mains remplies par eux, le petit budget de leurs menus plaisirs, ou plutôt qui ne prennent qu'en famille des plaisirs avouables et sains, qui se consacrent tout entiers à leur femme et à leurs enfants. M. Michelet a raison de dire : « Regardez bien ces gens et sachez bien qu'à quelque hauteur que vous montiez, vous ne trouverez rien qui soit moralement supérieur. »

L'admiration pour ceux qui résistent ne doit pas nous rendre injustes pour ceux qui tombent. La misère n'affaiblit pas seulement les corps ; elle amoindrit les courages. Beaucoup d'ouvriers se laissent entraîner au libertinage et à l'ivrognerie, qui, s'ils avaient reçu une meilleure éducation, s'ils trouvaient autour d'eux plus de bien-être et de meilleurs exemples, deviendraient de bons pères de famille. Mais quand, après avoir passé une dure journée à l'usine, ils rentrent au logis bien tard, ils ne trouvent qu'un gîte infect. Rien ne leur sourit : l'âtre est sans flamme, et les enfants sans pain. Ah ! la nature du mal nous indique assez le remède. N'abandonnons pas l'enfance de l'ouvrier, ne l'abandonnons pas surtout à l'âge plus critique de l'adolescence, et si les conseils ne lui épargnent pas les chutes, facilitons-lui la réparation, décidons-le à ne pas délaisser la femme qu'il a séduite, à légitimer les enfants qu'elle lui a donnés. C'est le but que se propose la Société de

Saint-François-Régis. « L'ignorance est le premier malheur des pauvres, dit le compte rendu de cette Société. Si à la mairie on leur fait une difficulté souvent très légère sur des actes qu'ils auront présentés, ils se persuadent à tort que leurs papiers sont absolument repoussés et que la position honteuse dont ils gémissent est sans remède. Dès lors ils ne pensent plus à se marier. Ils se font une fausse conscience en demeurant dans le vice sans honte et presque sans remords, parce qu'ils regardent leur triste position comme incurable. » Et en effet, dans des villes comme Paris, il y a un grand nombre de pauvres qui sont venus du dehors, qui ont rompu toute relation avec leur lieu d'origine. Si une intervention charitable ne leur rend pas le mariage aisé et gratuit, ils croupissent dans l'inconduite. Il faut donc applaudir à la loi du 10 décembre 1850 qui est venue faciliter par des exemptions et des réductions de droits le mariage des indigents.

Faire des mariages c'est une bonne chose sans doute. Mais, comme dit fort bien M. Jules Simon, « ce n'est pas relever l'esprit de famille ». De même qu'il peut y avoir des gens vivant en concubinage, qui sont de vrais modèles de fidélité, d'affection, et à qui il ne manque que le titre d'époux, de même il y a des gens mariés qui vivent dans les excès, l'ivresse, la débauche. Pour restaurer chez les pauvres le goût et le respect de l'institution matrimoniale, il faut beaucoup de moralité et le plus possible de bien-être. La moralité, je ne vois guère que les bonnes influences et l'instruction qui puissent la donner.

Pour ce qui est du bien-être, il n'existe pas malheu-

reusement de solution infaillible et immédiate de la question du paupérisme. Les sectaires qui promettent à l'ouvrier la guérison instantanée de toutes ses misères et même le partage de tous les biens, se laissent emporter par des rêves généreusement chimériques ou commettent de criminels mensonges. Incontestablement, il est dans nos sociétés d'affreuses et déplorables souffrances. Incontestablement, il faut en poursuivre l'extinction, et si le remède était trouvé, il faudrait l'appliquer sans délai. Mais où est-il, ce remède? Les panacées qu'on a successivement prônées jusqu'ici sont impraticables et, si elles cessaient de l'être, elles n'atteindraient même pas le but qu'elles poursuivent. Elles sont souverainement iniques, et c'est là contre elles une condamnation sans appel. Toute prétendue solution qui commence par supprimer la liberté individuelle et ses conséquences légitimes doit être immédiatement et par cela seul rejetée. Or tel est le caractère commun de toutes les théories du mauvais socialisme : le pivot des réformes est toujours l'État devenu oppresseur et absorbant en lui toutes les activités. Il n'y a dans une pareille voie que des déceptions ruineuses à recueillir. Il faut donc renoncer aux prétendus grands remèdes et, loin de détruire la liberté individuelle, attendre au contraire toutes les améliorations de l'initiative émancipée de chacun.

Le principe de la liberté du travail ouvre aux artisans dans le domaine du droit commun des perspectives sans limites. Les associations coopératives sont peut-être le levier à l'aide duquel il leur sera donné de soulever le poids du paupérisme qui les écrase. En

efforts des ouvriers, elles leur permet-
léer par la force collective à leur faiblesse
intermédiaires seront supprimés partout
parasites. Le prolétaire se procurera les
it il a besoin au meilleur marché possible,
le placement avantageux de ses économies,
ses produits sans voir prélever sur eux une
ire. Mais le meilleur résultat de la coopéra-
e développer chez les ouvriers la responsa-
argne, la dignité, sources de tous les pro-
stiques.

aussi attendre du mouvement coopératif
1 d'une question qui intéresse au plus haut
famille : celle des logements d'ouvriers.
sans foyer, dit avec une raison pleine de
Jules Simon, est presque fatalement une vie
lre..... Il faut qu'il y ait quelque part un
sacré par les joies et les souffrances com-
une humble maison, un grenier, si Dieu n'a
plus clément, qui soit pour tous les membres
nille comme une patrie plus étroite et plus
laquelle on songe pendant le travail et la
qui reste dans les souvenirs de toute la vie asso-
pensée des êtres aimés que l'on a perdus. »
ménages d'ouvriers sont loin de cet idéal pour-
n modeste et sont réduits à se contenter de
les taudis d'où la promiscuité bannit la pudeur!
ffit pas qu'il existe un foyer domestique sain et
de, sanctuaire du culte des pénates; il faudrait
que le nid conjugal appartînt en propre aux
L'homme est ainsi fait qu'il ne s'attache qu'aux

choses dont il se sent le maître, sur lesquelles il peut compter. C'est surtout quand on est en famille qu'on a besoin d'être chez soi. Si l'on parvient, moyennant des prestations périodiques un peu supérieures au taux des loyers, à rendre les ouvriers propriétaires de leurs habitations, la vie de famille se restaurera vite parmi les populations laborieuses, amenant avec elle les vertus qui procèdent de l'esprit de prévoyance et de dignité.

Le progrès le plus efficace doit être demandé à l'amélioration matérielle et morale du sort des femmes; car c'est de ce côté que vient presque tout le mal. L'inconduite des ouvriers tient surtout aux facilités que leur offre la situation des ouvrières.

On peut distinguer deux classes d'ouvrières : les unes sont à proprement parler des filles du peuple; les autres se rapprochent des filles de la bourgeoisie par leur éducation, leur langage, leur mise. Celles-ci sont modistes, demoiselles de magasin, couturières, fleuristes; elles forment pour ainsi dire l'aristocratie du travail féminin; c'est à elles, à leur dextérité, à leur goût soigneux et original, que la fabrication française doit son renom de suprême élégance. Elles touchent des salaires plus élevés que bien d'autres ouvrières; mais tout est relatif. Comme elles sont délicates, comme, sans être dispendieux, leurs instincts comportent une certaine recherche, un certain confortable; pour peu qu'elles aient des charges de famille, elles peuvent très bien être fort malheureuses, plus malheureuses même que d'autres ouvrières grossièrement vêtues. Pimpantes et coquettes, elles sont fort exposées : les assi-

duités, les compliments viennent les assaillir. Pour arriver jusqu'à elles, les moyens de persuasion ne manquent pas; leurs désirs de toilette les rendent souvent vulnérables. Et puis elles sont artistes, elles se sentent froissées par les procédés grossiers, les paroles brutales. Par une fierté mal placée, elles répugnent à épouser des ouvriers; elles croiraient déroger; elles considèrent à tort comme plus honorable de devenir les maîtresses des fils de la bourgeoisie, comme si, suivant l'expression de J.-J. Rousseau, la femme d'un charbonnier n'était pas plus respectable que la maîtresse d'un prince. Pour établir avec précision la part des responsabilités, il est juste de dire, à la décharge de ces jeunes filles, que la tentation est pour elle bien pressante, qu'elles vivent au milieu de toutes les somptuosités du luxe, qu'elles aident à les confectionner et qu'elles n'en peuvent prendre leur part. Elles voient passer dans de brillants équipages des filles qui sont moins jolies, moins aimables qu'elles et qui sont les reines de la mode, parce qu'elles ont foulé aux pieds toute pudeur. Et puis le cœur a ses aspirations, elles ont besoin d'un amour et, comme elles lisent des romans et fréquentent les théâtres, elles le rêvent romanesque, théâtral, c'est-à-dire en dehors de leur sphère et immoral. Comment résisteraient-elles? La vie qui leur est dure, tant qu'elles sont vertueuses, leur devient douce, dès qu'elles sont perverties, si toutefois elle peut être vraiment douce en dehors des affections de famille. Le jour où elles ont assez lutté, où elles sont décidées à se livrer, ce jour-là, si elles n'ont point déjà trouvé, elles n'ont pas longtemps à chercher. Il y a

tous les soirs à Paris et dans les grandes villes des bals publics où elles sont admises sans formalités et sans frais.

Pour les plus élevées d'entre elles, pour les actrices, la légèreté des mœurs semble presque utile au succès, ou du moins elle n'y nuit guère.

Ces chutes ne tiennent pas à une cause particulière qu'il soit possible de déterminer; elles trouvent leur explication dans l'ensemble de la situation actuelle. Elles proviennent de la soif de jouissances, des goûts de luxe et de toilette propagés par l'exemple de l'aristocratie. On ne peut espérer de guérison qu'en remettant le travail, la simplicité et la vertu en honneur.

Au-dessous de ces ouvrières, il y en a d'autres bien plus à plaindre, parce qu'elles ont pour excuse de leurs fautes, non plus les entraînements de l'imagination, mais les nécessités de la misère.

Leur position est des plus intéressantes et en même temps des plus difficiles. Nous tournons ici dans un cercle vicieux tout à fait désolant. Pour échapper à la corruption, la femme doit travailler; or, le labeur tel qu'il s'offre aujourd'hui à elle, la corrompt presque fatalement. Son rôle est d'être la providence fidèle du foyer, la femme forte dont parle la Bible, qui réjouit la maison, qui la pare de sa présence, qui y fait régner le bien-être et la joie. Là est sa place. La femme a besoin d'être enveloppée de mystère et d'ombre, de rester au logis, surveillant les détails de l'économie domestique, ayant l'œil et la main à tout; elle a besoin de cette vie sédentaire et pour elle-même et pour la famille. Si elle entre en contact permanent avec le dehors, elle se

dépouille de cette pudeur, de ce « velouté de l'âme », qui font sa force, sa dignité et son charme.

La présence de l'épouse au foyer est nécessaire à la femme et à l'homme : à la femme, car l'air extérieur flétrit sa vertu ; à l'homme, car il prend vite son foyer en dégoût si tous les soirs il ne trouve pas quelqu'un pour l'attendre et lui faire fête.

C'est là une loi de la nature, commune à toutes les classes. Mais l'accomplissement en est rendu malaisé aux classes pauvres par l'insuffisance des salaires. Les ouvriers ne désirent pas que leurs femmes travaillent au dehors : leurs vœux souvent manifestés l'attestent. Mais quoi ! Le mari ne gagne point assez pour nourrir la famille; plutôt que de mourir de faim, il faut bien que la femme, que la fille travaillent. D'ailleurs la femme n'est pas toujours mariée; il y a l'orpheline, la veuve. Que deviendront-elles si elles ne demandent au labeur le moyen de subsister? Elles travaillent donc, elles travaillent au dehors, et là est le mal. Ce ne serait qu'un demi-mal si les occupations auxquelles elles se livrent étaient celles de leur sexe, si elles s'y livraient au milieu de leurs compagnes, et enfin si elles en retiraient une rémunération suffisante. Mais il n'en est pas ainsi.

La machine, à laquelle l'industrie moderne doit ses progrès si révolutionnaires, la machine expulse tous les jours les femmes d'une nouvelle branche d'industrie, et elles ne jouissent même pas exclusivement des quelques métiers qui leur restent. Là où elles ne rencontrent pas la concurrence de la vapeur, elles se heurtent contre celle de l'homme. Des métiers réservés de

tout temps aux femmes, la vente des étoffes, la lingerie, sont presque totalement envahis par les jeunes gens; on préfère ces derniers, bien qu'ils coûtent plus cher. Pourquoi? Il est assez difficile de le dire, car il semble bien que tout ce qui touche à la toilette, surtout à la toilette des femmes, soit du ressort du sexe féminin. Expropriées des professions de leur sexe, elles en sont réduites à prendre celles de l'autre sexe, à demander de l'emploi précisément à la vapeur qui les ruine.

Il faut lire dans le beau livre de l'*Ouvrière*, de M. Jules Simon, le détail navrant des fatigues, des épuisements, des dangers qui partout, à Paris, à Lyon, à Lille, à Rouen, sont le destin misérable des ouvrières de l'industrie. Ce qui périclite chez elles, ce n'est pas seulement la santé, c'est la moralité. Travaillant tout le jour, dès leur plus jeune âge, grandissant au milieu des libertés de l'atelier, elles sont bien exposées à perdre la pudeur, à devenir la proie du libertinage. Autour d'elles tout le leur prêche : les hommes tentent leur vertu, leurs compagnes la raillent. A la sortie de l'usine, au moment de regagner seule sa froide mansarde ou le taudis querelleur de la famille, la jeune ouvrière est accostée par quelque compagnon qui fait miroiter à ses yeux mille brillantes promesses. Quelquefois c'est le contre-maître ou le patron.

Comment ne succomberait-elle pas, étant donné un salaire qui la laisse dans la gêne ou même dans la pénurie? M. Jules Simon a cherché à établir le budget d'une ouvrière de Paris. Il lui fait gagner 2 francs par jour, c'est-à-dire environ 500 francs par an, la suppose sans maladie, sans chômage, et, évaluant ses dépenses

strictes, il constate qu'il lui reste, après qu'elle a pourvu à l'indispensable, environ 59 centimes par jour pour sa nourriture, juste ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim. « Mais quelle est la femme, ajoute-t-il, qui arrive à ce salaire? » Et alors, passant en revue les professions, il établit que dans la plupart le salaire reste au-dessous du chiffre de 2 francs, et que l'immense majorité reçoit 50 et même 75 centimes de moins. « Comment vivent-elles? » se demande-t-il avec émotion. Hélas! elles ne vivent pas, elles meurent de consomption. Leurs économies portent en effet sur la nourriture. « Trois sous de pain avec trois sous de lait, il y a beaucoup de femmes à Paris qui ne dépensent jamais davantage et qui, pour ainsi dire, ne connaissent point d'autre aliment. »

Quelle est la conséquence d'un tel état de choses? C'est souvent la débauche. L'ouvrière descend dans la rue; elle prend un amant. Lorsqu'elle devient mère, parfois elle en est quittée ou elle ne le conserve qu'à force d'humilité et de servitude. Elle a cherché dans le concubinage un allégement; elle en sort avec une charge de plus. Que fera-t-elle? Elle n'a que l'embarras du choix : la prostitution, l'infanticide ou le suicide. Mais je ne veux rien outrer, ni généraliser les exceptions. J'admets que la fille-mère ne prenne aucune de ces résolutions criminelles, qu'elle ne porte même pas le fruit de ses entrailles aux Enfants trouvés, qu'elle l'élève. Il faudra bien pourtant qu'elle s'en sépare, si elle ne veut pas rompre avec son travail, et elle ne peut pas rompre, car la misère est là comme sanction. L'enfant ira donc s'éteindre en

nourrice, ou bien il grandira, laissé à tous ses mauvais instincts, odieux à sa mère à de certaines heures, parce que l'amour même devient de la haine, lorsqu'il entend le cri de la faim et qu'il ne peut le satisfaire. Pour sortir de cette détresse, la mère souvent reprend un amant. C'est ainsi que, de chute en chute, l'ouvrière s'enfonce dans la débauche et parfois dans l'ivrognerie. Telle n'est pas sans doute la règle générale; mais telle est en bien des cas la tendance indéniable.

Que faire pour porter remède à une telle situation? Entraver les progrès de l'industrie? Il n'y faut point penser : pareille entreprise est aussi chimérique que peu souhaitable. La machine, la manufacture compléteront leur œuvre : le moteur aveugle et irresponsable achèvera de remplacer l'homme réduit de plus en plus au rôle de surveillant; la manufacture achèvera d'attirer à elle la femme. Législativement il n'y a rien à faire de ce côté. Fermer l'industrie aux femmes, ce serait, sans parler de l'impossibilité juridique, aggraver leur pauvreté sans profit pour leur vertu. Sans doute, il est à désirer que la vie de fabrique cesse d'être leur vie normale; mais ce résultat ne pourra être atteint que lorsque la hausse des salaires permettra à la famille de se contenter de ceux de l'homme. C'est du progrès de la situation économique, progrès intimement lié au développement de l'industrie, qu'il faut attendre la solution. Mais si la présence des femmes dans les manufactures est un fait avec lequel il faut compter, du moins provisoirement, il serait possible de rendre cette présence moins dommageable

aux mœurs et à l'esprit de famille. Tout exige que les femmes, autant que possible, soient isolées des hommes, qu'elles ne travaillent qu'entre elles, qu'elles sortent à des heures et par des issues différentes, que de sérieuses garanties empêchent d'abuser d'une ouvrière. Il est à désirer surtout que le travail en commun, même ainsi protégé, devienne de plus en plus le lot du petit nombre; que les femmes puissent davantage s'occuper chez elles, emporter des tâches à domicile. Ce labeur est le vrai labeur moral et, à vrai dire, le seul qui convienne à la femme.

Il faut principalement refouler les hommes dans les professions qui demandent de la force musculaire, de l'énergie, et réserver aux femmes toutes celles qui exigent du tact, de l'adresse, du goût. L'État devrait donner l'exemple en conservant aux femmes toutes les carrières féminines dont il dispose.

Quand on formule ce souhait, on a à lutter, non-seulement contre l'égoïsme des hommes, mais aussi contre les résistances de celles-ci. Le labeur professionnel n'est pas en honneur parmi elles : les filles pauvres travaillent sous l'aiguillon de la nécessité; mais les filles de la bourgeoisie se croiraient déshonorées si elles prenaient un état, et pourtant certaines d'entre elles sont bien près des filles pauvres par la gêne. Cette répugnance n'est pas mauvaise dans son principe et ne peut être blâmée. Elle est la traduction instinctive de cette loi de la nature qui a fait la femme pour l'activité intime du foyer. Le travail est pourtant le seul moyen qu'elles aient de se racheter de la servitude de la misère. Il est moins humiliant d'exercer

honnêtement un métier moral que d'emprunter à l'aristocratie ses goûts et de les satisfaire par le libertinage.

Il est une classe d'ouvrières dont je veux dire séparément quelques mots à cause de leur position spéciale : ce sont les domestiques. La domesticité est une des nécessités les plus douloureuses de la pauvreté, car elle entraîne forcément la privation de la famille et l'aliénation de la liberté. L'ouvrier est subordonné pendant le jour; mais du moins il retrouve le soir la famille avec l'indépendance. Il va de soi qu'on ne peut proscrire la domesticité, même dans une société démocratique; le Code a atteint la limite quand il a prohibé les engagements perpétuels. Mais le louage de service avec engagement temporaire ou, ce qui est plus habituel, sans engagement de durée, est un contrat qui ne peut être réprouvé comme illicite. Il y aura toujours des riches qui ne voudront pas se servir eux-mêmes, et des pauvres qui préféreront aux hasards d'une indépendance responsable la sécurité de la nourriture et de l'abri. Mais si la domesticité est un mal nécessaire, comme c'est un mal, il faut prendre contre elle des garanties. Il est du devoir des maîtres d'en atténuer le plus qu'il est en eux les privations et les dangers.

Ces devoirs étaient mieux observés autrefois que de nos jours. On voyait des générations de serviteurs se succéder dans la même famille : l'affection dans ce cas enlevait au service toute amertume et toute honte. Nous sommes loin de ces usages. Aujourd'hui les domestiques engagent leurs bras et n'engagent que

cela, et encore se réservent-ils de se dégager, quand il leur convient. La dignité des contractants y a gagné, et c'est un progrès, mais un progrès qui trouve sa rançon dans l'aigreur toujours croissante des relations entre serviteurs et maîtres. La défiance les divise ; les engagements très éphémères se prennent et se rompent sans autre loi que l'intérêt. Les domestiques, en entrant en service, perdent leur famille et n'en retrouvent point une dans la maison où ils servent. L'habitude s'introduit à Paris de les éloigner de l'appartement, de les reléguer sous les combles, livrés à eux-mêmes et exposés à se démoraliser les uns les autres. Ajoutez à ces dangers que les jeunes servantes, pour peu qu'elles soient jolies, ont encore souvent à lutter contre les obsessions des maîtres ou des fils de la maison, et vous comprendrez que trop peu résistent et que cette classe soit celle qui fournit le plus à la prostitution.

La prostitution, voilà le dernier mot des abaissements de la femme, tant que sa situation matérielle et morale restera ce qu'elle est aujourd'hui. « De toutes les causes de la prostitution, particulièrement à Paris, dit M. Parent-Duchâtelet, et probablement dans les autres grandes villes, il n'en est pas de plus actives que le défaut de travail et la misère, suite inévitable des salaires insuffisants. Que gagnent nos couturières, nos lingères, nos ravaudeuses et en général toutes celles qui s'occupent de l'aiguille ? Que l'on compare le gain des plus habiles avec celui que peuvent faire celles qui n'ont que des gains médiocres, et l'on verra s'il est possible à ces dernières de se procurer le strict nécessaire ; que l'on compare surtout le prix de leur travail

avec celui de leur déshonneur, et l'on cessera d'être surpris d'en voir un si grand nombre tomber dans un désordre pour ainsi dire inévitable. »

La prostitution comporte une certaine hiérarchie; toutes les femmes qui méritent ce nom sont loin d'être enveloppées dans le même opprobre. Il y a plus d'un degré intermédiaire entre l'actrice galante et la fille soumise. L'une possède diamants et voitures, hôtel et laquais, dévore en une année le patrimoine d'une famille, et règle la toilette des honnêtes femmes. Un mot d'elle est souvent la meilleure des recommandations. Elle a des biographes dans la littérature, des prôneurs dans la presse et des amants partout. L'autre, indigente et conspuée, ne monte en voiture que pour aller au dispensaire ou au cimetière et végète misérablement entre la turpitude, la misère et l'injure. Mais parce que la prostituée du millionnaire trône dans des maisons dorées et que la prostituée du prolétaire végète dans des bouges, faudra-t-il faire une distinction entre ces deux sœurs? Une différence de tarif ne constitue pas une différence de classe.

Sous toutes ces formes, et sans entrer dans un dénombrement qui répugne, il est certain que la prostitution occupe dans notre société une place scandaleuse.

Le mariage au point de vue économique soulève une question pleine de délicatesse et de gravité : la question de la population ou du nombre des enfants.

Longtemps l'abondance des hommes avait été considérée comme un bienfait, et les progrès de la population encouragés. Mais Malthus est venu qui a dit:

« Chefs d'États, vous commettez la plus nuisible imprudence quand vous poussez à la fécondité. Pères de famille, vous vous rendez coupables de la plus criminelle imprévoyance quand vous multipliez inconsidérément votre descendance. La population a une tendance organique et virtuelle à s'accroître plus rapidement que les moyens d'existence; elle s'augmente suivant une progression géométrique, tandis que l'augmentation des subsistances suit une progression arithmétique. D'où résulte forcément une disproportion toujours grandissante et finalement une misère sans limites. Donc ce qu'il faut multiplier, c'est la quantité des subsistances, ce n'est pas la population. »

Cette doctrine n'est pas admise sans contestation; elle est combattue de différents côtés. Proudhon, dans des écrits restés célèbres, a nié l'exactitude corrélative des deux progressions de Malthus. M. Frédéric Passy, dans un article de la *Revue d'économie chrétienne*, déclare que la thèse de Malthus est fausse. « Le capital humain est le premier de tous et il n'y en aura jamais trop, à la seule condition que ce capital qui dispose de lui-même comme des autres en dispose avec sagesse et selon les lois de la nature... Plus il y a d'hommes sur un espace donné et plus ils sont à l'aise. Tout paradoxal que cela paraisse, c'est la loi de l'histoire, et les pays peuplés sont les seuls où l'on ne meure pas de faim périodiquement. »

Sans doute la population a ses avantages. On ne peut nier cependant qu'à un point de vue absolu et général, abstraction faite des détails, il n'y ait du vrai dans la théorie de Malthus. Si des couples humains

étaient renfermés dans un espace de quelques lieues carrées, il est clair qu'ils ne pourraient pulluler indéfiniment sans se détruire. L'humanité, il est vrai, n'est point dans ce cas ; il y a encore bien des terres inhabitées et les pays habités comportent en général une population supérieure à celle qu'ils ont. Mais sur un point donné il se peut que la population soit trop compacte et alors il en est des hommes comme des plantes : leur densité nuit à leur croissance et une loi cruelle de sélection, pour parler comme Darwin, s'exerce aux dépens des plus faibles. En tous cas il n'est pas douteux que la population ne puisse s'accroître infiniment plus vite que les subsistances, et qu'il ne soit plus facile de multiplier les hommes que d'améliorer leur condition.

Mais cette question de la population nous paraît essentiellement relative aussi bien au point de vue domestique qu'au point de vue national.

En principe, quand cela est possible, il vaut mieux sans nul doute que les familles soient nombreuses. Rien n'empêcherait, par exemple, les riches de se donner ce premier et ce plus doux des luxes, une postérité patriarcale, et cela au nom même de la loi de Malthus : car ici les moyens de subsistance sont plus que suffisants. Or précisément ce sont les riches qui restreignent le plus systématiquement leur famille. Ils ne veulent pas amoindrir leur position ni diviser leur fortune. Ce calcul est analogue à celui qui inspire les mariages d'argent. Atteint-il du moins son but? N'arrive-t-il pas souvent que cet enfant unique, gâté par des parents idolâtres de lui, devient un dissipateur

qui, une fois maître de sa fortune, la gaspille en quelques années ? Parfois aussi ce fils chéri vient à mourir à une époque où les parents n'ont plus d'espoir de le remplacer, et cette fortune, qu'on a voulu conserver intacte, se partage entre des collatéraux. On peut dire que cette prévoyance excessive est une cause de décadence pour les aristocraties. Ce n'est point le seul résultat fâcheux. Plusieurs attribuent l'inquiétude d'esprit, le malaise, l'irritabilité nerveuse, la surexcitation des femmes contemporaines à cette raison que les fonctions de la maternité sont chez elles trop rarement exercées. De là le désœuvrement qui pervertit l'imagination, le reflux qui trouble les sens. D'ailleurs n'est-ce pas la plus haute des félicités d'ouvrir son cœur à toutes les affections possibles et d'en mettre à profit l'élasticité pour le dilater en le remplissant ? Quand des parents réservent à un enfant unique le monopole de l'existence, ils ne savent pas, ils ne peuvent pas savoir tout ce dont ils se privent. L'enfant qu'ils ont est peut-être médiocre. Peut-être au contraire auraient-ils eu par la suite une série de rejetons vaillants et vivaces. Nos anciens disaient du père qui a de nombreux enfants qu'il avait beaucoup de bénédictions à donner ; ils auraient pu ajouter qu'il avait beaucoup de bénédictions à recevoir. Dans les familles nombreuses, l'éducation est plus ferme, l'autorité paternelle plus respectée, et souvent on voit les fils s'aider mutuellement et se tirer d'affaire mieux que d'autres. Dans les maisons qui n'ont qu'un fils unique, il manque quelque chose au père, quelque chose à la mère, quelque chose à l'enfant. Car l'affection se

diversifie et se transforme suivant les nuances variées qu'apportent à la paternité, à la maternité, à la fraternité, le nombre et le sexe des enfants.

Pour les ménages d'une situation moyenne, le problème est plus délicat, les ressources étant plus restreintes. Tel père peut avoir le moyen de faire donner de l'instruction à un ou deux enfants et de les bien établir, qui serait hors d'état de faire de pareils sacrifices pour un plus grand nombre. La prévoyance est une vertu, et quand elle s'inspire, non d'un calcul égoïste, mais d'une tendresse bien entendue qui se subordonne aux nécessités de la vie, elle doit être approuvée.

Il serait à désirer que cette vertu se répandît davantage dans les classes ouvrières. C'est là surtout qu'*elle* est nécessaire ; c'est là surtout qu'elle manque. Si l'excès de population engendre l'excès de misère, l'excès de misère à son tour engendre l'excès de population. Plus les pauvres sont incapables de se suffire, plus ils pullulent. On se préoccupe de l'avenir de ses enfants quand on a un petit pécule à leur transmettre. Mais le prolétaire, qui n'a rien d'autre à donner que la vie, la sème avec indifférence ; en ajoutant des frères à ses aînés, il ne diminue point leur part. Que lui importe d'augmenter ses charges ? La charité publique n'est-elle point là ? Une multitude de petits solliciteurs n'est-elle pas le meilleur moyen de l'attendrir ? « Quoi d'étonnant à cela ? dit Proudhon[1]. L'amour est à peu près la seule faculté dont le peuple ait le

1. *La justice et la révolution.*

plein exercice ! » Mot douloureux, qui contraste bien péniblement avec ce vers d'E. Augier, dans lequel un bourgeois dit à sa femme, après avoir établi le bilan de l'année :

Nous pouvons nous donner le luxe d'un enfant.

On dira qu'il est contraire à l'égalité de faire de la fécondité le lot des classes riches. Mais est-il plus conforme à l'égalité de pousser l'ouvrier à se surcharger de famille, à mettre au monde plus d'enfants qu'il n'en peut nourrir et à aggraver ainsi irrémédiablement sa misère et la leur ? Les prolétaires ne sont que trop portés à l'insouciance, et la fécondité de leurs mariages n'est souvent que le fruit de cette insouciance.

A un ouvrier qui augmente inconsidérément sa famille, n'y a-t-il pas lieu de dire avec M. Wolowski : « Ménage la compagne de ta vie, la mère de tes enfants, et lorsque malgré ton travail tu peux à peine subvenir aux besoins de ceux qui existent déjà, n'en augmente pas le nombre, ne rends point impossible une situation bien difficile, ne les voue pas à la misère, au vice qui trop souvent l'accompagne. Sacrifie-leur le plaisir des sens, et dans ta vie de privation, de travail, d'abnégation, ajoute ce sacrifice à tous ceux dont se compose ton existence, ta récompense sera dans tes enfants, tes fils seront courageux et probes, et tes filles seront chastes. »

De tout ce qui précède, je conclus qu'on ne doit entrer en ménage que lorsqu'on est assuré de pouvoir

subvenir aux nécessités d'une famille, et qu'une fois marié on doit s'inspirer d'une prudence paternelle. Rien n'est plus conforme à la raison, que Dieu n'a pas donnée « à sa créature de prédilection pour lui en interdire l'usage dans les circonstances les plus solennelles »[1]. Rien enfin ne serait plus capable de restreindre le paupérisme. « Que la prudence pénètre dans tous les mariages et préside à l'établissement de chaque famille, a dit avec raison Rossi, et l'on n'aura plus à s'inquiéter du sort de l'humanité. »

Nous l'avons dit, la question de la population a deux faces : l'une qui regarde l'économie privée, celle des familles; l'autre qui regarde l'économie politique, celle des nations. A ce dernier point de vue, si nous considérons la France, nous ne croyons pas que dans l'état actuel il y ait à redouter l'excès de population. « La France, dit M. de Lavergne[2], est le pays où les conseils de Malthus ont été le plus attaqués; c'est en même temps celui où ils sont le plus instinctivement suivis. Je voudrais attribuer à cette seule cause le petit nombre des naissances qui restent presque stationnaires et qui paraissent même avoir diminué depuis 1789; malheureusement il faut faire aussi la part du second obstacle préventif signalé par Malthus, et qui n'est autre que le vice. La population française si vive, si ardente, si mobile, se livre facilement aux penchants nuisibles qui ont pour effet de diminuer les mariages et les naissances, et qui finissent par attaquer les forces vitales et par abréger la vie. C'est là un danger

1. Bastiat, *Harmonies*.
2. *L'Agriculture et la population*.

toujours présent, toujours menaçant, qu'il faut surveiller d'autant plus près qu'il se confond aisément, pour l'observateur superficiel, avec la continence volontaire dont il est la coupable parodie. » Et, en effet, nous avons vu que la fécondité des mariages a toujours été en décroissant depuis le début du siècle.

Au point de vue du développement de la population, la France est presque la dernière dans le tableau comparatif des nations européennes.

Ceci résulte notamment des calculs de M. Loua sur le doublement probable de la population par l'excédant des naissances sur les décès, calculs qui donnent les résultats suivants :

Angleterre..........	72 ans.	Grèce..............	112 ans.
Russie..............	76	Irlande.............	113
Ecosse..............	81	Suisse............ .	148
Norwège............	81	Autriche............	155
Suède..............	83	Italie..............	160
Allemagne..........	83	France..............	263
Pays-Bas............	86	Roumanie...........	288
Danemark	93	Hongrie (en voie de diminution).	
Belgique...	95		

Si l'on compare 1872 et 1876, la population est en décroissance dans ces vingt départements :

Basses-Alpes.	Lot-et-Garonne.
Ariège.	Maine-et-Loire.
Aube.	Manche.
Calvados.	Orne.
Cantal.	Sarthe.
Charente-Inférieure.	Seine-et-Oise.
Eure.	Somme.
Haute-Garonne.	Tarn-et-Garonne.
Gers.	Vaucluse.
Lot.	Yonne.

Ces chiffres donnent à réfléchir. Notre pays a une tendance suffisamment prononcée à raréfier sa population, et il n'en retire même pas les avantages que lui promet la théorie. Car, entouré de voisins où les familles se multiplient, il en reçoit des courants d'émigration qui viennent faire concurrence à ses travailleurs et les empêcher de bénéficier de la hausse que les salaires pourraient retirer du petit nombre des bras.

Si la France persistait dans cette voie de stérilité et de décroissance, l'équilibre de la civilisation européenne se déplacerait de plus en plus à son détriment; elle finirait par n'être plus qu'un atome perdu dans la masse de ces grandes races anglo-saxonnes, allemandes et russes, douées d'une puissance croissante d'expansion.

CHAPITRE VII

NÉCESSITÉ D'UNE LÉGISLATION CIVILE DU MARIAGE

Il semble, au premier abord, qu'il existe un moyen simple et souverain de remédier à toutes les plaies sociales : c'est d'ordonner et de défendre, en un mot, de faire intervenir la législation. Mais ce procédé n'est simple et souverain qu'en apparence. La loi a ses limites. Il y a longtemps qu'Horace a dit :

> Quid leges proficiunt sine moribus ?

Cette parole n'a pas cessé d'être vraie. L'expérience des temps où elle a été écrite prouve que, lorsqu'un peuple est perverti, les lois sont presque toujours impuissantes à le moraliser : ou bien elles sont emportées par le torrent des mauvaises mœurs, ou bien elles tombent en désuétude sous une complicité universelle. On ne peut décréter ni la pureté de la jeunesse, ni le désintéressement dans la formation des mariages, ni la vertu et la mutuelle affection des époux. Tout cela dépend du libre arbitre des individus et aussi des

mœurs régnantes. Ce n'est guère que par l'éducation, et encore dans une certaine mesure, qu'on peut perfectionner les caractères, améliorer les idées, les habitudes. Dans la cité moderne, ni l'éducation ni l'individu ne dépendent de l'État. Il y a donc toute une portion du domaine moral qui échappe à peu près complètement à l'action législative. Mais de ce que la loi ne peut pas tout, faut-il conclure qu'elle ne peut rien? Non certes. Il faut s'arrêter à cette conclusion que sa puissance n'est pas illimitée. Il serait aussi inexact de la nier que de l'exagérer. La loi peut beaucoup par les peines dont elle frappe certaines fautes, par les privilèges qu'elle réserve à l'acceptation de certains devoirs. Elle ne crée pas directement les mœurs, mais elle peut les aider à rester bonnes et entraver leur perversion. L'intervention de la puissance publique dans la réglementation des mariages peut donc être utile, efficace.

Mais est-elle légitime? Elle a rencontré des adversaires d'un ordre bien différent. Leurs opinions valent la peine d'être rapportées et discutées avec soin. Car avant d'examiner si notre législation civile du mariage est bonne, il importe de savoir s'il en faut une. Or elle est vivement combattue par les uns au nom de la liberté absolue, par les autres au nom de la religion.

La première de ces opinions est plutôt une tendance qu'un système, elle s'exhale par des déclamations, bien plus qu'elle ne se formule dans des théories bien précises. Elle s'épanche assez volontiers dans les romans, genre de publications où il est plus facile que partout ailleurs de se dispenser de sens pratique et de

logique. A entendre, par exemple, certains héros de Mme George Sand, le mariage actuel est une abomination. Écoutez plutôt Jacques : « Je ne me suis pas réconcilié avec la société, et le mariage est toujours, selon moi, une des plus barbares institutions qu'elle ait ébauchées. Je ne doute pas qu'il soit aboli, si l'espèce humaine fait quelques progrès vers la justice et la raison ; un lien plus humain et non moins sacré remplacera celui-là et saura assurer l'existence des enfants qui naîtront d'un homme et d'une femme sans enchaîner à jamais la liberté de l'un et de l'autre. »

Comme cette théorie n'est pas isolée chez l'auteur, qu'elle a fait école dans la littérature, et qu'elle s'est traduite plus d'une fois dans les faits, il est permis de s'en occuper et d'y voir autre chose qu'une exagération passionnée dans la bouche d'un amant au désespoir.

Ces invectives ne sont qu'un écho des professions de foi des réformateurs socialistes. « La liberté amoureuse commence à naître, disait Fourier (*Théorie des quatre mouvements*), et transforme en vertus la plupart de nos vices, comme elle transforme en vices la plupart de nos gentillesses. On en établit divers grades dans les unions amoureuses. Les trois principaux sont : les favoris et favorites en titre, les géniteurs et génitrices, les époux et les épouses. Les derniers doivent avoir au moins deux enfants l'un de l'autre, les seconds n'en ont qu'un, les premiers n'en ont pas. Ces titres donnent aux conjoints des droits progressifs sur une portion de l'héritage respectif.

» Une femme peut avoir à la fois : 1° un époux dont

elle a deux enfants; 2° un géniteur dont elle n'a qu'un enfant; 3° un favori qui a vécu avec elle et conserve le titre. » Suit l'énumération séduisante des avantages sans nombre de ces unions progressives : plus d'incompatibilité entre les époux, plus d'hypocrisie, plus de servitude perpétuelle.

J'avais tort de dire tout à l'heure que ces attaques contre la législation du mariage étaient restées dans le vague. M. Émile de Girardin les a formulées législativement dans un de ses décrets de l'avenir, et j'ai bien peur qu'il n'ait enfin découvert le lien plus humain et non moins sacré que Mme Sand entrevoyait à travers ses espérances prophétiques. M. de Girardin veut : *la liberté dans le mariage par l'égalité des enfants devant la mère.*

Pour atteindre ce grand résultat, il ne s'agit que de supprimer la paternité et de mettre à sa place la maternité. Mais, va-t-on s'écrier : C'est le bouleversement des lois de la nature, de la société et de la famille. Non pas, répond M. de Girardin : « C'est l'ordre factice renversé, mais c'est l'ordre naturel rétabli. » Et en effet, « de quel côté se rencontre la certitude? est-ce du côté de la maternité ou du côté de la paternité? La paternité n'est et ne saurait jamais être qu'un acte de confiance, conséquemment un acte émanant de la libre volonté. » Ainsi, demandera-t-on, tout lien va être rompu entre l'époux et l'épouse, entre le père et l'enfant. Parfaitement, continue M. de Girardin, esprit logique, qui n'a pas peur des conséquences de ses principes. Le rôle des pères sera « ce qu'il est et ce que la loi a trouvé juste de le faire

relativement aux 2800000 enfants, à qui elle interdit la recherche de la paternité. » Il ne s'agit pas d'élever les enfants naturels au rang d'enfants légitimes. Ce qu'on veut, c'est, en réalité, que les enfants légitimes deviennent des bâtards. « L'esclave a acquis la liberté; est-ce que le bâtard ne finira pas par conquérir l'égalité? »

Comme la maternité offre seule la certitude nécessaire pour régler le droit de succession, M. de Girardin conclut à ce que toute distinction disparaisse entre les enfants qui passaient pour légitimes et ceux qui passaient pour illégitimes. Tous également porteront le nom de leur mère, hériteront de ses biens. Quant à la fortune du père, elle retournera à ses ascendants de la ligne maternelle si, avant sa mort, il ne l'a pas donnée à la mère de ses enfants ou partagée entre ses enfants eux-mêmes. A défaut de parents maternels, la commune-mère et l'État succèdent conjointement *ab intestat;* mais la commune-mère doit prendre à sa charge tous les enfants abandonnés et soutenir les mères sans ressources. Comment dans ce système sera-t-il pourvu à l'entretien de la mère et des enfants? Le voici : avant de se laisser séduire, les filles se feront constituer par les séducteurs un douaire universel et inaliénable. « Le douaire est la prime qui correspond à la probabilité et au risque de la maternité. Le douaire n'est en réalité et ne doit être qu'une des nombreuses formes de l'assurance universelle. »

Le mariage civil disparaîtra donc complètement. M. de Girardin ne s'en cache pas; il supprime l'officier de l'état civil, il n'admet plus que le notaire pour

ceux qui ont de l'argent, le prêtre pour ceux qui croient; il va même jusqu'à faire au radicalisme religieux l'avance la plus amicale: « La célébration du mariage, dit-il, n'aurait jamais dû cesser d'être un acte purement et exclusivement religieux. Le mariage est un acte de la foi, non de la loi. C'est à la foi à le régir, ce n'est pas à la loi à le régler. Dès que la loi intervient, elle intervient sans droit, sans nécessité, sans utilité. »

M. Alfred Naquet, dans son livre intitulé *Religion, propriété, famille*, aboutit à des conclusions analogues. Il déclare vouloir la suppression du mariage et de la famille qui lui paraissent des obstacles à la civilisation et des attentats à la liberté. « Là où la société monte, dit-il, la famille baisse. » Il voit dans le mariage la cause de la prostitution, de l'avortement et de l'infanticide. Il demande que le pivot de la famille soit, à l'avenir, non plus le père, mais la mère seule, aidée par l'intervention de l'État. Il n'admet pas que le mariage puisse être conservé, même avec le divorce libre. Car « le mariage étant conservé, il existerait comme aujourd'hui une réprobation générale contre les personnes non mariées. » Or M. Naquet paraît tenir beaucoup à débarrasser de cette réprobation les partisans de la liberté amoureuse et, quand il nous parle de l'amour, il ne trouve pas absurde d'admettre qu'il puisse être ressenti simultanément pour plusieurs personnes.

Il ne sera pas nécessaire de s'arrêter longuement sur ces doctrines pour en faire ressortir les contradictions et la faiblesse. Parce que la présomption de

paternité est une fiction contraire en certains cas à la réalité, on propose de la supprimer. Comment ne voit-on pas qu'on ne fait en définitive que remplacer une fiction par une autre, et ériger en présomption légale une accusation outrageante d'infidélité et de débauche contre toutes les femmes? Car enfin la présomption de paternité n'est une fiction que si la femme est infidèle. Hors de cette hypothèse qu'on ne doit point supposer sans preuves, la fiction correspond au fait. M. de Girardin croit avoir conjuré tous les périls par l'institution du douaire. Mais c'est la plus étrange des illusions. Quoi! avant de s'abandonner à leurs séducteurs, les filles prendront la précaution de s'assurer par un pacte contre les éventualités de l'avenir! Peut-on perdre à ce point l'expérience des passions humaines? Si la faiblesse comportait tant de prudence, les filles, sollicitées à faillir, auraient une garantie bien meilleure à exiger : ce serait celle du mariage.

Étant donnée une telle doctrine, on comprend qu'un orateur religieux l'ait nommée : « l'immoralité à la plus haute puissance posée comme la loi du progrès et le secret de la réhabilitation. »

Nous avons voulu donner quelques citations. Il serait inutile de les multiplier : celles que nous avons faites suffisent pour montrer jusqu'où vont les adversaires du mariage. Au fond, leur théorie à tous est la même : à travers le vague des récriminations et les diversités des formules, ils sont d'accord pour demander que le mariage légal disparaisse comme contraire à la liberté humaine, et que les codes, cessant de régir l'union conjugale, laissent les individus régler ce point suivant

leurs convenances. C'est ce qu'ils appellent le mariage libre. Toutes ces doctrines pouvant être ramenées à un principe commun, nous ne les discuterons pas en détail; nous leur répondrons en bloc et nous n'aurons pour cela qu'à démontrer la légitimité d'une réglementation du mariage.

Je ne sais si les adversaires de cette réglementation aperçoivent clairement les conséquences fatales de leur système; mais il me semble qu'il aboutit nécessairement à l'abolition de toute loi civile. Si le législateur n'a pas le pouvoir d'imposer de règles au mariage, de quel droit en imposerait-il à la donation et à l'hypothèque? Donc toute loi civile disparaît; la volonté des parties devient souveraine pour tout ce qui est de droit privé; le Code pénal seul subsiste pour réprimer les crimes, et encore on sait que l'un au moins des écrivains que nous combattons conteste à la société le droit de punir. Qui n'aperçoit aussitôt les incohérences d'une pareille anarchie? Contre elle les objections s'accumulent à l'instant dans l'esprit. Les contrats, dites-vous, feront loi. Mais s'ils sont obscurs, ambigus, si les parties se querellent sur leur portée, il faudra bien recourir à la justice. Et la justice, au nom de quel principe interprétera-t-elle? Sera-ce au nom du bon sens et de l'équité individuelle des magistrats? Dans quel arbitraire, dans quelles incertitudes, dans quelles antinomies n'allons-nous pas tomber?

Les relations juridiques, qui peuvent rapprocher deux parties, ne sont pas toujours l'objet d'une convention formelle. Qui donc, en ce cas, suppléera à leur silence? L'intervention de la loi est alors inévitable, soit pour

interpréter les conventions, soit pour les remplacer. A titre seul de simple contrat, le mariage ne peut échapper à cette nécessité; car il donne naissance à des obligations de toute sorte : obligations des futurs époux envers leurs parents, obligations des époux entre eux, et en face des tiers, obligations des père et mère envers leurs enfants. A toutes ces questions, qui sont posées par la nature même des choses, il faut des réponses précises.

Soit, nous dira-t-on peut-être. Que la loi établisse des règles interprétatives, mais non obligatoires. Qu'elle se borne à parler dans le silence ou dans l'obscurité des conventions; mais qu'elle respecte la liberté des contrats. Que les partisans du mariage légal actuel continuent à s'y soumettre; rien de mieux. Mais que les rigoristes et les puritains cessent d'imposer législativement leur idéal à des gens qui ne le trouvent pas conforme à la nature et qui ne le croient pas seul légitime. Que ceux qui n'ont foi ni dans l'indissolubilité du mariage, ni dans la supériorité hiérarchique du mari, ni dans la monogamie, soient libres de combiner leur union suivant leurs convictions et leurs préférences

Avant d'examiner si l'on peut faire droit à cette demande, rendons-nous bien compte de ce qu'elle réclame.

Est-ce la liberté? Admettons un moment l'affirmative. En résulte-t-il que la réclamation doit être nécessairement admise sous peine de déni de justice? En aucune façon. Car il s'agit, qu'on ne l'oublie pas, de pouvoir combiner des unions en dehors des règles

reçues en général comme sacrées. Il s'agit de prendre plusieurs femmes, ou de contracter un mariage à temps, ou d'épouser sa propre mère, ou de subordonner le mari à la femme. Y a-t-il là véritablement des droits qu'on puisse revendiquer et dont la négation constitue une iniquité? Poser cette question, c'est la résoudre. En supposant même que de pareilles combinaisons aient droit à la liberté, est-il vrai qu'elles en manquent et peuvent-elles se dire opprimées? Personne n'est tenu de se marier; le célibat est licite; la prostitution est tolérée; l'inceste n'est pas puni; il est permis de vivre en concubinage, même avec plusieurs femmes, ou de nouer tel autre genre de relations irrégulières; que faut-il donc de plus? Rien n'empêche les réformateurs d'expérimenter l'excellence de leurs panacées. Si, par exemple, il plaît à une femme libre de se donner simultanément un favori, un géniteur et un époux, « la faction des pères de famille » pourra bien l'appeler une fille de mauvaise vie. Mais la loi n'interviendra pas pour proscrire « ces expériences progressives ». Qu'on n'invoque plus pour la liberté des contrats cet avantage de n'imposer les sévères obligations du mariage qu'à ceux qui les ont formellement acceptées; car il en est déjà ainsi sous le régime actuel : il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et ce n'est qu'après une adhésion expresse de la volonté qu'on est soumis aux charges matrimoniales.

Peut-être objectera-t-on qu'on est souvent forcé, en fait, de subir les exigences du mariage légal, parce qu'il a le monopole de certains honneurs et de certains avantages, parce que c'est aujourd'hui le seul moyen

avouable de satisfaire le grand besoin d'amour et de paternité qui est dans le cœur de l'homme. Qu'on y prenne garde. Ce n'est plus alors la liberté qu'on réclame; c'est l'égalité entre le mariage et toutes les combinaisons de la fantaisie ou de la passion. Mais ceci ne va pas de soi. La loi, qui n'est pas chargée d'être une justicière absolue, peut permettre ou du moins souffrir certains désordres dans l'intérêt supérieur de la liberté; mais elle est censée les ignorer. Elle tiendrait elle-même école d'immoralité si elle les reconnaissait, si elle les protégeait, si elle les admettait au partage des prérogatives de l'union conjugale. Et qu'on ne dise pas que la loi sort ici de son rôle en créant un idéal abstrait et en l'imposant à la faiblesse humaine. Nous l'avons vu, c'est la nature même qui nous fournit l'exemplaire du mariage; c'est dans la conscience et dans l'histoire de l'humanité que nous en avons trouvé le type. Ce type normal est unique, les autres n'en sont que des corruptions et des déviations; d'où il suit que la loi n'en peut reconnaître qu'un seul.

Le droit privé comprend deux sortes de dispositions : des dispositions facultatives, qui laissent le champ libre à la volonté des contractants et ne s'appliquent que dans l'obscurité ou l'absence des conventions, et, d'autre part, des dispositions impératives ou prohibitives par lesquelles le législateur tranche souverainement les questions d'ordre public. C'est évidemment à cette dernière classe que doivent appartenir les règles relatives au mariage.

Un fait aussi fécond en conséquences juridiques de toute espèce ne pouvait demeurer dans le vague; il

importait de le faire résulter de l'emploi de formes déterminées. Sans doute, la législation romaine avait cru pouvoir en général laisser au mariage un caractère tout consensuel ; mais les mœurs suppléaient par des cérémonies, et d'ailleurs l'incertitude, la difficulté de la preuve devaient souvent être inextricables. Encore aujourd'hui la législation écossaise admet qu'il y a mariage dès qu'il y a consentement exprimé. Mais on connaît le scandale des unions après enlèvement, qui se célébraient devant le forgeron de Gretna-Green. L'union conjugale entraînant des obligations, il est indispensable d'établir des formes, qui puissent, suivant l'expression de Portalis (*Discours préliminaire*), faire reconnaître ceux qui sont tenus à ces obligations. De là la nécessité d'une célébration.

Est-ce tout? L'État, qui par sa présence donne authenticité et, si je puis ainsi dire, force exécutoire au mariage, l'État ne mettra-t-il aucune condition à son intervention? Sans doute, il n'invente pas le mariage ; il le trouve dans la nature. Mais il le sanctionne, il le régularise, et les éléments de cette réglementation, c'est à la nature qu'il les emprunte, à la nature humaine dans ce qu'elle a de meilleur et de plus général. « Nous avons cherché, disait encore Portalis, dans les indications de la nature, le plan de ce gouvernement. » L'intérêt de l'État, et par suite son droit sont évidents. Il est partie dans tous les mariages qui se contractent : leur nombre, leur vertu, leur fécondité, tout cela lui importe. N'est-ce pas à sa charge que retombent les enfants trouvés? Les mariages sont les pépinières d'où sortent les rejetons destinés à combler les vides qui

se produisent dans la masse collective de la nation. La loi d'ailleurs est la tutrice née des êtres sans défense ; elle a mission de protéger la faiblesse.

Si les hommes étaient affranchis de tout frein, les honnêtes gens sans doute ne quitteraient point pour cela la mère de leurs enfants, ils resteraient fidèles au même amour, ils rempliraient leurs obligations de père et d'époux. Mais ce n'est point pour l'honnêteté que les lois sont faites, c'est contre l'improbité. Or, si toute sanction disparaissait, bien des hommes, n'écoutant plus que les inspirations de l'égoïsme, préféreraient une vie de désordres et de plaisirs à une vie de devoirs et de sacrifices ; ce qui a lieu pour la plupart des concubines et des enfants naturels aurait lieu pour beaucoup de femmes et d'enfants légitimes ; sans protection, sans soutien, ils végéteraient dans le délaissement. Un tel résultat serait contraire à la justice à laquelle tout en ce monde doit se subordonner. « Avant de récuser une tendance aussi générale, dit Proudhon, il faudrait prouver que la conscience n'est rien, la dignité personnelle rien, que le droit qui régit tout n'a rien à voir à l'amour et à la génération : ce qui emporte la négation de la société dans son embryon, la famille. »

Enfin le mariage intéresse les bonnes mœurs. Or l'État a le devoir de ne rien faire qui leur porte préjudice, de les défendre de toute atteinte grave, et même de les faire progresser, autant qu'il lui est possible sans sortir de sa compétence. Cette dernière attribution est vivement contestée à l'État : je le sais et je ne méconnais pas tout ce qu'il y aurait de danger à

confondre le droit avec la morale et à faire de l'État le régulateur souverain des consciences. Aussi n'est-ce point cela que je réclame. Je reconnais qu'il faut faire à l'État la part la plus petite possible, et n'admettre son intervention que lorsqu'elle est strictement indispensable à la défense des droits individuels et à la conservation de la société. Mais je prétends que, lorsqu'il réprime les écarts de la corruption, il reste précisément dans ce rôle que personne ne peut lui contester sans dissoudre tout lien social.

N'est-il pas de principe que la liberté des contrats rencontre toujours au moins comme limite l'intérêt des bonnes mœurs? La tendance de la passion étant d'abaisser les mœurs, la tendance de la loi doit toujours être de les relever. Portalis l'affirmait avec raison au Corps législatif : « S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois. » Les concessions de la loi ne font qu'irriter les exigences de la passion qui, une fois déchaînée, va toujours croissant. Montesquieu l'a dit : « Il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors. »

L'exemple de l'empire romain a prouvé que cette décadence progressive, qui s'accentue toujours jusqu'à ce qu'elle se dévore elle-même complètement, n'était pas l'hypothèse gratuite et abstraite d'un rêveur assombri. « Autant, dit M. Troplong (*Contrat de mariage*), le mariage y était fragile et précaire, autant il inspira d'éloignement à la foule éprise du célibat : d'où l'on pourrait conclure que le mariage est une de ces choses

qui attachent en raison de la contrainte qu'elles imposent. »

Si la nature humaine est telle, la loi civile a le devoir impérieux d'interposer son autorité. Cette nécessité est si forte, qu'on ne cite point de peuple, même barbare, où quelques règles n'aient présidé aux unions nuptiales. Cette intervention du pouvoir social est une de ces restrictions nécessaires qui naissent pour l'homme de l'état de société. Un scrupule libéral serait ici non-seulement déplacé, mais inintelligent. La liberté ne peut être durable que là où la famille est solidement organisée : ce point capital obtenu, on peut beaucoup concéder sur tout le reste. La cité n'empiète donc pas sur les citoyens, quand elle leur propose un type d'union proportionné à l'humaine faiblesse, mais nettement moral, et qu'elle attache à ce type, avec certains devoirs, certains avantages. Elle a le droit, elle a le devoir de recevoir, de faire observer les engagements solennels qui la réclament comme témoin et comme garant et d'en faire résulter certaines prérogatives.

La législation civile du mariage rencontre une seconde classe d'adversaires. Ceux-ci sont des gens religieux qui ne rêvent point de démanteler le mariage ; ils le veulent au contraire pur et respecté. Seulement ils croient que tout ce qui concerne ce lien est du domaine exclusif de l'Église, que la puissance civile n'a pas ici pouvoir de réglementation et n'a qu'une chose à faire : s'incliner en l'acceptant devant la juridiction ecclésiastique. Volontiers ils réduiraient toute la législation civile du contrat matrimonial à un article unique

ainsi conçu : « Le Code reconnaît, confirme et garantit les lois canoniques en matière de mariage. »

En France, cette école se recrute uniquement parmi les catholiques. Les autres cultes ont accueilli comme un bienfait la sécularisation du mariage. Il est vrai qu'elle leur apportait le bénéfice de l'état civil dont les tenait privés, contre toute justice, le despotisme intolérant de l'ancien régime. Il est vrai aussi que, chez les israélites et les protestants, le mariage est bien moins que chez les catholiques un acte entouré de rites religieux. « Je ne vois pas, nous dit Fleury, que les mariages des israélites fussent revêtus d'aucune cérémonie religieuse, si ce n'est des prières du père de famille et des assistants pour attirer la bénédiction de Dieu. Nous en avons des exemples dans le mariage de Rebecca avec Isaac, de Ruth avec Booz, de Sara avec Tobie. Je ne vois point qu'on offrît des sacrifices à ce sujet, qu'on allât au temple ou qu'on fît venir de prêtres. Cela se passait entre les parents et les amis. Aussi ce n'était encore qu'un contrat civil. » M. Salvador, dans son histoire des institutions de Moïse, nous dit : « Le père servait de pontife ; il plaçait la main droite des deux jeunes gens l'une dans l'autre, et leur donnait la bénédiction nuptiale : Que le Dieu d'Abraham et de Jacob soit avec vous, et qu'il vous fasse prospérer en toute chose : agissez vertueusement, je vous bénis. »

Suivant le même auteur, de nos jours les juifs simulent les anciens usages devant les rabbins. Les époux sont assis sous un dais et couverts du même voile. On leur lit le contrat en langue hébraïque et des passages

de la loi. Le fiancé met une bague à sa fiancée en lui disant : « Que cet anneau t'unisse à moi selon la loi de Moïse et d'Israël. » Le rabbin verse du vin, en goûte, et en fait goûter aux époux en disant : « Béni soit l'auteur de toute chose qui a fait la joie de l'époux et de l'épouse, qui fait revivre Sion dans ses enfants, qui a créé la gaieté, l'amour, la fraternité, l'amitié et la paix. » Puis on répand du froment comme symbole d'abondance, et l'on casse un verre comme signe de la fragilité des plaisirs.

Chez les protestants, le mariage est aussi un contrat civil : la bénédiction nuptiale n'est qu'une simple cérémonie ne produisant pas plus d'effet qu'une prière. Le pasteur reçoit l'engagement réciproque des fiancés, les bénit et leur rappelle dans une instruction les grands devoirs de l'état où ils veulent entrer. « Il serait d'ailleurs souverainement injuste, dit M. Coquerel, d'arguer du respect de notre communion pour le mariage civil que la bénédiction nuptiale n'est point jugée parmi nous indispensable. S'il fallait en donner une preuve officielle, il suffirait de rappeler que la célébration religieuse du mariage est une des conditions exigées pour l'exercice du droit d'électeur paroissial. »

L'absence de bénédiction nuptiale n'est donc nullement dirimante, et nous avions raison de dire que le mariage des protestants n'est qu'un contrat civil. Aussi parmi eux admire-t-on beaucoup la législation actuelle du mariage. « L'institution du mariage civil, dit M. Coquerel, est un des legs les plus admirables et les plus utiles que la Révolution de 89 ait faits à la postérité. »

En face des innovations révolutionnaires, la situation

de l'Église catholique était autre ; il était naturel qu'elle ne renonçât pas volontiers à une situation privilégiée et omnipotente : c'était elle qui tenait jusque-là les registres de l'état civil, elle qui jugeait souverainement, même aux yeux de l'État, les causes matrimoniales. D'ailleurs pour l'Église romaine (comme pour l'Église grecque), le mariage est « un sacrement qui sanctifie l'alliance de l'homme et de la femme et leur confère la grâce nécessaire pour se sanctifier dans leur état » (Gousset). C'est le signe de l'union du Christ avec son Église. Ce n'est pas à dire que la bénédiction nuptiale soit nécessaire, de nécessité de sacrement. Certains théologiens soutiennent, il est vrai, que le ministère du prêtre confère la grâce sacramentelle. Mais l'opinion la plus répandue et la plus autorisée est que les parties sont elles-mêmes les prêtres, les ministres du sacrement, et qu'il n'y a pas dans le mariage « d'autre rite sacramentel que l'acte extérieur et sensible par lequel les parties contractantes se prennent pour époux ». Le Concile de Trente exige la présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire ; mais rien n'indique qu'il considère le prêtre comme ministre (Gousset). Quel qu'en soit d'ailleurs le ministre, le mariage aux yeux de l'Église est un sacrement, dont le contrat est la matière.

Ces détails étaient nécessaires pour expliquer comment une grande partie du clergé catholique a été induit à anathématiser le grand principe posé par la Constitution de 1791 : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. » Les attaques n'ont pas été épargnées à ce principe.

Il nous paraît superflu de multiplier les extraits des encycliques et du syllabus. Rien n'est mieux connu que l'hostilité avouée de la théologie catholique contre l'institution du mariage civil.

Au premier abord, on n'aperçoit pas facilement en quoi l'Église est intéressée à protester ainsi contre une loi qui organise, il est vrai, les conditions civiles du mariage, mais qui laisse la religion souveraine maîtresse en tout ce qui touche aux conditions religieuses. On n'aperçoït pas, dis-je, l'intérêt de l'Église, du moment qu'elle ne veut pas opprimer les autres cultes et établir sa suprématie sur l'intolérance. Aussi les croisades entreprises contre le mariage civil ont-elles, en général, médiocrement passionné la masse des croyants.

Précisons, avant de le discuter, le grief qu'on invoque. Les scrupules religieux, lorsqu'ils sont vraiment sincères, méritent toujours qu'on les traite avec ménagement, lors même qu'on les croit peu fondés. Le mariage, dit-on, n'est pas, comme le veut la loi française, un contrat civil ; c'est un contrat naturel. « C'est de la nature et non pas de la loi qu'il tire son être et sa substance ; il vient de Dieu, auteur de l'ordre existant, pour la reproduction et la conservation de l'espèce humaine. » (Boyer, *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage.*) Or l'Église est le représentant de Dieu sur la terre. L'Église seule doit être juge de la validité ou de la nullité du lien matrimonial ; l'État n'a pouvoir que de régler les effets civils. « En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage : voilà son domaine, mais en même temps sa

limite. Le lien divin qui constitue le mariage est d'ordre spirituel et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. » (Gousset, *Code civil.*)

Le mariage étant un sacrement est de la compétence exclusive de l'Église, elle seule peut l'administrer. Quand l'État se mêle de réglementer le contrat, comme le contrat est précisément la matière du sacrement, l'État empiète sur les attributions ecclésiastiques, tout comme s'il se mêlait de réglementer ce qui est relatif au baptême ou à l'eucharistie. Qu'on n'essaye pas de distinguer entre le contrat et le sacrement ; la distinction est impossible : sans sacrement pas de contrat, sans contrat pas de sacrement. Toute intervention législative est une atteinte à la liberté des cultes, puisque en proclamant des règles distinctes, l'État en arrive à annuler un lien que l'Église considère comme valide, ou à maintenir un lien qu'elle répute illicite. La partie qu'on force, le Code en main, à exécuter un mariage que dans sa conscience elle considère comme nul, est évidemment lésée dans sa foi.

La réponse à ces objections est facile, car elles reposent toutes sur une confusion. La loi civile, nous dit-on, ne crée pas le contrat de mariage, lequel a sa source dans la nature. Cela est vrai, et l'État n'en disconvient pas ; aussi n'a-t-il aucune prétention à créer. Tous les contrats en général ont leur base dans la nature ; la loi civile ne fait que les organiser et les consacrer. A-t-elle ce droit ? Nul ne le lui conteste pour les contrats ordinaires. Pourquoi le perdrait-elle quand il s'agit du mariage ? Mais c'est le plus sacré de tous les contrats. Raison de plus pour que l'État, qu'il

intéresse si vivement, s'en préoccupe et le réglemente. Mais le mariage est un sacrement. Sans doute au point de vue religieux le mariage est un sacrement. Aussi la loi civile ne le considère-t-elle qu'au point de vue politique. Mais, nous dit-on, la scission est impossible : le mariage n'est pas un composé de trois contrats, l'un naturel, l'autre religieux, et le troisième civil ; c'est un seul et même contrat, tout à la fois naturel, religieux et civil. Cela est encore possible ; mais il est permis de considérer séparément les aspects divers d'un contrat, qui ne forme d'ailleurs qu'un seul ensemble. C'est ce qu'exprimait parfaitement saint Thomas d'Aquin, quand il disait : « Matrimonium, in quantum est officium » naturæ, statuitur jure naturali ; in quantum est officium communitatis, statuitur jure civili ; in quantum » est sacramentum, statuitur jure divino. »

Pothier (on n'est pas complétement jurisconsulte sans être quelque peu gallican), Pothier formule la même pensée : « Je conviens, dit-il, que le mariage en tant que sacrement est quelque chose de spirituel et n'est point du ressort de la puissance séculière, c'est pourquoi les princes ne peuvent pas faire des lois sur le mariage en tant qu'il est sacrement ; ce serait, par exemple, de la part des princes entreprendre sur les droits de la puissance spirituelle, s'ils voulaient décider par leurs lois quel est le ministre du sacrement de mariage, quelles sont les dispositions qu'on doit apporter pour recevoir la grâce attachée à ce sacrement, et en général s'ils voulaient régler ou décider par leurs lois quelque chose qui concernât le mariage comme sacrement. Mais si le mariage est sacrement et sous ce

rapport du ressort de la puissance ecclésiastique, il est aussi contrat civil, et comme contrat civil il appartient à l'ordre politique, et il est en conséquence sujet aux lois de la puissance séculière ; la qualité de sacrement, qui survient à ce contrat, mais qui en suppose la préexistence, ne soustrait pas ce contrat au droit qu'a la puissance séculière de régler les contrats et tout ce qui est de l'ordre politique ; car Jésus-Christ, en instituant les sacrements et en publiant son Évangile, n'a pas prétendu diminuer ni altérer en rien les droits de cette puissance séculière qu'il a déclarée être établie de Dieu, et à laquelle il a voulu être soumis lui-même en tant qu'homme pendant tout le temps qu'il a été sur la terre. »

Ce qui fait qu'on se récrie si fort contre le principe de la Constituante, c'est qu'on le lit de travers. Que dit-il en effet ? « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. » Ce qui signifie : Encore que le mariage puisse être considéré sous divers aspects la loi civile s'occupe uniquement de celui de ces aspects, qui rentre dans sa compétence ; mais ce qui ne veut dire nullement, comme on semble le croire : la loi civile entend enlever au mariage tout caractère religieux. Chacune des deux puissances demeure indépendante et maîtresse chez elle. L'État ne se préoccupe point des empêchements dirimants de l'Église ; mais il ne limite aucunement l'empire de la religion sur les consciences. Libre à elle d'imposer aux fidèles toutes les conditions qu'il lui plaira. Libre à elle de considérer le mariage civil comme un pur concubinage, et le mariage religieux comme le seul bon. Libre à elle

de ne pas bénir le mariage civil contracté au mépris des empêchements canoniques. Libre à elle de ne pas accepter le contrat civil comme matière du sacrement, et d'enseigner que le contrat se passe tout entier devant elle, au point de vue religieux.

« Que perd donc la religion à l'institution du mariage civil ? se demande M. Coquerel. En vain prétendrait-elle que la loi tend un piège aux consciences, enseigne aux fidèles indirectement et par déduction à se dispenser du mariage religieux, et les force si bien à passer par la mairie, que, se croyant suffisamment mariés, ils se dispensent de se rendre à l'église; encore une fois les faits prouvent le contraire. » En effet, les gens religieux vont échanger leurs promesses à la mairie ; mais ils vont ensuite les ratifier à l'église.

En organisant le mariage civil, l'État ne porte pas plus atteinte au mariage religieux qu'il ne porte atteinte au baptême, quand il établit un mode de constatation pour les naissances. Il ne dissuade en aucune façon les époux de la célébration; il les laisse absolument libres.

Si l'Église conserve son entière liberté d'action et toute son influence dans le domaine religieux, elle n'a pas lieu de se plaindre; elle qui réclame la solidité du lien matrimonial, elle doit plutôt se réjouir de voir l'État le protéger par de nouvelles garanties et de nouvelles formes. Sans doute du désaccord des deux législations sur certains points il pourra résulter des inconvénients fâcheux, des motifs de scrupule pour les consciences. C'est là une conséquence du principe de la liberté des cultes, principe aussi juste que nécessaire.

En pareil cas, l'État doit s'abstenir de toute immixtion dans le domaine religieux et abandonner à la conscience individuelle la solution de problèmes d'un ordre si délicat et si élevé. Ce n'est pas à dire qu'il soit athée, ce serait prendre parti dans les querelles philosophiques. L'État, qui n'est qu'un être fictif, ne peut à proprement parler avoir d'opinion religieuse. La vraie formule est celle-ci : l'État se récuse dans les questions dogmatiques. Au lieu de s'offenser de cette abstention de l'État, comment ne voit-on pas à quel point elle est respectueuse pour les consciences?

Certains auteurs ont cru trouver le moyen de faire reconnaître par la loi civile l'autorité des lois ecclésiastiques, sans porter atteinte à la liberté des cultes.

M. Delahays[1] a proposé de prendre pour point de départ la validité ou la nullité du mariage, selon que le détermine l'autorité spirituelle préposée à la tête de la communion religieuse à laquelle appartiennent les parties contractantes, et d'accepter comme officiers d'état civil les ministres de chaque communion pour ce qui concerne les fidèles respectifs. M. Mittermaier dit de même[2] : « Il est de l'intérêt de l'État que le mariage soit regardé comme une institution sacrée et ne se trouve pas placé par le peuple au niveau des contrats ordinaires; il importe donc que l'Église prête sa consécration solennelle à l'union des époux. Mais, d'un autre côté, l'Église ne peut être réduite à subir une contrainte injuste, et le prêtre ne doit pas être forcé de bénir une union, bien qu'elle soit contraire aux prin-

1. *Du mariage dans un État qui a proclamé la liberté des cultes.*
2. *Revue de législation*, t. VIII.

cipes religieux. » En conséquence il propose de prendre le prêtre comme officier de l'état civil, et en cette deuxième qualité de le surveiller, de le contraindre à enregistrer les unions qu'il ne veut bénir, ou bien même, en certains cas de refus, d'établir une autorité qui le supplée.

Tout ceci ne va pas de soi. D'abord ce serait là une abdication de l'État, et la matière est assez importante pour qu'il ne s'en remette à personne du soin de la régler. Dans un état bien policé et libéralement égalitaire, il faut de l'unité. Or si l'on admet la loi religieuse de chaque communion pour les fidèles de cette communion, les disparates vont se multiplier. Interdit aux catholiques, le divorce sera permis aux autres. Si l'État acceptait les curés comme officiers de l'état civil et les officialités comme juges des causes matrimoniales, il devrait les contrôler. Il en résulterait une gêne pour l'État, dont le contrôle s'exercerait difficilement sur des fonctionnaires qu'il ne nommerait pas, et aussi une gêne pour les ecclésiastiques qui, devenus fonctionnaires, devraient obéissance à l'État. Enfin ce système ne fait pas la part des hommes qui vivent en dehors de toute religion. Je sais bien qu'on a dit que « la liberté des cultes n'implique pas la faculté de n'en suivre aucun » (Delahays). Mais du moment qu'on abandonne les consciences à elles-mêmes, au nom de quel principe peut-on limiter leur choix et les contraindre à opter entre un petit nombre déterminé de doctrines?

Dans son *Traité de la législation des cultes*, M. Gaudry reconnaît l'impossibilité de confier à l'Église les registres de l'état civil et la juridiction des causes ma-

trimoniales. Mais lui aussi est touché de la nécessité d'imprimer au mariage un caractère plus religieux. Il ne demande pas que le mariage civil, qui précède le mariage religieux, soit suspendu jusqu'à la célébration de celui-ci. Il avoue que rien ne serait plus rempli de périls et d'incertitude que ce mariage suspensif. Voici ce qu'il propose : l'acte civil subsisterait comme fondement du lien social ; mais les époux pourraient être admis à subordonner l'efficacité de l'acte civil à une célébration religieuse antérieure ou postérieure. Si le mariage devant le ministre du culte ne se réalisait pas ou n'était pas déjà réalisé, l'acte civil serait réputé conditionnel et sans valeur. L'officier de l'état civil devrait interpeller les époux sur ce point. S'ils ne voulaient pas de l'assistance de la religion, leur déclaration serait constatée. Mais elle ne pourrait être faite par des mineurs qu'avec le consentement des pères et mères ou tuteurs, et par des majeurs qu'en présence des pères et mères, et à défaut de ceux-ci qu'avec l'assistance de témoins supplémentaires. « Au moins, dit M. Gaudry, le législateur eût fait son devoir ; il eût cherché à moraliser les familles et n'aurait cédé qu'à son principe de la liberté des consciences, en constatant cependant la grande pensée que le plus sacré des contrats prend sa sanction dans une source divine. » Ce tempérament ne me semble pas meilleur que les autres. Malgré les intentions de l'auteur, il blesse la liberté de conscience en gênant par des interpellations et des restrictions indiscrètes les époux qui ne veulent pas se marier à l'église. L'État doit prendre pour point de départ son abstention absolue en tout ce qui touche le domaine

religieux, et sa pleine souveraineté pour tout ce qui est son domaine propre ; il ne peut admettre qu'on subordonne à une cérémonie religieuse la validité d'un contrat par lui sanctionné. Son incompétence en matière de foi, aussi bien que son indépendance en matière de législation, le lui interdisent. Du reste, il nous paraît inutile de chercher à grands frais de subtiles conciliations ; la liberté de conscience n'en réclame ici aucune, attendu qu'elle n'est nullement blessée par l'existence d'une législation civile du mariage. La loi civile et la loi religieuse sont respectivement dans leur rôle, quand chacune d'elles est indépendante dans son ressort et ne s'immisce point dans le domaine de l'autre. Notre législation proclame et pratique cette séparation : nous ne pouvons qu'y applaudir.

Il est un autre point qui a soulevé des réclamations. Nous voulons parler de l'article 199 du Code pénal qui frappe d'une amende de 16 à 100 francs et de plus forte peine en cas de récidive tout ministre du culte coupable d'avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte préalablement reçu par les officiers de l'état civil. Ici, l'État s'occupe d'un sacrement, et il s'en occupe pour défendre de l'administrer sans sa permission. Cette exigence n'est-elle pas blessante pour les consciences ? Ne peut-elle les exposer par aventure à de douloureuses surprises ? Si, une fois le mariage civil célébré, le mari refuse de laisser bénir son union par l'Église, la jeune fille trompée n'en est pas moins sa femme, et comme telle il peut la contraindre à subir les devoirs du mariage. « Il n'appartient pas plus au gouvernement, dit

le cardinal Gousset, de régler ce qui concerne la bénédiction nuptiale que ce qui a rapport aux sacrements de baptême et de pénitence. Si l'on nous dit que notre législation ne reconnaît plus de sacrements, qu'elle ne voit plus dans le mariage que l'union naturelle et civile de l'homme et de la femme, n'aura-t-on pas une raison de plus d'être étonné que le législateur s'occupe de la bénédiction nuptiale? »

En dépit de ce que ces objections peuvent avoir de spécieux, nous croyons que sur ce point encore la loi française a été sagement inspirée. L'article 199 ne lèse la liberté religieuse de personne, puisque après la cérémonie civile peut intervenir le sacrement. Du moment que le prêtre peut avoir son tour après l'officier de l'état civil, peu importe par qui l'on doit commencer. L'article 199 du Code pénal n'est pas plus blessant pour les consciences que l'article 358 du même Code, qui défend de procéder à une inhumation sans autorisation préalable. Sans doute il se pourra qu'après le mariage civil le mari refuse de procéder à la célébration du mariage religieux; mais la femme trompée aurait en ce cas la ressource de la séparation de corps. Si l'on permettait de commencer par le mariage religieux, des dangers non moins graves pourraient se produire. Il se pourrait qu'un libertin abandonnât une fille après s'être servi du mariage religieux pour la séduire; il se pourrait qu'un fanatique refusât, par exagération religieuse, de célébrer le mariage civil, et condamnât ainsi son conjoint et ses enfants à toutes les conséquences d'un véritable concubinage. Le législateur devait se préoccuper avant tout de rendre impos-

sibles de pareils abus. Il n'y a donc pas lieu de rapporter la disposition de l'article 199. Une concession sur ce point n'aurait que l'inconvénient d'entamer le principe salutaire de l'indépendance de la loi civile, et elle ne désarmerait pas, elle ne satisferait point les adversaires de ce principe ; elle ne ferait que les enhardir à en réclamer l'abolition complète. Or les revendications des adversaires religieux du mariage civil sont telles, à l'heure actuelle, qu'il serait de la dernière imprudence d'encourager en quoi que ce soit l'audace de leurs prétentions.

N'en déplaise à ses adversaires laïques ou religieux, le mariage civil est donc une institution excellente, conforme à la loi du progrès, à la notion de la justice. L'intervention de l'État doit ici être admise. Mais dans quelle mesure doit-elle s'exercer ? A quelles conditions doit-elle répondre ? Ce sont là de graves problèmes dont nous chercherons la solution en pénétrant dans les détails. Pour le moment contentons-nous de poser deux principes : l'un, c'est que l'État doit organiser fortement la famille, qui est la base de la société, et le mariage qui est la base de la famille ; l'autre, c'est qu'il doit respecter la liberté individuelle, partout où il n'a pas un intérêt considérable et légitime à la restreindre.

CHAPITRE VIII

LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS

Avant toute autre discussion se présente une question capitale qui vaut la peine d'être étudiée avec soin, celle du fondement même des mariages. Doivent-ils être ou non dissolubles ? Cette question fait suite naturellement à celle de savoir si le législateur a le droit de réglementer le mariage. Chez nous actuellement elle est tranchée dans le sens de l'indissolubilité.

Les uns voient dans ce fait la cause de tous nos désordres ; les autres, le seul principe qui nous préserve encore de tous les débordements. « Qui fait que trois ouvriers sur huit ont deux ménages ? dit M. Legouvé. L'indissolubilité. Qui fut cause qu'en 1830 la Commission des récompenses, lorsqu'elle s'occupa de secourir les veuves des combattants de Juillet, vit arriver deux et trois veuves pour chaque mort ? L'indissolubilité [1]. » M. Le Play dit au contraire : « Fort heureusement cette

1. *Hist. univ. des femmes.*

partie de la réforme sociale accomplie depuis longtemps, après de déplorables tentatives, a en partie conjuré chez nous l'effet des vices sociaux [1]. »

Il y a longtemps déjà que la question du divorce se discute. Toutes les opinions ont été recueillies, toutes les solutions ont été essayées. L'accord pourtant ne s'est point fait, et la controverse dure toujours. Vraisemblablement elle n'est pas près de finir; quel que soit le système adopté, il trouve nécessairement des ennemis. Si c'est l'indissolubilité qui prévaut, le malheur ou la passion s'insurge; si c'est le divorce, la famille proteste. Entre des obstinations aussi profondes nulle transaction n'est possible, il faut opter pour l'un ou l'autre de ces principes. Avant de les examiner et de choisir, jetons un rapide coup d'œil sur leur histoire.

I

La loi de Moïse donnait au mari le droit de répudier sa femme, s'il découvrait en elle quelque souillure. Il n'en avait pas été ainsi dès le commencement et, selon l'Évangile, il n'y avait là qu'une concession faite à la dureté de cœur du peuple israélite. S'il faut en croire les pères de l'Église, le renvoi de l'épouse avait dû être toléré, parce que l'attrait d'une femme ou plus riche, ou plus jeune, ou plus belle, portait les juifs au meurtre de leurs premières femmes ou à une vie débordée. Du reste, si la répudiation était permise par la loi, elle était flétrie par la religion. Le prophète

1. *La réforme sociale.*

Malachie ordonne aux Hébreux de s'en abstenir : « Gardez, leur dit-il, votre esprit pur et ne méprisez pas la femme de votre jeunesse. Le Seigneur Dieu d'Israël a dit : Renvoyez-la, si vous avez conçu de l'aversion; mais le Dieu des armées a dit : Quiconque agit ainsi est couvert d'iniquité. » Malgré cela, le principe posé se développa. Le droit qui avait d'abord appartenu exclusivement au mari fut communiqué à la femme : la répudiation devint le divorce. Cette extension ne parut même pas suffisante, et dans le dernier état de la législation juive, la plupart des rabbins soutenaient que le divorce était arbitraire et pouvait avoir lieu sans cause déterminée. Le même progrès, si toutefois c'en est un, s'accomplit chez les Romains. La loi de Romulus n'admettait que la répudiation accordée au mari dans certains cas; la rigueur et la pureté des mœurs primitives prévenaient tout abus. Plus tard, s'introduisit peu à peu la liberté du divorce, qui existait déjà à Athènes. La volupté longtemps contenue prit sa revanche. La turpitude des Romains dégénérés ne semble pas moins incroyable que l'extrême continence de leurs ancêtres. Le mariage resta déserté, malgré les primes qu'Auguste y attachait et les peines dont il frappait le célibat. Si commode et si vénal qu'il fût, c'était un trop pesant fardeau pour des âmes sans force, et le peu d'unions qui se contractaient encore étaient relâchées et corrompues par le divorce. Les empereurs chrétiens n'osèrent ou ne purent abolir ce dévergondage invétéré : ils se contentèrent de le restreindre et de lui assigner des règles.

L'Église romaine donna à l'union conjugale une base

plus solide. Saint Épiphane hésita, il est vrai, sur le sens qu'il faut donner à l'Évangile, mais son opinion ne prévalut point. La généralité des docteurs, saint Jérôme, saint Jean-Chrysostome et surtout saint Augustin, firent triompher la doctrine de l'indissolubilité en se fondant sur ces paroles du Christ : « Ils ne sont plus deux, mais une seule chair ; que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » Pour faire pénétrer ces principes dans les mœurs et dans les institutions, l'Église dut engager des luttes tenaces. Dès les premiers siècles, on la voit défendre à ses fidèles de profiter de la faculté que leur laissaient les lois civiles. Plus tard, elle rencontre de nouveaux obstacles dans les passions des conquérants germains qui, grossiers, sensuels, habitués à tout braver, respectaient peu le mariage. Cependant Charlemagne en proclame l'indissolubilité dans un capitulaire de 789. Ce principe se retrouve dans les assises de Jérusalem. « La loi et l'assise com- » mande et dit que puisque l'ome et la feme se sont » prins par mariage, ils ne se peuvent partir par aucun » jour de leur vie, si ce n'est par mort ou non. » Les rois et les hauts barons regimbèrent longtemps encore contre le précepte de l'Église. Celle-ci ne cessa de combattre ; elle contraignit Philippe-Auguste à renvoyer Agnès de Méranie. Au seizième siècle, le Concile de Trente affirma de nouveau la doctrine de l'indissolubilité que le schisme grec et la réforme avaient laissé fléchir. Sous l'influence de ces idées religieuses, le divorce fut proscrit de notre ancien droit. « Les mariages, dit Loysel, se font au ciel et se consomment sur la terre. » La seule ressource offerte à l'oppression de

la femme était la séparation d'habitation, le divorce du lit et de la table, qui relâchait le lien sans le dissoudre. « La séparation d'habitation, dit Pothier, est la décharge qui pour de justes causes est accordée par le juge à l'un des conjoints par mariage de l'obligation d'habiter avec l'autre conjoint et de lui rendre le devoir conjugal, sans rompre néanmoins le lien de leur mariage. » Les causes n'étaient pas alors limitativement énumérées. « On doit laisser, dit encore Pothier, entièrement à l'arbitrage et à la prudence du juge les causes de séparation. Il ne doit être ni trop facile à l'accorder pour des dissensions passagères, ni trop difficile, lorsqu'il aperçoit dans les parties une antipathie et une haine invétérées que la cohabitation ne pourrait qu'augmenter, si on les laissait ensemble. » (*Traité du contrat de mariage*, n° 507.) En général, la séparation n'est accordée qu'à la femme et d'ordinaire pour mauvais traitements. Quant au mari, il était considéré comme placé au-dessus des mauvais traitements par sa force, et des injures par sa dignité. Il pouvait seulement accuser sa femme d'adultère et la faire enfermer dans un monastère. S'il ne la reprenait avant deux ans, elle était rasée, restait recluse jusqu'à la fin de sa vie, et était déchue de sa dot, de son douaire et de ses conventions matrimoniales.

Quand vint la Révolution française, le principe de la perpétuité du mariage partagea injustement la chute peu regrettable de la féodalité ecclésiastique. Il ne semble pourtant pas que ce changement fût dans les vœux du peuple de 89. Car de tous les cahiers qui furent présentés aux états généraux, un seul, celui du

duc d'Orléans, réclamait l'établissement du divorce. Prenant le contre-pied de l'ancien régime, la loi du 20 septembre 1792 décréta le divorce comme une conséquence du principe de liberté reconnu par la Constitution. En même temps elle supprima la séparation de corps. Elle admettait le divorce par consentement mutuel, pour incompatibilité d'humeur et pour certaines causes déterminées, parmi lesquelles on remarque la démence, l'abandon pendant deux ans, l'absence pendant cinq ans et l'émigration. La loi du 4 floréal an II décida même qu'il serait prononcé sans aucun délai d'épreuve, après une séparation de fait de plus de six mois. Mais bientôt les abus furent tels, que la tribune de la Convention retentit des plaintes les plus énergiques. L'excès du mal produisit un retour vers le bien. En 1795, on dut en revenir à la loi encore si défectueuse de 1792.

Instruits par ces leçons de l'expérience, quelques-uns des rédacteurs du Code civil, comme Portalis et Malleville, étaient peu favorables au divorce. Ils n'osèrent pourtant pas l'abolir, craignant de soulever l'opinion contre leur œuvre. Ils crurent aussi que la liberté des cultes exigeait le maintien d'une institution qu'autorisaient les religions dissidentes. Ils se bornèrent à attaquer le divorce arbitraire avec des arguments qui portaient la plupart contre le divorce même. Enfin, le premier consul, qui dès lors songeait à rendre son pouvoir héréditaire et dont l'union était demeurée stérile, voulait se réserver les moyens d'en contracter une autre. D'après Locré, il voyait le divorce de mauvais œil, et dans les statuts organiques il l'interdit aux

princes de sa famille; mais il se le réserva pour lui-même, et l'on sait qu'il en usa. Le nouveau Code admit donc le divorce pour trois causes déterminées et même par consentement mutuel. Il faut savoir gré aux rédacteurs d'avoir rétabli parallèlement la séparation de corps, et d'avoir diminué par de sages restrictions les dangers de la faculté qu'ils laissaient debout.

M. de Bonald avait essayé vainement, en 1803, de faire prévaloir l'indissolubilité; il fut plus heureux en 1816, et sur sa proposition, le divorce disparut presque subitement aux acclamations d'un parlement pressé d'en finir. On avait hâte de voter le principe pour faire cesser immédiatement les divorces, et l'on renvoya les détails à une loi d'organisation qui fut présentée quelques mois plus tard, mais qui ne devint pas définitive. La discussion fut plus approfondie qu'on ne se l'imagine d'ordinaire; cependant la mutilation d'un titre du Code, si raisonnable qu'elle fût, méritait un peu plus de réflexion. Il est certain que les scrupules religieux et la haine de la révolution eurent une grande part dans les motifs de ce vote. Ainsi s'explique la vivacité avec laquelle fut réclamée, après 1830, l'abolition de la loi du 8 mai 1816. Proposé par M. de Schonen et appuyé par le rapporteur, M. Odilon Barrot, le rétablissement du divorce fut plusieurs fois voté par la Chambre des députés; mais combattu dans l'autre chambre par Portalis, il vint toujours échouer devant la résistance des pairs. Cette question, qui semble liée aux vicissitudes de la politique et qui se représente à chacune de nos révolutions, se reproduisit en 1848. Un projet de loi, tendant à restaurer le

divorce, fut présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, M. Crémieux. Mais quelques mois plus tard, il fut retiré par M. Marie. Dans ces dernières années, deux propositions tendant au rétablissement du divorce, ont été déposées par M. Alfred Naquet. La première admettait le divorce par la volonté d'un seul des époux, même sans cause déterminée. Repoussée par la commission d'initiative, elle ne put être discutée à cause du 16 mai. Depuis, M. Naquet a repris sa proposition en en atténuant le caractère : il ne demande plus que le retour au Code civil, en augmentant toutefois notablement les causes de divorce qui y étaient prévues. Telles sont les phases qu'a successivement traversées l'institution qui va nous occuper.

II

Des deux systèmes que nous avons vu tour à tour prévaloir en législation, lequel faut-il admettre? Quel est le plus conforme à la justice, le plus utile à la société? Nous allons l'examiner.

Le mariage, tous les hommes sensés le reconnaissent, doit être une institution solennelle et sérieuse. C'est le fondement auguste de la famille, et à ce titre on ne peut l'entourer ni de trop de respect, ni de trop de garanties. Il doit se distinguer essentiellement et par la gravité, et par l'abnégation, et par la durée, de ces liaisons légères que forme le plaisir et que dissout le caprice. Quand les époux ressentent réciproquement une passion vive et sincère, quand ils voient dans le mariage

autre chose qu'un point d'appui pour la spéculation ou un point de repère pour la lassitude, ils comprennent d'eux-mêmes la sainteté des obligations qu'ils contractent. Mais trop souvent ils s'engagent dans une union mal assortie, sans réfléchir, sans se connaître; plus tard, ils se découvrent des défauts que la fascination des premiers jours dérobait aux regards et que le désenchantement fait trouver odieux. Les illusions tombent, la satiété vient et avec elle la négligence. Alors, si l'aigreur s'en mêle, si l'un manque de patience ou l'autre de sagesse, le mariage est perdu. Tout s'envenime, les plus futiles prétextes donnent lieu aux plus scandaleuses querelles. Les accusations provoquent les excès, et les excès à leur tour font penser à la vengeance. Quand les époux en sont là, ils s'adressent à la société et lui demandent un remède pour une situation devenue intolérable. Que doit faire la société? Les uns jugent qu'en cette extrémité, la séparation de corps suffit et qu'un législateur prudent ne peut aller au delà. La vie commune cesse; mais le lien conjugal subsiste et fait obstacle à une nouvelle union. Les autres, mettant d'accord le droit avec le fait, ouvrent aux époux le moyen de se délier de leurs serments. Le premier contrat tombe et chacun, rentrant dans sa liberté respective, est libre de recommencer l'épreuve.

Ce qui a contribué jusqu'ici à entretenir et à envenimer ces divergences d'opinion, c'est peut-être que le problème n'a pas cessé d'être défiguré par la passion ou compliqué par l'esprit de secte. Il est donc nécessaire, avant de pénétrer dans le cœur du débat, d'expulser du terrain de la discussion les arguments

qui y ont été indûment introduits. Le reproche s'adresse surtout à un des écrivains qui ont, du reste, traité la question avec le plus d'autorité. En revendiquant pour son parti le monopole exclusif d'une doctrine juste, M. de Bonald attira sur elle la défaveur et la défiance des autres partis. S'obstinant à tout ramener à un petit nombre de formules presque mathématiques, il dut souvent faire violence à la vérité pour la jeter toute meurtrie dans le moule inflexible de sa pensée. A ses yeux, le monothéisme dans la religion, la monogamie dans la famille, la monarchie dans l'État, sont trois termes nécessairement corrélatifs. Parallélisme trop symétrique pour être exact! La question peut et doit être tranchée par la loi civile, abstraction faite de toute forme déterminée de culte ou de gouvernement. Je sais bien que M. de Bonald apporte à l'appui de sa thèse d'autres raisons que celles-là. Mais il eut le tort, surtout dans son discours de 1816, de présenter son système comme une réaction catholique. Ses adversaires en ont cruellement abusé contre lui. M. de Schonen rapproche contre toute justice la loi de 1816 de la loi impopulaire du sacrilège; M. Odilon Barrot lui-même semble ne voir dans l'indissolubilité du mariage qu'un dogme religieux, et un écrivain contemporain va jusqu'à soutenir qu'elle est une conséquence de la doctrine des peines éternelles. Si réellement l'orthodoxie était le seul titre de ce système, on ne pourrait, sans iniquité, l'imposer aux cultes dissidents. Ainsi pensaient les rédacteurs du Code. « Il serait injuste, dit Treilhard devant le Corps législatif, de forcer le citoyen dont la

croyance repousse le divorce à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite. » La première assertion est exacte, la seconde ne l'est pas, car elle conduirait à consacrer légalement la polygamie, sous prétexte qu'elle est autorisée par la croyance des mahométans de l'Algérie.

Le législateur est ici absolument libre : c'est en elle-même qu'il doit examiner et résoudre la question.

Comme le remarque Montesquieu, « quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principes aux lois civiles, parce que celles-ci en ont un autre qui est le bien général de la société. » Les cultes ne peuvent avoir qu'une seule prétention, celle de s'exercer et de se propager librement; toute autre serait abusive. La société peut décréter le divorce, si elle le trouve utile ; l'abolir, si elle le croit funeste. Si on l'établit, les catholiques n'ont pas à se plaindre; si on le renverse, les protestants et les israélites n'ont pas à réclamer. La loi civile a le droit d'être plus sévère dans ses prohibitions que la loi religieuse; elle peut défendre ce que celle-ci permet, comme aussi elle peut permettre ce que celle-ci défend. L'abolition du divorce ne lèse donc aucun droit. Bien que l'Église ait fait de l'indissolubilité un dogme, en se l'appropriant, le Code en fait une institution civile. Que son origine ne la fasse pas nécessairement admettre, soit; mais qu'elle ne la fasse non plus nécessairement rejeter.

M. de Bonald commet une autre erreur également

compromettante, lorsque, englobant dans une haine commune la révolution et le divorce, il soutient que cet abus est en harmonie avec une situation démocratique, et qu'il y a entre eux parité et analogie de désordre. Outre l'injustice dont il se rend coupable en confondant la démocratie avec le désordre, il donne ainsi à un de ses adversaires le droit de lui répondre. « Acceptons ce fait. Nous sommes en pleine démocratie ; demander le divorce, c'est demander une des conséquences de notre état social. » C'est à tort qu'on fait ici intervenir la politique, c'est à tort que l'Assemblée législative décréta le divorce par amour de la liberté individuelle. Le divorce n'a rien à démêler avec la liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une certaine liberté de mœurs qu'on appelle plus communément libertinage, et que M. Jules Simon nomme avec esprit la liberté de ne pas tenir ses engagements. Tutrice des êtres sans défense, responsable des mœurs publiques, la loi a le devoir d'exiger des garanties et le droit de poser des conditions. En ce qui concerne le mariage, ces garanties et ces conditions sont, de leur nature, à peu près invariables ; on ne voit point pourquoi elles seraient moindres dans la république, que dans les monarchies ; car les démocraties ont surtout besoin de vertu. Sans doute le divorce a été importé chez nous par la République de 1792. Mais reste à savoir si c'est en cela que nous devons imiter une époque qui a eu sa grandeur, mais aussi ses égarements. Si la dissolution du mariage est plus accessible aux riches qu'aux pauvres, si elle sacrifie la femme et l'enfant, n'a-t-on pas eu raison d'écrire : « Nous ne voyons pas que la loi du

divorce ait rien de démocratique dans son esprit, si l'esprit de la démocratie est de maintenir l'égalité, de contenir les forts, de garantir les faibles. »

III

Un argument assez ordinaire et surtout très spécieux des partisans du divorce est de présenter le mariage comme un pur contrat, qui, né d'un mutuel accord, ne peut lui survivre : *Omne quod ligatur solubile est*. Cette définition a l'avantage de préjuger la question, et une fois ce principe posé, il faut peu d'effort de logique pour en déduire le divorce. Par malheur se raisonnement nous semble reposer sur une confusion.

Sans doute, le mariage est un contrat, car il suppose un réciproque consentement. Mais n'est-il que cela? n'est-il comme la vente qu'un contrat synallagmatique, résoluble en cas d'inexécution des obligations? Si l'on répond affirmativement, on va être forcé d'admettre le mariage contracté à terme ou sous condition, et, du moment qu'on importe ici les modalités des autres contrats, pourquoi s'arrêter en chemin? et par quel scrupule inconséquent ne pas autoriser la condition d'essai préalable comme pour une vente?

Je sais que plusieurs n'ont pas reculé devant la conséquence. Le premier consul disait au conseil d'État : « Il faut que les premières années soient un temps d'épreuve et que, si les époux reconnaissent qu'ils ne sont pas faits l'un pour l'autre, ils puissent rompre une

union sur laquelle il ne leur a pas été permis de réfléchir. » Bentham, plus hardi encore, a écrit ces paroles : « Domestiques, soldats, matelots qui n'ont pas de demeure fixe, hommes d'un rang plus élevé, qui n'ont pas encore d'établissement, voilà une classe bien nombreuse qui se trouve réduite à un célibat forcé, et en faveur de qui il faudrait légitimer les contrats pour un temps limité, le mariage à terme qui est innocent par lui-même. »

Tous nos adversaires ne vont pas jusque-là, nous devons l'avouer. Parmi ceux qui demandent la liberté du divorce, il en est qui la veulent absolue. Ceux-là sont en réalité des ennemis du mariage, ils tendent à le détruire; car entre le divorce arbitraire et la suppression du mariage la différence n'est plus que nominale; ils se confondent véritablement avec les réformateurs dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Cela est si vrai, que ceux-ci, de leur côté, se tiendraient en général pour satisfaits, si on leur concédait le divorce arbitraire. Nous avons déjà répondu à ces partisans radicaux de la dissolubilité du mariage.

Mais il en est beaucoup d'autres qui ne vont pas ou qui du moins ne croient pas aller aussi loin. C'est une liberté sage qu'ils désirent, c'est le divorce réglementé qu'ils réclament. Ceux-là disent qu'ils entendent maintenir le mariage; ils s'indignent qu'on leur prête une autre pensée ou qu'on attribue à leur système une autre portée : le mariage n'est qu'un contrat, mais c'est le plus respectable, le plus nécessaire, le plus sacré de tous. On tâche ainsi d'emprunter l'argument en évitant l'objection. Malheureusement cela n'est pas

possible; on ne peut pas, en acceptant un principe, en limiter les conséquences; il faut les subir ou l'abandonner. Si le mariage est un contrat ordinaire, laissez-le libre, ratifiez toutes les combinaisons du libertinage. Si vous reculez devant de tels résultats, alors avouez franchement qu'il n'est pas un contrat ordinaire. Mais il n'est point permis de prendre une situation intermédiaire. Car si le mariage est tellement élevé en dignité au-dessus des autres contrats, s'il s'en distingue aussi profondément, pourquoi lui en appliquer les règles, et ne peut-on lui faire une place à part? Son principe, son but, ses effets, ne sont-ce pas des titres suffisants à une situation privilégiée? Porte-t-il, comme les contrats ordinaires, sur des choses qui soient dans le commerce? Peut-il se résoudre comme eux en dommages-intérêts? Est-il possible de remettre les choses dans leur état primitif, et n'y a-t-il pas des tiers intéressés au maintien du pacte nuptial? Plus on réfléchit, plus on voit que le mariage est un contrat décisif qui modifie irrévocablement deux existences, *consortium omnis vitæ*, selon la belle expression des Romains. Comme le disait M. de Bonald : « La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une société où l'homme met la protection de la force, la femme les besoins de la faiblesse; l'un le pouvoir, l'autre le devoir; société où l'homme se place avec autorité, la femme avec dignité, d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité : car de tout ce qu'elle a

apporté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. »

Ce qui épouvante les amis du divorce, c'est l'irrévocable admis dans les lois, et cela précisément chez une nation qui interdit l'aliénation de la liberté et ne reconnaît plus les vœux perpétuels. « L'irrévocable, s'écrie Daniel Stern, mot terrible dans la bouche d'une créature telle que l'homme, variable à l'excès, sujet à l'erreur, jouet perpétuel de vicissitudes impossibles à prévoir, mot téméraire et insensé qui va directement contre les desseins de la Providence. » Qu'on déclame tant qu'on voudra contre l'irrévocable ; ne pouvant le supprimer de la nature, on ne le supprimera pas de la loi. Il est souvent trop tard pour revenir sur une détermination ou pour se repentir d'une faute. Un arrêt souverain peut consacrer une iniquité, et pourtant il faut bien s'incliner. Ici l'irrévocabilité est d'autant moins choquante qu'elle est dans l'intention même des contractants, et que si par malheur elle n'y était pas, le mariage serait vicié dans son essence. Au moment où s'échangent ces douces et terribles promesses, ce n'est pas un contrat temporaire, ce n'est même pas un contrat viager, c'est un contrat éternel que les époux entendent former. Les âmes se donnent tout entières sans partage, sans réserve, sans retour.

Peut-on dire que les époux font mal, qu'ils dépassent leur droit en engageant ainsi l'avenir? On ne l'oserait ; ce qui fait la sainteté du lien, c'est justement cette renonciation à tout ce qui n'est pas l'être préféré. Mais le législateur doit-il prendre au mot ces promesses

échappées au délire de l'enivrement? Non, dit Bentham. « Croire à la perfection de l'objet aimé, à l'éternité de la passion, ce sont des illusions qu'on peut pardonner à deux enfants dans l'aveuglement de l'amour; mais de vieux jurisconsultes, des législateurs blanchis par les années ne doivent pas donner dans cette chimère. » Sans doute le législateur doit se préserver des entraînements de l'imagination, des attendrissements de la sentimentalité. Mais il ne doit pas donner un démenti aux bons instincts, aux nobles mouvements de la nature humaine, et, sous prétexte de liberté, se montrer complaisant pour le parjure. Pourquoi une obligation perpétuelle serait-elle contraire à la liberté? Est-ce que les obligations des parents envers leurs enfants ne sont pas très légitimement perpétuelles? Pourquoi le mariage d'où elles découlent ne participerait-il pas de ce caractère de perpétuité?

Les époux, dit encore Bentham, n'ont pas prévu le cas où ils se deviendraient odieux; ils n'ont pu se dire d'avance : « Il ne me sera pas libre d'être quitte de toi, dussions-nous nous haïr tous deux; » et l'on ajoute, avec Diderot, qu'un serment éternel ne peut être prêté sous un ciel qui change, sur un autel qui tombe, par deux êtres qui doivent se quitter.

Les Saint-Simoniens sont allés plus loin encore : ils prêchaient l'inconstance non pas seulement comme un droit, mais presque comme un devoir; ils y voyaient non-seulement une tendance invincible de la nature, mais encore un moyen d'arriver à la perfection, qu'on ne peut atteindre du premier coup et sans tâtonne-

ments. Enfantin, dans une réunion de la *Famille* du 19 novembre 1831, s'exprimait en ces termes : « Le divorce peut tenir soit à une faiblesse, à un vice, soit à une vertu, soit enfin à un désaccord entre les deux êtres unis, l'un s'élevant par ses vertus, par sa puissance, l'autre s'abaissant par ses faiblesses, par ses vices. Ainsi le divorce se présente sous ces trois formes, savoir : ou bien que les êtres unis tombent en quelque sorte en faillite, se désunissent et se séparent par faiblesse, n'ayant plus la puissance de rester unis ; ou bien, au contraire, que marchant tous les deux vers un avenir plus grand, tous deux rencontrent quelque chose de plus élevé que ce qu'ils avaient auparavant dans leur union, en sorte qu'ayant accompli leur progrès sous une forme double, ils le recherchent sous une forme double nouvelle ; soit qu'enfin des deux êtres unis, l'un s'élevant et l'autre restant à la même place ou tombant, la séparation devient à l'un et à l'autre nécessaire : toutes conditions de la perfectibilité humaine. »

Qu'y a-t-il au fond de ces paroles ? S'il s'agit simplement de changer de femme, toutes les fois qu'on en rencontre une plus belle, nous n'avons en face de nous que l'apologie la plus effrontée du libertinage le plus monstrueux. Consentons néanmoins à y voir autre chose. Il faut, dit-on, s'élever toujours plus haut dans l'amour. Mais est-il nécessaire pour cela, suivant une parole de Michelet, de descendre « à un amour de chenille, qui traîne de rose en rose, gâtant le bord de la feuille sans atteindre le calice ? » La recherche inquiète de la perfection est légitime, quand elle reste

idéale. Mais qu'est-il besoin de se désunir pour l'atteindre? C'est lui-même, c'est son conjoint que chacun des époux doit travailler à épurer, à élever ; une étroite union est précisément le moyen d'atteindre ce grand but.

Cette inconstance qu'on invoque n'est que trop dans la nature de nos mobiles inclinations. Mais le législateur doit-il servir cette légèreté, favoriser ces caprices? Ne doit-il pas plutôt fixer nos variations et décourager, par un *veto* inexorable, des désirs toujours volages, toujours entreprenants, dès qu'ils entrevoient l'espoir de se satisfaire?

« Il est beau, disait le tribun Carion-Nisas, de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment. »

Mais n'est-ce pas confondre le droit et la morale? N'est-ce pas exiger des hommes un degré de vertu où ne peut atteindre leur faiblesse? N'est-il pas à craindre que les mœurs publiques, violentées par une loi trop austère, ne réagissent et ne s'insurgent contre elle? N'est-il pas plus prudent de permettre ce qu'on ne peut empêcher? C'est ainsi que, reconnaissant la perfection du mariage indissoluble, plusieurs s'en font un argument pour le repousser. L'objection est fondée, s'il est vrai que le législateur doive, abdiquant toute initiative vivifiante, se mettre à la remorque de nos fantaisies et s'assurer, avant de soutenir la vertu, que ses dispositions ne seront point gênantes pour le vice. Mais telle n'est pas sa mission. Son rôle serait

aussi inutile que ridicule, s'il ne devait intervenir que pour donner une consécration officielle aux convoitises malsaines et aux prétentions déloyales. Il doit se souvenir qu'il est fait pour déjouer les fraudes, entraver les violences, maintenir les droits et prêter main-forte aux bonnes mœurs. Où s'arrêterait-il, s'il voulait proportionner ses exigences aux réclamations d'une débilité croissante, et si à chaque décadence de l'opinion doit correspondre un affaissement de la loi? M. de Bonald l'a dit avec raison : « Les mœurs sont corrompues; épurez les mœurs et ne faussez pas les lois. » Si vous ne croyez pas que les institutions puissent redresser ou contenir un peuple, soyez logiques et demandez-en l'abolition. Il est sans doute des préceptes moraux dont la société doit tolérer le mépris et dont elle ne saurait sans despotisme rechercher et punir les violateurs. Les règles du mariage sont-elles de ce nombre, et l'État ferait-il tout son devoir s'il négligeait de les défendre, sous le prétexte de les laisser dans le domaine de la conscience?

Mais, peut-on dire, si la monogamie est un principe aussi sacré, aussi absolu, pourquoi donc le législateur permet-il les secondes noces? N'y a-t-il pas dans le fait de celui qui épouse successivement plusieurs femmes une sorte de polygamie?

Il est certain, en effet, que les amours profonds rêvent et doivent rêver des noces éternelles. Il est beau de voir le survivant des époux se condamner, jeune encore, à un austère veuvage pour rester fidèle à une mémoire adorée ou pour se consacrer sans réserve à des enfants en qui toute l'affection se concentre. Ces

sacrifices pieux attestent la ferveur de la passion, la magnanimité du caractère, la puissance du dévouement. Les âmes d'élite qui se sentent capables de ce difficile effort donnent certainement un noble exemple.

Mais y a-t-il là matière à une obligation juridique? C'est un sentiment humain qui n'est pas héroïque, sans doute, mais qui est naturel et avec lequel il faut compter, que celui de la consolation et de l'oubli. Il n'y a pas d'éternelles douleurs; les plaies incurables sont rares, et le besoin d'aimer est au fond de notre nature. On ne peut faire un crime au veuf qu'une nouvelle passion ou le besoin d'une société intime engage dans de nouveaux liens. Cela est sans doute moins beau qu'un douloureux sacrifice; mais cela vaut mieux que le désordre, et l'on ne peut dire qu'aux yeux de la morale ce soit mal faire que d'agir ainsi. La loi ne pourrait donc imposer le veuvage. L'obligation, ayant été acceptée envers la personne même du contractant, peut subsister tant qu'il subsiste; mais elle ne pourrait, sans une fiction excessive, survivre à cette personne : la mort supprime l'objet même du contrat. Sans doute le principe de la monogamie, poussé à ses dernières conséquences, ne proscrit pas seulement le divorce, il condamne aussi le second mariage. Mais il n'en résulte pas que la loi qui prohibe l'un doive aussi prohiber l'autre. Car dans le premier cas, rencontrant en face d'elle une obligation subsistante que quelqu'un peut invoquer, elle a le droit de la sanctionner, de la faire respecter. Dans le second cas, il ne peut plus y avoir de débiteur, puisqu'il n'y a plus de créancier; si

le survivant se considère encore comme lié, c'est par un scrupule délicat et idéal; lui seul peut s'astreindre à y demeurer fidèle.

IV

Après avoir essayé de discuter, les ennemis de l'indissolubilité s'efforcent d'attendrir, et c'est ici qu'ils trouvent leurs plus incontestables succès. Ils étalent complaisamment les tribulations, les froissements de certains ménages que divisent des haines implacables. Écoutez-les : « Que d'injustices commises et souffertes sous le manteau de la légalité! Que d'êtres nobles et délicats mortellement atteints dès les premiers jours de la jeunesse! Est-il juste, peut-il être utile que l'époux de la femme adultère porte la honte au front, que celui de la femme stérile se voie à jamais déshérité des joies de la paternité, que la femme aimante et chaste subisse à toute heure, avec l'affreuse pensée de l'irrévocable, le despotisme sans contrôle d'un mari vicieux, débauché, accepté plus souvent que choisi avant l'âge du vrai discernement? » Ces éloquentes paroles de Daniel Stern sont évidemment empreintes d'exagération féminine, mais on ne peut dissimuler qu'elles contiennent une part de vérité. Il arrive parfois que des époux absolument irréprochables soient engagés dans une union qui ne leur promet que le malheur; on comprend quel doit être leur désespoir. Mais la loi est-elle sans pitié pour leur martyre? les condamne-t-elle à une communauté d'existence devenue intolérable? Ne leur permet-elle pas de se soustraire aux mauvais traite-

ments et au supplice d'un tête-à-tête plus affreux encore? Ne leur offre-t-elle pas, en un mot, la séparation de corps?

Nos adversaires n'acceptent pas ce remède. A leurs yeux c'est la source de tous les maux et le principe de tous les vices. Disjoints par la haine, mais rivés l'un à l'autre par la loi, les époux sont fatalement condamnés aux privations de la viduité ou aux désordres de l'adultère. Le célibat, plusieurs sans doute l'acceptent honorablement, mais beaucoup en sont incapables, et alors ne sont-ils point nécessairement tentés d'en sortir par un meurtre, ou de s'en consoler par le concubinage? La femme reste exposée à tous les abus de puissance du mari, le mari à tout le déshonneur de l'inconduite de la femme; et les enfants, les enfants qu'on veut protéger, demeurent témoins scandalisés de la désunion, du dévergondage, et tout cela pour un moment d'erreur, parce que, encore inexpérimentée, on a accepté un époux de la main d'un père, alors qu'on est innocente, alors qu'on a poussé la résignation et la longanimité aussi loin que les forces humaines le permettent, alors qu'on est pleine de jeunesse, et qu'on a encore devant soi toute une vie, alors que dans une alliance plus convenable on pourrait trouver et donner le bonheur! A qui donc profite cette fausse et étrange situation? Entendez M. Legouvé vous dépeindre la vie misérable de la femme séparée de son mari : « Elle se voit en butte aux attaques des femmes rigides qui souvent ne sont sans pitié que parce qu'elles sont sans cœur, et à celles des femmes légères qui se font impitoyables afin de paraître rigides.

« Cependant, est-ce elle qui est coupable ou la loi? La loi ne l'a-t-elle pas pour ainsi dire condamnée à faillir? Arrachez-lui donc le cœur, si vous voulez qu'elle n'aime plus à vingt-cinq ans! Hélas! qui de nous n'a pas connu ou ne connaît pas quelqu'une de ces tristes victimes éperdues dans la vie comme un pauvre oiseau dont le nid est brisé? »

Nous avons exposé dans toute sa force l'argumentation de nos adversaires; essayons d'y répondre. Et d'abord, cette condamnation au célibat est-elle aussi anormale qu'on le prétend? Si fâcheuse qu'elle soit, il faut bien l'admettre dans un grand nombre de cas. Que peut faire la loi, par exemple, lorsque, faute de beauté ou de fortune, une jeune fille ne trouve point à se marier? Absolument rien. Et pourtant cette victime est au moins aussi intéressante; de plus, elle est irrépréhensible. Au contraire, des deux époux l'un au moins est coupable; à quel titre celui-ci se plaint-il qu'on lui interdise l'usage d'un droit dont il a si mal usé? L'autre, dit-on, est innocent. Je suis plus porté à croire, avec M. de Bonald, que « les torts de la femme sont trop souvent ceux du mari et accusent presque toujours son choix d'intérêt ou de légèreté, son humeur de tyrannie, sa conduite de faiblesse ou de mauvais exemple. » Que de fois on en peut dire autant des griefs de la femme! Admettons que l'époux outragé ait montré toute la sagesse, toute la patience désirables, qu'il n'ait jamais fourni de motifs de haine, jamais troublé la paix par ses exigences, jamais envenimé les querelles par ses emportements ou ses rancunes. Doit-il être si pressé de recommencer une épreuve qui lui

a si mal réussi, et l'éducation des enfants ne suffit-elle pas à remplir la solitude de cette âme endolorie?

Il se peut néanmoins que l'isolement l'oppresse, l'abnégation n'est pas exigible de tous. Eh bien! alors, que cet époux se rapproche de son épouse, celle-là aussi a réfléchi et pleuré, le temps a calmé leur irritation et réveillé leur sympathie. De beaux jours encore peuvent luire pour eux. Qu'on ne dise pas que ces réconciliations sont chimériques; les exemples n'en sont pas rares, et lorsque deux amants disent qu'ils ne s'aiment plus, il faut bien se garder de les prendre trop vite au mot. Parfois, il est vrai, dans des cas exceptionnels dont la rareté diminue l'intérêt, ce rapprochement sera impossible. Mais la loi n'a pas à s'occuper des exceptions. Et d'ailleurs un second mariage serait-il plus heureux? L'expérience ne permet guère de l'espérer. Le tribun Carion-Nisas affirme que pendant la Révolution, sur trente actes de divorce, on en trouvait dix dans lesquels un des époux ou tous deux divorçaient pour la seconde fois. S'il en était ainsi, n'avait-il pas raison d'ajouter : « Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité relative n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. » Selon la parole de Chateaubriand : « Celui qui n'a pas fait le bonheur d'une première femme, qui ne s'est point attaché à une épouse par sa ceinture virginale ou sa maternité première, qui n'a pas su dompter ses passions au joug de la famille, celui qui n'a pas su renfermer son cœur dans sa couche nuptiale, celui-là ne fera jamais la félicité d'une seconde épouse. » Mais en empêchant ainsi de nouvelles familles de se former, ne va-t-on pas dimi-

nuer la source de la population? Montesquieu le redoutait. « Les femmes, disait-il, ne passent plus, comme chez les Romains, successivement dans les mains de plusieurs maris, qui en tiraient en chemin le meilleur parti qu'il était possible. » Qu'on se rassure, la diminution du nombre des naissances tient à bien d'autres causes. Ceux qui usent du divorce ne forment pas, en général, la partie la plus exemplaire d'une nation, et comme on l'a dit brutalement à la Chambre des pairs, ce ne sont pas ces gens-là qui peuplent. Le désordre est stérile. Du reste, et cette réflexion est encore de M. de Bonald : « Si la polygamie fait naître plus d'enfants, la monogamie en conserve davantage. »

On reproche à la séparation de conduire à l'adultère. Ceci n'est vrai que si l'on suppose la continence impossible, ce qui ferait planer une injurieuse accusation sur tous les citoyens qu'une nécessité ou une préférence tient éloignés du mariage. Cet argument a un autre vice, c'est de discréditer ceux-là mêmes auxquels on voudrait nous intéresser, et de nous représenter les époux séparés comme livrés la plupart au concubinage. S'il en est ainsi, pouvons-nous les entendre invoquer leur propre turpitude? S'ils vivent dans le désordre, cela ne tiendrait-il pas à leur dépravation? Ce qui pousse à l'adultère, ce sont les mauvaises mœurs des époux séparés et non point la séparation; et les mauvaises mœurs, c'est la fragilité du lien conjugal qui les déchaîne. C'est une erreur de croire que les passions s'apaisent par les satisfactions qu'on leur donne. Après avoir répudié sa première femme, Henri VIII en épousa successivement cinq

autres. Qui donc autorise à affirmer que les désordres ne subsisteraient pas malgré le divorce? Ils persisteraient, s'il est vrai qu'ils tiennent plus aux passions des individus qu'au vice des institutions; seulement la majesté de la loi aurait été une fois de plus profanée. Mieux vaut le scandale en révolte contre la loi que le scandale approuvé par elle. Qui sait même, si les conjoints divorcés prendraient souvent la peine de contracter de nouvelles unions, et si, instruits par l'expérience, ils ne voudraient pas en vue d'une rupture éventuelle épargner à leur impatience des formalités et des délais? L'exemple de Rome et de notre Révolution atteste que le nombre des mariages diminue quand s'accroît celui des divorces. C'est qu'en effet le mariage n'a de prix que s'il est pur et respecté; du jour où il a perdu son auréole, on lui préfère le concubinage plus séduisant et plus libre. Du reste, l'adultère mérite, non une concession, mais une punition, et le progrès le plus sûr serait de faire cesser l'impunité que le Code pénal accorde trop souvent aux infidélités du mari.

Mais, nous dit-on, cette indissolubilité, après que vous l'avez proclamée bien haut, on transige avec elle, on trouve le moyen d'éluder les engagements sans les rompre. « Il se forme, dit Montesquieu, des séparations intestines aussi fortes et peut-être plus pernicieuses que si elles étaient publiques. » Alfieri disait dans le même sens : « On s'étonne que le divorce n'existe pas en Italie. A quoi bon? le mariage même y est un divorce. » Nous ne contestons pas que sous le régime actuel la corruption ne puisse s'insinuer au sein même

du mariage. Mais ici encore, nous dirons que si la loi ne peut la réprimer, il importe du moins qu'elle ne soit pas de connivence avec elle. On l'a remarqué avec raison, « le mauvais exemple des dérèglements que la société réprouve, qu'elle punit quelquefois, qu'elle gêne toujours, est bien moins dangereux que celui d'un désordre qu'elle autorise, qu'elle protège, qu'elle offre comme un refuge aux âmes faibles, aux vices qui calculent. »

On lit encore dans certains livres assez récents qu'il est profondément injuste de faire porter au mari la responsabilité des débordements de sa femme. Mais ce reproche ne peut être que rétrospectif. Les écrivains qui s'en servent encore comme d'un argument ignorent évidemment la loi du 6 décembre 1850, qui a permis de désavouer l'enfant né depuis la séparation. Sans doute le mari sera toujours exposé à voir sa femme souiller par des scandales le nom qu'il lui a donné, mais il pourra la faire emprisonner pour adultère; en tout cas il n'a plus à craindre de se voir imposer par une fiction menteuse une paternité aussi ridicule qu'immorale. « Il importait, observe M. Demolombe, d'enlever aux partisans du divorce ce redoutable argument, que leur fournissait la situation d'un mari auquel une présomption tyrannique, démentie souvent par la notoriété publique et par l'évidence, infligeait envers et contre tout la paternité quand même! »

Qu'on ne parle pas davantage de l'intérêt des enfants; il est odieusement sacrifié. Montesquieu lui-même l'a reconnu et J.-J. Rousseau a proclamé qu'il

y aurait toujours là contre le divorce une raison invincible et naturelle. On invoque ce qui se passe lorsqu'un père veuf se remarie. Je reconnais que les enfants souffrent en cas de convol, mais est-ce une raison pour les exposer par surcroît à tous les risques d'une alliance succédant au divorce? La situation, du reste, n'est pas la même. La deuxième femme d'un veuf s'intéresse, si elle est bonne, aux orphelins d'un premier lit; elle a pitié de leur isolement, quand elle songe à ses propres enfants, qui peut-être un jour n'auront plus de mère. Mais l'homme qui épouse une femme divorcée, pensez-vous qu'il prenne en affection les fils de son prédécesseur, alors que ce rival est vivant? Sans foyer, sans protecteur, ils deviennent comme des bâtards que leurs parents ont abandonnés pour se marier chacun de leur côté. On objecte la situation déplorable de ceux dont les père et mère sont séparés. « Il vaut mieux, dit M. Odilon Barrot, qu'une marâtre entre dans la famille que s'il y entrait une concubine. » Le sort de ces enfants est triste en effet, moins triste pourtant qu'après un divorce. Exclus de la possibilité de fonder une nouvelle famille, les époux reportent sur les restes de l'ancienne toute leur tendresse, toute leur sollicitude, se dévouent à leurs enfants, et souvent par l'entremise de ces chers messagers arrivent à se réconcilier. A ce point de vue, ce qui fait surtout la supériorité de la séparation, c'est que, précisément par les privations qu'elle impose, elle n'excite guère à rompre l'unité de la famille; douloureuse et déconsidérée, elle n'offre que des perspectives peu séduisantes, et l'on souffre plutôt que d'y

recourir. Le divorce, par l'appât de la liberté, détourne du devoir et entraîne à une rupture les caractères passionnés.

On invoque encore l'intérêt des femmes. Je doute qu'elles aient donné mandat à leurs défenseurs. Avant de se résoudre au sacrifice de leur beauté, de leur indépendance, de leur pudeur, si rassurées qu'elles soient sur le caractère du fiancé, elles éprouvent, en face d'un avenir aussi impénétrable, le besoin d'une garantie solennelle. Plus tard, quand le sacrifice a été consommé, quand leur charme les quitte, une nouvelle anxiété les saisit. Elles ne sont tranquilles que lorsque la loi, étendant sur elles son égide, les a placées à l'abri d'un caprice ou d'un dégoût. Après un divorce, la situation n'est pas égale entre l'homme et la femme. « C'est toujours un grand malheur pour elle, suivant l'*Esprit des lois*, d'être contrainte d'aller chercher un deuxième mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. » Plus ou moins elle sera toujours dans la position d'Agar chassée par Abraham. M. Alfred Naquet, dans sa proposition de loi, trouve juste et tout naturel de libérer de toute obligation « l'époux qui n'aime plus ou qui aime ailleurs »; on ne peut proclamer plus clairement le droit du mari à l'oubli de tous ses devoirs. Les femmes le savent bien : derrière le divorce elles entrevoient avec frayeur la répudiation. Elles seront libres, dit-on, de ne pas le demander et de ne pas donner à leurs maris des motifs de le requérir. Est-ce sérieux? Ne sera-t-il pas toujours facile à un despote brutal, à force d'affronts et de sévices, de venir à bout de la plus angé-

lique patience? Pour une victime affranchie, combien de malheureuses écrasées! L'indissolubilité est désirable pour celles-ci. Comme le remarque avec sens M. Adolphe Garnier, « il se peut que ce droit augmente l'indépendance et l'orgueil de la femme, mais le divorce augmente certainement l'insolence et l'oppression du mari. Or il est facile de voir de quel côté est le plus grand danger. »

V

Mais, prétendent nos adversaires, vous exagérez à plaisir les dangers du divorce. Les mœurs en empêcheront l'abus, c'est une exception à laquelle on ne recourra qu'à la dernière extrémité, et la plupart des familles seront spontanément et sans contrainte ce qu'elles doivent être. Le divorce jouera dans la société le rôle d'une soupape de sûreté qui prévient les explosions; loin de corrompre les unions, il les rendra tout ensemble heureuses et pures. « Si le mariage peut être rompu, dit Bentham, on fera pour conserver l'amour ce qu'on a fait pour le gagner, on sentira la nécessité de quelques sacrifices d'humeur et d'amour-propre. Pour former les mariages, on consultera davantage les goûts et les caractères, dans la crainte d'une désunion, et l'on ne mariera plus les biens, mais les personnes. » Une certaine inquiétude stimule et avive la tendresse; il faut toujours, dit M. Pelletan, « laisser planer sur la tête du pouvoir l'éventualité mystérieuse d'une révolution. » Montaigne est du même avis.

« Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages pour avoir osté tous les moyens de les dissoudre, mais d'autant s'est desprins et relaché le nœud de la volonté et de l'affection que celuy de la contraincte s'est estrécy. »

Plût à Dieu que tous ces beaux pronostics fussent vrais! Mais il est permis de croire que les divorces deviendraient fréquents. « Il suffit de connaître la nature de l'esprit humain, lisons-nous dans Montesquieu, pour sentir quel prodige ce serait que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. » Certain de pouvoir toujours sortir du mariage, on s'y engagera sans réflexion et sans crainte. Une fois marié, on ne supportera plus rien, car on ne supporte pas des maux auxquels on peut se soustraire. On ne refrénera ni sa mauvaise humeur ni ses mauvaises passions. Dès que l'adultère sera une cause de divorce, le divorce deviendra une cause d'adultère. « Si on laisse aux femmes mariées, dit Mme Necker, la liberté de faire un nouveau choix, bientôt leurs regards erreront sur tous les hommes, et bientôt le seul privilège du parjure les distinguera des actrices, qui ont le droit des préférences et le goût des changements. » La résignation, l'indulgence, la pudeur diminueront pour céder la place à la discorde et ensuite à la rupture. Le mariage ne sera plus qu'une espèce de vente avec faculté de rachat; le divorce deviendra une polygamie successive, suivant l'expression de Théodore de Bèze, et la famille, une grande école de prostitution. On nous cite, il est vrai, des pays où la loi admet le divorce sans détriment pour les mœurs. Mais s'il n'y

est pas nuisible, c'est qu'il y est peu pratiqué, et dès lors inutile. Or qu'est-ce qu'une institution qui n'est inoffensive qu'à la condition de rester une lettre morte, et qui devient un péril pour l'ordre social dès que l'usage s'en répand? Le législateur qui l'accorde désire qu'on ne s'en serve pas; s'il en reconnaît les dangers, que ne la supprime-t-il point?

Sans doute, en pleine licence légale il survivra des familles chastes et unies, où les pères seront toujours respectables et les enfants respectueux, de même qu'aujourd'hui et en tout temps on trouve des ménages corrompus et divisés. Le divorce sera peut-être aussi impuissant à pervertir les bons que l'indissolubilité à convertir les mauvais. Ce n'est ni des uns ni des autres qu'il convient ici de s'occuper. En dépit de tous les codes, ils persévéreront dans leur voie. Ce qui doit inquiéter, c'est le sort de ces nombreux ménages intermédiaires qui sont parfois troublés et qui flottent indécis entre une scène et un raccommodement. Contraignez-les à rester ensemble : ils finiront, en haine de la séparation de corps, par discipliner leurs caprices, par modérer leurs colères, et le plus souvent l'habitude les attachera l'un à l'autre. « On n'est heureux dans l'objet de son attachement que lorsqu'on a vécu beaucoup de jours et surtout beaucoup de mauvais jours avec lui. » Au contraire, si la passion aperçoit une issue, elle s'y précipite. L'amour du changement, la rancune d'un affront, l'attrait d'une alliance plus agréable, les promesses d'un soupirant, tout cela tourmente l'esprit. On se quitte sans se dire adieu, sans embrasser peut-être les enfants, et l'on va, plein

de remords et de désirs, promener un cœur malade à travers des unions sans dignité et sans durée. Au milieu de ces migrations, que devient la femme, « cette fleur, a dit Lamennais, qui ne donne son parfum qu'à l'ombre? » Quelle sera son attitude? que penseront d'elle ses enfants, lorsque, étant au bras de son deuxième mari, elle rencontrera les regards du premier? M. Jules Simon n'admet pas qu'elle puisse conserver sa pudeur, si elle a volontairement appartenu à deux hommes vivants, et c'était aussi l'opinion des Romains. Il y avait à Rome une statue de la Pudicité qui ne pouvait être touchée que par les matrones une seule fois mariées. N'est-ce pas le cas de dire avec Martial :

Quæ nubit toties, non nubit, adultera lege est.

Qu'on ne crie pas à l'hyperbole; qu'on examine plutôt le divorce là où il fut usité. On sait ce qu'il fit de ce mariage romain, d'abord si révéré et si grave. Sous l'Empire, les femmes comptaient leurs années par le nombre de leurs maris et non plus par celui des consuls, elles divorçaient pour se marier et se mariaient pour divorcer. La luxure devint si éhontée, que le récit en est impossible. Pendant notre Révolution, les mêmes causes produisirent les mêmes effets : la loi corrompait les mœurs; le mariage fut discrédité sans en devenir plus heureux. Pour ne parler que de Paris, dans les trois premiers mois de 1793, les divorces y égalèrent le nombre des mariages; la plupart, du reste, portaient sur les mariages contractés depuis le nouveau régime, et étaient quelquefois demandés après huit jours. Dans le seul mois de pluviôse an III, il y eut 223 divorces, dont 205 demandés par des femmes pour

incompatibilité d'humeur. En l'an IX, il y eut (toujours pour la seule ville de Paris) 4000 mariages et 700 divorces, en l'an X 3000 mariages et 900 divorces. Il faut lire, pour avoir une juste idée du mal, les éloquentes réclamations qu'inspirait aux orateurs de nos Assemblées révolutionnaires l'effroyable progrès de la corruption. « La loi du divorce est plutôt un tarif d'agiotage qu'une loi, » disait Maille. « Il faut faire cesser, disait Delleville, le marché de chair humaine que les abus du divorce ont introduit dans la société. » « Vous voulez des mariages, disait Siméon, et vous en ôtez ce sentiment de l'âme, cette pudeur qui les distingue des cohabitations fortuites, et vous en faites une véritable prostitution. » Favard n'était pas moins énergique : « Le législateur a perdu de vue qu'il importe surtout d'empêcher les passions violentes de naître et d'éclater, et qu'une fois déchaînées elles ne connaissent plus de bornes. » Un individu condamné à douze ans de fers pour bigamie se pourvut en cassation. Il faisait observer « qu'on ne peut voir dans la bigamie que la négligence d'une simple formalité, que la bigamie n'était autrefois un crime que parce qu'elle portait atteinte aux droits du mariage, mais qu'il n'y a point de droits du mariage là où un des époux peut le dissoudre par un simple acte de sa volonté. » Le pourvoi fut admis. Cette expérience si voisine de nous ne suffit-elle pas? et veut-on nous y ramener?

Non, répondent les ennemis de l'indissolubilité, pas plus que vous, nous ne voulons ruiner la famille ni dépraver la société. Nous voyons dans le divorce un remède, mais un remède dangereux, et nous le réser-

vons comme une ressource suprême pour les cas désespérés. Les lois de la Révolution manquaient de prudence, elles transformaient en règle générale ce qui ne doit être qu'une exception. Nous ne demandons point un retour à cette licence, nous n'admettons le divorce qu'entouré de restrictions qui le rendent inaccessible aux caprices et qui en préviennent l'abus, tel enfin que le Code de 1803 l'avait organisé. Où trouve-t-on sous l'Empire la perturbation morale qu'on dit être la conséquence forcée du divorce? Nous reconnaissons, en effet, que sous le régime du Code, le nombre des divorces fut beaucoup moins scandaleux : la moyenne, à Paris, était de 50 à 75 par an. Mais cela tenait peut-être aux préoccupations militaires, à la réaction religieuse du temps, peut-être aussi à ce que la loi nouvelle, succédant à une loi licencieuse, devait paraître sévère. Aujourd'hui, dans l'état actuel de nos mœurs, peut-on nous répondre qu'il en serait de même? Le système du Code vaut certainement mieux pour la morale, mais exclut-il les dangers que redoutent les amis de l'indissolubilité? satisfait-il les griefs que mettent en avant les partisans du divorce? ne risque-t-il pas plutôt de mécontenter tout le monde?

Voyons les restrictions qu'on propose d'emprunter au Code. Le divorce ne sera prononcé que pour des motifs déterminés : l'adultère, les mauvais traitements, une condamnation infamante. Ne remarque-t-on pas qu'en limitant ainsi le nombre des causes, on enlève tout recours aux victimes de ces persécutions flegmatiques, de ces cruautés occultes, de ces tracasseries savantes chaque jour répétées, qui prennent

bien garde de ne point excéder le taux légal et qui sont pourtant les plus douloureuses? Ainsi en se ralliant au système du Code, nos adversaires abandonnent leur point de départ; les maux qu'ils veulent guérir subsisteront encore. D'autre part, le dévergondage, qu'on croit proscrire, franchira facilement la digue qu'on lui oppose. En énumérant certaines causes, vous ne faites que lui indiquer la voie qu'il doit suivre, car ces causes, rien ne sera plus aisé que de les faire naître. N'y a-t-il point la ressource des mauvais traitements, et n'est-il pas facile, avec certaines combinaisons féroces, de rendre la vie commune intolérable? Dans une enquête ordonnée par le Parlement anglais au début de ce siècle, il fut prouvé que certains maris étaient de connivence avec les amants de leurs femmes.

Pour empêcher le scandale de ces procès, et pour soulager les infortunes qui ne rentreraient pas dans les cas prévus, permettra-t-on le divorce par consentement mutuel? Que devient alors l'union conjugale, et en quoi diffère-t-elle du concubinage? On prendra des précautions, je le veux bien; on exigera durant une année des déclarations solennelles quatre fois réitérées. Mais si les époux ont de la patience, que leur importe l'obstacle? et s'ils n'en ont pas, leur ardeur en sera accrue : l'espérance de la liberté fait tout supporter. Ils trouveront peut-être pour déclarer qu'ils se haïssent l'unanimité persistante qu'ils n'avaient pas pour s'aimer. On exigera le consentement des pères et mères, mais auront-ils la dureté de condamner leurs enfants à un malheur éternel? On dépouillera les

époux ainsi divorcés de la moitié de leurs biens, au profit de leur postérité. S'ils sont très riches, ou bien encore s'ils n'ont absolument rien, si une union opulente les attend, que leur importera? Ils mettront une sorte de point d'honneur à ne pas reculer devant une perte d'argent. Si, du reste, le divorce est un bienfait, est-il juste de l'entourer de formalités lentes et coûteuses qui en font le monopole des hautes classes et le mettent hors de la portée des travailleurs? On interdira le mariage pendant trois ans. Ce délai n'est-il pas un peu long pour des gens à qui le célibat paraît si pénible, et peut-on se flatter qu'ils respecteront, sans l'enfreindre, un stage aussi rigoureux? Le consentement mutuel ne sera point admis si le mari est mineur de 25 ans, ni si la femme a moins de 21 ans ou plus de 45 ans, ni si le mariage a duré moins de 2 ans ou plus de 20 ans. Ces précautions du Code sont très sages; mais en entravant la dissolution, n'éternise-t-on point des souffrances qu'on voulait soulager? De quel droit nos adversaires imposent-ils la résignation à un époux malheureux, parce qu'il est encore dans la jeunesse ou parce que son servage est ancien? De quel droit vouer au supplice de la vie commune un jeune homme dont l'inexpérience a été surprise par les artifices d'une vieille courtisane? Enfin, on ne permettra en aucun cas aux époux divorcés de se remarier entre eux, car la loi ne veut pas qu'on se joue du divorce. Elle permet pourtant bien qu'on se joue du mariage, et, par une étrange contradiction, elle décrète l'irrévocabilité de la désunion et repousse celle de l'union. Sous la Restauration, des

époux divorcés réclamèrent à diverses reprises, et toujours inutilement, une loi qui leur permît de se rapprocher.

On le voit, toutes ces garanties sont impuissantes ou contradictoires. Comme on l'a dit au tribunal de cassation : « Peut-il exister en législation un principe qu'on est obligé de paralyser en même temps qu'on le crée? »

Le divorce limité est un système inconséquent, bâtard, qui ne fait pas toujours droit aux réclamations d'époux malheureux, et qui entame sans profit le principe de l'indissolubilité. Il veut défendre la morale et ouvre la porte à tous les désordres; il veut être indulgent pour la faiblesse, et il l'excite sans la satisfaire; car bientôt les passions encouragées exigeraient de nouvelles concessions. Provisoirement elles accepteraient le retour au Code civil, comme une brèche faite au principe de l'indissolubilité; bientôt elles deviendraient plus impérieuses, on revendiquerait d'abord le divorce arbitraire et ensuite la suppression du mariage. L'exemple de M. Naquet, qui n'accepte le rétablissement du Code civil qu'avec des restrictions considérables, et qui même, ainsi étendu, n'y voit qu'une étape pour arriver à détruire le mariage, cet exemple ne montre-t-il pas que nous n'exagérons nullement? A ces revendications, que répondrait le législateur? Il ne pourrait invoquer la sainteté du lien conjugal qu'il aurait lui-même relâché, et, confus de son œuvre, il se jetterait dans une réaction impossible ou dans une tolérance monstrueuse. Comme on le disait en 1803 : « quand les abus sont l'ouvrage des pas-

sions, ils peuvent être corrigés par les lois; mais quand ils sont l'ouvrage des lois, le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même. »

VI

La séparation de corps, comme toute institution humaine, contient des imperfections et, comme toute présomption légale, amène parfois des injustices. Quelques-uns de ces inconvénients peuvent disparaître, et il y a sans nul doute plus d'une modification à introduire dans une matière aussi incomplètement traitée par le Code. Je n'en citerai qu'une seule : il me paraît juste et nécessaire que le mari contre lequel la séparation a été prononcée, perde son autorité légale sur sa femme. Les raisons qui justifient la puissance maritale n'existent plus ici, le mari condamné est suspect de pouvoir faire de son autorité un instrument d'oppression et d'abus.

Mais il faut s'y résoudre d'avance, quelles que soient les réformes adoptées, la séparation prêtera toujours dans certains cas à la critique. Il pourra y avoir des existences brisées, des erreurs irréparables, des souffrances imméritées, des déshonneurs indélébiles. Ces désastres partiels, il se peut que le divorce les supprime. « C'est, a dit M. Berryer, un mal qui peut par accident et dans des cas particuliers avoir quelques avantages. » Est-ce une raison suffisante pour l'admettre ? Faut-il sacrifier la cité à un citoyen? Un individu souffre ; « faut-il dissoudre la famille pour ménager de nouveaux plaisirs à

sa passion ou de nouvelles chances à son inconstance, et corrompre tout un peuple parce que quelques-uns sont corrompus? » La loi fait nécessairement abstraction des cas exceptionnels pour ne s'occuper que du cours normal des choses. Suivant le mot de Terrasson : « L'homme d'État imite la nature qui paraît ne pas déranger le cours de ses opérations pour prévenir les inconvénients particuliers qui naissent de lois généralement avantageuses. » Nulle institution ne peut se flatter d'être également profitable à tous, et la société aurait en face d'elle un problème inextricable, si elle voulait déférer aux vœux multiples et opposés de l'égoïsme; il suffit qu'elle satisfasse l'intérêt général de la nation.

Il est des lois contingentes et variables, mais il est aussi des principes supérieurs qui ne doivent jamais fléchir, n'importe le pays, n'importe les circonstances. L'indissolubilité du lien conjugal est de ce nombre. La loi ne permet le mariage qu'à un certain âge, elle impose un délai de réflexion, elle exige le consentement ou le conseil des parents, elle avertit les futurs époux de leurs devoirs, elle s'assure de leur libre assentiment, elle entoure leur contrat de toutes les solennités; en un mot, elle fait tout ce qui dépend d'elle pour que le mariage soit l'expression sérieuse de la volonté des parties. Lorsque le consentement a été vicié par une erreur ou une violence grave, lorsqu'une prohibition essentielle a été foulée aux pieds, elle intervient et constate la nullité de l'engagement. Ceci diffère profondément du divorce. Autre chose est reconnaître la nullité de ce qui n'est pas, autre chose

annuler ce qui existe. La loi doit donc casser les contrats qui manquent d'une condition vitale, sans toutefois que, sous prétexte de nullité, on puisse rompre des mariages valables, comme cela s'est fait jadis en Pologne. Quand l'union est légale, régulière, elle doit être définitive, et il n'appartient plus qu'à la mort de la dissoudre. Ce résultat peut sembler gênant à l'inconstance, cruel au malheur; mais il faut savoir l'accepter, car demander la dissolution du mariage, c'est demander la dissolution de la famille.

M. Jules Simon l'a dit avec une très grande vérité : « Ce qui donne son caractère à une doctrine sur le mariage, c'est la solution adoptée sur le divorce. » Dans le système que nous combattons, le mariage baisse de plusieurs degrés, il se rapproche du concubinat des Romains. Décrétez au contraire l'indissolubilité, le mariage prend aussitôt une physionomie austère. On ne s'y lance plus tête baissée comme dans une aventure dont il sera toujours loisible de se tirer. Mais effrayés et rendus sérieux par l'incertitude d'un avenir irréparable, les fiancés consultent longuement leurs inclinations, se préparent d'avance à des sacrifices, et surtout associent leurs cœurs et non leurs fortunes. Contractée avec ce recueillement, l'union a toutes les chances possibles pour être heureuse. La sympathie rapproche les époux, de mutuelles concessions préviennent la discorde entre eux. S'ils perdent en folle indépendance, ils gagnent en vraie dignité et en bonheur. Entre eux point de réticences, point de malentendu. Tout est commun : les intérêts les plus précieux comme les pensées les plus secrètes, les joies comme

les douleurs. L'habitude resserre ces liens, le temps les consacre, la présence des enfants les purifie. Une famille forte et nombreuse croît sous les yeux vigilants du père et de la mère, et ne recevant d'eux que des exemples de vertu, prépare à la République une génération saine et honnête. « Ne craignons pas, dit Hume, de rendre trop étroit le nœud du mariage : si l'amitié des époux est solide et sincère, elle ne peut qu'y gagner ; si elle est incertaine et chancelante, c'est le meilleur moyen de la fixer. » A Rome, au temps où le divorce n'était pas usité, Denys d'Halicarnasse raconte « qu'il régnait entre les époux une harmonie admirable, produite par l'union indivisible des intérêts. Considérant la nécessité inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes les vues étrangères à cet établissement. Ainsi cette loi qui obligeait absolument les femmes à s'accommoder à l'humeur de leurs maris, n'obligeait pas moins les hommes à traiter leurs femmes comme des compagnes nécessaires, et il en résultait qu'une femme sage et vertueuse partageait l'autorité domestique et était aussi maîtresse dans sa maison que son époux lui-même. »

Voilà le mariage indissoluble. Ce n'est peut-être pas le séjour du plaisir, c'est le sanctuaire de la félicité ! Il assure à l'homme le respect en retour de la constance, à la femme la sécurité et la dignité en échange de la soumission, aux enfants un asile inviolable, au mariage des garanties de prospérité et de durée, à l'État de bonnes mœurs, à la faiblesse un appui, à la bonne volonté un stimulant, à la passion un frein. Il n'offre sans doute ni volupté fiévreuse, ni fan-

taisies; il ne pourrait les accorder sans déchoir. La société, en organisant l'union conjugale, doit considérer le devoir, non l'agrément; élever les hommes jusqu'à la hauteur de leurs obligations, non s'abaisser jusqu'au niveau de leurs vices. Elle a le droit de leur dire : « Vous êtes liés jusqu'à la tombe, et il dépend de vous de trouver dans ce lien le bonheur. C'est à vous de faire un choix sérieux, de dompter votre humeur, de supporter celle d'autrui, d'accorder vos intérêts et vos caractères. Ce n'est pas à moi de fléchir. »

CHAPITRE IX

LES CONDITIONS ET LES FORMES DU MARIAGE

Le Code civil est une œuvre durable et forte, qui a su concilier en général le progrès et la tradition, les droits de la liberté et les exigences sociales. Il serait téméraire de le remanier trop souvent. Ce ne serait pas sans trouble et sans péril qu'on soumettrait à de fréquentes commotions les fondements légaux de la propriété et de la famille. Mais si le Code civil est une législation éminemment respectable, il n'en reste pas moins permis de signaler les défectuosités qu'on croit y remarquer. Il ne peut que gagner à l'expression de la critique, d'abord parce qu'il est de force à résister, et ensuite parce qu'en expurgeant ses imperfections de détail, il verra grandir son autorité.

Quand on considère la législation du mariage, qu'on cherche de quelles réformes elle est susceptible et qu'on se demande quel effet elles produiront, on ne peut se défendre d'un sentiment de modestie et presque de découragement, en face des limites néces-

saires qu'elles rencontrent. On aurait la liberté de décréter tout ce qu'on croit utile qu'on serait encore loin de pouvoir tout moraliser. Car les mœurs savent se soustraire et se dérobent en quelque sorte à l'action législative, lorsqu'elle devient exagérée; il ne suffit pas d'ordonner et de prohiber pour refondre un milieu social. Il y a là une première limite imposée par la nature même des choses ; il y en a une autre qui naît de la liberté individuelle. Certaines réformes ont beau sembler bienfaisantes, il faut les repousser du moment qu'elles infligent aux citoyens une contrainte vexatoire et oppressive. Il ne peut être question de soumettre à la réglementation et à la censure tous les actes de la vie de famille. Quand on a fait la part de cette double limite, on s'aperçoit que le champ de l'action législative est assez borné. Dans ces termes, les seuls remèdes qui soient en la puissance du législateur sont nécessairement d'une efficacité restreinte. Son rôle se réduit surtout à protéger les points essentiels en posant quelques règles simples et incontestées.

Au nombre de ces points essentiels figurent d'abord les conditions à exiger de ceux qui aspirent au mariage, et au premier rang les conditions d'âge.

Voici comment le Code s'explique sur ce point : « L'homme, dit l'article 144, avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage. » Sous l'ancienne jurisprudence, l'âge était de quatorze ans pour les hommes, de douze pour les filles, comme dans le droit romain et le droit canon. Le droit révolutionnaire retarda l'âge

d'une année dans chaque sexe. Le Code l'a encore reculé.

L'âge qu'il fixe ne reste-t-il pas prématuré? La réponse à cette question dépend pour beaucoup du climat. S'il s'adresse à un pays où les femmes sont nubiles à dix ans et stériles à trente, il est clair que le législateur devra faire entrer en ligne de compte cet excès de précocité et de caducité. Mais en France les femmes sont affranchies de cette infériorité physiologique. La maturité du corps arrive plus tard et permet qu'on se préoccupe davantage de la maturité de l'esprit. Car ces deux pubertés, si je puis ainsi dire, doivent être prises en considération par le législateur. L'âge du mariage doit répondre à plusieurs conditions : les unes physiques, les autres morales. Au point de vue physique, la procréation des enfants étant une des fins du mariage, il faut que l'homme soit en état d'engendrer, la femme de concevoir. Cette capacité ne suffit pas. Il faut surtout que l'un et l'autre soient en état d'engendrer ou de concevoir des enfants viables et vigoureux. « Il est de l'intérêt de la société, disait le tribun Gillet, que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité. » Une fille de quinze ans est trop frêle pour les fatigues de la gestation et de l'allaitement; elle ne peut mettre au monde que des enfants chétifs, et c'est ce qui explique pourquoi les premiers-nés sont souvent les plus faibles. L'intérêt de l'État et de la progéniture s'accorde

ici avec celui des époux : il est reconnu que les mariages prématurés influent considérablement sur la durée de la vie, surtout chez l'homme. « Il importe, dit avec raison le docteur Mayer, que la puissance existe quelque temps sans entrer en exercice, pour qu'elle puisse se développer intégralement et se manifester dans tous ses effets. » Suivant ce médecin, l'époque normale de l'union conjugale est la vingtième année pour les femmes et la vingt-quatrième pour les hommes. Il semble donc, au point de vue physiologique, que l'âge actuel soit trop hâtif.

Au point de vue moral, cet excès devient encore plus choquant. Le mariage étant un contrat, et le plus grave de tous, requiert le consentement personnel des parties. Or, dans un aussi jeune âge les époux ne consentent point véritablement, ou du moins ce n'est pas en pleine connaissance de cause et avec la réflexion nécessaire. On ne les autorise point à passer un bail, et on les laisse s'enchaîner l'un à l'autre pour toute la vie. Est-ce bien logique? Le Premier Consul, frappé de cette incohérence, disait avec bon sens : « Vous ne donnez pas à des enfants de quinze ans la capacité de faire des contrats ordinaires; comment leur permettre de faire à cet âge le contrat le plus solennel? Il est à désirer que les hommes ne puissent se marier avant vingt ans, ni les filles avant dix-huit ans. Sans cela nous n'aurons pas une bonne race[1]. » Avant de confier à des jeunes gens le soin d'une éducation, il faudrait leur laisser le temps

1. *Mémoires de Thibaudeau.*

d'achever la leur. Celle des filles est déplorablement tronquée par la précipitation qu'on apporte à les marier. La vanité est la cause du mal. Une fille qui est encore demoiselle à vingt ans se croit perdue et se considère comme une vieille fille. En réalité elle commence seulement à être apte au mariage.

Cet inconvénient n'est pas le seul. Mariée trop jeune, la femme n'est qu'une enfant pour son mari; ils ne se comprennent pas; entre eux la fusion ne se fait point. De là tant de mauvais ménages. Or le devoir du législateur est de ne rien négliger pour les rendre heureux. Ce devoir lui est encore plus strictement imposé quand il n'admet pas le divorce. Le choix devant être irrévocable, il importe alors absolument qu'il soit bon.

Pour toutes ces excellentes raisons on peut donc soutenir qu'il serait fort utile de reculer l'époque de la nubilité légale. Mais est-ce possible? Après de longues hésitations,nous ne le pensons pas. La société ne doit pas interdire, avons-nous dit, ce qui dans des cas donnés peut être légitime; elle ne peut proscrire que ce qui est mauvais d'une façon absolue et sans exception. Or n'est-il pas des circonstances où un mariage prématuré est commandé par la sagesse même? Une orpheline sans famille, par exemple, n'a-t-elle pas raison de se marier aussitôt qu'elle trouve une affection et un appui? Nous avons dit que cette question était relative et dépendait du climat : n'est-il pas à craindre qu'une nouvelle exigence de la loi ne soit trop pesante pour nos provinces du Midi, pour nos colonies, où les femmes sont plus précoces? Enfin ne

faut-il pas éviter de fournir dans les rigueurs de la loi une excuse à la passion? N'est-il pas à redouter que la débauche ou le concubinage ne s'empare des années que la loi enlèverait au mariage? Une autre considération encore plus décisive, c'est qu'on se marie en général assez tard. Les unions hâtives ne sont en somme que des exceptions : c'est aux familles à y mettre obstacle.

De même, s'il est permis de regretter les mariages disproportionnés, il n'est guère possible de les proscrire. Passé quel âge la loi déclarerait-elle qu'il y a disproportion? Y a-t-il là un élément qu'elle puisse apprécier? Et la passion ne jouit-elle pas du beau privilège de rapprocher les âges? L'extrême vieillesse ne peut pas non plus rendre incapable de contracter mariage. Une législation spiritualiste ne doit pas voir seulement dans l'union des sexes l'intérêt de la génération, et s'il plaît à deux vieillards de s'associer pour finir leurs jours ensemble, la loi ne doit point s'y opposer. Elle ne doit pas non plus empêcher les mariages *in extremis*. L'ancien régime avait eu tort de les condamner. Ils peuvent être ou le moyen de réparer une faute par la légitimation, ou la proclamation touchante d'une pensée d'immortalité dans l'amour. Sur tous ces points le Code est irréprochable.

Voyons comment il s'est expliqué sur la parenté. En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne (art. 161).

Il n'était pas possible de permettre le mariage entre ascendants et descendants. Il ferait horreur. Les lois

de tous les peuples ont repoussé l'inceste comme la plus grande de toutes les profanations. Il y a incompatibilité entre l'amour paternel, maternel ou filial et l'amour sensuel. On ne peut les réunir sans une perturbation de toutes les lois de la nature, de toutes les tendances instinctives du sentiment, sans un renversement de toutes les relations, de toute la hiérarchie de la famille. A un degré moindre, mais encore très vif, le mariage ne peut être permis entre frères et sœurs. L'amitié fraternelle est un sentiment chaste, paisible ; l'amour, au contraire, est une passion ardente, ivre d'inconnu ; elle ne peut se satisfaire qu'en dehors de la famille. Ces empêchements sont pour ainsi dire primordiaux, établis par la nature même.

Quand la parenté s'éloigne, les difficultés commencent.

Notre Code proscrit le mariage entre oncle et nièce, neveu et tante, beaux-frères et belles-sœurs. Pour l'oncle et la tante cependant, il réserve au gouvernement le droit d'accorder des dispenses. Pour les alliés au deuxième degré, la prohibition fut d'abord absolue; elle fut votée après une très vive discussion du conseil d'État. « Dans un pays où le divorce est admis, disait Cambacérès, on doit craindre que la possibilité de rompre le mariage existant, jointe à la faculté de s'épouser, ne porte les beaux-frères et les belles-sœurs au concubinage et ne trouble l'intérieur des familles. » Après l'abolition du divorce, cette crainte avait perdu de son importance. Aussi la loi du 16 avril 1832 vint-elle permettre au souverain de lever cette prohibition pour des causes graves.

Sur ces deux points, deux questions se posent : La loi a-t-elle bien fait d'établir une prohibition? A-t-elle bien fait de permettre au gouvernement d'en donner mainlevé ?

Pour justifier la prohibition, on peut dire qu'il importe de multiplier les alliances entre les familles, et surtout de prévenir la corruption des mœurs domestiques, corruption rendue facile par l'intimité des communications et qu'encouragerait l'espoir d'une réparation. Cette raison est vague et peu concluante. Il faut être sobre de prohibitions et n'en établir que pour faire respecter un principe vraiment essentiel. Est-ce bien le cas? Sans doute il est bon que les mariages ne se fassent pas dans un cercle restreint; il est bon que rien n'encourage le relâchement de la pureté intime de la famille. Mais y a-t-il là des motifs suffisants pour entraver des passions parfaitement avouables? La raison mise ici en avant est si peu décisive, qu'elle n'empêche pas le mariage entre cousins germains et pourtant elle s'y applique avec la même force. Si donc il n'y avait que cette raison, je crois qu'il faudrait passer outre. Mais, au moins en ce qui touche l'oncle et la tante, il y en a d'autres.

L'oncle et la tante participent de la majesté paternelle; *sunt loco parentum*, comme disait le droit romain. Il en résulte une incompatibilité de sentiments. Il est choquant surtout qu'une tante soit placée sous l'autorité d'un mari qui, en qualité de neveu, lui doit le respect. De plus on est ici bien rapproché de la souche commune : il n'y a qu'un degré de plus qu'entre le frère et la sœur. Si l'on veut me permettre de faire

intervenir l'instinct qui a ici un certain droit d'intervention, je dirai que ces sortes de mariages donnent une sensation d'inceste et étonnent la nature. Cette proximité de liens a encore, au point de vue physiologique, l'inconvénient de donner prise à toutes les objections des mariages consanguins. Ajoutez enfin que ces sortes d'unions sont presque nécessairement très disproportionnées comme âge. J'inclinerais donc à admettre en ce cas la prohibition, si la multiplication de ce genre d'unions donnait de l'intérêt à une modification. Il en est autrement pour ce qui est des beaux-frères et belles-sœurs. Je ne vois guère subsister que la première considération que j'ai déjà écartée. On peut douter que la prohibition ait la vertu d'empêcher une passion ou de la refréner, une fois qu'elle est née. Il est certain, au contraire, que sous prétexte d'empêcher des projets coupables, nés pendant qu'existait le lien d'affinité, on risque d'entraver des projets honnêtes, survenus après la dissolution du premier mariage.

Si un homme n'est pas assez fort pour demeurer fidèle à la mémoire de sa première femme, il vaut mieux qu'il cherche dans la même famille une continuation de l'amour perdu. Le culte du souvenir lui étant commun avec sa seconde femme, il lui est permis de le conserver, ce qui est à peu près impossible dans un second mariage ordinaire. Ces unions favorisent souvent des arrangements de famille très respectables, et comme, en définitive, aucune consanguinité n'unit les alliés, il y a moins de raisons qu'ailleurs de prohiber l'union.

Reste à examiner la théorie des dispenses. Elle devient sans intérêt pour les beaux-frères et belles-sœurs, puisque nous admettrions en ce cas une liberté absolue. Mais la question peut toujours se poser pour la prohibition entre oncle et nièce, tante et neveu. Elle se pose aussi relativement à l'âge exigé, dont nous avons déjà parlé.

Le système des dispenses nous vient de l'Église qui l'a organisé avec la casuistique la plus ingénieuse. Il y a à Rome deux tribunaux chargés d'accorder les dispenses : la Daterie et la Pénitencerie. La Daterie est faite pour le for extérieur : elle dispense des empêchements qui sont publics ou dont la preuve n'entraîne ni scandale, ni diffamation. La Pénitencerie est un tribunal pour le for intérieur : elle respecte l'incognito de la supplique; elle est chargée de dispenser des empêchements occultes.

Pour justifier l'admission des dispenses dans le droit civil, on peut dire que les événements humains sont trop complexes, trop variés, pour qu'on les ramène toujours à une règle commune. De par la nature des choses un certain arbitraire légitime, qui n'a rien à voir avec le caprice ou la faveur, réclame sa place dans l'administration de la justice. Ainsi le veut l'appréciation analytique de chaque cas individuel; ainsi se justifie le droit de grâce qui, bien dispensé, n'est qu'une remise de peine accordée au repentir. Il peut être utile de laisser subsister la prohibition comme règle générale, fermant l'espoir à la réparation et, par suite, refrénant le désir. Le principe subsiste comme obstacle contre la passion; mais, là où le danger n'est

pas à craindre, le principe s'efface. « Le gouvernement, a dit Portalis, doit avoir une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire, si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas; mais, comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes. »

Ces motifs sont très sérieux. Néanmoins je ne pense pas que le législateur qui édicte une prohibition puisse permettre au pouvoir exécutif de relever les citoyens de l'observation de la loi. Le Code ne doit intervenir que lorsqu'il s'agit d'empêcher la violation d'un grand principe essentiel à la conservation de la société, d'empêcher, en un mot, un scandale. Dans tous les cas où une dispense peut être accordée, il n'y a pas scandale, il n'y a pas violation de loi essentielle; car, sinon, la dispense ne se comprendrait plus. Du moment que la dispense ne révolte personne, la prohibition ne se justifie plus. Elle ne se conçoit que si elle est une règle d'ordre public; or elle n'est pas une règle d'ordre public, s'il peut être quelquefois licite de l'enfreindre. Les motifs qui autorisent à en dispenser dans des cas particuliers ordonnent de la détruire en général. Du moment qu'une chose peut être parfois permise, elle doit l'être toujours.

Toute cette organisation des dispenses s'explique très bien de la part d'une puissance qui règne sur les consciences, et qui revendique le pouvoir de lier et de délier. Mais qu'on y prenne garde, cette prétention est

inadmissible de la part de l'État. « La loi, disait M. Crétet au conseil d'État, doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers. »

La restriction d'un droit naturel est une mesure d'exception qui doit être justifiée par des motifs majeurs et absolus. Du moment qu'il y a du plus et du moins, du moment que la question devient relative et douteuse, le doute doit être interprété dans le sens de la liberté. On ne peut remettre entre les mains de l'État, représenté en fait par un commis ou un substitut, la facilité discrétionnaire d'apprécier suivant sa fantaisie chaque espèce qui lui sera soumise et de statuer par inattention ou par caprice. Toutes les suppositions sont permises, quand il s'agit de décisions prononcées sans contrôle en vertu d'un pouvoir arbitraire. Il n'y a aucun argument à tirer de la justice et du droit de grâce. La culpabilité comporte des degrés; le jugement n'en est possible que par une appréciation morale des circonstances. Au contraire, il faut des motifs d'une valeur absolue pour priver un homme d'un droit.

Une objection pourtant me semble spécieuse : c'est celle-ci. Les dispenses une fois abolies, il faudra que les jeunes gens qui auront commis une faute attendent l'âge légal pour la réparer, et cette attente aura l'inconvénient de prolonger le concubinage et peut-être d'empêcher la réparation. Je reconnais que l'inconvénient pourra se produire; mais il est inséparable de toutes les règles absolues, et il est suffisamment compensé par l'avantage d'imposer par la fixité de la règle

plus de circonspection. D'ailleurs l'âge du mariage, restant fixé à quinze et à dix-huit ans, est assez prématuré pour que les inconvénients ne puissent être que très exceptionnels.

L'Église prohibe le mariage en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré de parenté ou d'affinité. Le mode de computation canonique étant unilatéral, le quatrième degré canonique peut représenter le huitième degré civil. Le Code n'a pas reproduit cet empêchement ; il n'a établi aucune prohibition même entre cousins germains. A-t-il eu tort? L'influence des mariages consanguins sur la santé des enfants n'a pas été assez nettement constatée, pour qu'on puisse en faire la base d'une objection péremptoire contre l'omission de la loi. Plusieurs médecins, entre autres M. le docteur Boudin, croient que ces mariages produisent la surdi-mutité ; d'autres y voient une cause d'albinisme, de rachitisme, de paralysie, d'idiotisme, de scrofules. Presque tous sont d'accord pour les blâmer. Néanmoins, dans un autre camp, on soutient que « le propre des unions consanguines est d'exalter l'hérédité, celle des bonnes qualités comme des vices organiques », et l'on conclut qu'elles sont bonnes ou mauvaises, suivant que les conjoints sont exempts ou affectés par eux-mêmes ou par leurs ancêtres de vices héréditaires. En présence de ces divergences, le parti le plus sûr pour le législateur est l'abstention. La question fût-elle résolue contre les mariages consanguins, le Code ne devrait pas, ce me semble, intervenir pour les prohiber. Les questions de convenances physiologiques sont exclusivement de la compétence individuelle;

l'État n'a pas qualité pour les résoudre. Si on laissait faire les médecins, si on mettait la loi au service de leurs théories, ils hérisseraient notre Code de prohibitions hygiéniques, et la loi civile ne se serait émancipée de la tutelle du clergé que pour tomber sous le joug de la Faculté. Qu'on juge de leurs prétentions. « Il est bien certain, dit M. Debay [1], que s'il sortait une loi qui proscrivît absolument les mariages disproportionnés, ainsi que les mariages d'individus atteints de maladies ou d'infirmités héréditaires, ce serait un grand pas de fait vers le perfectionnement de l'espèce humaine. Nous savons qu'une loi semblable rencontrerait de nombreuses résistances; on objecterait que c'est porter atteinte à la liberté individuelle. Mais cette objection toute spécieuse tombe d'elle-même, lorsqu'il s'agit de sacrifier l'intérêt d'un petit nombre d'individus à l'intérêt de la société, de la race entière, et nous sommes convaincu qu'avant le laps d'un siècle on en reconnaîtrait les heureux résultats. » M. Michel Lévy, dans son *Traité d'hygiène publique et privée*, est du même avis : « Les mariages, au point de vue physique, dit-il, devraient être combinés de manière à neutraliser par l'opposition des constitutions, des tempéraments et des idiosyncrasies les éléments d'hérédité morbide que l'on peut craindre dans les deux époux. Il faudrait défendre l'union de deux lymphatiques, de deux sujets éminemment nerveux. Malheureusement les médecins restent étrangers à la confection des lois, et rien n'est stipulé dans nos Codes en faveur de l'amélioration

1. *Hygiène et physiologie du mariage.*

physique de l'espèce humaine, si ce n'est la limitation du mariage à certains degrés de consanguinité et l'époque de la nubilité légale. » « Qu'y aurait-il d'étrange ou d'exorbitant, dit à son tour le docteur Mayer, à ce que la loi qui veut pour la sanction du mariage le consentement des parents exigeât également l'adhésion de la société représentée par un médecin pour statuer sur l'aptitude physique? » Déjà, au sein du conseil d'État, M. Fourcroy avait dit qu'il y aurait lieu « de déclarer incapables du mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires ou de vices de conformation, à l'instar de quelques législateurs anciens qui défendaient le mariage aux infirmes, aux hommes contrefaits, de peur qu'il n'en provînt des enfants faibles, malades, à charge à eux-mêmes et à la société. »

Dans son livre sur le *Mariage*, M. Hayem demande, de son côté, que le mariage soit interdit aux phthisiques, aux épileptiques, aux syphilitiques, aux alcooliques, ou qu'au moins il soit toujours précédé de l'examen et de l'avis d'une commission consultative d'hygiène.

Toutes ces réclamations ne peuvent venir que de l'ignorance des limites dans lesquelles se meut la loi civile. La liberté individuelle n'est pas, comme on le pense, une objection spécieuse. Les époux sont les meilleurs juges des conditions physiques qu'il leur convient d'exiger l'un chez l'autre. Avec ces prétentions dictatoriales à la régénération de l'espèce, on en arriverait à traiter l'humanité comme un haras et à détruire sans pitié les enfants qui naîtraient mal conformés.

Arriverait-on, du reste, à régénérer l'espèce? Ceux à qui le mariage serait défendu ne se réfugieraient-ils pas dans le concubinage, et ne verrait-on pas renaître, sous forme d'enfants naturels, les rejetons malsains dont on rêve la disparition?

Qui serait juge d'ailleurs en pareille matière? Le médecin de la famille? Mais n'est-il pas à craindre qu'il ne donne un certificat de complaisance? Ou bien va-t-on soumettre les filles à marier à la visite d'experts commis, et instituer un conseil de révision pour le mariage? Mais ne voit-on pas tout ce qu'un pareil régime aurait de vexatoire, d'indécent, de ridicule, et enfin de peu probant? Ce serait la plus inquisitoriale des entraves, elle éloignerait certainement du mariage et elle n'aurait même pas le mérite d'atteindre son but. Car dans les villages, sous peine de multiplier outre mesure les formalités, comme le fait M. Hayem, on serait réduit à s'en rapporter à l'opinion très peu autorisée d'un officier de santé peut-être ignorant. Là même où se trouve un corps médical instruit et expérimenté, la sécurité serait-elle plus grande? Qui ne sait à quelles incertitudes la science est sujette, combien de systèmes la divisent? L'intervention de la médecine dans l'application de la loi de 1838 sur les aliénés doit nous rendre défiants et nous prémunir contre le danger.

Les réflexions qui précèdent s'appliquent à l'impuissance considérée comme cause d'empêchement ou de nullité du mariage. On sait quels étaient dans l'ancien droit le scandale et l'inefficacité de l'épreuve usitée en pareil cas.

Tout ce qu'il y a de vrai dans les théories auxquelles nous répondons, c'est que la santé est un point important dans le mariage, et que les époux avant de s'unir feront bien de consulter leurs médecins sur la convenance de leurs tempéraments. Il serait même à désirer que le célibat fût volontairement adopté par les personnes estropiées ou chétives, se rendant justice à elles-mêmes. C'est un devoir de s'abstenir de donner le jour à des êtres fatalement destinés au rachitisme. Même au point de vue moral, c'est une faute que de perpétuer les types abâtardis ou difformes, et de ne pas faire au perfectionnement de la race le sacrifice de son plaisir. Mais il n'y a là qu'une obligation de conscience. C'est aux familles de se montrer jalouses de la pureté de leur sang et de repousser comme une mésalliance l'union avec des individus scrofuleux ou maladifs.

Indépendante sur son terrain, la loi civile ne pouvait ni consacrer ni emprunter au droit Canon l'empêchement résultant d'un engagement dans les ordres sacrés.

J'estime qu'en droit le Code ne l'avait pas admis. En cela je suis en contradiction avec la jurisprudence, qui voit dans le sacerdoce catholique un empêchement au mariage. Elle argumente de l'intervention de l'État dans les ordinations. Mais cette intervention n'a pas la signification qu'on lui prête; elle a lieu dans un but de contrôle et non de consécration : d'ailleurs elle serait insuffisante pour créer une prohibition. La liste des empêchements est donnée limitativement par le Code; le sacerdoce n'y figure pas. Dans le silence de

la loi, la capacité est la règle. Le Code n'a donc pas vu là un empêchement, et j'ajoute qu'il a bien fait. La loi civile n'est pas chargée de faire exécuter les prescriptions de la loi religieuse : c'est à celle-ci à obtenir la libre adhésion des consciences. Le célibat des prêtres n'est respectable qu'à la condition d'être volontairement accepté et chastement observé.

« C'est d'après ce principe, dit Portalis, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. »

La jurisprudence étant aujourd'hui fixée dans un sens contraire à ce que nous croyons la vraie pensée du législateur, il devient nécessaire de rectifier par une loi cette jurisprudence incorrecte. Car c'est une confusion de donner force civilement obligatoire à un précepte purement religieux; c'est une monstruosité d'imposer le célibat à qui veut en secouer le joug; c'est enfin une imprudence politique de venir en aide par une sanction légale au recrutement des ordres religieux dont le nombre grossit tous les jours.

Préoccupés de cet accroissement et des dangers sérieux qu'il présente, certains publicistes voudraient que la loi civile interdît à l'Église d'imposer le célibat à ses membres. Ce serait entraîner l'État hors de son domaine et violer la liberté de conscience. Tout ce que l'État peut et doit faire, c'est de ne pas attacher de sanction au célibat ecclésiastique; de cette façon, on sera toujours sûr qu'il est libre.

Je loue la loi française de ne s'être pas occupée des mariages mixtes et de ne pas avoir décidé, comme le

font plusieurs lois allemandes, dans la religion duquel des deux époux les enfants doivent être élevés. Elle se contente de poser en principe que le père seul pendant le mariage exerce l'autorité sur les enfants. L'État n'est pas compétent pour trancher ces questions ; elles sont hors de son domaine. « La loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, a dit Portalis, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes. »

Certains économistes ont souvent sollicité les législateurs de ne permettre le mariage qu'à ceux qui justifieraient de certains moyens d'existence ; ils ont demandé notamment qu'il fût interdit aux mendiants. « Le mariage des mendiants, a dit M. de Sismondi, ne devrait jamais être permis. La société ne doit pas laisser mourir de misère ceux qui se sont mis sous sa protection, mais elle ne doit pas laisser naître ceux qui ne peuvent que mourir de misère. » Ce serait encore là une immixtion intempestive de l'État. On oublie, quand on propose de créer une prohibition contre une classe de citoyens, que le mariage n'est pas une fonction publique. C'est l'usage d'une faculté naturelle, qu'on peut réglementer, mais dont on ne peut proscrire l'exercice. Qu'adviendrait-il, si l'on interdisait le mariage aux indigents ? Ils se réfugieraient dans le concubinage et le nombre des enfants naturels augmenterait. C'est ce qui est arrivé pour la Bavière, où la loi n'admet au mariage que les citoyens ayant des moyens de subsistance. La Bavière est le pays où il naît le plus d'enfants illégitimes.

Si le législateur n'a pas le droit d'exclure du ma-

riage, il n'a pas davantage le droit d'établir des peines civiles contre le célibat. Les lois Julia et Papia Poppæa, rendues sous Auguste pour avantager dans les successions les personnes mariées et les pères des familles nombreuses, furent le produit d'une époque à laquelle manquait la notion exacte du pouvoir de l'État; elles furent impuissantes à guérir le mal auquel elles devaient servir de remède. Le tribun Gillet l'a dit avec justesse : « Dans un état florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. » Le célibat ne peut être puni à aucun titre; il n'a rien de socialement répréhensible, et il peut même être très honorable, si, par exemple, un citoyen fuit le mariage pour se réserver la liberté du sacrifice, ou parce qu'il se sent impropre à procréer une progéniture robuste. Suivant la parole de Portalis, « il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République : l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. »

Le Code civil ne s'est pas contenté du consentement des parties contractantes, il a fait du consentement des parents une condition indispensable du mariage des mineurs. En ceci, il s'est éloigné du droit Canon, qui ne voit dans le défaut de consentement paternel qu'un empêchement prohibitif, pour se rapprocher du droit ecclésiastique protestant, qui fait de l'absence de ce consentement une cause de nullité. L'Église, du reste, exige que les enfants obtiennent l'autorisation de leurs parents. « Le respect et l'obéissance qu'un enfant doit à ses père et mère, dit le cardinal Gousset, demandent qu'il ne s'engage dans le mariage, qui est l'affaire la

plus importante de la vie, que du consentement de ceux à qui il doit tout. » La nécessité de ce consentement ne peut être contestée. Comme l'a dit le tribun Boutteville, « les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères. » Le consentement des parents trouve sa raison d'être et en même temps sa garantie dans leur affection paternelle, dans la solidité plus grande de leur raison.

L'intérêt des père et mère est évident : la famille que va fonder leur enfant sera la leur; ils ont donc toute qualité pour se préoccuper de la transmission de leur nom et de leur fortune. Tant que les enfants sont jeunes, il leur faut des guides qui éclairent leur choix et le préservent des mauvaises inspirations : ces guides ne peuvent être que les auteurs de leurs jours, qui ont sur eux autorité et auxquels ils doivent le respect. L'abus n'est pas à craindre. « La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfants, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature (1). »

On ne peut donc approuver le sentiment de M. Mittermaier, lorsqu'il dit « qu'il faut songer à garantir les enfants contre l'opiniâtreté, le caprice ou les préjugés de leurs parents; et qu'en cas de refus injuste, le défaut de consentement des ascendants doit pouvoir être suppléé par l'autorité judiciaire. » Les meilleurs juges sont les parents; s'ils refusent leur consentement, ils

1. Portalis.

sont réputés avoir de légitimes motifs, et les enfants doivent respecter leur refus.

Il n'est cependant pas possible que cette dépendance des enfants se prolonge toute leur vie, et qu'un fils honnête et respectueux voie paralysé par le *veto* d'un père tombé en enfance un choix fait en pleine maturité. « La raison, dit Portalis, indique que c'est non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfants qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. » Dès lors la nécessité de ce consentement doit cesser avec la jeunesse des enfants, qui la justifie. Le législateur doit donc tracer des limites à l'autorité paternelle. Quelles seront ces limites? A quel âge expirera la nécessité du consentement, et, cet âge passé, les enfants seront-ils absolument libres? Cette question est de celles qui sont susceptibles d'être résolues fort diversement. Le Code civil a établi une majorité spéciale pour le mariage. Le consentement des ascendants est requis jusqu'à vingt et un ans pour les filles, jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils. Passé cet âge, ils n'en ont plus besoin, mais ils sont toujours tenus de requérir le conseil de leurs parents par un acte respectueux. Entre vingt et un et vingt-cinq ans pour les filles, vingt-cinq et trente ans pour les garçons, cet acte respectueux doit être renouvelé deux fois de mois en mois. Après vingt-cinq ans pour les filles, trente ans pour les garçons, il suffit d'un seul acte respectueux suivi d'un mois d'attente. De cette façon, les enfants montent par des degrés échelonnés vers l'indépendance complète, qu'ils n'acquièrent que par la mort de leurs parents. « Un acte tel que le mariage,

disait Portalis, décide du bonheur de toute la vie. Il serait peu sage, quand il s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des pères aux résolutions des enfants. »

M. Mittermaier trouve que c'est un tort d'adopter une majorité spéciale pour le mariage. La loi permet à la fille majeure de vingt et un ans de se passer du consentement paternel. Pourquoi traite-t-elle le fils autrement? Passé vingt et un ans, l'homme est supposé en état de se conduire. Pourquoi déroger ici à cette supposition? La nécessité du consentement, qui place entre les mains des père et mère un *veto* de plusieurs années, ne se conçoit que quand il s'agit de protéger un mineur présumé faible et mobile. M. Mittermaier attaque également les actes respectueux, que la Révolution avait proscrits, que le Code a rétablis. « Il est beau, dit-il, que même des enfants majeurs écoutent la voix de leurs parents, lorsqu'il s'agit de prendre une détermination aussi importante pour leur avenir que l'est celle de contracter mariage; mais le législateur devrait s'abstenir d'y ajouter la sanction de la contrainte, puisque la loi reconnaît elle-même la majorité comme l'époque de l'émancipation définitive des enfants. » Sans doute l'enfant est émancipé par la majorité; mais il est permis, au nom des motifs d'ordre supérieur énoncés plus haut, de l'astreindre à une démarche révérentielle. A tout âge il doit honneur et respect à ses père et mère. Comme sanction de ce grand principe, proclamé par la morale universelle et reconnu par le Code, ce n'était pas trop que de forcer l'enfant

à prendre le conseil de ses ascendants. S'il n'y avait que ce motif en cause, on pourrait encore répondre que c'est là un pur devoir de conscience auquel la loi n'a pas mission de prêter main-forte. Mais il y a autre chose encore. Il y a pour le père un intérêt et un droit; il ne sera pas libre de désavouer et de déshériter la postérité qui naîtra du mariage de son enfant; il est juste qu'on lui demande son avis sur ce mariage. Seulement, après la majorité, cet avis ne peut plus être que consultatif, sous peine de confisquer la liberté des enfants. C'est ce qu'exprimait fort bien le tribun Gillet: « Puisque le mariage est destiné, disait-il, à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfants un nouvel ordre de descendants n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité. » La liberté des enfants ne peut pas être invoquée comme argument sérieux, puisqu'on ne la supprime point et qu'on impose seulement une démarche et un délai à la fougue irréfléchie de la passion. La seule concession qui paraisse possible consisterait à assimiler complètement les fils et les filles entre vingt et un et trente ans, à ne les astreindre à l'obligation du consentement que jusqu'à leur majorité, et depuis la majorité jusqu'à trente ans à leur imposer le même délai pour les actes respectueux. Il semble, en effet, qu'après vingt et un ans, la différence de développement entre les deux sexes n'est plus assez notable pour justifier une différence de situation.

1. Voyez Fenet.

C'est toujours un grand malheur pour l'enfant même majeur de n'avoir point l'approbation de ses père et mère. Mais, après tout, il est libre, et s'il se croit fondé dans sa résistance, la loi doit lui permettre de donner suite à sa résolution. Elle respecte tellement la liberté délicate du choix qu'elle n'accorde même plus aux parents, comme l'ancien régime, le droit d'exhéréder l'enfant rebelle. Toutes ces considérations n'empêchent pas M. Legouvé d'écrire que : « Le droit de la fille et la dignité paternelle elle-même exigent encore l'abolition d'une loi immorale et cruelle : ce sont les sommations respectueuses. » Ceci est fort exagéré. D'abord la loi n'ordonne pas une sommation respectueuse, ce qui serait une contradiction dans les termes et dans les choses. Elle commande, ce qui est bien différent, de solliciter le conseil des père et mère par un acte respectueux. « Il faudrait, continue M. Legouvé, que dans des circonstances semblables, les parents en appelassent à un conseil de famille, que la jeune fille majeure y parût avec eux, qu'ils exposassent devant cette assemblée d'amis, elle, les raisons de son choix, eux, les motifs de leur refus, et que si le suffrage général lui donnait gain de cause, elle fût dispensée des sommations respectueuses. » M. Legouvé paraît tenir beaucoup à cette extension de pouvoir des conseils de famille, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Pour le moment, contentons-nous de dire qu'il faut faire intervenir le moins possible des étrangers dans des discussions aussi éminemment intimes. La famille doit s'administrer elle-même ; souvent les conseils de famille se composent d'indifférents ; les

mettre à la place d'une autorité naturelle, affectueuse, éclairée, c'est sacrifier à la fois et l'indépendance du fils et la majesté du père. M. Legouvé reproche encore au Code de n'avoir point forcé les pères à doter leurs filles. « Pourquoi, dit-il, n'a-t-on pas emprunté aux préteurs romains la belle ordonnance qui obligeait tout père riche à doter sa fille? Le refus d'une dot est à la fois pour une jeune fille une injure et une condamnation au célibat. » M. Legouvé ne voit pas que l'action de dot était une compensation du rigoureux despotisme de la *patria potestas*. Aujourd'hui que cette puissance a été adoucie et humanisée, qu'elle n'est plus qu'un pouvoir de garde et de protection pour l'enfance, pareille compensation n'est plus nécessaire; il est même utile de laisser entre les mains des parents un moyen pécuniaire de retenir les enfants dans le respect. La question a été très complètement discutée au Conseil d'État; on y a parfaitement montré l'insoumission et la discorde qu'une pareille loi entretiendrait dans les familles, et l'inquisition vexatoire à laquelle les tribunaux devraient se livrer pour proportionner la dot aux facultés du père. Mais, répond M. Legouvé, défenseur de la fille, le père lui doit une dot au même titre que sa part d'héritage. L'argument n'est pas péremptoire : on peut très bien admettre le droit de la fille à une réserve, quand le père est mort, quand il est désinvesti par son décès, quand sa succession est ouverte, réglée, dévolue, sans toutefois aller jusqu'à le dépouiller de son vivant.

Voyez combien les façons d'apprécier diffèrent.

L'indisponibilité testamentaire, que M. Legouvé

invoque en faveur du mariage, est précisément représentée par M. Le Play comme la cause de tout le mal. Ce publiciste voit dans le partage forcé l'agent responsable de tous nos désordres. C'est de là que viennent les mariages d'argent et la stérilité systématique des unions. « Chaque homme, en effet, doit remédier par son mariage au morcellement opéré dans sa propre famille par le régime des successions; sa future épouse doit compléter son établissement et lui rendre ce que sa sœur lui a enlevé[1]. » Avec la liberté testamentaire tout change. Les pères laisseront leur fortune à l'aîné, déshériteront les filles, ou leur constitueront en dot, comme jadis, un *chapel de roses*. Or, d'après M. Le Play, rien n'est plus avantageux pour les filles. Du moment où elles seront toutes sans dot, on les épousera pour elles-mêmes, non plus pour leur fortune, et alors, parmi elles, ce seront les plus vertueuses, les plus belles, les plus instruites, qui obtiendront la palme; ce qui déterminera bien vite tout le sexe à sortir de la futilité et à cultiver ses aptitudes élevées. Je veux m'incliner devant tout ce qu'il y a de respectable dans ce programme. Mais, sans entrer dans les détails, il est impossible de ne pas voir ce qu'il a de chimérique dans ses promesses et d'inique dans son principe. M. Le Play aura beau faire, il restera toujours des filles uniques richement dotées : devenues plus rares, elles n'en seront que plus recherchées, surtout par les cadets, qui seront absolument sans ressources. Je veux bien qu'elles disparaissent totalement. Qu'arrivera-t-il?

1. *La réforme sociale en France.*

C'est que les garçons seront riches et les filles, pauvres. Or, comme il est de l'essence de la nature humaine de chercher toujours à se compléter par l'adjonction de ce qui lui manque, forcément la chasse aux héritages continuera ; seulement, au lieu d'être faite par les garçons, elle le sera par les filles. A cette interversion des rôles, le désintéressement ne gagnera rien, et la pudeur y perdra beaucoup. On a dit spirituellement qu'il n'y avait plus aujourd'hui que deux classes de femmes : celles qui payaient pour qu'on les prît, et celles qui se faisaient payer pour se livrer. Dans le système de M. Le Play, cette seconde classe subsisterait seule. Est-ce bien la peine de tout bouleverser pour aboutir à un pareil progrès? Le principe de toutes ces réformes n'est-il pas d'ailleurs l'injustice même? Tous les enfants ne doivent-ils pas, n'importe la date de leur naissance, être égaux devant le père qui les a également engendrés? Il faut sans doute que les parents puissent disposer avec une certaine latitude de biens qu'ils ont peut-être amassés par leur travail, qu'ils aient toujours le moyen de se faire respecter en conservant la faculté de châtier pécuniairement la désobéissance. C'est à quoi le législateur a pourvu par la fixation d'une quotité disponible. Mais leur laisser le droit d'exhéréder leur postérité au bénéfice d'un seul enfant ou même d'un étranger, c'est là un résultat que la raison et le cœur s'accordent à repousser. Il y avait quelque chose de vrai dans l'idée des Romains, qui associaient les enfants au patrimoine et les considéraient dans une certaine mesure comme des copropriétaires du bien de la famille. Quand les ancêtres ont transmis le fruit

de leurs épargnes au père, c'était pour qu'à son tour il le transmît à sa descendance, et non point pour qu'il le dissipât en prodigue, ou le fît passer en des mains étrangères. Cette raison ne s'applique, il est vrai, qu'aux biens héréditaires. Mais à un point de vue plus général, ne peut-on pas dire que la paternité et la maternité imposent des devoirs, qu'en un mot, pour employer les termes de l'article 203, les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever ceux qu'ils ont mis au monde et qui, suivant la touchante expression du peuple, ne demandaient pas à y venir? La réserve est pour les enfants la représentation de cette créance d'aliments qu'il ne peut être loisible au père de dénier. On nous assure que la liberté de tester constituerait plus fortement les familles. Ah! qu'on dise plutôt qu'elle en serait la dissolution et la ruine, qu'elle serait un principe de juste jalousie et de dissensions, et qu'elle diviserait par l'intérêt ceux que doit unir l'affection!

Je passe sans m'arrêter sur la théorie des oppositions, sur celle des nullités, sur celle de la preuve du mariage, sur celle enfin des aliments. Ce n'est pas que ces théories n'offrent des règles à approuver ou des détails à reprendre. Mais elles n'ont pas donné lieu à des demandes de réformes bien générales ni bien importantes, et la critique exégétique de tous les articles du Code ne rentre pas dans mon plan. Je me contente de faire observer, quant aux oppositions, que notre loi devait assurer aux intéressés le moyen de prévenir la célébration des mariages nuls; que, notamment, elle

ne pouvait guère refuser le droit d'opposition aux ascendants; que cependant il peut, en certains cas, résulter de l'exercice de ce droit des abus et des retards excessifs. Pour les nullités, je veux seulement faire remarquer que la théorie n'est peut-être pas assez coordonnée sur certains points, assez précise sur certains autres; que, par exemple, il y aurait lieu de définir nettement ce que la loi entend dans l'article 180 par une erreur dans la personne. Ce n'est pas qu'il faille prodiguer cette dernière cause de nullité. Si l'on multipliait avec excès le nombre des conditions qui doivent se trouver réunies dans la personne pour que le consentement ne soit pas réputé erroné, il n'y aurait plus un seul mariage valable. Des fiancés fardent toujours leurs défauts, sans même s'en rendre compte, et les deux familles intéressées au mariage n'ont jamais l'ingénuité de placer en vedette tout ce qui peut le rompre. C'est le sens de la maxime brutale de Loysel : « En mariage trompe qui peut. » De par la nature des choses, l'union conjugale amène toujours à sa suite des mécomptes et des déceptions. Il y a sans doute ici des limites que les gens d'honneur et les âmes délicates ne franchissent jamais. Mais le fait n'en subsiste pas moins, et il ne serait pas moral de faire de tout dol une cause de nullité. Prodiguer les motifs de nullité, ce serait porter atteinte à l'indissolubilité conjugale, et indirectement rétablir le divorce.

L'exemple de la Pologne nous apprend qu'on y suppléait à la dissolubilité de l'union par la faculté de l'annulation. Il y a ici un discernement à faire. Il faut distinguer bien nettement les erreurs accessoires qui

n'ont rien de capital, des erreurs substantielles qui portent sur l'individu même. Ces dernières seules doivent être des causes de nullité, et il appartient à la loi de ne laisser à personne le soin de les énumérer clairement. Ce n'est donc pas la sévérité du Code que j'accuse, ce serait plutôt son obscurité.

« Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, a dit Portalis, ou il faut proscrire la clandestinité. » Aussi notre loi a-t-elle organisé des formalités relatives à la célébration du mariage, et a-t-elle fait du défaut de publicité une cause de nullité. Parmi les moyens de publicité, le principal consiste dans les publications. Cette formalité préliminaire, destinée à porter le mariage projeté à la connaissance du public, a été introduite par l'Église catholique. D'après le Concile de Trente, il faut trois publications faites à l'église, pendant la messe paroissiale, par le propre curé des deux contractants, durant trois dimanches ou jours de grande fête consécutifs. Le Code a été moins exigeant; il n'a prescrit que deux publications à huit jours d'intervalle, et l'affiche d'un extrait à la porte de la maison commune pendant l'espace intermédiaire. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et et non compris celui de la deuxième publication (art. 63 et 64). Le droit civil, aussi bien que le droit canon, admet ici les dispenses. Nous avions d'abord pensé qu'il y aurait lieu de placer entre les deux publications un plus long intervalle, un intervalle de six mois par exemple. Voici les motifs qui nous avaient alors touché : La rapidité imprudente avec laquelle chez nous les mariages se bâclent (le mot n'est

pas trop fort) appelle énergiquement et d'urgence l'attention du législateur. Il importe de forcer les parties à s'arrêter sur leur résolution et à réfléchir au caractère de l'engagement qu'elles vont prendre, surtout quand cet engagement est indissoluble. Cette sollicitude est de devoir pour l'État, qui sanctionne le lien, qui en garantit la durée et qui en punit la violation. Ce délai de six mois suppléerait aux fiançailles et peut-être en ramènerait l'usage. Il contraindrait les futurs époux à se connaître avant de se lier pour la vie. Pour faire la part de l'objection, la loi pourrait dispenser de la seconde publication les unions *in extremis*, en laissant au tribunal le soin de décider en chambre du conseil si l'on est dans le cas prévu. Mais l'existence de la règle générale produirait l'excellent résultat de placer, avant le mariage, un préliminaire de conciliation. Y aurait-il abus dans le fait de cette intervention? On ne le croit pas. Il s'agit ici, en quelque sorte, d'une question de procédure à régler; la loi est maîtresse d'organiser les délais. Le Code, qui impose une attente de trente-cinq ans et plus aux héritiers qui veulent entrer en possession définitive des biens d'un absent, peut sans tyrannie imposer aux futurs époux un semestre de patience, qui leur laisse le temps de s'étudier l'un l'autre. N'infligeait-il pas le délai d'une année aux époux qui voulaient divorcer par consentement mutuel? Il y aurait de l'exagération à décrier comme des entraves oppressives les garanties que la loi doit prendre pour assurer la solidité du lien. Déjà, au Conseil d'État, le bon sens du premier consul avait été choqué de la précipitation des mariages : « Il

ne faudrait pas, disait-il avec brusquerie, que l'on permît le mariage à des individus qui ne se connaîtraient pas depuis six mois. Votre article est immoral; vous regardez le mariage comme une partie de pêche[1]. »

Telles étaient les raisons qui nous avaient d'abord décidé. En y réfléchissant de nouveau, nous avons pensé que si un délai de réflexion et d'étude mutuelle était incontestablement chose utile, il appartenait à la sagesse des familles de se ménager et de s'imposer ce délai. Il est des cas où il serait une grande gêne, et l'on ne peut faire intervenir à tout propos les dispenses. D'une façon générale, un pareil retard pourrait empêcher beaucoup de mariages et être un obstacle à leur accroissement. La loi ne peut tout prévoir et tout faire, et dans des matières aussi graves, il est périlleux de la remanier trop fréquemmeut et sans de très impérieux motifs.

Les formes relatives à la célébration du mariage appellent peut-être chez nous une autre réforme. Le mariage civil n'y est pas pris assez au sérieux; on s'y conforme, mais sans le respecter assez. Ce résultat, qui est fâcheux, ne tiendrait-il pas à ce que la loi a dépouillé de toute solennité un contrat qui aurait dû être le plus solennel de tous? L'officier de l'état civil, dit l'article 75, « recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. » Ajoutez à cela la lecture préalable du cha-

1. *Mémoires de Thibaudeau.*

pitre VI du titre *Du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux*, et vous avez tout le cérémonial du mariage civil. Est-ce suffisant ? La loi est-elle conséquente avec elle-même, lorsqu'elle exige un serment du témoin et qu'elle n'en demande pas aux époux ? N'y aurait-il pas lieu d'introduire ici une formule semblable à la belle formule que, d'après l'article 312 du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises doit lire aux jurés, ou bien une interpellation majestueuse et touchante comme celle que le ministre protestant adresse aux futurs époux ? A cette critique, on peut faire, je le sais, une réponse. On peut dire que le symbolisme et la solennité sont le fait des nations au berceau, et que chez un peuple adulte la loi ne doit point être sentimentale, mais doit parler par formules simples, austères, comme la raison, que d'ailleurs on ne parviendra jamais à faire un personnage auguste d'un paysan, même revêtu de l'écharpe municipale. Sans doute le Code civil ne comporte pas de rituel. Cependant la loi ne peut pas faire abstraction de la nature humaine ; elle s'adresse à des hommes, c'est-à-dire à des êtres impressionnables, doués d'imagination ; elle aurait donc tort de négliger tout appareil.

CHAPITRE X

L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'AUTORITÉ MARITALE

Peu d'articles du Code ont été aussi attaqués que l'article 213, ainsi conçu : « Le mari doit protection à sa femme; la femme, obéissance à son mari. »

« La société, dit Mme G. Sand par la bouche de Jacques, va vous dicter une formule de serment; vous allez jurer de m'être fidèle et de m'être soumise, c'est-à-dire de n'aimer jamais que moi et de m'obéir en tout. L'un de ces serments est une absurdité; l'autre, une bassesse. Vous ne pouvez répondre de votre cœur, même quand je serais le plus grand et le plus parfait des hommes; vous ne devez pas promettre de m'obéir, parce que ce serait nous avilir l'un et l'autre. »

Ces déclamations ne sont en général qu'un écho des utopies saint-simoniennes. « Le christianisme, disaient MM. Bazard et Enfantin, a tiré les femmes de la servitude, mais il les a condamnées pourtant à la subalternité, et partout, dans l'Europe chrétienne, nous les voyons encore frappées d'interdiction religieuse,

politique et civile. Les saint-simoniens viennent annoncer leur affranchissement définitif, leur complète émancipation, mais sans prétendre pour cela abolir la sainte loi du mariage proclamée par le christianisme; ils viennent au contraire pour accomplir cette loi, pour lui donner une nouvelle sanction, pour ajouter à la puissance et à l'inviolabilité de l'union qu'elle consacre. Ils demandent, comme les chrétiens, qu'un seul homme soit uni à une seule femme, mais ils enseignent que l'épouse doit devenir l'égale de l'époux, et que, selon la grâce particulière que Dieu a dévolue à son sexe, elle doit lui être associée dans l'exercice de la triple fonction du temple, de l'État et de la famille, de manière que l'individu social, qui jusqu'à ce jour a été l'homme seulement, soit désormais l'homme et la femme [1]. »

On le voit, l'autorité maritale est violemment sommée de produire ses titres. La loi religieuse et la loi civile, qui proclament à l'envi cette suprématie légitime et nécessaire, sont déclarées barbares. Avant de discuter les accusations dirigées contre ces deux lois, exposons en quelques mots le système de l'une et de l'autre.

I

Le christianisme enseigne l'égalité de l'homme et de la femme en tout ce qui touche à la dignité des personnes et à la vocation des âmes. « Il n'y a plus de

1. Brochure adressée à la Chambre des députés le 1er octobre 1830.

différence, dit saint Paul (*Épître aux Galates*, III, 29), entre le Juif et le Grec, entre l'esclave et l'homme libre, entre l'homme et la femme, car vous êtes tous un dans le Christ Jésus. » Dans les rapports matrimoniaux, le christianisme prêche la subordination. « Comme l'Église est soumise au Christ, dit encore saint Paul (*Épître aux Ephésiens*, V, 22 à 25), qu'ainsi les femmes soient soumises en tout à leurs maris. Vous, maris, aimez vos épouses, comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré pour elle. » Saint Pierre (*Épître*, 1, c. III, 1 et 7) recommande également aux femmes d'obéir à leurs maris, aux maris, d'être pleins d'égards pour leurs femmes.

Le Code a une théorie a peu près semblable. Quand la femme est fille ou veuve, il lui laisse toute son indépendance; quand elle est mariée, il la subordonne au mari (art. 19). Elle prend la nationalité et le nom de son époux. Elle lui doit obéissance (art. 213). Elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider (art. 214). En retour, le mari lui doit protection, il est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Enfin, la femme mariée ne peut plaider, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation du mari (art. 215 et 217). Si le mari ne peut ou ne veut autoriser sa femme (art. 218, 219, 221 et 222), celle-ci a le droit de s'adresser à la justice. S'il existe communauté de biens entre les deux époux, c'est le mari qui en est le chef. C'est encore lui seul qui exerce l'autorité paternelle

durant le mariage (art 373). Pour le mariage des enfants, le consentement du père et de la mère est exigé. Mais en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (art. 148). Les époux ne peuvent déroger par contrat de mariage aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari, comme chef (art. 1388).

On est assez divisé sur les motifs qui ont porté le législateur à établir l'autorisation maritale. Les uns veulent que ce soit uniquement dans l'intérêt de la puissance du mari. Ils font remarquer, à l'appui de leur opinion, que la femme majeure est tout aussi capable que l'homme et que le mariage ne peut avoir pour effet d'altérer son intelligence, que sa subordination a donc pour seul motif la prépondérance du mari. D'autres disent que l'autorité maritale a pour cause non seulement cette prépondérance du mari, mais aussi la faiblesse de la femme. « Cette inexpérience, dit M. Demolombe, est, quoi qu'on en dise, le fait le plus ordinaire, le fait général; elle n'est pas telle, sans doute, qu'on ait dû, comme autrefois en droit romain, mettre toutes les femmes en tutelle, et jeter ainsi dans les affaires civiles une foule d'entraves et de complications. Mais lorsque la femme est mariée, lorsqu'il y a près d'elle un tuteur naturel et tout trouvé, eh bien! je dis qu'il était sage d'en profiter et de baser l'autorisation maritale sur le droit du mari à l'obéissance de la femme comme sur le droit de la femme à la protection du mari. » Pour prouver que la puissance maritale est dans l'intérêt de la femme,

et non pas dans l'intérêt unique du mari, on fait observer que si celui-ci est mineur, c'est la justice qui accorde l'autorisation. Enfin une troisième opinion soutient que l'autorisation n'est fondée que sur la nécessité de maintenir l'autorité maritale et sur la garantie due aux intérêts matrimoniaux. Cette opinion nous semble la mieux fondée. L'autorisation n'est pas établie dans le seul intérêt du mari, puisque la justice intervient en cas de refus ou de minorité. Elle n'est pas établie pourtant dans l'intérêt de la femme, puisque celle-ci est capable quand elle n'est pas mariée, et puisqu'elle peut, en cas d'interdiction de son mari, lui être donnée comme tutrice. « Dans le système du Code Napoléon, dit M. Demolombe, l'autorisation n'est pas dès lors un acte de tutelle qui ait pour but de protéger la femme elle-même, personnellement, particulièrement, dans ses intérêts pécuniaires, considérés comme distincts des intérêts matrimoniaux. La femme, elle-même personnellement, considérée *de par soi*, comme disait Guy Coquille, n'est pas incapable à raison de son sexe; elle n'est pas en tutelle. Son incapacité ne procède que du double droit qui appartient au mari : 1° de diriger sa personne ; 2° de veiller dans l'intérêt commun de la famille à la conservation de ses ressources. »

Pour justifier la prépondérance du mari, il est nécessaire de comparer les deux sexes et de voir si la nature a institué entre eux une hiérarchie. Proudhon, après bien d'autres, a soutenu l'infériorité physique, intellectuelle et morale de la femme. A ses yeux, « c'est un instrument de reproduction, une sorte de

moyen terme entre l'homme et le reste du règne animal. » Voilà pour le corps. Quant à l'intelligence, « on peut dire que la femme a l'esprit essentiellement faux, d'une fausseté irrémédiable. La femme n'est pas seulement autre que l'homme, comme disait Paracelse, elle est autre parce qu'elle est moindre, parce que son sexe constitue pour elle une faculté de moins. Sans l'homme, qui lui sert de révélateur et de verbe, elle ne sortirait pas de l'état bestial. A la commandite des idées, la femme n'apporte rien du sien, pas plus qu'à la génération : être passif, énervant, dont la conversation vous épuise comme les embrassements. Celui qui veut conserver entière la force de son corps et de son esprit la fuira : elle est meurtrière. » Au point de vue moral, c'est bien pis. « Relativement à nous, la femme peut être qualifiée un être immoral. Comme son esprit est antimétaphysique, sa conscience est antijuridique. La femme est la désolation du juste. D'elle-même la femme est impudique; si elle rougit, c'est par crainte de l'homme. De par la nature et devant la justice, elle ne pèse pas le tiers de l'homme. »

Ce sont là des brutalités aussi injurieuses qu'injustes. Elles ne pourraient avoir qu'un seul résultat : celui d'amener une réaction de la conscience publique. Si les arguments de Proudhon étaient fondés, ils ne prouveraient pas seulement l'inégalité de l'homme et de la femme, ils détruiraient toute égalité entre les hommes.

La vérité n'est point dans ces exagérations; la démocratie moderne n'a que faire de l'insolence masculine de Caton. D'ailleurs, la contre-partie est facile. Si

la femme a l'infériorité sur certains points, elle reprend l'avantage sur certains autres, et ainsi se rétablit l'équilibre. C'est ce qu'a répondu avec vérité la voix d'une femme, Mme Juliette Lamber. Réhabilitant son sexe, elle prouve que la compagne de l'homme est une personne, une personne qui peut soutenir le parallèle avec son compagnon.

Là est la vérité. Comparons en effet.

Au physique, l'homme a la force, c'est vrai. Mais la femme a la beauté, qui est l'attribut distinctif de son sexe. N'a-t-elle pas d'ailleurs autant et quelquefois mieux que la force, je veux dire la finesse, la dextérité des organes? Une femme n'eût certainement pas tranché le nœud gordien, mais elle l'eût peut-être dénoué. N'a-t-elle pas enfin, de plus que nous, une certaine force : la force d'inertie et de souffrance? « Quel est l'Hercule, dit Mme Lamber, qui supporterait sans s'y briser les efforts de l'enfantement? » Et puis, qu'est-ce que la force devant la justice?

L'animal n'est-il pas plus fort que l'homme? Est-ce que dans les langues humaines le droit du plus fort n'est pas précisément l'antipode du droit du plus juste? Voir dans la femme un être physiquement inférieur, passif et imparfait, c'est donc une grossière erreur physiologique. Si l'on veut dire simplement par là qu'elle a besoin de l'homme pour se compléter, il est facile de répondre que cette imperfection lui est commune avec l'homme. Ils sont mutuellement et proportionnellement nécessaires l'un à l'autre.

Au moral, l'homme a la raison, l'esprit de synthèse, la force métaphysique, la puissance d'abstraction, la

notion pure du droit, la virilité de l'imagination, l'audace de la pensée. « La femme n'arrive à l'idée que par la passion[1]; » elle comprend moins les nécessités austères de la justice; enfin elle ne crée pas. Mais elle a le tact, le goût; elle a surtout la profondeur du sentiment, le don inné du charme, le sens des délicatesses, une moralité plus élevée et plus ferme[2], la science de l'abnégation dévouée, cette grande puissance qu'on appelle la bonté et cette grande force qu'on appelle la douceur. Elle n'a rien à envier à l'homme : s'il a le génie, elle a la vertu, la beauté, l'amour. Qu'on ne vienne donc plus établir entre les deux sexes des rapprochements injurieux pour l'un ou pour l'autre. Querelles irritantes, querelles oiseuses, aussi oiseuses que le parallèle classique de Corneille et de Racine. Corneille, c'est l'homme; Racine, c'est la femme. Ne me demandez point si je préfère l'énergie majestueuse du premier à la tendresse passionnée du second. Tout ce que je sais, c'est que je les aime tous les deux et que pour avoir la perfection je les réunis.

Que faut-il conclure de cette comparaison de l'homme et de la femme? Faut-il dire qu'ils sont égaux? L'égalité ne m'effraye pas, surtout si l'on se place sur le terrain juridique; mais si l'on veut physiquement et psychologiquement tenir compte des dissemblances, analyser les oppositions, je crois plus exact de dire qu'ils sont équivalents. Chacun d'eux possède ce qui manque à l'autre; ils sont faits, en un mot, pour se compléter. Ils sont différents, ne l'oublions pas; par

1. Daniel Stern.
2. Les statistiques criminelles le prouvent.

suite leur vocation n'est point la même; et dans les détails leur développement doit être dirigé avec une sage divergence. C'est un point qu'ont souvent oublié les soi-disant réformateurs. Tous leurs prétendus progrès consistaient à faire de la femme un homme. C'était étrangement compromettre les intérêts de la femme, sous prétexte de les servir. C'était la condamner à accepter la concurrence, à subir le parallèle sur un terrain défavorable, puisqu'il n'était plus le sien.

Ce qui nous attire dans les femmes, c'est tout ce qui n'est pas nous; plus elles ont ce qui nous manque, plus nous les aimons. Sans doute, comme l'amitié, l'amour ne vit pas seulement de contrastes; s'il n'y avait entre deux êtres que des oppositions, le seul sentiment possible entre eux serait la répulsion. Comme l'a très bien expliqué Platon dans le charmant dialogue de Lysis, le cœur ne s'attache qu'à un être en qui il trouve à la fois des ressemblances et des dissemblances. C'est ce qui fait que, suivant le mot de Proudhon : « le plus homme des hommes préférera toujours la plus femme des femmes. » Aussi l'éducation doit-elle s'imposer de maintenir à chaque sexe son caractère distinctif; elle doit craindre d'efféminer les garçons et de masculiniser les filles.

Le vrai progrès consiste à reconnaître la supériorité de chaque sexe, quand il reste dans son propre domaine, et à proclamer son infériorité, quand il empiète sur le domaine de l'autre.

Les deux sexes ont des attributs distincts, mais équilibrés; ils doivent, chacun dans sa sphère,

jouir de prérogatives égales et d'une égale indépendance.

Si l'égalité est possible, si elle est juste, quand ils sont isolés, l'est-elle encore, quand ils sont rapprochés, et dans une société tellement intime qu'il faut absolument que l'un ou l'autre domine? Il existe sans doute un moyen honorable pour tous de trancher la difficulté, c'est l'unanimité. Mais l'unanimité ne se commande pas : c'est un état parfait, auquel il est désirable que les époux arrivent, auquel parviennent les âmes d'élite. Il n'y a point là l'élément d'une solution juridique. Si l'on ne détermine pas à qui revient la prépondérance, on aboutit fatalement à l'antagonisme et à la lutte, ou à la séparation et à l'isolement. De toute nécessité la question de primauté appelle donc une réponse. Cette réponse ne peut être douteuse, elle nous est fournie par la nature : l'homme est le chef de la femme. Celle-ci a certainement des qualités éminentes, mais elle n'a pas les qualités du commandement. Il lui manque, si je puis introduire ici ces termes, la raison législative, l'impartialité judiciaire et la vigueur exécutive. Cette primauté de l'homme est-elle juste? C'est le problème que se pose Kant : « Ici se présente, dit-il [1], la question de savoir si c'est une loi contraire à l'égalité des époux comme tels, que celle qui dit à l'homme dans son rapport avec la femme : Tu seras le maître, tu seras la partie qui commande, et elle, celle qui obéit? On ne saurait la considérer comme contraire à l'égalité naturelle du couple

1. *Éléments métaphysiques de doctrine du droit.*

humain, si cette domination n'a d'autre but que de faire tourner au profit de la communauté la supériorité naturelle des facultés de l'homme sur celles de la femme, et le droit au commandement qui se fonde sur cette supériorité; car elle peut être elle-même rattachée au devoir de l'unité et de l'égalité relativement à la fin. »

Cette subordination non seulement n'est pas contraire à l'égalité de la nature; mais elle est même conforme au désir de la nature. « La femme, dit M[me] de Gasparin, ne veut à aucun prix de son *moi* pour fin ou pour mobile. Devenir son but, se suffire, est une perspective qui effraye à bon droit une femme. » Le sentiment d'insuffisance personnel qui pousse la femme vers l'homme, c'est précisément la conscience de sa faiblesse; ce qu'elle demande, c'est un initiateur, un protecteur, c'est-à-dire un maître. Cet instinct, qui amène la jeune fille au mariage, est aussi celui qui y amène le jeune homme. Il est flatté dans ses goûts de domination. « Le sentiment de son insuffisance, dit M[me] Swetchine, lorsqu'il se manifeste chez la femme, est un de ceux qui touchent le plus l'homme. »

Ne dites point qu'il ne faut pas prendre à la lettre l'abandon naïf d'une âme ingénue, qui ne s'abdique que parce qu'elle s'ignore, mais qui plus tard devenue plus robuste voudra se reprendre. La nécessité de cette prépondérance subsistera pendant toute la vie. « Toute femme ayant le sens commun, a dit un orateur religieux, veut dans le mariage un homme qui la domine, plus humiliée de l'infériorité de son mari que de son infériorité devant lui. Je ne sais quoi lui dit au

fond de l'âme que ce qui lui fait dans la famille une majesté digne d'elle, ce n'est pas de faire sentir à l'homme l'orgueil d'une souveraineté usurpée, mais de lui faire agréer cet empire, devant lequel il incline lui-même volontiers toute sa puissance : l'empire d'une inépuisable tendresse et d'une inaltérable douceur. »

Dans le gouvernement de la famille, à l'homme : la direction d'ensemble et les relations avec le dehors ; à la femme : les soins de l'intérieur. C'est la loi même de la Providence, loi suggérée par l'instinct et sanctionnée par l'expérience. Y a-t-il rien de plus misérable, de plus anarchique, de plus ridicule, que ces ménages où la femme règne insolemment? Sans doute, si l'épouse est intelligente et le mari médiocre, comme le pouvoir revient toujours à l'intelligence, il est juste que celui-là se saisisse des rênes qui est le plus capable de les tenir. Mais ce déplacement d'autorité ne doit jamais apparaître au dehors. La femme doit se contenter alors de la réalité du pouvoir sans en réclamer l'apparence. Elle peut quelquefois gouverner ; il faut toujours que le mari règne. Sinon, le principe d'autorité s'amoindrit et la famille se discrédite. Cette dépendance, acceptée avec simplicité, est pour la femme le commencement de toute grandeur. Il a été constaté dans tous les temps que la femme ne trouve la pleine liberté que dans le désordre, et que là où ses liens sont dissous, ses mœurs sont dissolues. La concubine, la courtisane n'ont pas au-dessus de leur tête l'autorité maritale ; elles sont indépendantes. A qui cette indépendance fera-t-elle envie? Quelle est

la femme qui ne sent instinctivement que sa place est dans la famille, et que cette place ne peut être que la seconde?

Qu'y a-t-il là de si redoutable? Il ne s'agit point d'enfermer le sexe dans le harem ou le gynécée. Il ne s'agit que d'établir dans la société de l'homme et de la femme le principe qui régit et qui pacifie toutes les sociétés des hommes entre eux, le principe qui, en cas de partage, accorde au président voix prépondérante sur ses égaux. La pratique, du reste, adoucira la théorie et ira même jusqu'à l'effacer. « Les hommes, a dit J.-J. Rousseau, seront toujours ce qu'il plaira aux femmes. » Pour les subjuguer, elles trouvent dans leur grâce, dans leur beauté, dans leur pudeur, une puissance de fascination, qui rétablira toujours l'équilibre et le fera souvent même pencher en leur faveur. « S'il y a conspiration ostensible entre les hommes pour secouer le joug du sexe, il y a convention tacite pour l'adorer[1]. » Si l'homme est le maître de la femme, celle-ci est la maîtresse de l'homme. Lui aussi, il éprouve le besoin d'abdiquer, de se dépouiller de toute cette partie du gouvernement intérieur, de l'économie du ménage, de la première éducation des enfants, qui ne vont point à ses aptitudes. Je ne dis pas assez. Il se remettra tout entier entre les mains de sa femme; il lui laissera les clefs de son âme; il la vénérera, il l'adorera comme la providence de sa vie et le souvenir parfumé de son printemps. N'est-ce point un assez beau rôle et un pouvoir suffisant?

1. *Contradictions économiques.*

Mais ce pouvoir, j'insiste sur ce point, ne peut être qu'un pouvoir d'influence, non sanctionné par la loi et dû tout entier à la puissance de l'attrait, à des usurpations délicatement déguisées, ou plutôt à des concessions affectueusement faites. Il faut que son intérêt force la femme à être aimable et qu'elle soit condamnée à plaire, son empire n'étant que celui de son charme.

La prépondérance de l'époux sur l'épouse est donc un fait indestructible, qui tient aux racines mêmes de l'humanité. Mais doit-elle aller jusqu'à l'annihilation de la femme? C'est ce que nous ne pensons pas.

J'ai déjà réclamé pour celle-ci une instruction plus complète et le monopole de fait de certaines professions. Je n'irai cependant pas jusqu'à demander pour elle le droit de vote.

Cette extension est revendiquée pourtant par certains publicistes. M. Stuart Mill[1], dans son argumentation en faveur du suffrage universel, ne s'inquiète nullement de la différence du sexe. « Je regarde, dit-il, la chose comme aussi entièrement insignifiante quant aux droits politiques que la différence de taille ou de couleur de cheveux. Tous les êtres humains ont le même intérêt à avoir un bon gouvernement, leur bien-être à tous en est également affecté, et ils ont tous un égal besoin d'une voix pour s'assurer leur part de ses bienfaits. » A l'appui de son opinion, il montre la tendance de plus en plus accentuée du monde moderne à relever la femme de toute inégalité, et il con-

1. *Du gouvernement représentatif.*

clut que l'attribution des droits politiques au sexe féminin aurait pour effet non seulement de le défendre contre les abus possibles, mais d'améliorer le suffrage lui-même. En vain la question a-t-elle été posée dans le Parlement anglais; en vain la théorie radicale y a-t-elle réuni des voix; ce radicalisme me semble inacceptable. Pour en arriver où M. Stuart Mill voulait nous conduire, « il faudrait avant tout, suivant une remarque du docteur Mayer, émanciper la femme du joug de son organisation. » Tant qu'elle sera ce qu'elle est, c'est-à-dire une femme, on ne peut songer à en faire un citoyen; elle ne participera aux droits de la cité qu'indirectement et par son mari. Cette influence est dans la limite des forces féminines, et elle n'est pas aussi rare qu'on pourrait le prétendre. Le principe du suffrage universel ordonne sans doute de faire abstraction de toute inégalité de condition ou de fortune; il ne peut avoir pour conséquence le renversement même des lois de la nature. Si la femme obtenait les droits du citoyen, elle devrait évidemment en acquitter toutes les obligations. La voici donc condamnée au service militaire. Peut-on ne pas reculer devant une pareille conséquence, et l'esprit n'est-il pas tout de suite frappé des causes de dispense qui se présenteraient à chaque instant? Avant de devenir des soldats, les Amazones commençaient par se mutiler la mamelle. La femme ne deviendrait pas citoyen sans une mutilation morale analogue. L'exclusion des femmes de la politique est le corollaire de tout système qui, dans un intérêt de bon ordre domestique, maintient l'autorité maritale.

Ce n'est pas de ce côté que peuvent porter les réformes; elles doivent respecter les incompétences natives de la femme. Le seul progrès praticable est celui qui développera, qui utilisera dans la cité les aptitudes aimantes et dévouées de la femme. « L'organisme social étant mâle et femelle, dit Mme J. Lamber, il faut que tous les organes qui ont un caractère général aient un côté mâle et un côté femelle. » Sur cette base on peut transiger. Car la seule raison qui exclut les femmes du forum, c'est qu'il est nécessaire pour elles comme pour nous qu'elles restent femmes et ne deviennent point de monstrueux hermaphrodites. Du moment qu'elles ne revendiquent que les fonctions publiques féminines, il y aurait du despotisme à les éconduire. Mme Lamber indique une application : « A côté du maire, dit-elle, il y a place pour une femme, pour une *mairesse*, comme dans la famille à côté du père il y a place pour la mère. Les fonctions qui conviendraient au chef femelle de la communauté ne sont pas remplies actuellement ou le sont mal; ce sont celles qui se rapportent à l'hygiène physique et morale, aux mœurs, à la charité, à l'éducation. La mairesse aurait la haute direction des crèches, des salles d'asile, des institutions de bienfaisance; elle aurait la surveillance des écoles et des établissements publics au point de vue des mœurs et de l'économat; elle visiterait les nourrices et aviserait à ce qu'on ne laissât pas mourir de faim et de douleur au village les enfants de la ville, sous prétexte de les nourrir par entreprise à 20 ou 25 francs par mois. » Je n'examine pas la proposition en elle-même;

je ne recherche pas s'il serait nécessaire de créer la fonction et si la chose ne se ferait pas mieux par voie d'influence. Je ne veux voir que la tendance, et je reconnais qu'elle est légitime. Les sociétés charitables de dames et de jeunes filles ont montré que les femmes n'étaient pas impropres à l'administration. On savait déjà qu'elles avaient le secret de toutes les consolations et l'héroïsme de tous les dévouements.

Déjà l'État emploie les femmes dans les bureaux de timbre, de poste et de tabac. C'est bien. Mais ne reste-t-il pas encore des pas à faire dans cette voie excellente? L'instruction des filles à tous ses degrés, la surveillance des prisons de femmes, la direction des hôpitaux, ne peuvent-elles pas sans danger être mises entre les mains du sexe féminin? Pourquoi n'y aurait-il pas un enseignement supérieur et secondaire donné par des femmes? On leur confie déjà l'instruction primaire et moyen de leur sexe; pourquoi laisser découronné l'enseignement des filles? Le Conservatoire de musique n'a-t-il pas des femmes parmi ses professeurs?

Mme Lamber demande que les femmes soient admises dans les jurys criminels, du moins dans ceux qui auraient à juger des femmes : « Croit-on, dit-elle, que cette malheureuse qui, séduite ou achetée par un homme, puis abandonnée à sa honte et à sa misère, est devenue infanticide, se croie jugée par ses pairs, lorsqu'elle n'a devant elle que des hommes? Être jugé par ses pairs, c'est être jugé par ceux qui peuvent se mettre à notre place et sentir comme nous pouvons sentir. » Je ne prétends pas qu'il n'y a rien de fondé dans la demande de Mme Lamber. Mais le motif sur lequel

elle s'appuie est bien dangereux. Si pour être jugé par ses pairs il fallait être jugé par ceux qui peuvent sentir comme nous, les criminels demanderaient à n'être jugés que par des criminels. Une réforme plus simple et plus facile serait le rétablissement des tribunaux de preudes-femmes qui existaient dans l'ancien régime, pour juger les procès survenus dans les professions féminines. Il n'y aurait pas non plus d'inconvénient à admettre moins exceptionnellement les femmes dans les conseils de famille et à les déclarer aptes à la tutelle.

Si la femme est appelée à prendre dans la cité un rôle un peu plus considérable, en est-il de même dans l'enceinte de la famille? Le Code a-t-il trouvé la juste mesure? Tout en maintenant l'autorité maritale, n'y a-t-il pas lieu de l'adoucir et de la restreindre? « L'esprit de liberté, qui est le caractère évident des temps modernes, dit M. Janet[1], a demandé à avoir sa place dans la famille, et, là comme ailleurs, c'est peut-être en lui faisant sa juste part qu'on évitera ses excès. » Aux yeux de quelques-uns, cette juste part en ce qui concerne la femme doit être la suppression de la puissance maritale. Un jurisconsulte éminent, M. Mittermaier, croit que cette puissance a fait son temps, qu'elle n'a plus de raison d'être, aujourd'hui que les femmes sont instruites. Son argument tombe, si, comme chez nous, l'incapacité de la femme mariée est fondée non sur la légèreté et l'inexpérience du sexe, mais sur l'unité de la famille et le respect de l'époux. M. Le-

1. *La famille.*

gouvé serait partisan d'un conseil de famille, devant lequel la femme pourrait se pourvoir en cas d'abus, qui contrôlerait la gestion du mari et qui pourrait suspendre ses pouvoirs. A ce système, M. Mittermaier nous fournit la réponse : « On enlève, dit-il, aux rapports intimes des époux leur caractère de pureté et de délicatesse en soulevant le voile du foyer domestique devant des étrangers. » Si l'acte que le mari refuse d'autoriser est sans importance, il vaut mieux que la femme s'incline ou qu'elle tâche d'obtenir un consentement par la persuasion. Si, au contraire, le dissentiment porte sur un acte grave, les garanties de l'autorisation judiciaire ne sont pas alors superflues. On comprend mal que des étrangers tranchent les questions qui divisent les époux, et que des cousins l'emportent sur le mari pour la direction du ménage. D'ailleurs un conseil de famille, composé de parents pris en nombre égal dans chaque ligne, pourrait bien reproduire en les multipliant les dissensions des époux.

Nous croyons donc que les bases adoptées par le Code sont bonnes; mais nous trouvons qu'il les a peut-être parfois perdues de vue. « La prééminence de l'homme, a dit Portalis au Corps législatif, est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari : l'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protége, et elle

est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre. » Tout ceci est la sagesse même. La femme non mariée est libre; le mariage seul l'assujettit. C'est parce qu'il faut de l'unité dans le ménage et que le mari, réputé plus capable, est le protecteur naturel, que la loi consacre l'autorité maritale. Le Code n'a pas admis les idées de tutelle féminine préconisées par le premier consul. « Il y a une chose qui n'est pas française, disait Bonaparte, c'est qu'une femme puisse faire ce qu'elle veut. »

Si l'incapacité de la femme mariée est fondée sur les raisons que nous avons dites, ne devrait-elle pas cesser quand ces raisons disparaissent? Qu'on la maintienne dans les cas ordinaires, nous n'y trouvons rien à redire. Qu'on fasse intervenir la justice en cas de minorité du mari, ou qu'on permette à la femme de se pourvoir devant les tribunaux en cas de refus injuste, nous l'admettons encore, tout en disant, avec M. Franck : « Malheur à elle, si elle est obligée d'invoquer le Code, car dès ce moment elle cesse d'être le génie du foyer, la divinité du sanctuaire, la grâce mystérieuse qui incline les volontés sans agir sur elles d'une manière visible. » Mais ce qui nous paraît difficile à concevoir, c'est que la femme, qui, en droit commun, est capable, qui n'est soumise à l'autorisation que dans l'intérêt de la puissance maritale et de l'unité conjugale, ne redevienne pas libre, quand le mari est absent, condamné à une peine infamante ou interdit. On ne comprend pas l'intervention de la justice dans ces cas; ils devraient être assimilés au

veuvage, lequel rend à la femme toute son indépendance. L'autorité maritale devrait encore tomber, suivant nous, quand le mari s'en est rendu indigne. La loi porte atteinte à la puissance paternelle en plusieurs occasions graves; pourquoi ménager davantage la puissance maritale? Nous croyons, par exemple, que rien n'empêcherait d'émanciper la femme du pouvoir de son mari, quand elle a fait prononcer contre lui la séparation de corps. Dans ce cas, le mari ne mérite plus la faveur de la loi, il a détruit par sa conduite la présomption de sagesse dont il bénéficiait; enfin l'unité dans les vues n'est plus nécessaire, puisqu'il y a séparation. En fait, cette puissance, dont le mari séparé de corps reste investi, n'est qu'un instrument de persécution vexatoire.

Ce sont là les seules concessions qui nous paraissent possibles. Quelles que soient les extensions, elles ne peuvent porter que sur des détails; le principe même doit être maintenu. Le sceptre du gouvernement domestique appartient à l'homme. Ce n'est pas à un droit strict que la femme peut devoir l'empire, c'est à l'influence bénigne et volontairement acceptée de la grâce, du dévouement et de la bonté.

II

Le mariage n'est pas seulement une société de personnes, il est aussi une société de biens; il influe nécessairement sur l'administration de la fortune des deux époux. La loi les a laissé régler comme ils l'en-

tendraient leurs conventions pécuniaires et elle a bien fait. L'intervention du législateur est usurpatrice, dès qu'elle n'est pas indispensable ; or il n'est nullement indispensable que toutes les fortunes soient soumises au même mode d'administration : cette uniformité serait fort gênante pour la variété des intérêts. Tout en proclamant la liberté, la loi doit cependant poser certaines limites, établir certaines règles. Il ne peut évidemment pas être licite de déroger par des conventions matrimoniales aux principes essentiels du mariage et aux conséquences qui en découlent.

Il s'en faut de beaucoup que tous les mariages soient précédés d'un contrat réglant les intérêts pécuniaires des futurs époux. La passion, l'ignorance, la pauvreté, ou un complet abandon à la sagesse du législateur empêchent la plupart des fiancés de songer au règlement de leurs fortunes. Il faut que la loi répare l'oubli des uns, subvienne au dénûment des autres, et réponde à la confiance des derniers. Car il est de toute nécessité qu'une solution soit donnée aux questions complexes qui vont s'élever tous les jours, et qu'un contrat tacite règle la contribution respective et les droits réciproques des époux.

Quel sera le régime imposé par la loi en l'absence de toute convention, ou substitué à la convention adoptée quand celle-ci est nulle ou douteuse? Le problème est des plus ardus. Il ne faut pas livrer la femme pieds et poings liés à un dilapidateur, et le Code doit protéger les intérêts de l'épouse opprimée, avec d'autant plus de sollicitude qu'elle est moins capable de les défendre elle-même. D'autre part, on doit

craindre, en affaiblissant le prestige de l'autorité maritale, d'enlever à la famille au dedans toute harmonie, au dehors toute considération. On ne peut pourtant pas faire intervenir à tout propos l'arbitrage du tribunal. Beaucoup de femmes aimeraient mieux dévorer leurs chagrins en silence que de prendre le public pour confident indiscret de leurs peines.

L'idéal était de trouver un régime prévoyant sans défiance, ferme sans dureté, qui concilierait, au moyen d'une heureuse transaction, les intérêts des deux époux.

Ces difficultés théoriques arrêtèrent dès le premier pas nos législateurs. Elles se compliquaient encore pour eux d'une difficulté historique. Il fallait craindre de choquer les habitants du Nord ou du Midi, en les faisant passer sous le niveau du même régime. Au Nord, la communauté était la règle; au Sud, le régime dotal était presque seul en usage. Aujourd'hui que ces luttes, sans perdre leur importance, ont perdu leur âpreté, on ne peut s'imaginer les considérations déclamatoires et puériles qui furent présentées par les partisans du droit écrit. La plupart de leurs raisonnements reposaient sur cette idée fausse, que la femme est un être d'une nature inférieure, destiné à souffrir sans se plaindre et à travailler sans gagner. Bons pour les contemporains du vieux Caton, ils ne pouvaient prévaloir de nos jours.

Le régime dotal a sans doute ses avantages. Défendant non-seulement au mari, mais même aux deux époux d'un commun accord, d'aliéner ou d'hypothéquer la dot, il en assure la restitution. Mais cet avan-

tage est compensé par bien des inconvénients, et pour la société qui a intérêt à ce que les biens ne sortent pas de la circulation, et pour les époux eux-mêmes qui souvent regrettent plus tard de ne pouvoir faire des acquisitions plus utiles. Le régime dotal est sans doute un régime simple. Mais l'équité n'est-elle pas cent fois préférable à la simplicité? Et quelle équité peut-on trouver dans un système qui attribue à un seul des associés tous les revenus d'un bien apporté par l'autre et amélioré par leurs travaux communs? Ce régime suppose une constitution dotale, c'est-à-dire des époux ayant quelque fortune et manifestant leur volonté. Or, il s'agit précisément d'attribuer un régime à ceux qui sont trop pauvres pour faire un contrat. Libre aux habitants du Midi d'emprunter pour se marier sous leur régime préféré; mais leur système ne pouvait devenir le droit commun.

L'exclusion de communauté et la séparation de biens pouvaient encore moins prétendre à cet honneur. Le premier de ces systèmes sacrifie complètement la femme au mari, qui a l'administration et l'usufruit des biens personnels de la femme et qui garde pour lui seul toutes les économies. Le second suppose la défiance et crée la discorde. Ce doit être la ressource suprême des unions malheureuses; ce ne peut être la loi commune des unions naissantes. Aujourd'hui, pourtant, il est des personnes qui réclament la séparation de biens comme régime de droit commun. Ce sont, en général, celles qui demandent la suppression de la puissance maritale. En ceci elles font preuve de logique; car l'argent est le principe de toute indépen-

dance, et la femme ne serait émancipée qu'à demi si pécuniairement elle continuait à relever du mari. Dans ce système, la communauté disparaît, ou bien encore elle se réduit à une maigre société d'acquêts.

La séparation de biens doit être exclue comme régime de droit commun par les motifs qui nous font demander le maintien de l'autorité maritale. Contraire au vœu même et à la destination du mariage, elle introduit dans le ménage l'isolement et l'antagonisme. Elle devait donc être rejetée.

Restait la communauté. C'est à proprement parler la mise en œuvre du principe de l'autorité maritale. Elle exige de la femme obéissance, elle lui assure en retour protection. Le mari est seigneur et maître de la communauté, disaient les coutumes. Bien que ce principe ait été un peu restreint, il est encore debout. Le mari est le seul chef de la communauté, il l'oblige à sa fantaisie et dispose à son gré des biens communs, quoique son pouvoir reçoive certaines limitations quant aux libéralités. Il n'a aucun droit de disposition sur les biens propres de la femme; il ne peut ni les aliéner, ni les hypothéquer, mais il en a la gestion et la jouissance pour subvenir aux dépenses du ménage. Il est administrateur unique et presque omnipotent. Si la femme fait les achats nécessaires à la famille, ce n'est qu'en vertu d'une procuration tacite du chef. A la dissolution de la communauté, l'actif commun se partage également entre les deux époux. Quant au passif, la femme est préservée par des faveurs exceptionnelles des fâcheux

résultats que pourraient entraîner les pouvoirs exorbitants du mari. De même qu'elle a la ressource de la séparation de corps pour protéger sa personne contre les abus de l'autorité maritale, elle peut demander la séparation de biens quand sa dot est mise en péril; elle a encore une hypothèque légale sur tous les biens de son mari comme garantie de ses reprises; enfin elle peut renoncer à la communauté, si elle la croit mauvaise, pour se borner à retirer son apport, et lors même qu'elle accepte, elle n'est tenue des dettes que dans la proportion du profit qui lui revient.

La communauté a d'abord, sur tous les autres régimes, la supériorité de son origine nationale. Elle ne peut heurter les habitudes de nos provinces, qui, la plupart, l'avaient conservée. Elle a surtout cet avantage, d'être conforme à la volonté présumée des parties et assortie à la nature du mariage. Dans le silence des époux, le Code doit rechercher leur intention. Peut-on raisonnablement supposer qu'à cette heure solennelle où l'âme se donne tout entière, où les cœurs rêvent une indissoluble union, peut-on supposer qu'alors un calcul égoïste aura souillé leur amour? Évidemment non. Selon la belle expression de Tronchet, « le mariage est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. »

Cette égalité de condition est parfaitement juste, elle correspond à une égalité de mérite; la femme qui a conservé les biens par son économie et ses vertus, doit être traitée comme le mari qui les a acquis. La pensée consolante qu'elle aura sa part des profits communs

l'encourage au travail et lui fait chérir l'ordre. Pendant le mariage, les enfants accordent les mêmes respects à des parents dont les droits pécuniaires sont les mêmes, et après le mariage, l'époux survivant trouve une certaine aisance dans le partage du pécule commun. Enfin, cette heureuse confusion d'intérêts donne à la famille un crédit plus considérable. Les tiers, sachant qu'ils ne rencontreront pas de restrictions exceptionnelles et que leurs droits seront mieux garantis, traitent plus volontiers et, par suite, à des conditions plus favorables. Toutes ces raisons devaient faire préférer le régime de la communauté.

Cette question résolue, il s'en présente immédiatement une autre : De quelle nature sera cette communauté? Sera-t-elle universelle et comprendra-t-elle tous les biens? Cette combinaison semble plus en harmonie avec le but de la société conjugale et évite les inégalités d'une communauté partielle. Mais il est déjà très grave d'abandonner au mari une partie des biens de la femme. Va-t-on livrer à ce chef absolu toute la fortune de sa compagne? Était-ce bien l'intention des parties? Les parents peuvent déjà se plaindre de ce que, à la dissolution de la communauté, l'autre famille vient prendre la moitié des biens mis en commun. Que sera-ce lorsque cette translation de biens, parfois injuste, s'étendra à tout le patrimoine des époux? La communauté légale ne doit donc pas être universelle.

Faut-il la restreindre aux acquêts, c'est-à-dire aux acquisitions faites à titre onéreux durant le mariage,

chaque époux conservant ses biens en propre (1)? Peut-être cette solution devrait-elle être préférée, si elle était praticable. Mais il est bien probable que les époux qui auront négligé de faire un contrat de mariage, n'auront pas songé davantage à faire inventaire du mobilier qu'ils apportent; dès lors, comment pourra-t-on, à la dissolution de la société, après de longues années d'existence commune, discerner, dans la confusion de toutes choses, les meubles qui reviennent à chacun? On sera forcé de les partager par moitié. Autant vaut dire qu'ils tomberont en communauté. On arrive ainsi à la communauté telle que le Code l'a constituée, comprenant les acquêts, le mobilier présent et futur, actif et passif, et l'usufruit des biens propres.

Ce système est loin sans doute d'échapper à toute objection. Si l'un des époux communs n'a que des biens meubles et l'autre des immeubles, le premier, en réalité, donnera gratuitement à l'autre la moitié de ses biens. Cette conséquence est rendue encore plus grave par l'importance croissante de la propriété mobilière dans la société moderne. D'un autre côté, la communauté, qui ne prend qu'une part de l'actif, supporte la presque totalité des dettes, et il arrive ainsi que la dot de la femme sert à solder les débauches du mari. Ce sont là des injustices, et qui peuvent ne pas être les seules si l'on songe au pouvoir dictatorial du mari. De plus, la liquidation de la communauté enfante toujours des embarras et parfois des procès. Mais ces inconvénients ne se produisent pas dans les ma-

1. C'est le mode de contrat le plus usité à Paris.

riages pauvres, pour lesquels est surtout nécessaire un régime de droit commun. Ils ne se produisent pas non plus dans les mariages régis par la raison et par l'amour, qui heureusement n'ont pas encore disparu.

Si le mari abusait de son autorité, peut-être excessive, il reste toujours le remède grave de la séparation de biens. Quant aux riches, dont la situation particulière comportait des précautions spéciales, ayant eu le tort de ne pas faire de contrat, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des embarras de leur régime. Car la loi donne aux époux toute facilité pour manifester leur volonté et adapter leur régime matrimonial à leurs convenances particulières.

Toutes ces raisons ont été admirablement exposées dans les discussions préparatoires du Code civil. Les discours de Berlier, de Duveyrier, resteront comme des modèles de modération et d'équité. L'autorité de leur parole fit adopter la communauté comme régime de droit commun, telle à peu près qu'elle existait sous la coutume de Paris. Sauf des perfectionnements de détail, il n'y a pas de raison pour renverser ce régime.

Voilà quelle est la situation légale tant que dure le mariage : en principe, communauté des personnes et des fortunes, sauf les ressources extrêmes de la séparation de corps et de la séparation de biens. Mais supposons le mariage dissous, tout est-il fini? N'est-il pas juste que cette communauté produise encore un dernier effet? Le survivant ne va-t-il pas hériter de son conjoint décédé? Aux yeux de

notre loi, le conjoint survivant n'est pas un héritier, c'est un successeur irrégulier; comme tel il n'est appelé à la succession que lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels (article 767). C'est-à-dire qu'il ne vient qu'après les collatéraux du douzième degré et les bâtards. Si cette dureté était préméditée, elle accuserait étrangement la sollicitude de la loi. Comme elle coïncide avec la suppression du douaire, comme, d'autre part, on admet, en général, que l'action alimentaire ne subsiste pas contre les héritiers du conjoint prédécédé, il arrive trop souvent que le conjoint survivant est laissé sans ressources et déchoit par le veuvage. Mais ce n'est que le résultat d'un oubli du législateur.

Maleville ayant réclamé en faveur de l'époux, Treilhard répondit que l'article 767 assurait au conjoint survivant un tiers en usufruit. C'était une méprise. Néanmoins, sur cette affirmation, le conseil d'État passa outre. Depuis lors, cette omission aurait dû être réparée. Cette réparation a été tentée en 1851, elle n'aboutit point. Une proposition fut faite à l'Assemblée législative d'accorder au conjoint indigent un quart en usufruit, s'il n'y avait pas plus de trois enfants; une part d'enfant en usufruit, s'il y avait plus de trois enfants; et s'il n'y en avait pas, un quart en pleine propriété. La commission, par l'organe de son rapporteur, M. V. Lefranc, conclut non point au rétablissement d'un droit de succession, mais à l'établissement d'une créance alimentaire contre la succession du conjoint. On craignit, en reconnaissant un droit héréditaire, d'altérer le caractère consensuel du mariage, et

en appelant le conjoint avant les collatéraux, de briser par cette intercalation l'enchaînement de la consanguinité, « qui préside à l'ordre successif accepté par nos mœurs et sanctionné par nos lois ». La lacune de la loi, disait-on, n'est-elle pas comblée en fait? est-ce que les époux ne peuvent point par contrat de mariage préparer des ressources au survivant d'entre eux? S'ils se sont mariés sans contrat, le partage égal des bénéfices de la communauté n'assure-t-il pas à la veuve des moyens d'existence? En dehors de ces hypothèses, ne reste-t-il pas la donation entre époux et le testament dont les dispositions ont un caractère plus spontané? Cependant on reconnaissait que dans certains cas l'omission de la loi était fâcheuse. Aussi proposait-on d'accorder au conjoint survivant une action alimentaire contre la succession du conjoint prédécédé. On y trouverait l'avantage de ne pas restreindre la liberté ni l'émulation, de ne pas interrompre la série de la consanguinité, de proportionner la créance aux besoins, et d'éviter toutes les complications d'un droit héréditaire.

Malgré toutes ces raisons, un droit de succession semble préférable. Il faudrait attribuer au conjoint, indigent ou non, l'usufruit d'un quart ou d'une part d'enfant, suivant le nombre des enfants, et un quart en pleine propriété à défaut de descendance. Fondé sur le lien des cœurs, et non sur le lien du sang, ce droit héréditaire ne devrait pas survivre à la présomption d'affection qui lui servirait de base. Il disparaîtrait en cas de séparation de corps ou de convol; il pourrait aussi être écarté par la volonté formelle du prédécédé.

Cela ne devrait pas empêcher l'établissement d'une créance alimentaire contre la succession du conjoint prédécédé, pour le cas où cette créance conserverait de l'intérêt.

On craint de rompre l'enchaînement de la consanguinité et de voir le fisc profiter de la solution de continuité pour se glisser en quelque sorte et gagner plusieurs rangs. Une telle crainte est toute métaphysique; elle ne se conçoit même point chez un législateur; car, s'il redoute la successibilité du fisc, il n'a qu'un mot à dire pour l'exclure. Sans doute les époux ont souvent le moyen de combler la lacune du Code, mais il en est de même de tout autre ordre d'héritiers. L'objection ne tendrait à rien moins qu'à supprimer toute succession ab intestat. Il faut pourtant que la loi prévoie le cas où la volonté des parties n'aurait pas eu le temps ou la facilité de s'exprimer et où rien n'assurerait la subsistance du survivant. La proclamation du droit héréditaire du conjoint serait une marque du respect de la loi pour le lien conjugal. Aux yeux d'une philosophie élevée, les obligations nées du mariage ne sont pas éteintes par la mort; elles subsistent au profit ou à la charge de l'époux survivant.

Cette place faite au conjoint parmi les successeurs serait très logique dans le système du Code, qui a voulu fonder l'ordre des successions sur l'ordre présumé des affections. Deux époux qui s'aiment ne sont-ils pas l'un pour l'autre ce qu'il y a de plus cher au monde? Suivant l'expression de M. V. Lefranc, « le mariage est plus qu'une alliance, il est plus qu'une parenté; il est

en effet le nœud de toute alliance et la source de toute parenté. »

Il semble que la lacune dont nous nous plaignons soit à la veille d'être comblée. A la suite d'une proposition de M. Delsol à l'Assemblée nationale de 1871, les Facultés de droit et les Cours d'appel ont été consultées. Le principe du droit successoral de l'époux a été approuvé par toutes les Facultés de droit et par dix-sept Cours d'appel. La Cour de cassation et huit Cours s'y sont seules montrées hostiles.

Représentée par lui au Sénat, la proposition de M. Delsol a été votée par cette assemblée le 9 mars 1877. Le projet adopté établit pour l'époux survivant un droit d'usufruit qui, dans certains cas, peut être converti en rente viagère.

CHAPITRE XI

LA LÉGISLATION SUR LES ENFANTS NATURELS, LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET LA QUESTION DES TOURS

Notre loi ne reconnaît qu'une seule base de la famille, le mariage, et qu'une seule espèce de mariage, le mariage indissoluble. Il faut l'en féliciter. Elle a bien fait de ne pas admettre le concubinat des Romains et le mariage morganatique des Allemands. A Rome, le concubinat n'était pas autre chose que le concubinage régularisé par le droit. Si facile que fût devenu le divorce, ces facilités ne suffisaient plus à la dégradation du temps; il fallut créer un mariage inférieur exempt de toute gêne et de toute responsabilité, à l'usage de ces hommes avilis qui semblaient vouloir se venger de leur servilité civique en portant dans l'ordre moral l'impatience de tout frein. La loi ne peut consacrer un lien qui n'établit entre le père et les enfants aucune corrélation de devoirs, entre les époux aucune égalité. Quant au mariage de la main gauche, ce n'est qu'un concubinat à l'usage de la noblesse et des princes : cette seule considération suffirait pour le faire

repousser de notre société démocratique. Si notre loi faisait accueil à des institutions de cette nature, elle manquerait à sa haute mission, elle détournerait de l'union conjugale, elle pousserait vers le concubinage qu'elle dépouillerait par sa consécration de tout caractère honteux.

I

Si la loi ne reconnaît que le mariage, elle doit évidemment lui réserver tous ses honneurs, et n'attribuer d'effets civils qu'à l'union légale. Elle détruirait elle-même son œuvre, si, après avoir fortement constitué le mariage, elle plaçait les relations illicites au même niveau et admettait à la participation des droits d'époux les infracteurs des règles qu'elle a posées.

Le Code établit trois classes d'enfants : la première, composée des enfants légitimes qui sont nés dans le mariage et des enfants légitimés qui par une fiction de la loi sont censés y être nés ; la seconde, composée des enfants naturels simples nés hors mariage, mais, comme on disait autrefois, *ex soluto et soluta;* la troisième, composée des enfants adultérins ou incestueux qui sont le produit d'un attentat contre les lois du mariage et de la famille.

Les enfants légitimes jouissent de toutes les faveurs de la loi, spécialement en ce qui concerne le droit de succession. Il n'ont pas à faire preuve de leur filiation ; ils sont réputés conçus des œuvres du mari, et cette présomption ne cède qu'à une preuve contraire ren-

fermée dans des limites très étroites. Que cette fiction mène à des attributions de paternité souvent contraires à la réalité, nous l'avons déjà reconnu. Malgré cela, nous la croyons indispensable; elle correspond, dans la majeure partie des cas, à la vérité des situations; elle est fondée sur le fait de la vie commune au sein d'une union régulière, sur un devoir de fidélité sanctionné par des peines; elle est réclamée par l'intérêt des enfants, par la sécurité et l'honneur de la femme. Supprimer cette présomption serait déshonorer le mariage ou plutôt le supprimer. Il était juste d'ouvrir au mari la ressource du désaveu, lorsque cette présomption est manifestement démentie par les faits: c'était, par exemple, une scandaleuse iniquité, que la loi du 6 décembre 1850 a eu raison d'abolir, d'attribuer au mari les enfants qui naissaient de sa femme, même longtemps après leur séparation de corps. Mais hors des cas où l'illégitimité de l'enfant peut se démontrer sans effort, la légitimité doit toujours se supposer. La présumer à tort offre infiniment moins d'inconvénients que d'en permettre trop aisément la contestation.

La loi devait assimiler aux enfants légitimes les enfants légitimés par mariage subséquent. Il n'y a pas de raison pour se souvenir de la faute quand elle est réparée; il importe précisément de pousser à la réparation par l'attrait d'une réhabilitation absolue des enfants. Mais cette faveur ne devait être accordée qu'au mariage. Admettre comme jadis d'autres modes de légitimation par rescrit du prince, ou par testament, c'eût été introduire l'arbitraire dans la loi, pardonner la faute sans qu'elle fût expiée, abandonner

enfin ce point de départ éminemment moral que le mariage est la seule source de la famille. C'est aussi la seule que notre Code ait voulu consacrer.

A-t-il complètement atteint son but? Nous ne le pensons pas. La jurisprudence autorise en général l'adoption d'un enfant naturel et la statistique nous apprend qu'on use largement de cette faculté. En 1864 sur 135 adoptés, 31 étaient enfants naturels reconnus, 27 enfants naturels non reconnus des adoptants. Dans près de la moitié des cas, l'adoption n'est donc qu'une légitimation opérée autrement que par mariage subséquent. Le danger n'est pas encore menaçant, l'adoption n'étant guère usitée que dans la Seine et surtout parmi les classes aisées. Mais si elle arrive à se répandre, il y aura peut-être lieu d'aviser. Le mariage recevrait une atteinte de l'adoption trop facile des enfants naturels. Suivant les expressions d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1843 : « ce serait effacer les distinctions créées par la sagesse de la loi dans des vues élevées de morale et d'ordre entre les effets de la paternité naturelle et ceux de la paternité légitime ». Pour obvier à ce péril, je ne demanderais pas qu'on interdît l'adoption des enfants naturels; c'est précisément quand elle tombe sur l'un d'eux que l'adoption est bienfaisante, puisqu'elle donne un fils à une famille sans l'enlever à une autre. Mais je crois qu'il serait moral d'interdire l'adoption aux célibataires. Au lieu de dire : Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux, l'article 344 devrait être ainsi conçu : Nul ne peut être adopté, si ce n'est par deux époux. Ce n'est pas une peine que je réclame contre le célibat ; je le trouve

licite, parfois honorable. Mais l'adoption crée une paternité légitime fictive qui veut imiter la paternité légitime naturelle. Or la paternité légitime naturelle suppose le mariage; la fiction doit subir la même condition.

Les enfants naturels simples peuvent être reconnus par l'un ou l'autre ou par l'un et l'autre de leurs parents, soit dans leur acte de naissance, soit postérieurement, par acte authentique. La parenté naturelle ne produit d'effets qui si elle est constatée volontairement ou judiciairement. Si la reconnaissance est faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, elle ne produit pas d'effets contre celui-ci, ni contre les enfants nés de ce mariage. En principe la reconnaissance doit être spontanée. La recherche de la paternité est interdite, sauf une exception pour le cas d'enlèvement. La seule recherche de la maternité est admise. Les enfants naturels simples sont sous la puissance de leurs parents, si ceux-ci les ont reconnus. Mais ils ne sont pas héritiers, ils n'ont sur la succession de leurs père et mère qu'une quote-part qui varie suivant la proximité des héritiers avec lesquels ils sont en concours. Ils ne peuvent par donation entre-vifs ou par testament rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Ils n'ont de droits qu'en face de leurs père et mère; ils n'entrent point dans la famille et par suite ils n'héritent point des parents de leurs auteurs. Telle est la situation légale des enfants simplement naturels.

Deux points dans cette législation ont soulevé de vifs débats : la position inférieure faite aux enfants naturels au point de vue du droit de succession, et l'interdiction presque absolue de la recherche de la paternité.

Il n'y a pas chez l'homme de sentiment plus fort, plus enraciné, que l'amour des enfants, le désir de se survivre en eux, d'en faire les continuateurs du nom et les héritiers du patrimoine. Une loi qui voulait honorer le mariage, le rendre attrayant et au contraire discréditer le concubinage, ne pouvait pas ne point s'emparer de ce sentiment pour en faire un moyen d'épuration morale. C'est le seul point par où soient vulnérables les individus qui vivent dans des unions irrégulières. Il fallait de toute nécessité diriger de ce côté les coups qu'on voulait porter au désordre. Mais cette indignité prononcée contre les parents n'aboutit-elle pas à dépouiller des enfants innocents, et à leur égard n'est-elle pas sans fondement puisqu'elle est sans équité? C'est cette considération qui avait décidé la Révolution à assimiler, quant au droit de succession, les enfants légitimes et les enfants naturels.

Cambacérès disait, dans son rapport sur la loi du 12 brumaire an II : « Tous les enfants, indistinctement, ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence. Les différences établies entre eux sont l'effet de l'orgueil et de la superstition; elles sont ignominieuses et contraires à la justice. Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être victimes des fautes de leur père. L'exhérédation

est la peine des grands crimes. L'enfant qui naît en a-t-il commis? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction des droits de l'homme et des droits du citoyen. »

M. de Girardin invoque le même principe pour obtenir la même assimilation. « Est-ce que l'enfant innocent, dit-il, a moins de droits que le père coupable à la justice de la société? Est-ce que le mari doit être compté pour tout et l'enfant pour rien? Est-ce que l'enfant de la nature est d'essence inférieure à l'enfant de la loi? »

Il est certain que c'est là le point délicat. L'enfant naturel est innocent, cela n'est pas douteux; par lui-même, comme homme, comme citoyen, il doit être l'égal de l'enfant légitime. Mais cette égalité doit-elle s'introduire jusque dans les rapports de famille? On ne peut le vouloir sans accepter ou désirer le discrédit du mariage. Si l'on trouvait un moyen efficace d'atteindre les parents, qui leur fût plus strictement personnel et qui n'eût pas pour effet de dissoudre la famille légitime, sans nul doute il faudrait lui donner la préférence. Mais, comme jusqu'ici on n'en a pas signalé d'autres, il faut bien, à défaut de mieux, se contenter de celui-là. On nous répond : « Si vous croyez le père coupable, punissez-le, mais ne punissez que lui. » Il ne s'agit pas de punir; le Code pénal ne peut intervenir; si grave que soit l'infraction, elle ne tombe pas sour le coup des lois répressives. Il n'y a ici qu'une déchéance; elle n'est pas strictement personnelle, c'est fâcheux. Mais qui nous signalera des

déchéances qui arrivent à ce difficile idéal de n'atteindre que le coupable? La loi n'aurait pu rechercher les relations illicites pour les punir sans une tyrannie inquisitoriale; elle les ignore donc. Mais quand un commerce illégitime s'avoue ou a été démontré et qu'il vient réclamer le droit de transmettre, la loi répond que c'est là un droit matrimonial, et que pour en jouir à l'égard de ses enfants il faut se marier. C'est dans l'intérêt même des enfants, pour pousser au mariage qui les légitime, que la règle existe. On peut objecter sans doute que le mariage n'est pas toujours possible, par exemple si la mère est morte. On peut formuler une autre objection plus grave encore, c'est celle-ci: « Un homme qui a des enfants naturels a le droit de les instituer pour ses héritiers, s'il ne les a pas reconnus. N'est-il pas étrange qu'il perde ce droit par cela seul qu'il a voulu remplir ses devoirs et réparer sa faute en l'avouant? Ce système a pour résultat qu'on évite de reconnaître son enfant naturel quand on veut lui laisser tous ses biens. »

Je ne veux ni dissimuler ni atténuer ces sérieuses objections; je confesse qu'elles me touchent; j'avoue que l'incapacité établie par la loi offre des inconvénients et peut même paraître offrir des injustices. Il me semble pourtant qu'il n'y a là que des raisons de douter et qu'elles disparaissent devant cette considération majeure, que le mariage perdrait de son crédit et de son attrait si on le dépouillait de ses prérogatives, s'il cessait d'être la source unique de la paternité complète. Il y a là un intérêt supérieur devant lequel tout doit s'effacer. Le seul droit absolu de l'enfant en face

de ses parents, c'est le droit aux aliments. Or, ce droit, notre Code le consacre en faveur de l'enfant naturel.

II

Si la faute des père et mère naturels les rend indignes de toute faveur, elle ne peut avoir pour effet de les décharger de toute obligation : en regard du principe qui proclame l'incapacité des parents, il faut placer immédiatement le principe qui proclame le droit des enfants. Tout homme qui appelle un être à la vie contracte envers lui des devoirs. Nous invoquions tout à l'heure l'intérêt des bonnes mœurs pour ne pas permettre au père naturel d'instituer son fils héritier; nous invoquons maintenant le même intérêt pour imposer au séducteur la charge de nourrir, d'entretenir et d'élever ses bâtards. Il doit supporter les conséquences de sa faute, en subir la peine, en procurer la réparation. Il ne peut être permis de mettre un homme au monde sans en accepter la responsabilité. Entre l'ascendant et le descendant, il s'établit un lien naturel indestructible que le père a toujours le devoir de reconnaître, que l'enfant a toujours le droit de rechercher. Le fils a la justice pour lui, quand poussé par une curiosité et une anxiété légitimes, il veut savoir à qui il doit s'en prendre du fardeau de la vie. La société doit l'aider dans cette recherche, sinon le bâtard retombe à sa charge. Or, n'est-il pas juste qu'il incombe à ses auteurs? Les bonnes mœurs exigent que ces principes soient consacrés; on stimule la débauche, en

autorisant les pères à se dérober aux suites de leurs fautes.

Nous considérons donc comme une réforme urgente, instamment exigée par la morale et l'équité, la révision de l'article 340 qui interdit la recherche de la paternité. Notre Code fait aux enfants naturels une situation qui ne peut durer; tout proteste contre la privation d'état civil infligée légalement à la plupart d'entre eux. Si le père n'a pas reconnu spontanément le bâtard, il devient à peu près impossible à celui-ci de découvrir l'auteur de ses jours. Il arrive alors nécessairement que, dans la solitude de son cœur, il s'en prend avec violence à l'ordre social qui le renie, et l'on est tenté de comprendre le mot horrible de ce jeune mendiant qui demandait impérieusement l'aumône à tout voyageur, en disant : « Vous devez me donner, car vous êtes peut-être mon père. »

Dans l'ancien régime, la recherche de la paternité était admise. La jurisprudence suivait alors une maxime d'Antoine Favre, aux termes de laquelle, en général, la déclaration de la femme, quand elle trouvait un point d'appui dans quelques familiarités, suffisait à établir la paternité. Trop facile sur la question de preuve, cette jurisprudence avait amené de graves perturbations; à la fin du dix-huitième siècle les plaintes étaient générales. « On a vu plus d'une fois, disait l'avocat général Servan, de jeunes débauchées se faire un jeu de rejeter le fruit de leurs vices sur des hommes irréprochables. » « Autrefois, disait Tronchet au Conseil d'État, une fille était libre de diriger sa déclaration contre qui elle voulait, et, ordinairement,

parmi les personnes qui l'avaient fréquentée, elle choisissait le plus riche pour le faire déclarer le père de son enfant. » C'étaient là certainement des désordres qu'il importait de supprimer. Mais il ne fallait pas, comme on l'a fait, tomber dans l'excès contraire et, pour éviter l'abus, proscrire le droit. Car l'enfant a un droit et le père un devoir. Mettre une fille à mal, mettre un enfant au monde, c'est assumer l'obligation irrécusable d'assurer l'existence qu'on a compromise et celle qu'on a créée.

Si le séducteur est assez inhumain, assez dénaturé pour renier son enfant, pour désavouer son amour, si sa conscience ne lui dit rien, la loi doit intervenir et, par une sanction formelle, empêcher que la justice, l'innocence, la faiblesse ne soient brutalement lésées. Peut-il être permis de se dérober par la fuite aux conséquences d'une faute? Doit-il suffire de nier la dette pour être libéré? Est-il juste que la mère, innocente le plus souvent, moins coupable en tout cas, porte seule le fardeau de la faute, fardeau qu'elle laisse tomber à terre parce qu'il est trop lourd pour elle? De là l'infanticide, l'abandon, la prostitution, le suicide. « Tout est-il dit, demande avec éloquence M. Legouvé, quand on a enterré celles qui meurent, flétri celles qui cèdent, patenté celles qui se vendent et tué celles qui tuent? Non, mille fois non. » Tout fait quelconque de l'homme, dit l'article 1382, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Si ce principe est vrai en thèse générale, pourquoi donc perdrait-il toute application, précisément quand il s'agit du dommage le plus ruineux qu'on

puisse imaginer? On punit les enfants naturels dans l'intérêt des mœurs. Ah! pour peu que l'on s'intéresse aux bonnes mœurs, il est un moyen plus sûr de les protéger, c'est d'ériger en obligation légale l'obligation naturelle du père d'avouer et de nourrir son enfant, c'est de maintenir dans une salutaire généralité le principe des dommages et intérêts. Du jour où le libertin sentira qu'il peut être appréhendé par la main irrésistible de la loi, il sera plus circonspect avec les pauvres filles que lui livrent l'ignorance et la faim. Il réfléchira avant d'assumer sur sa tête la honte et la charge d'une paternité naturelle proclamée. Retenu par la cupidité et par la peur, souvent il refoulera en lui la tentation et s'arrêtera avant de mal faire. Bientôt de tous ces désirs contenus et accumulés se dégagera, purifié par la privation, un désir honnête, celui du mariage. Au lieu de séduire on se mariera, ou du moins on ne demandera plus le plaisir qu'à la courtisane.

C'est trop espérer peut-être de la débilité humaine. Il y aura encore, il y aura toujours des filles séduites et des bâtards. Mais le mal ne sera plus sans remède. Le père reconnaîtra bien plus fréquemment son enfant naturel, menacé qu'il sera de se voir un jour poursuivi par une revendication de paternité. Il aimera mieux prendre les devants. Qu'on ne dise point que c'est là un vain espoir. La crainte de la recherche judiciaire détermine si bien la reconnaissance, que, suivant des calculs rapportés par M. Accollas (1), d'après M. Block, un

1. *L'enfant né hors mariage.*

quatorzième seulement des enfants naturels est reconnu par des hommes, tandis que plus du tiers est reconnu par des femmes. En d'autres termes, la mère reconnaît cinq fois plus que le père.

Le père s'habituerait à reconnaître ses enfants naturels, il pourrait du moins y être contraint. Une fois cette première obligation subie, il se déciderait le plus souvent à épouser la mère. « Partout, dit Mlle Daubié, où la séduction impose des devoirs à l'homme, il garde sa dignité, la famille se constitue fortement et le mariage suit la loi naturelle de sympathie qui unit des intelligences et des cœurs. » Il est donc permis, sans illusion chimérique, d'espérer que cette réforme élèverait le niveau de la moralité publique. Voici ce que dit à ce sujet un homme qui, par profession, n'était pas un rêveur, le chef de la statistique générale, M. Legoyt : « En Angleterre, la recherche de la paternité est autorisée et le père peut être condamné à faire une pension alimentaire à la mère et à l'enfant. En France, le séducteur, sûr de l'impunité, abandonne communément la jeune fille qu'il a rendue mère, sans se préoccuper des suites quelquefois terribles du malheur qu'il a causé. Cette différence de législation n'aurait-elle pas un effet sensible sur le nombre des enfants naturels dans les deux pays ? Il est permis de le croire. »

A ce système on oppose deux sortes de considérations : les unes morales, les autres juridiques.

On nous dit d'abord que la frayeur d'une maternité dont le poids retombe sur elles seules est un frein qui peut retenir les filles dans la vertu, que si on les délivre de cette préoccupation, elles deviendront plus molles

dans leur résistance, peut-être même audacieuses et indécentes dans leurs provocations, qu'un enfant deviendra pour elles un instrument de spéculation, une fortune, qu'elles poursuivront de leurs calomnies cupides les plus honnêtes citoyens.

Ces raisons sont sérieuses, mais on peut y répondre. L'expérience ne prouve guère que la perspective d'une maternité possible soit un préservatif.

Les filles séduites sont, en général, ignorantes et crédules; elles n'aperçoivent rien de l'avenir, ne se doutent du piège où elles tombent que lorsqu'il est trop tard. La maternité naturelle restera toujours, d'ailleurs, assez entourée de déshonneur et d'embarras pour arrêter celles d'entre elles qui réfléchiront. En fait et en général, ce n'est pas de la femme, c'est de l'homme que vient, que doit venir la provocation. On a parfois reproché à notre système l'esprit de chimère. Nous demandons à notre tour si nos contradicteurs n'éprouvent pas ici une appréhension sans fondement. On risque moins d'exciter la débauche en concédant une indemnité à la femme qu'en accordant l'impunité à l'homme.

Qu'on ne nous parle pas de scandale; le vrai scandale est dans l'abandon de la mère et de l'enfant. Si le scandale était un motif suffisant de refuser l'action en justice, on eût dû en ce cas interdire les actions en désaveu, la recherche de la maternité, les séparations de corps, les poursuites pour viol, inceste, etc., qui n'entraînent pas moins de scandale.

Mais, nous dit-on, vous oubliez les courtisanes, vous faites la part trop belle à ces filles éhontées qui cher-

cheront à compromettre des jeunes gens pour en tirer un procès lucratif. D'elles tout n'est-il pas à redouter en fait d'audace et de spéculation? Il est facile de désarmer l'objection en lui faisant sa part. Ceci est une question d'organisation du droit et un point de fait. La loi pourra poser, si elle le veut, les bases fondamentales des dommages-intérêts; d'un autre côté, les tribunaux auront un pouvoir d'appréciation, ils déjoueront les calculs de l'impudeur, ils pèseront les preuves et les présomptions; si la demanderesse est une fille de mauvaise vie et le défendeur un citoyen respectable, ils en tiendront compte dans leur conscience.

Il ne s'agit pas de revenir à la règle trop absolue et aux abus de l'ancien régime. Sans doute, il restera un danger possible : des démarches imprudentes pourront exposer à des procès désagréables. Ce danger, qu'il ne faut pas exagérer, aurait au moins cet avantage de rendre les hommes plus réservés avec les filles pauvres. Il existe du reste déjà, puisque la jurisprudence, cédant à la force des choses, a fini, en dépit du texte de la loi, par admettre que les tribunaux pouvaient prendre pour base d'une réparation civile : la séduction, l'inexécution d'une promesse de mariage, ou l'engagement pris de subvenir à l'entretien de l'enfant (voyez, entre autres, l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1873).

Mais comment faire la preuve de la paternité naturelle? « Il y a ici deux faits à établir, dit M. Kœnigswarter, le commerce charnel, ensuite que l'enfant est le fruit des liaisons. La preuve du premier fait est possible dans la plupart des cas, mais celle du dernier

ne dépend presque toujours que du témoignage de la mère. » Si la preuve du premier fait est possible, la preuve du second le devient aussi ; car le premier peut servir de présomption au second, et cette présomption peut devenir une preuve, quand elle est corroborée par tout un ensemble de circonstances. S'il y a eu cohabitation à une époque qui correspond à celle de la conception, il y a probabilité de paternité. Quand cette cohabitation a été continue, quand elle dure depuis des années, quand l'enfant a été publiquement traité comme un fils, quand il a ce qu'on appelle en droit la possession d'état, il n'y a plus seulement vraisemblance, il y a certitude, autant toutefois que la certitude est possible en une matière aussi douteuse. Il y a au moins une présomption suffisante, à moins qu'on n'admette, avec M. de Girardin, que la paternité n'est qu'un acte de foi et de confiance dont l'individu seul est juge. Mais, nous dit-on, la règle : *Is pater est quem nuptiæ demonstrant*, est spéciale au mariage, elle est une marque d'honneur que la loi lui décerne ; elle repose sur une obligation juridique de fidélité sanctionnée par les peines de l'adultère. Je reconnais la valeur de ces raisons ; mais je ne vois pas qu'on puisse pour cela nous accuser de mettre le concubinage sur le même pied que le mariage. Car, tandis que l'enfant légitime bénéficie de plein droit d'une présomption légale, l'enfant naturel aurait à faire une preuve qui resterait fort difficile.

Cette innovation protégerait les mœurs et par suite serait favorable au mariage. Et puis, est-il juste d'établir contre une fille séduite une supposition irréfra-

gable d'infidélité, alors que toutes les circonstances de la cause démontrent le contraire? Dans le cas où il y a eu cohabitation continue, une présomption judiciaire de paternité, sauf la preuve contraire, me paraîtrait éminemment morale.

La question est plus délicate quand il n'y a eu qu'un acte unique ou des actes isolés de cohabitation. Pourtant, même dans ce cas, s'il est prouvé que la mère a connu le prétendu père et s'il n'apparaît pas qu'elle en ait connu d'autre, alors la présomption reprend vigueur, surtout quand cet acte isolé est, par exemple, un viol. Comprend-on que le Code qui admet la recherche de la paternité en cas d'enlèvement ne l'admette pas en cas de viol? Nous le confessons d'ailleurs, quand les actes sont isolés, la question devient davantage une question de fait; la présomption s'affaiblit; elle a besoin d'être fortifiée par une série de faits, de témoignages ou d'écrits graves, précis et concordants. Pour résumer et pour préciser la réforme que je voudrais voir introduire à cet égard dans notre législation, je ne puis mieux faire que de me rattacher à la proposition de la loi dont M. Bérenger a saisi le Sénat le 16 février 1878.

Ce projet admet la recherche de la paternité, non plus seulement en cas d'enlèvement, mais en cas de viol et de séduction, lorsque l'époque de l'enlèvement, du viol ou de la séduction se rapporte à celle de la conception, et en outre au cas de possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 du Code civil. L'action ne peut être intentée que par l'enfant ou en son nom; elle se prescrit par six mois à dater de

sa majorité ; elle ne peut être exercée pendant sa minorité qu'après avis favorable du conseil de famille et désignation d'un tuteur *ad hoc* chargé de le représenter. Elle est astreinte à une tentative préliminaire de conciliation devant le président du tribunal, dans les mêmes conditions que les demandes en séparation de corps. La preuve par témoins n'est admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou bien des présomptions ou indices graves résultant de faits constants, et sous réserve de la preuve contraire.

Ce projet, dans son ensemble, nous paraît sage et bien étudié. On ne peut sérieusement soutenir qu'il présente des dangers, puisqu'il ne fait que rétablir législativement en France un principe de justice reconnu et appliqué par presque toutes les nations civilisées, et, ce qui est plus décisif encore, souvent reconnu et appliqué partiellement par la doctrine et la jurisprudence françaises elles-mêmes, tant est grande la nécessité morale qui nous impose ce principe, tant est choquante la disposition légale qui l'a jusqu'ici écarté.

Dans ce système, la preuve de la paternité serait permise en certains cas; mais elle demeurerait toujours très ardue et très malaisée. En même temps que la proclamation du droit satisferait la conscience publique et servirait de frein aux mauvaises mœurs, cette difficulté, dont le plaideur aurait à triompher, resterait comme la meilleure garantie contre les abus qu'on redoute.

III

Il nous reste à parler de la situation des enfants incestueux et adultérins. Ils ne peuvent être reconnus, par suite ils ne peuvent être légitimés. Lorsque par accident leur filiation est pourtant établie, la loi ne leur accorde que des aliments.

Le Code a bien fait de n'autoriser ni la reconnaissance ni la recherche d'une parenté aussi scandaleuse. Si les parents qui ont eu le malheur de donner le jour à un enfant dans ces tristes conditions veulent s'acquitter du devoir qui leur incombe de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever, ils peuvent le faire; il n'est pas besoin pour cela d'une reconnaissance; elle n'aurait d'autre intérêt pour eux que d'être l'ostentation d'un attentat contre les lois de la famille et du mariage. Or, cette sorte de paternité n'est pas de celles dont il puisse être permis de se parer : il faut se contenter d'en atténuer les conséquences en en remplissant les obligations avec une silencieuse humilité.

Mais, dira-t-on, si le père ou la mère manque à ce devoir, ne faut-il pas donner à l'enfant le moyen de les y contraindre? Le droit aux aliments, n'est-ce pas un minimum de droit qu'on ne peut lui ravir? Quoique la faute à laquelle il doit l'existence soit plus grave, l'enfant adultérin n'est pas plus coupable que l'enfant naturel simple. — Assurément. Mais s'il n'est pas

coupable, il le deviendrait le jour où il voudrait démontrer l'inceste ou l'adultère de ses auteurs. Son droit ne pouvant être exercé que par la plus outrageante des accusations, on comprend que le Code lui en ait refusé l'exercice. « Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales, disait avec toute raison le tribun Lahary, que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux, qui, pour quelques aliments qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné la naissance par un crime? »

Lorsque le lien de parenté se trouve établi préalablement, rien n'empêche d'admettre la demande alimentaire de l'enfant; ce qu'il réclame alors, ce sont des aliments, et dans ces termes il peut être écouté. Mais lorsque la filiation n'est pas prouvée, ce qu'il sollicite en réalité, c'est le droit de démontrer que son père et sa mère ont commis un inceste ou un adultère. De la part d'un fils une pareille démonstration ferait horreur; la loi devait la repousser.

IV

Aux questions qui précèdent se lie étroitement celle des tours. Faut-il les rouvrir dans l'intérêt de l'existence des enfants? Faut-il au contraire, dans l'intérêt de la morale, en maintenir la suppression? Grave et embarrassant problème qui vient d'être soulevé de nouveau devant l'opinion publique.

Les tours, dont l'origine est ancienne en France,

avaient été réorganisés par un décret du 19 janvier 1811, qui instituait dans chaque arrondissement un hospice dépositaire muni d'un tour. Sous l'influence de ce décret, le nombre des enfants trouvés qui était de 55 800 en 1810, s'éleva successivement à 130 945 en 1833; la dépense monta de 5 500 000 francs à 10 millions. L'aggravation de la charge fit rechercher le moyen de la diminuer. L'Administration imagina d'abord le *déplacement* des enfants, dans le but de rendre le tour odieux par la crainte d'une complète séparation; puis progressivement elle en vint à poursuivre la réduction et plus tard la fermeture des tours. Elle y réussit. De 1834 à 1837, 67 furent supprimés; en 1848, ils avaient disparu de 40 départements; ailleurs ils étaient restreints et surveillés; il n'en restait que 5 en 1862; il n'en existe plus aujourd'hui.

Les tours ont été remplacés par les bureaux d'admission et surtout par les secours aux mères nécessiteuses. L'admission diffère du tour en ce qu'elle est facultative et, au lieu de respecter le secret, n'est accordée au contraire qu'après enquête sur les circonstances. L'admission du reste n'a été que l'exception; en 1859 le nombre des enfants trouvés était descendu à 76 000; le nombre des enfants secourus à domicile est toujours allé en augmentant.

Ce n'est pas sans contestations que ce régime s'est substitué à l'ancien.

La question fut agitée et étudiée sous la République de 1848; deux projets de lois en sens inverse furent alors déposés. Sous le second Empire, une grande

enquête administrative fut faite en 1860; elle conclut au maintien de la fermeture des tours. Enfin, dans ces derniers temps, à la suite d'un livre et d'une pétition de M. le docteur Brochard, le Sénat a été saisi d'une proposition de M. Bérenger tendant au rétablissement d'un tour dans chaque arrondissement, et la Chambre des députés, d'une proposition analogue de M. de Lacretelle.

Les partisans du tour critiquent vivement le système qui l'a remplacé. L'admission, disent-ils, n'est accordée qu'après une enquête qui prend du temps, alors que le moindre délai peut être mortel; elle condamne l'enfant à des formalités, à des changements qui exposent sa vie. Quant au secours à domicile, c'est à tort, suivant eux, qu'il se targue de rattacher l'enfant à sa mère par le lien de l'allaitement. Il faut pour cela que la femme veuille allaiter son nourrisson, et ensuite qu'elle le puisse. Or ces conditions ne se rencontrent guère. Soit par inconduite, soit par besoin de travailler (et le secours est insuffisant pour l'en dispenser), trop souvent la femme secourue, quand elle ne prémédite pas la mort de son enfant, le soigne mal, l'élève au biberon ou le livre à une nourrice au rabais; dans tous ces cas c'est encore la mort pour le pauvre petit. Si par hasard il échappe, quelle existence et quelle éducation! Le système du secours et de l'admission facultative, qui reproche au tour son immoralité, n'est-il pas tout aussi immoral, n'est-il pas injuste en s'adressant aux filles-mères de préférence aux mères légitimes?

Enfin, et c'est là leur principal argument, les par-

tisans du tour allèguent en sa faveur qu'il préserve l'enfant de la mort et la mère du crime, et que depuis qu'il a disparu, la criminalité, la mortalité des nouveau-nés, la dépopulation ont considérablement augmenté.

Ils énumèrent les chiffres croissants des infanticides, des avortements ; ils affirment que cette statistique, si inquiétante, ne montre encore qu'une faible partie du mal, qu'il faut la compléter par les chiffres effrayants des mort-nés illégitimes qui représentent presque toujours, d'après eux, des infanticides dissimulés.

Ils ajoutent que ces tristes progrès du crime ne se sont produits que depuis l'abolition des tours, que c'est à cette abolition qu'ils sont dus, et que par conséquent, dans l'intérêt supérieur de la préservation des nouveau-nés, pour détourner les mères de l'infanticide, de l'avortement, il faut leur rouvrir au plus vite le moyen discret de se débarrasser des conséquences de leurs fautes sans avoir à recourir à l'homicide qui, pour beaucoup d'entre elles, est malheureusement moins répugnant que la honte d'un aveu ou le poids d'une maternité. « Il est arrivé sans doute, dit M. Bérenger dans l'exposé des motifs de sa proposition, il arrivera encore que la débauche, l'égoïsme, le calcul infâme et sordide y ont jeté ou y jetteront le fardeau incommode dont le soin imposerait une gêne au libertinage ou une charge à l'avarice. Qu'importe ! Si ce n'est point alors un secours moral que le tour tendra au malheur, ce sera du moins le salut d'une existence qu'il assurera au pays. »

Ces raisons sont graves, puissantes, inspirées par

un sentiment respectable, par un grand intérêt national, la préservation de la vie humaine. Elles m'ont fait longtemps hésiter. Mais les raisons, dont se réclame le système contraire, ont fini par me convaincre que la réouverture des tours aurait plus de dangers que d'avantages, et que le législateur doit consacrer l'abrogation du décret de 1811.

Le secours à domicile nous paraît préférable, parce que non-seulement il maintient le lien entre la mère et l'enfant, mais il le resserre par le moyen de l'allaitement. Rien ne vaut l'allaitement pour la santé de l'enfant comme pour la moralité de la mère. Quand la femme n'est pas en état de se charger d'un nourrisson, l'admission à l'hospice peut devenir nécessaire; mais il ne faut pas qu'elle s'accomplisse en séparant pour jamais l'enfant et la mère.

Si je tiens pour le régime en vigueur, je ne méconnais pas les justes critiques qu'il a encourues; je voudrais qu'on leur fît leur part, en améliorant l'institution, en réformant les abus.

Le secours est insuffisant : il est de 3 à 12 francs par mois en province, de 15 francs à Paris. Il faudrait l'élever de façon à permettre à la mère d'allaiter son enfant; il faudrait s'assurer qu'elle remplit effectivement cette obligation, en faire pour elle autant que possible une condition du maintien du secours, et lui donner ainsi intérêt à l'accomplissement fidèle de sa tâche. Des crèches devraient en même temps lui faciliter le moyen d'accorder ses devoirs de nourrice et d'ouvrière. C'est aux municipalités, aux sociétés charitables d'encourager ces utiles fondations.

Quant à l'admission, elle devrait avoir lieu d'urgence et à bureau ouvert, sur une autorisation du médecin des pauvres, suivant une excellente idée émise à l'Académie des sciences morales par M. Nourrisson. Dans ces conditions, le secret serait respecté pour le public, les retards seraient évités, et aussi les changements de régime si préjudiciables aux nouveau-nés.

Je voudrais enfin qu'en cas de nécessité reconnue, le secours ou l'admission à l'hospice fût accordé aux enfants légitimes comme aux enfants naturels. C'est ce qui a déjà lieu en fait; mais la chose devrait être plus largement pratiquée, et ainsi serait réfutée l'objection tirée de la préférence accordée aux filles-mères.

Je trouve ces améliorations fort bien indiquées dans un rapport présenté par M. Lauth à une des dernières sessions du Conseil général de la Seine.

« Le secours d'argent, lorsqu'il est demandé par la malheureuse sans ressource, mais qui ne veut pas se séparer de son enfant; le moyen de recouvrer la force physique et morale en donnant à la jeune mère épuisée par le chagrin et la souffrance la facilité de passer quelques semaines dans un asile de convalescence; le secours de nourrice donné, chaque fois qu'il est réclamé; le secret garanti de la façon la plus absolue; la possibilité donnée aux mères d'abandonner leurs enfants chaque fois qu'elles le demanderaient, et que leur demande serait appuyée sur des nécessités qu'il est possible de contrôler rapidement; enfin, pour faire mieux encore, des facilités données à la mère, non lorsqu'elle

vient apporter à l'hospice un enfant épuisé et mourant, mais au moment où elle entre à l'hôpital pour faire ses couches : tels sont, dit M. Lauth, les moyens que nous désirons voir appliquer largement dans cette dernière épreuve. »

On peut reprocher sans doute à ces améliorations d'accroître les charges budgétaires; mais s'il est un parti qui puisse formuler ce reproche, ce n'est certes pas celui qui, par le rétablissement des tours, surchargerait si fort les finances départementales. N'a-t-il pas déclaré, par l'organe de M. Bérenger, qu'il « y a des questions d'un intérêt si élevé, si supérieur, que la préoccupation de la dépense s'y trouve comme déplacée, tant elle devient accessoire »?

C'est le régime actuel, ainsi amélioré, que nous préférons et que nous opposons à celui des tours. « Relever la femme, la mère, rattacher l'enfant à celle qui lui a donné le jour, ranimer en elle la flamme de l'amour maternel et développer le sentiment de la famille, n'est-ce pas plus beau que d'offrir simplement au malheur, quelquefois au vice, le moyen de ne pas recourir au crime? »

Il est permis de croire qu'ainsi modifié le système des secours temporaires et de l'admission échapperait aux critiques qui en ont été faites, et qu'on ne pourrait plus le rendre responsable des progrès de la criminalité, de la mortalité, de la dépopulation.

Mais avant d'aller plus loin, examinons si ces progrès sont aussi énormes qu'on le prétend.

En ce qui concerne la criminalité, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à la statistique criminelle

de 1876 les nombres moyens annuels des infanticides volontaires ou involontaires, des avortements et des expositions d'enfants, qui ont donné lieu à jugement.

Crimes contre les enfants.

1826 à 1830	221
1831 à 1835	252
1836 à 1840	368
1841 à 1845	389
1846 à 1850	402
1851 à 1855	501
1856 à 1860	513
1861 à 1865	472
1866 à 1870	384
1871 à 1875	363
1876	371

« Aux quatre infractions dont il est question cidessus, ajoute le rapport du garde des sceaux, il convient d'ajouter celle de la suppression d'enfant, prévue comme crime en 1832 et comme délit en 1863. Le nombre moyen des crimes jugés de 1832 à 1876 a varié de 2 à 9; quant aux délits, il n'en avait été jugé en moyenne que 41 de 1863 à 1865; ce chiffre est monté à 97 de 1866 à 1870, à 130 de 1871 à 1875, et il atteint 131 en 1876. »

Examinant les infanticides pris isolément, pendant la période de 1826 à 1830, les dix périodes décennales suivantes et la période de 1871 à 1875, le même rapport donne les moyennes suivantes :

102 — 115 — 148 — 198 — 202 — 212

Quant aux avortements, la moyenne annuelle était

de 8 dans la période de 1826 à 1835; elle a été de 35 entre 1851 et 1855; elle est de 20 pour 1871-1875.

Ces chiffres autorisent-ils les cris d'alarme et les conclusions pessimistes des partisans du tour? Il est permis d'en douter.

Si les crimes contre les enfants ont été en augmentant jusqu'aux environs de 1855, ils sont depuis lors en décroissance. Sans doute, malgré cette décroissance il subsiste encore une augmentation importante par rapport aux périodes antérieures, mais il faut, dans cette augmentation, faire la part des progrès de la répression et de l'accroissement de la population. Pour les infanticides, la décroissance est peut-être moins marquée. Le fait a été contesté avec autorité par M. Loua dans un travail où il rapporte le total des affaires d'infanticide aux naissances naturelles. Mais fût-il exact, faudrait-il pour cela en attribuer la cause à la fermeture des tours? N'y a-t-il pas au moins dans cette attribution une part toute gratuite d'hypothèse?

Les séparations de corps, les suicides, les attentats à la pudeur sur les enfants ne cessent de s'accroître. Est-ce aussi la suppression du tour qui en est responsable? D'ailleurs, les naissances illégitimes ont subi une augmentation considérable : ainsi s'explique l'augmentation des infanticides, qui n'est pas même proportionnelle à l'autre.

Quant aux avortements, ils étaient il y a vingt ans plus nombreux qu'aujourd'hui. Mais les partisans du tour, qui invoquent si volontiers la statistique quand elle leur est favorable, ne veulent pas s'en rapporter à

elle sur ce point; ils lui opposent cette double affirmation empruntée à des médecins autorisés, que les pratiques abortives ont pris, depuis un certain nombre d'années, le développement le plus honteux, et que la plupart des mort-nés, dont le nombre va toujours croissant, sont dus à des infanticides habilement dissimulés. Ils quittent ici le terrain des faits précis et constatés, pour se hasarder dans le domaine des conjectures. Que par son caractère clandestin l'avortement échappe souvent aux constatations et aux répressions judiciaires, c'est incontestable; mais n'en a-t-il pas toujours été ainsi ?

Est-il aussi vrai qu'on le prétend que la proportion des mort-nés continue à augmenter? M. Bérenger l'affirme; il trouve la proportion :

En 1839.....	de 1 sur 35.8	naissances	totales.
En 1843.....	de 1 sur 34.2	—	—
En 1855.....	de 1 sur 22.6	—	—
En 1865.....	de 1 sur 19.7	—	—
En 1873.....	de 1 sur 19.6	—	—

La proportion s'élevait même à cette dernière date à 1 sur 11, si l'on s'en tenait aux naissances naturelles. De 27 490 en 1839, le nombre total s'était élevé en 1873 à 44 487.

On remarquera que M. Bérenger a choisi arbitrairement certaines années, notamment l'année 1873, où le nombre des mort-nés a atteint le plus haut chiffre de toutes les dernières années.

M. Loua, qui a opéré sur la base plus probante des moyennes, émet l'opinion contraire dans l'*Annuaire*

de l'économie politique de 1878. « Depuis 1873, dit-il, la proportion des mort-nés tend à diminuer. Ce rapport se maintient d'ailleurs à un taux à peu près fixe depuis 1853, c'est-à-dire depuis l'époque où l'on peut admettre que ces décès prématurés ont été relevés avec exactitude. »

Il n'en reste pas moins vrai que le nombre des mort-nés illégitimes augmente : de 4500 en 1851, il est monté à 6600 en 1872.

Il y a là un fait incontestablement grave.

Si les mort-nés surabondent parmi les enfants illégitimes, cette surabondance révèle-t-elle nécessairement un crime? Ne trouve-t-elle pas une explication toute naturelle dans les dissimulations dont la grossesse est l'objet en pareil cas, dans les souffrances physiques et morales dont elle est la cause, dans les conditions de misère et d'angoisse où se produit l'accouchement? Une explication analogue rend raison de ce fait que la mortalité pendant la première année pour les enfants illégitimes est presque le double de ce qu'elle est pour les enfants légitimes; cela tient à la différence des soins et des conditions d'existence.

La dépopulation est aussi mise à la charge de la fermeture des tours.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la diminution croissante de l'excédant annuel des naissances sur les décès est un fait trop certain.

Mais nous avons vu que ce fait a sa cause dans la stérilité volontaire, chaque jour croissante, des familles françaises. Les tours n'ont rien à y voir; et en admettant même qu'ils y puissent quelque chose, le

contingent qu'ils fourniraient serait un assez médiocre élément d'accroissement de la population. Mieux vaut, à tous les points de vue, devoir cet accroissement à la multiplication du nombre des enfants légitimes.

Voyons si au moins le tour rend les services qu'on lui attribue, si, comme on le prétend, il sauve l'enfant de la mort et la mère du crime. On peut s'étonner que le tour ait la prétention de sauver l'enfant. En effet, que de chances de mort pour le nouveau-né qu'une main mercenaire vient jeter dans un tour, sans soins, sans précautions, quand ce n'est pas avec le désir de le tuer, qui ensuite séjourne à l'hospice, puis est transporté à la campagne chez une nourrice le plus souvent avide et négligente ! Est-il besoin de rappeler l'industrie honteuse des intermédiaires qui faisaient métier de transporter les enfants au tour et qui, parfois, pour gagner plus vite leur argent, leur donnaient la mort? Ne sait-on pas combien est grande la mortalité des enfants dans les hospices? M. Frédéric Passy a affirmé dernièrement à l'Institut que sur 450 ou 460 enfants déposés à Rouen, on avait constaté au bout de quelques jours 414 décès. M. Marjolin, un partisan du tour cependant, a écrit ceci :

« En 1875, sur 1658 enfants d'un jour à un mois, amenés à l'Hospice des enfants assistés de Paris, 214 n'ont franchi la porte de la maison que pour entrer tout de suite à l'infirmerie, et sur ce nombre 211 ont succombé. »

211 décès pour un seul hôpital ! Le chiffre des infanticides pour la même année 1875 n'avait été que de 203. Si l'enfant échappe à l'hôpital et arrive sain et

sauf en nourrice, que de nouveaux périls n'y rencontre-t-il point? A-t-on oublié les lugubres statistiques des décès de nourrissons dressées précisément par M. le docteur Brochard?

A-t-on oublié que M. Villermé a pu dire des hospices d'enfants trouvés : « Ici on fait mourir les enfants aux frais du public? » A-t-on oublié la constatation faite en 1873 à l'Assemblée nationale par M. le docteur Roussel, « que la mortalité des enfants nouveau-nés, dont la proportion normale ne dépasse pas, pendant la première année de la vie, la moyenne de 10 pour 100, s'élève à 40 pour 100 pour les enfants en nourrice, et que dans les localités où l'allaitement mercenaire est pratiqué en grand comme industrie, elle atteint les proportions de 60, 80 et jusqu'à 90 pour 100, pour certaines catégories d'enfants? »

Est-il besoin d'insister sur ce point, et l'infériorité des soins administratifs en regard de l'allaitement maternel n'est-elle pas un fait assez bien établi par la nature et par l'expérience? Ne peut-on pas dire dès lors que le tour ne sauve pas l'enfant de la mort, qu'il ne fait le plus souvent que la retarder de quelques jours?

Le tour préserve-t-il du moins la mère du crime? Je ne veux rien exagérer; je commence par reconnaître que lorsqu'une femme qui veut se débarrasser de son nourrisson trouve à sa portée le moyen de le faire sans toucher à la vie du nouveau-né, sans s'exposer elle-même à une répression terrible, il est naturel qu'elle préfère ce moyen au crime monstrueux de l'infanticide. Cette préférence est vraisemblable, et elle doit empê-

cher bien des attentats. Mais est-ce que l'admission à l'hospice, si elle était simplifiée, abrégée et surtout facilitée, n'offre pas les mêmes avantages? On nous objecte que pour obtenir l'entrée de son enfant à l'hospice il faut se faire connaître, et que la honte de cet aveu est de nature à faire fuir les filles-mères. Cette timidité est assez étrange de la part de filles qui ne craignent pas d'étrangler leurs enfants. Même avec le tour, n'y a-t-il pas toujours un confident, un témoin, ne fût-ce que la personne qui porte l'enfant au tour? Car la mère ne peut guère le porter elle-même dans les premiers jours, et en fait elle s'en déchargeait presque toujours sur un intermédiaire.

C'est surtout en cas d'accouchement solitaire que l'infanticide se commet; dans ce cas il est habituellement le résultat de la stupeur, de l'aberration ou d'une cynique scélératesse; dans toutes ces hypothèses aucun système ne parviendrait à empêcher l'infanticide.

Pour ce qui est de l'avortement, le tour est bien plus impuissant encore à l'arrêter. La femme qui se fait avorter veut se débarrasser de sa grossesse; ce n'est pas le tour qui lui en fournit les moyens. Les faits d'avortement sont donc en dehors de la question.

Quant aux suppressions d'enfants, dont la statistique constate l'accroissement, il se peut que la fermeture du tour les favorise; mais cela tient à ce que le tour n'est que l'organisation administrative de l'exposition d'enfants. Nous trouvons qu'il y a là un argument contre le tour plutôt qu'en sa faveur.

Si l'on peut justement contester au tour les services

qui lui sont attribués, que de critiques au contraire peuvent lui être adressées!

Y a-t-il rien de plus profondément immoral que de fournir à la mère le moyen de s'exonérer pour jamais de ses enfants? Lui en fournir le moyen, n'est-ce pas l'exciter à les abandonner? Et lui enlever ainsi la responsabilité de ses fautes, n'est-ce pas la provoquer à en commettre de nouvelles? Si le tour n'avait jamais existé et qu'une voix vînt à en proposer l'établissement, il n'y aurait, j'en suis sûr, qu'une immense clameur contre une aussi monstrueuse invention. « Qu'est-ce, en effet, qu'ouvrir un tour, disait en 1844 le Conseil général du Nord, si ce n'est donner au public un avis ainsi conçu :

Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant pour en donner la charge à la société, est invité à le déposer ici; il sera dispensé de toute justification. » Que dire d'une législation qui punit les expositions d'enfants et qui en même temps les facilite, les organise et les encourage?

Les partisans du tour sentent si bien que le dépôt d'un enfant au tour est une chose immorale, que M. Béranger, l'un d'eux, propose de punir de six mois à deux ans de prison quiconque sera convaincu de le faire habituellement, et établit même une peine du double pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens ou sages-femmes. On comprend le sentiment auquel a obéi l'honorable sénateur : il a voulu proscrire le retour des trafics honteux auxquels on se livrait autrefois. Mais en restreignant ainsi les moyens d'abandon, il enlève au tour sa raison d'être

et son utilité ; car la mère n'aura presque jamais le courage, ni même, dans les premiers jours, la force physique de porter son enfant, et qui pourra-t-elle trouver comme intermédiaire, si on lui interdit d'employer les gens habitués à cette odieuse industrie ou ceux qui l'ont assistée dans ses couches ?

Un autre vice du tour, c'est qu'il détruit irréparablement l'état civil des enfants. Des enfants légitimes peuvent être ainsi abandonnés et déclassés ; les partisans du tour prétendent que le nombre ne s'élevait qu'à un vingtième ; c'est encore beaucoup trop. Ils deviennent des enfants trouvés, des épaves sociales sans lien reconnaissable avec personne. Non seulement toutes les relations de la famille légitime ou naturelle sont détruites, mais aussi les relations de cité et de patrie. Les grandes villes comme Paris sont exposées à voir tomber à leur charge les enfants illégitimes des départements. Les départements frontières se voient tenus de recevoir et d'entretenir le produit des vices des pays voisins : il a été constaté que le tour de Lille recevait un grand nombre d'enfants nés en Belgique.

Voilà à quels désordres conduit cette charité aveugle, qui ne voit que le mal partiel auquel elle croit remédier, et qui n'aperçoit point le mal indirect, mais profond, qu'elle cause à la société tout entière, en y affaiblissant les sentiments de la famille et le ressort de la responsabilité.

Comment ces grands principes ne seraient-ils pas amoindris dans l'estime et bientôt dans la pratique générales, au sein d'un État où les coupables pourraient se décharger sur la masse des suites de leurs fautes,

et où, sous prétexte d'éviter un crime, l'infanticide, le gouvernement fournirait le moyen d'en commettre un autre, l'abandon d'enfant, qui suppose la ruine du sentiment maternel et qui en consacre la rupture définitive?

C'est surtout par leurs conséquences sociales et morales que les lois doivent s'apprécier. Rouvrir les tours serait rouvrir une école publique de démoralisation; c'est dire qu'il ne faut pas les rouvrir.

CHAPITRE XII

LES RÉFORMES PÉNALES ET LA PROSTITUTION

Le seul rôle des lois pénales est de faire respecter le droit de chacun. Elles n'ont pas qualité pour attacher une sanction coercitive aux commandements de la religion, ni même à toutes les prescriptions de la morale; ce serait restreindre la liberté, par conséquent violer un droit, et aller ainsi contre leur but. Au regard de l'État, la souveraineté individuelle va jusqu'à la licence de commettre des crimes envers soi-même. Si l'on conteste ce principe, si l'on essaye de faire des distinctions entre l'usage et l'abus, on supprime toute liberté. Pour que la société puisse faire intervenir la répression, il ne suffit pas qu'un précepte moral ait été enfreint, si sacré que soit ce précepte, si énorme que soit l'infraction. Ces sortes de manquements ne relèvent que de la conscience et de la justice d'outre-tombe.

Ces prémisses entraînent comme conséquence l'impunité de beaucoup d'actes très immoraux, et ce

résultat peut légitimement sembler regrettable. On est pourtant forcé de l'admettre; il est la condition indispensable de la liberté. Que deviendrait-elle, si la justice sociale, usurpant les prérogatives de la justice absolue, recherchait et poursuivait toutes les violations de la loi morale?

Quand donc la société peut-elle intervenir pour réprimer? C'est uniquement lorsque l'acte immoral d'une personne a lésé le droit d'une ou de plusieurs autres. Dans ce cas, la loi ne sort pas de son rôle en punissant; elle défend la liberté de la victime, et le coupable ne peut se plaindre qu'on attente à la sienne; la liberté de l'un a pour limite la liberté de l'autre.

I

Appliquons ces données à notre sujet. Il est manifeste tout d'abord qu'il n'y a lieu de punir ni les actes immoraux commis par un individu sur lui-même, ni ceux auxquels plusieurs personnes se livrent volontairement entre elles. Dans les deux cas, nous ne trouvons que des délits de conscience; il n'y a pas lésion d'une liberté par une autre; il y a une liberté qui use mal d'elle-même, mais ce n'est point à l'État qu'elle doit des comptes. C'est en cela que réside, suivant nous, l'incompétence de l'État. M. Rossi, dans son *Traité de droit pénal*, ajoute deux motifs qui, bien qu'accessoires, pèsent pourtant aussi dans la balance. « En voulant punir, dit-il, certaines infractions des lois de la chasteté et de la pudeur, la justice

sociale dépasserait son droit, parce qu'elle n'a pas les moyens de vérifier ces faits, et qu'en essayant des preuves elle produirait plus de mal par le scandale de ses poursuites que la menace de la peine ne produirait d'avantages. »

Nous exigeons donc, pour qu'il y ait matière à répression, qu'un droit soit lésé par un acte coupable. Mais à quelles marques reconnaître cette lésion en matière de mœurs? Lorsqu'il s'agit de la propriété, la loi pénale sévit contre toutes les atteintes qui peuvent y être portées; peu lui importe qu'elles aient été accomplies par la violence ou par la ruse; elle frappe également le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance. Doit-il en être ici de même? Assurément il faut punir celui qui attente brutalement à la pudeur d'une autre personne. Mais que décider lorsque la force n'a pas été employée, lorsqu'il n'y a eu que des instances passionnées, des paroles persuasives? Il n'en est pas de la pudeur comme de la propriété: celui à qui on escroque sa chose ne consent pas plus à la donner que celui à qui on la vole; au contraire, celle qui cède à l'éloquence de la passion, celle-là consent, celle-là se donne; dès lors son droit n'est pas violé. Je sais bien qu'en dehors des faits de brutalité il peut se présenter des cas où il n'y a pas trace de consentement. Il est arrivé, par exemple, qu'un libertin a abusé d'une femme pendant son sommeil: un pareil acte devrait être évidemment punissable. Le consentement peut encore être surpris par des manœuvres frauduleuses : ici encore la répression ne serait nullement usurpatrice. Seulement en fait il y aurait d'immenses diffi-

cultés pour reconnaître si le consentement a été vicié. Il y a de certaines surprises qui n'excluent à aucun degré le consentement, surtout en pareille matière, où la pudeur et la coquetterie déterminent presque toujours la femme à une résistance qui n'est quelquefois qu'un simulacre. Les manœuvres fussent-elles démontrées, elles n'excusent jamais complètement la victime; elle demeure toujours coupable d'avoir cédé.

On comprend que la loi hésite à s'engager dans la voie hasardeuse d'une répression aussi délicate, sujette à tant d'incertitudes et à tant d'erreurs. Hors du cas de violence, presque toujours elle rencontre une faute des deux côtés, et elle peut supposer le consentement chez la victime.

Mais ceci ne peut être vrai que des personnes majeures qui jouissent de leur raison et qui, en définitive, peuvent toujours résister, tant que la force n'est pas employée contre elles. Il n'en est pas ainsi des enfants, ni même, quoique dans une mesure moindre, des mineurs. Ici on ne peut plus parler de faute ni de consentement; on ne se trouve plus en présence d'individualités qui soient libres de s'aliéner: ce sont des âmes sans défense; tout acte de corruption commis sur eux, tout acte qui viole leur droit, est criminel. C'est à la loi de les protéger; ils ne peuvent se protéger eux-mêmes.

En dehors des méfaits qui lèsent le droit d'un individu déterminé, il y en a encore d'autres que la loi peut réprimer. Je veux parler de ceux qui s'attaquent à la pudeur publique. J'ai dit que les crimes commis

sur eux-mêmes par des hommes qui abusent de leur liberté ne regardent pas la justice sociale. Pourquoi? C'est parce qu'ils ne font de tort qu'à ceux qui les commettent. Mais ceci n'est vrai que s'il s'agit d'impudicités qu'ensevelit la vie privée et qui ne font pas scandale. La raison de cette impunité lui sert de limite. Si ces mêmes actes deviennent publics, ils cessent d'être inoffensifs pour autrui; ils froissent les honnêtes gens, ils les atteignent dans leur pudeur, ils sont une propagande d'immoralité. La législation a alors le droit d'intervenir, parce qu'ils deviennent nuisibles à autrui; elle en a le moyen, parce qu'ils deviennent saisissables.

Ces bases sont celles qu'a adoptées notre loi pénale. Voici en effet les seuls actes qu'elle punit dans la matière qui nous occupe: l'outrage public à la pudeur, l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, ou même sans violence, s'il s'agit de mineurs de treize ans, la corruption habituelle de la jeunesse, la bigamie, l'adultère de la femme, l'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal, l'infanticide, l'avortement, la supposition, la suppression ou le délaissement d'un enfant nouveau-né, le détournement de mineurs, le rapt d'une fille de moins de seize ans.

Si large que soit cette énumération, il est possible d'y signaler des lacunes.

Pour les raisons que j'ai données plus haut, je ne me plains pas de l'impunité qui amnistie l'inceste, la sodomie, la bestialité, abominations réprimées si

sévèrement par l'ancien régime et par beaucoup de législations modernes. Si contraires à la nature que soient ces monstruosités, étant admis le point de départ de notre Code qui n'a pas voulu devenir inquisitorial, il n'y a pas moyen de les atteindre, tant qu'aucun élément étranger ne vient s'y mêler. S'ils sont accomplis en dehors de toute publicité entre personnes majeures et consentantes, le Code doit les ignorer.

Ce n'est donc pas là ce que j'accuse. C'est sur d'autres points, et sans critiquer les bases de notre législation, que je crois trouver une excessive indulgence.

Avant 1832, les attentats à la pudeur n'étaient punis que s'ils étaient accompagnés de violences. On comprit alors la nécessité de protéger l'enfance que le régime antérieur livrait impunément à la lubricité. Étant donnée la faiblesse de l'enfance, la violence n'est presque jamais nécessaire; aussi frappa-t-on l'attentat à la pudeur, même sans violences, sur les enfants âgés de moins de onze ans (art. 331 du Code pénal). Il y a quelques années, la protection a été étendue jusqu'à l'âge de treize ans. N'y aurait-il point encore un pas à faire? La protection ne devrait-elle pas se prolonger jusqu'à la puberté, jusqu'au développement de la force physique? L'âge de quinze ans, dont l'article 332 fait le principe d'une circonstance aggravante, ne devrait-il pas être transporté dans l'article 331?

La punition de l'excitation à la débauche n'est-elle pas aussi trop restreinte par l'article 334? En défini-

tive on ne punit que le proxénétisme érigé en métier habituel; on ne réprime pas les actes isolés de corruption; on n'atteint pas non plus les libertins qui dépravent la jeunesse, même habituellement, dans l'intérêt de leurs plaisirs.

Je trouve aussi l'indulgence de la loi pour la séduction tout à fait incompréhensible. Le détournement d'un mineur n'est puni que s'il a lieu avec fraude ou violence (art. 354). L'enlèvement d'une fille est frappé, il est vrai, même quand elle a volontairement suivi le ravisseur (art. 356). Mais cette protection n'existe pour elle que si elle a moins de seize ans. A seize ans elle est tenue de savoir se diriger seule, à l'âge où précisément les dangers commencent; elle n'est pas réputée assez raisonnable pour prendre valablement le moindre engagement pécuniaire, mais elle peut disposer de sa personne jusqu'à l'aliéner et la perdre. « Les rédacteurs du nouveau Code, disait le rapporteur, ont cru pouvoir abandonner après seize ans les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. » Est-il bien pratique d'espérer que toutes ces belles considérations suffisent pour protéger les jeunes filles?

Une anomalie non moins choquante, c'est l'impunité accordée à la séduction. « Nous avons pensé, disait encore le rapporteur, que, lorsqu'il s'agit d'une fille de seize ans, la séduction, que la nature n'avait pas mise au rang des crimes, ne pouvait y être placée par la société. Il est si difficile à cette époque de la vie, où la précocité du sexe s'ajoute à une excessive sensibilité,

de démêler la séduction de l'abandon volontaire. Quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé? Comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices? »

Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont mises!

Sérieusement, est-ce prendre son point de départ dans les abstractions ou dans les faits, que de venir affirmer que des mineures sont capables de se préserver seules, et que, si elles succombent, c'est que peut-être elles sont les séductrices? Cette affirmation n'est-elle pas démentie par la loi elle-même qui place les mineurs en tutelle et leur ouvre la rescision contre les engagements qui les lèsent? Je ne demande pas qu'on sévisse contre la fornication, pas même contre la séduction exercée sur une femme majeure qui sait ce qu'elle fait. Mais, de grâce, qu'on protège la minorité! La livrer à elle-même, c'est la livrer au vice. Aussi qu'arrive-t-il? Les filles riches sont tenues en chartre privée dans une triple contrainte, et les filles pauvres sont les victimes du libertinage. Le Code rendrait un grand service aux mœurs en frappant la séduction, et il le pourrait sans violer son principe; car il y a ici un fait saisissable qui lèse une personne hors d'état de se défendre et de consentir légalement. On ne peut objecter que les avances sont peut-être venues de la mineure; le majeur est en faute de les avoir acceptées.

La répression actuelle de l'adultère appelle également des critiques. Celui de la femme est passible en tous les cas d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; celui du mari n'est punissable que s'il revêt la forme d'un entretien de concubine dans la maison conjugale, et même dans ce cas il n'encourt qu'une amende de 100 à 2000 francs. Le mari est excusable s'il tue sa femme ainsi que le complice, au moment où il les surprend dans la maison conjugale. La loi n'excuse pas la femme qui, en semblable circonstance, s'abandonnerait à la même indignation (art. 324, 337 et 339). Je ne réclame pas contre la modération de la peine appliquée à la femme. La punition n'a pas besoin d'être draconienne pour être efficace. M. de Montseignat l'a dit dans la discussion du Code pénal: « A la honte de la morale, l'opinion semble excuser ce que la loi doit punir, une espèce d'intérêt accompagne le coupable, les railleurs poursuivent la victime. Cette contradiction entre l'opinion et la loi a forcé le législateur à faire descendre dans la classe des délits ce qu'il n'était pas en sa puissance de faire monter au rang des crimes. » Cette raison est juste, il ne faudrait cependant pas l'exagérer. Le Code pénal peut beaucoup plus qu'on ne pense sur l'opinion: une femme adultère, qui sortirait de Saint-Lazare, ne serait ni intéressante, ni triomphante, quand elle rentrerait dans le monde.

Je ne demande pas non plus pour la femme le droit de tuer son mari surpris en flagrant délit. A mon sens, cette excuse devrait disparaître de la loi, sauf à être suppléée par le jury; elle crée souvent l'explosion

qu'elle croit simplement amnistier. Le mari retiendrait presque toujours son bras, surtout il ne tendrait pas de guet-apens aux deux complices, s'il n'était sûr de l'impunité.

Mais je forme des vœux pour que l'adultère du mari devienne en lui-même et dans tous les cas un délit punissable. Montesquieu a justifié l'inégalité qui existe à cet égard entre le mari et la femme par cette raison que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus, et que les enfants adultérins sont nécessairement à la charge du mari. Il est certain, au point de vue domestique, que l'adultère de la femme a des conséquences plus graves, qu'il fait entrer dans l'âme du mari un doute terrible, et que ce doute suffit pour empoisonner toutes les affections, détruire toutes les relations et dissoudre la famille. Ces motifs prouvent peut-être que l'adultère du mari doit être moins sévèrement puni, mais non qu'il ne doit point l'être du tout. La faute morale est la même, la violation du contrat est égale, l'outrage est identique. La puissance maritale ne peut conférer une dispense de fidélité; elle rend exigible une plus stricte observation du devoir. C'est le cas de dire avec saint Grégoire de Nazianze : « Je n'approuve pas cette loi; elle a été faite par les hommes; c'est pour cela qu'elle ne vise et n'atteint que les femmes. » Tout en conservant, si l'on y tient, une certaine différence entre la peine infligée au mari et celle de la femme, il faudrait, dans tous les cas, punir l'adultère de l'homme, et le punir d'un emprisonnement, sans demander la circonstance

aggravante de l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale.

Le droit pénal intéresse encore le mariage par un autre côté, par les peines qu'il entraîne. Elles ne peuvent jamais être strictement personnelles : l'homme étant rarement un être isolé, on ne peut le frapper sans briser autour de lui bien des cœurs, parfois bien des existences. Il faut viser à restreindre le plus possible la peine au coupable, et à concilier les nécessités sociales de la répression avec les ménagements dus à la famille et le respect de l'union conjugale. A ce point de vue, la mort civile qui dissolvait le mariage, frappait l'innocence et flétrissait le dévouement de l'épouse fidèle, était une peine barbare et immorale. Elle est heureusement abolie depuis 1854; mais il reste encore dans le même sens des progrès à indiquer. Ainsi, il faudrait permettre aux transportés d'emmener leurs femmes, si celles-ci consentaient à les suivre; il faudrait encourager parmi eux le mariage. Il serait aussi à désirer que les condamnés à l'emprisonnement pussent subir leur peine dans la prison la plus voisine de leur domicile et qu'on donnât à leurs femmes et à leurs enfants toute facilité de les voir. Ainsi exécutée, la peine serait moins exemplaire sans doute; mais par compensation elle serait plus moralisatrice; elle préviendrait mieux la corruption; enfin elle ne briserait plus aussi complètement tous les liens de la famille.

II

L'excitation à la débauche, dont nous nous sommes occupé plus haut, nous conduit à parler de la prostitution. La réglementation, dont la prostitution est l'objet, a été, dans ces dernières années, attaquée de deux côtés fort différents, au nom de la liberté individuelle et de la morale religieuse.

Des erreurs, commises dans des arrestations opérées par le service des mœurs, ont fourni à la presse l'occasion de faire remarquer quelle arme terrible et arbitraire cette réglementation plaçait entre les mains de la police. Il est certain qu'il y a lieu de créer des garanties pour la liberté individuelle, de prendre des précautions contre des méprises cruelles, et que ces grands intérêts mériteraient bien l'intervention du législateur en une matière jusqu'ici réglée par le pouvoir traditionnel et discrétionnaire de l'administration. Sous la réserve de ces garanties et d'un sévère contrôle, on ne peut guère contester l'immixtion de la police dans ces délicates questions où sont si gravement intéressées la morale et la santé publiques. On ne saurait sérieusement soutenir que la prostituée, qui déprave et infecte les jeunes générations, use d'un droit qui l'autorise à récuser la surveillance administrative. S'il faut à tout prix éviter à d'honnêtes femmes la confusion outrageante d'être arrêtées par les agents du service des mœurs, il n'est pourtant pas possible de laisser librement courir la prostitution clandestine.

D'autres attaques ont été dirigées contre la réglementation des filles publiques, et ces attaques, inspirées par la religion et la morale, ont eu pour organes principaux des protestantes austères comme Mme Butler, en Angleterre, Mme de Gasparin, en Suisse. Cette croisade (car c'en est véritablement une) est inspirée par les sentiments les plus respectables; mais elle commet plus d'une erreur et se laisse entraîner à bien des illusions. Ces honorables réformatrices invectivent l'État absolument comme s'il protégeait et encourageait la débauche, tandis qu'il se borne, ne pouvant la supprimer, à la contrôler, à l'endiguer, à essayer de limiter les conséquences du mal. Elles déclament volontiers contre le « vice légalisé, l'esclavage de la luxure, la traite des blanches ». Elles paraissent s'imaginer que le jour où les maisons de prostitution seraient fermées, la prostitution disparaîtrait. S'il en était ainsi, l'État serait inexcusable de les tolérer. Mais on ne sait que trop que la prostitution subsisterait à l'état clandestin, que c'est déjà sa tendance croissante de s'exercer d'une façon latente, et qu'elle n'est jamais plus dangereuse pour la santé et pour la moralité que lorsqu'elle se développe librement dans l'ombre. Ce ne serait donc pas le vice qu'on supprimerait, cela n'est pas au pouvoir de la loi, ce seraient les mesures de surveillance qui le refrènent et l'atténuent. Le grand mot d'esclavage est une exagération : c'est volontairement que des filles publiques s'enferment dans des maisons de tolérance. L'attentat à la liberté individuelle consisterait-il dans les mesures sanitaires et disciplinaires auxquelles sont

astreintes les filles soumises? Nous avons déjà répondu à cette objection : elle ne peut être fondée que si la prostitution est considérée comme un droit; cette façon de la considérer serait assez étrange de la part de ces farouches moralistes. N'y a-t-il pas d'ailleurs de quoi frémir à la seule pensée des dangers qui menaceraient les jeunes générations si ces mesures étaient abolies? Plusieurs n'ont pas craint de dire que ce péril constituerait un préservatif moral et que la contagion ne serait en somme que la punition du vice. Il peut être permis à des théoriciens de se désintéresser ainsi des conséquences des choses; mais il n'est pas loisible à l'État de se désintéresser de la santé publique.

Parmi ceux qui admettent la regrettable impossibilité de proscrire la prostitution, plusieurs voudraient du moins que la police lui interdît toute manifestation extérieure, et, enfermant les filles dans les maisons de tolérance, leur défendît de circuler sur les trottoirs, comme elles le font tous les soirs à Paris, au juste scandale des honnêtes gens et non sans de certains dangers moraux pour la jeunesse qu'elles provoquent. L'essai de cette prohibition a été fait à diverses époques, notamment en 1829, par arrêté de M. Mangin, préfet de police. Cette interdiction, difficile à faire observer, tomba en désuétude et finit par être rapportée. La préfecture de police constata que cette défense ne profitait qu'à la prostitution clandestine qui augmentait, devenait plus difficile à saisir et remplaçait la propagande résultant de la circulation par l'intermédiaire honteux du proxénétisme. Je ne vou-

drais pas trancher d'une façon trop absolue et trop théorique cette question délicate. Je me contente de me demander si cette liberté de stationnement ne doit pas être une occasion de chute pour bien des adolescents, et s'il ne suffit pas, à l'usage des gens déjà corrompus, de rendre les maisons publiques extérieurement reconnaissables.

S'il n'y a pas moyen de punir les majeures qui se prostituent, ne serait-il pas possible d'envoyer dans une maison de correction les filles mineures qui se livrent à la débauche vénale et qui sont abandonnées par leurs parents? La prostitution, en ce cas, n'est-elle pas la pire des mendicités, le plus triste des vagabondages? Dans l'état actuel et faute d'une disposition pénale, la police ne peut qu'inscrire les prostituées mineures; car où serait le profit de ne pas les surveiller et les visiter? elles n'en exerceraient pas moins leur honteux trafic et avec plus de dangers. Les institutions charitables, qui s'occupent déjà de l'amendement des filles repenties, pourraient être utilisées dans ce but de correction.

M. Lecour, dans son *Traité de la prostitution*, voudrait qu'une peine fût établie contre les logeurs qui recevraient des mineurs sans un certificat *ad hoc* des parents ou sans en faire une déclaration spéciale à l'autorité publique. Une telle disposition serait, en effet, de nature à exercer un effet comminatoire utile sur les logeurs, elle gênerait la prostitution clandestine, elle empêcherait les enfants de se prostituer aussi facilement à l'insu de leurs parents.

Dans un ordre d'idées assez analogues, il faudrait

appliquer avec plus de sévérité les ordonnances de 1778 et de 1780 punissant les logeurs et les cabaretiers qui reçoivent des femmes de mauvaise vie et favorisent leurs désordres. Jusqu'en 1866, une peine correctionnelle pouvait leur être appliquée. Par arrêt du 1er décembre 1866, la Cour de cassation a décidé qu'une peine de simple police était seule admissible; elle a ainsi diminué l'efficacité déjà fort amoindrie de ces règlements. Que de cafés, que de grands restaurants de Paris pourraient tomber sous le coup de ces ordonnances! Qu'on ne dise point qu'elles sont en contadiction avec la tolérance laissée aux maisons de prostitution. Car celles-ci sont surveillées, réglementées, et par le dégoût plus grand qu'elles inspirent, elles sont moins dangereuses que les asiles attrayants de la galanterie vénale.

L'ensemble de ces réformes pénales pourrait, sinon arrêter, au moins enrayer le développement des mauvaises mœurs.

CONCLUSION

Depuis la Révolution, la France est entrée dans une ère de transition. Elle a irrévocablement abandonné les errements de l'ancien régime, elle est travaillée du besoin de scruter ses origines, de soumettre à la critique ses institutions. Elle ne sait trop ce qui l'attend, ni même parfois ce qu'elle désire. Elle s'agite dans le malaise, dans l'anxiété, toujours poussée en avant par la recherche du mieux. De là pour elle bien des conquêtes et en même temps certaines défaillances. Son état n'a rien que de naturel, et par suite n'est point alarmant. Elle a perdu, pour ne plus la retrouver, l'ignorance ingénue de l'enfance, elle s'instruit, elle s'émancipe, et dans les premiers essais de ses forces nouvelles et de sa récente indépendance, il semble par moments que sa jeune énergie veuille tout briser. C'est ainsi que nous avons vu surgir des théories audacieuses qui, transportant la liberté là où elle n'a que faire, ne craignaient pas de s'attaquer à la famille elle-même.

Mais patience. Sachons comprendre et excuser des

écarts juvéniles. A l'innocence inconsciente et servile de l'enfance succédera la vertu de l'âge mûr, vertu vraiment méritoire, parce qu'elle est libre et parce que, connaissant le mal, elle préfère le bien.

La France subit la crise de l'adolescence. A elle, de même qu'à l'adolescent, comme soutien, comme préservatif, il faut le mariage. Le progrès moderne ne donnera vraiment tout ce qu'il peut donner que s'il respecte ses limites. Qu'il dirige ses investigations du côté des choses perfectibles; mais qu'il se souvienne qu'il est des institutions à peu près soustraites à son influence, parce que dans leurs linéaments généraux elles ont été organisées par la nature même. Le mariage est de ce nombre. Il est chimérique et immoral de rêver la suppression ou la transformation de la monogamie. On l'a dit avec raison, « toute doctrine nouvelle sur le mariage est une doctrine contre le mariage ».

Notre société déjà si démocratique et qui, Dieu merci! le deviendra tous les jours plus encore, a besoin plus que toute autre de respecter et de pratiquer les institutions de la famille. Ces grandes et salutaires institutions, il importe que les amis de l'état de choses créé par la révolution n'abandonnent pas aux partisans du passé l'honneur et le devoir de les défendre; il importe qu'ils se montrent les plus vigilants à leur épargner toute atteinte, à les préserver de toute lésion, à les maintenir fortes et vénérées au milieu et au-dessus de toutes les vicissitudes. A toute société, il faut une base solide et stable. C'est précisément parce que les liens des anciennes subordinations monar-

chiques, féodales et religieuses se sont relâchés, que notre démocratie doit nécessairement chercher dans le foyer domestique son pivot, son centre de gravité, son contrepoids contre les excès de la liberté ou les entraînements des utopies. C'est là, ce n'est que là qu'elle trouvera le principe pondérateur qui la maintiendra ferme et droite au milieu des flots soulevés, mais impuissants. Ainsi lestée, elle est digne de la liberté, elle sera de force à braver les tempêtes et à courir hardiment les nobles hasards de tous les progrès.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

PARIS. — IMPRIMERIE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.